



**HAL**  
open science

## Polynésie française, 30 ans d'autonomie

Anthony Angelo, Yves-Louis Sage

► **To cite this version:**

Anthony Angelo, Yves-Louis Sage. Polynésie française, 30 ans d'autonomie: bilan et perspectives. Anthony Angelo; Yves-Louis Sage. Polynésie française, 30 ans d'autonomie: bilan et perspectives, Jun 2014, Papeete, Polynésie française. 216 p., 2014. hal-01780856

**HAL Id: hal-01780856**

**<https://hal.science/hal-01780856>**

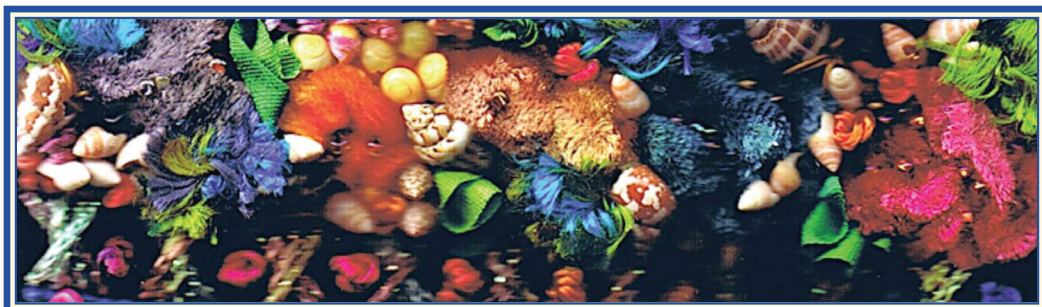
Submitted on 28 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**POLYNÉSIE FRANÇAISE,  
30 ANS D'AUTONOMIE**

**BILAN ET PERSPECTIVES**



**ACTES DU COLLOQUE  
ORGANISÉ PAR  
L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Anthony Angelo - Yves-Louis Sage  
Editors**



**POLYNESIE FRANCAISE**  
**30 ANS D'AUTONOMIE**  
**BILAN ET PERSPECTIVES**

Actes du colloque organisé les 27 et 30 juin 2014 par  
l'Assemblée de la Polynésie française

Animé par

**Monsieur Jean-Christophe Bouissou**

Premier Vice-Président de l'Assemblée de la Polynésie française



# SOMMAIRE

Presentation .....	v
Avant-Propos/Foreword <i>Anthony Angelo and Yves-Louis Sage</i> .....	xi
Allocution d'Ouverture <i>Édouard Fritch</i> .....	1
Genèse du Statut d'Autonomie <i>Gaston Flosse</i> .....	9
<b>PREMIERE PARTIE: LES ASPECTS HISTORIQUE, SOCIOLOGIQUE, POLITIQUE ET DE PRATIQUE A CE JOUR DU STATUT D'AUTONOMIE</b>	
Autonomie et Autochtonie dans la Zone Pacifique Sud: Une Approche Juridique et Historique <i>Norbert Rouland</i> .....	17
Témoignage <i>Michel Buillard</i> .....	55
Témoignage <i>Gaston Tong Sang</i> .....	71
Autonomie financière, Autonomie fiscale et Autonomie de la Polynésie française <i>Marc Debène</i> .....	87
<b>SECONDE PARTIE: LES PERSPECTIVES DU STATUT D'AUTONOMIE ACTUEL</b>	
La nécessité de préserver le caractère unique et original du statut d'autonomie de la Polynésie française <i>Brigitte Girardin</i> .....	107
Le Conseil constitutionnel et la Polynésie française <i>Michel Verpeaux</i> .....	121
La pleine autonomie, possible réponse à l'inadaptation des normes métropolitaines aux spécificités polynésiennes? <i>Philippe Neuffer</i> .....	147
Quelles perspectives pour une autonomie renforcée et garantie au sein de la République? Réflexions sur les possibles réformes du statut issu de la révision constitutionnelle de 2003 et de la loi organique de 2004 <i>Stéphane Diemert</i> .....	167
Communication <i>Bernard Lesterlin</i> .....	191
Allocution de Clôture <i>Edouard Fritch</i> .....	199
Annexes	
I Notices Biographiques des Conférenciers .....	203
II Références Bibliographiques des Conférenciers.....	209
III Suggestions Bibliographiques Complémentaires.....	212



**COMPARATIVE LAW JOURNAL OF THE PACIFIC**  
**JOURNAL DE DROIT COMPARE DU PACIFIQUE**

Le Comparative Law Journal of the Pacific - Journal de Droit Comparé du Pacifique (CLJP-JDCP) a été créé en 1994 sous le nom de Revue Juridique Polynésienne (RJP) et paraît sous l'égide de l'Association de Législation Comparée des Pays du Pacifique (ALCPP) en collaboration avec Victoria University Law Review (VUWLR) et la New Zealand Association for Comparative Law (NZACL).

Revue pluridisciplinaire, elle accueille et publie en langue française et/ou anglaise, des articles, monographies ou numéros hors série, relatifs à différents aspects des sciences sociales et humaines intéressant principalement, mais pas exclusivement, les pays de la zone Pacifique. Ses comités scientifiques et de rédaction, sont internationaux et pluridisciplinaires ils veillent à la qualité scientifique et au caractère novateur et inédit des publications qui leur sont soumises.

L'accès aux publications et leur téléchargement gratuit, est possible à partir d'un lien sur le site Internet de la New Zealand Association for Comparative Law: [www.victoria.ac.nz/law/nzacl/publications.aspx](http://www.victoria.ac.nz/law/nzacl/publications.aspx) alimentant ainsi une banque de données spécialisée et unique sur les sciences sociales et humaines dans le Pacifique Sud tout en assurant sa plus grande diffusion.

Les auteurs qui souhaitent soumettre leurs manuscrits peuvent le faire en écrivant à Yves-Louis Sage, Université de la Polynésie française, Campus de Punaauia, BP 6570, Faaa Aéroport, Tahiti, Polynésie Française ou à l'une des adresses électroniques suivantes: sageyj@mail.pf ou Tony.Angelo@vuw.ac.nz.

***Directeur de publication***

Sage Yves-Louis, Maître de Conférences (Hdr) à l'Université de la Polynésie Française

***Direction scientifique***

Blanc-Jouvan Xavier, Professeur Emérite de l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Le Cannu Paul, Professeur à l'Université Paris I - Panthéon-Sorbonne

Muir Watt Horatia, Professeur à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris

Sir Richardson Ivor, Distinguished Fellow à Victoria University of Wellington



### ***Comité scientifique***

André Sylvie, Professeur à l'Université de la Polynésie française

Sir Baragwanath David, Juge et Président du Tribunal international pour le Liban

Castellani Luca, Chef du Centre régional de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pour l'Asie et le Pacifique

Corrin Jennifer, Professeur et Directrice du Centre for Public, International and Comparative Law, University of Queensland

Joyau Marc, Professeur à l'Université de Nantes

Luo Li, Associate Professeur à Renmin University – Beijing

Kanayama Naoki, Professeur à l'Université Keio, Tokyo

Kitamura Ichiro, Professeur à l'Université de Tokyo

Montet Christian, Professeur à l'Université de la Polynésie française

Murat Pierre, Professeur à l'Université Pierre-Mendès - France, Grenoble

Patrono Mario, Professeur à l'Université Rome I, La Sapienza

Poujade Bernard, Professeur à l'Université Paris Descartes

Powles Guy, Professeur et Senior Research Fellow Monash University

Rouland Norbert, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, membre honoraire de l'Institut Universitaire de France

Sir Walker Paul, Juge et Président de l'Administrative Appeals Chamber of the Upper Tribunal High Court Queen's Bench Division (London)

Le Comité scientifique de Victoria University of Wellington Law Review et de la New Zealand Association for Comparative Law (association affiliée à l'UNESCO)

### ***Comité de direction***

Angelo Anthony, Professeur à Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Atkin Bill, Professeur à Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Cabannes Xavier, Professeur à l'Université de Picardie Jules Verne (Faculté de droit)

Costi Alberto, Associate Professor à Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Hassall, Graham Associate Professor à Victoria University of Wellington (School of Government)

Troianello, Antonino, Maître de conférences (Hdr) à l'Université de la Polynésie française.

---

Le comité de rédaction remercie Denise Blackett pour la mise en page de ce numéro.

En couverture: JDC, 'Underwater Treasure' (detail). Contemporary canvas work with silk and ruban threads 30 cms x 15 cms, 2008.

\*\*\*\*\*

The Comparative Law Journal of the Pacific – Journal de Droit Comparé du Pacifique (CLJP-JDCP) was created in 1994 under the name Revue Juridique Polynésienne (RJP). It is an international, multidisciplinary journal and is published once a year under the auspices of the Association de Legislation Comparée de Pays du Pacifique (ALCPP) [Association of Comparative Legislation of the Countries of the Pacific], in collaboration with the Victoria University Law Review (VUWLR) and the New Zealand Association for Comparative Law (NZACL). Special issues are also regularly published on specific topics concerning the Pacific region.

Its Editorial Committee and the Scientific Committee are both international and multidisciplinary and are responsible for ensuring the scientific quality original nature of the submitted contributions.

All published articles are accessible online and can be freely downloaded from the following internet site: [www.victoria.ac.nz/law/nzacl/publications.aspx](http://www.victoria.ac.nz/law/nzacl/publications.aspx).

Authors who wish to submit their manuscripts can do so by sending them to Dr Yves-Louis Sage, University of French Polynesia, Campus of Punaauia, BP 6570, Faaa Aéroport, Tahiti, French Polynesia or to the following email addresses: sageyj@mail.pf or Tony.Angelo@vuw.ac.nz.

### ***Editor-in-Chief***

Sage Yves-Louis, Maître de Conférences (Hdr) at the University of French Polynesia

### *Scientific Directors*

Blanc-Jouvan Xavier, Professor Emeritus at the Law Faculty of the University of Paris 1- Panthéon-Sorbonne

Le Cannu Paul, Professor at the University of Paris 1- Panthéon-Sorbonne

Muir Watt Horatia, Professor at the Sciences Po Law School (Paris)

Sir Richardson Ivor, Distinguished Fellow at Victoria University of Wellington

### *Scientific Committee*

André Sylvie, Professor at the University of French Polynesia

Sir Baragwanath David, Judge and President of the Special Tribunal for Libanon

Castellani Luca, Head United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) Regional Centre for Asia and the Pacific

Corrin Jennifer, Director of the Centre for Public, International and Comparative Law, University of Queensland

Joyau Marc, Professor at the University of Nantes

Luo Li, Associate Professor at Renmin University Beijing

Kanayama Naoki, Professor at Keio University, Tokyo

Kitamura Ichiro, Professor at Tokyo University

Montet Christian, Professor at the University of French Polynesia

Murat Pierre, Professor at the University Pierre Mendès - France, Grenoble

Patrono Mario, Professor at the University of Rome I, La Sapienza

Poujade Bernard, Professor at the University of Paris Descartes

Powles Guy, Professor and Senior Research Fellow at Monash University

Rouland Norbert, Professor at the Law Faculty of the University of Aix-Marseille, honorary member of the Institut Universitaire de France

Sir Walker Paul, Judge and President of the Administrative Appeals Chamber of the Upper Tribunal High Court Queen's Bench Division (London)

The scientific committee of Victoria University of Wellington Law Review and of the New Zealand Association for Comparative Law

*Editorial Committee*

Angelo Anthony, Professor at Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Atkin Bill, Professor at Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Cabannes Xavier, Professor at the University of Picardie Jules Verne (Law Faculty)

Costi Alberto, Associate Professor at Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Hassall Graham, Associate Professor at Victoria University of Wellington (School of Government)

Troianiello, Antonino, Maître de Conférences (Hdr) at the University of French Polynesia

---

The Editors express their gratitude and appreciation to Denise Blackett for the typesetting and formatting of this volume.

Cover credit: JDC, 'Underwater Treasure' (detail). Contemporary canvas work with silk and ruban threads 30 cms x 15 cms.



# AVANT-PROPOS

*AH Angelo\* & Y-L Sage\*\**

Les dates anniversaires sont, on le sait souvent aussi celles des bilans et la célébration sous forme d'un colloque des trente années de l'autonomie organisée les 27 et 30 juin 2014 sous l'égide de Monsieur le Président Édouard Fritch à l'Assemblée de Polynésie française ne déroge pas à l'usage.

D'aucuns se souviennent peut-être qu'en 2004, la Revue Juridique Polynésienne<sup>1</sup> avait proposé à ses lecteurs un numéro spécial consacré au concept d'autonomie de la Polynésie française<sup>2</sup>. Des plumes aussi prestigieuses qu'autorisées comme celles de Messieurs François Luchaire<sup>3</sup> ou Olivier Gohin<sup>4</sup> avaient ainsi bien voulu nous confier leurs analyses sur la notion d'autonomie telle qu'elle venait d'être instituée par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Si comme l'observait Olivier Gohin, 'le constituant avait su trouver un point d'équilibre garantissant une autonomie renforcée, quoique administrative, dans le cadre de la République française'<sup>5</sup>, restait encore à en apprécier la portée à l'aune de la pratique institutionnelle sur une assez longue période et ce d'autant plus comme

---

\* Professeur à la faculté de droit de Victoria Université of Wellington.

\*\* Maître de Conférences (Hdr) Université de la Polynésie française.

1 Devenue en 2012, le Comparative Law Journal of the Pacific - Journal de Droit Comparée du Pacifique.

2 L'Autonomie en Polynésie française / The Concept of Autonomy in French Polynesia (Dir. P. Gourdon), Revue Juridique Polynésienne (RJP) Hors série vol IV (2004).

3 Ibidem, François Luchaire, 'L'autonomie De La Polynésie Française et La République'.

4 Olivier Gohin, ' La Prise En Compte De La Polynésie Française Dans La Révision Constitutionnelle De Mars 2003' in L'Autonomie en Polynésie française / The Concept of Autonomy in French Polynesia, op.cit, supra n 2.

5 Olivier Gohin, op. cit, supra n 2.

le souligne Brigitte Girardin<sup>6</sup> qu'à 'deux reprises en 2011, le pragmatisme et la sagesse l'ont emporté pour modifier ou compléter la loi organique de 2004'<sup>7</sup>.

Le colloque qui s'est tenu à l'Assemblée de Polynésie française, devait fournir l'occasion de dresser pareil bilan.

Ce faisant, il faudra se résoudre à observer que 'la singularité'<sup>8</sup> du statut de la Polynésie française reste, comme le rappelle Michel Verpeaux<sup>9</sup>, encore strictement enserrée dans les limites posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 février 2004, limites qui apparaissent aujourd'hui bien étroites comme en témoignent les différentes interventions des participants<sup>10</sup>. Elles le sont d'autant plus que dans le même temps les décisions du Conseil Constitutionnel, y compris les plus récentes, dessinent de plus en plus précisément, un périmètre élargi des domaines de compétences dévolus à la Polynésie française par le statut de 2004<sup>11</sup>.

Qu'il nous soit ici permis d'ajouter que si l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74 de la Constitution précise bien que 'les collectivités d'outre-mer .....ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République', la détermination du contenu exact de la notion "d'intérêts propres" des collectivités d'outre-mer, reste encore subordonnée à la seule grille d'analyse jacobine du gouvernement central puisque l'avis des assemblées délibérantes de chaque collectivité n'est que consultative. L'expérience a du reste clairement montré que depuis 2004 pratiquement aucune des suggestions des assemblées délibérantes n'a jamais été retenue et ce quand bien même chacune d'entre elles avait été clairement

---

6 Brigitte Girardin, 'La Nécessité De Préserver Le Caractère Unique et Original Du Statut D'autonomie De La Polynésie Française', *infra* p 105.

7 Ibidem. Voir notamment. la réforme du mode de scrutin par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007, «tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française» JORF, 8 décembre 2007, p. 19890.

8 Olivier Gohin, *op.cit*, *supra* n 2.

9 Michel Verpeaux, 'Le Conseil Constitutionnel et la Polynésie française', in *L'Autonomie en Polynésie française / The Concept of Autonomy in French Polynesia*, *op.cit*. Sur ce point voir également l'analyse de Marc Joyau, 'Décentralisation, adaptation, autonomie' *ibidem*, ou encore 'Existe-t-il un pouvoir politique en Polynésie française?'; RJP 2002. Alain Moyrand 'Introduction à l'étude des institutions politiques et Administratives de la Polynésie française - Loi organique statutaire du 27 février 2004', CLJP-JDCP. Collection 'Ex professo', 2014.

10 Voir notamment parmi les plus critiques, l'intervention de P, Neuffer, *infra*, p 145.

11 Décision CC n° 2014-3 L.O.M. du 11 septembre 2014 et Décision CC n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014 [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/actualites/2014/decision-du-11-septembre-2014-3-lom.142157.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/actualites/2014/decision-du-11-septembre-2014-3-lom.142157.html) et [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-4-lom/decision-n-2014-4-lom-du-19-septembre-2014.142188.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-4-lom/decision-n-2014-4-lom-du-19-septembre-2014.142188.html).

exprimée et étayée, à commencer lors des réformes des modes de scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée de Polynésie française.

En pareilles circonstances, l'observateur peut aujourd'hui, légitimement s'interroger sur la portée réelle de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74 de la Constitution qui au détour d'un artifice procédural, finit par se trouver vidée de son sens<sup>12</sup>.

On peut donc souhaiter, sans aller jusqu'à la réforme constitutionnelle (procédure certes lourde mais dont Stéphane Diemert, n'exclut cependant pas qu'elle soit possible<sup>13</sup>) que le Conseil Constitutionnel vienne à prendre position<sup>14</sup> sur cette question dans un avenir proche. On peut alors augurer que sa réponse conditionnera le cadre d'une nouvelle évolution du statut d'autonomie de la Polynésie française<sup>15</sup>

Monsieur le Président Édouard Fritch a souligné dans son allocution de clôture que le 'statut est le bien commun de tous les Polynésiens' et sa décision de confier au Comparative Law Journal of the Pacifique - Journal de Droit Comparé du Pacifique, le soin de publier les actes et débats du colloque, dénote aussi son désir d'associer pleinement la communauté scientifique à la réflexion entreprise sur le statut de la Polynésie française.

Le comité de rédaction de la revue, tient donc à le remercier pour son initiative qui en complément aux publications déjà parues depuis 2004<sup>16</sup> tant en langue française qu'anglaise dans le CLJP-JDCP sur des thèmes similaires à ceux abordés lors du colloque, nourrira utilement la réflexion des étudiants et des chercheurs français comme de la zone du Pacifique anglophone.

---

12 Y-L Sage et A H Angelo, 'Bonne Gouvernance Dans Le Pacifique Sud: Un État Des Lieux Contrasté', in *Governance and Self-Reliance in Pacific Island Societies: Comparative Studies / Gouvernance et Autonomie dans les Sociétés du Pacifique Sud: Études Comparés* (2010) A. H Angelo – Yves-Louis Sage (Editors). Vol. X Hors Série (2010).

13 Stéphane Diemert, 'Quelles perspectives pour une autonomie renforcée et garantie au sein de la République ? Réflexions sur les possibles réformes du statut issu de la révision constitutionnelle de 2003 et de la loi organique de 2004', *infra*, p 165.

14 Le cas échéant par le truchement d'une question prioritaire de constitutionnalité (Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008).

15 Et ce y compris pour que la Polynésie française puisse un jour sans pour autant remettre en cause le principe de l'indivisibilité de la République, se voir reconnaître le statut de 'Pays associé' que d'aucun appellent aujourd'hui de leurs vœux.

16 Voir 'Suggestions Bibliographiques Complémentaires par les Responsables de Publication pour Nourrir l'Analyse/Additional Bibliographical Suggestions from the CLJP-JDCP's Editorial Committee for continuing the Analysis', *in fine*.



**FOREWORD*****AH Angelo\* and YL Sage\****

Anniversaries are often the time for taking stock. This celebration, in the form of a conference on "30 years of Autonomy in French Polynesia" which was organised for 27-30 June 2014 under the aegis of President Edouard Fritch in the Assembly of French Polynesia, is no exception.

In 2004 the *Revue Juridique Polynésienne*<sup>17</sup> presented its readers with a special issue devoted to the topic of the Autonomy of French Polynesia.<sup>18</sup> Writers as well known and authoritative as François Luchaire<sup>19</sup> and Olivier Gohin<sup>20</sup> presented their views on autonomy of the kind that had then just been established by the Organic Law (2004-192) of 27 February 2004 relating to the status of autonomy of French Polynesia.

Olivier Gohin noted that "the legislator has managed to find a point of balance which guaranteed a strengthened autonomy (albeit administrative), within the French Republic",<sup>21</sup> but still to be understood is the significance that this will have at the practical institutional level over time. Importantly, as Brigitte Girardin<sup>22</sup> emphasised, "on two occasions in 2011, pragmatism and wisdom intervened to amend or supplement the Organic Law of 2004".<sup>23</sup>

This conference provides the occasion for establishing a similar balance. To do this, it will be necessary to accept that "the particularity"<sup>24</sup> of the status of French

\* Professor, Faculty of Law, Victoria University of Wellington.

\* Maître de Conférences (Hdr), University of French Polynesia.

17 From 2012, the *Comparative Law Journal of the Pacific - Journal de Droit Comparée du Pacifique*.

18 *L'Autonomie en Polynésie française / The Concept of Autonomy in French Polynesia* (Dir P Gourdon), *Revue Juridique Polynésienne* (RJP) Hors série vol IV (2004).

19 *Ibid*, François Luchaire, "L'autonomie De La Polynésie Française et La République".

20 Olivier Gohin, "La Prise En Compte De La Polynésie Française Dans La Révision Constitutionnelle De Mars 2003" in *L'Autonomie en Polynésie française / The Concept of Autonomy in French Polynesia*, above n 2.

21 Olivier Gohin, above n 2.

22 Brigitte Girardin, "La Nécessité De Préserver Le Caractère Unique et Original Du Statut D'autonomie De La Polynésie Française", in this volume.

23 *Ibid*. See in particular the reform of the voting system by the Organic Law 2007-1719 of 7 December 2007, "tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française" *JORF*, 8 décembre 2007, p 19890.

24 Olivier Gohin, above n 2.

Polynesia remains, as Michel Verpeaux<sup>25</sup> reminds us, very much constrained by the limits set by the Constitutional Council in its decision of 12 February 2004. Today they seem to be very narrow as the various papers of the participants at this conference indicate.<sup>26</sup> This is even more marked because at the same time, the decisions of the Constitutional Council, even the most recent of them, draw with more and more precision, a wider boundary for the areas of authority which have been devolved to French Polynesia by the statute of 2004.<sup>27</sup>

It should be added that although art 74(1) of the Constitution is clear that "the overseas communities ... have a status which takes account of the specific interests of each of them within the Republic", the fixing of the exact content of the idea of "specific interests" of the overseas communities, is still subject to the single Jacobin test of the central government because advice from the deliberative assemblies of each of the communities is taken only by way of consultation. Experience has shown clearly that since 2004 no advice from the deliberative assemblies of an overseas community has been taken up, even when the advice had been clearly expressed and supported. The first example of this was the reforms of voting procedures for the election of members to the Assembly of French Polynesia.

Given this, an observer can today legitimately ask about the real meaning of art 74(1) of the Constitution which, by way of a procedural artifice, has been found to be empty of meaning.<sup>28</sup> We can therefore just wish without having to engage in a constitutional reform (a procedure which is certainly burdensome but which

---

25 Michel Verpeaux, "Le Conseil Constitutionnel et la Polynésie française", in *L'Autonomie en Polynésie française/The Concept of Autonomy in French Polynesia*, above n 2. On this point, see also the analysis of Marc Joyau, "Décentralisation, adaptation, autonomie" above n 2, as well as "Existe-t-il un pouvoir politique en Polynésie française?" RJP 2002, and Alain Moyrand "Introduction à l'étude des institutions politiques et Administratives de la Polynésie française - Loi organique statutaire du 27 février 2004" CLJP-JDCP Collection 'Ex professo', 2014.

26 See also, among other pieces, P Neuffer in this volume.

27 Decision CC no 2014-3 L.O.M. of 11 September 2014 and Decision CC no 2014-4 LOM of 19 September 2014 [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/actualites/2014/decision-du-11-septembre-2014-3-lom.142157.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/actualites/2014/decision-du-11-septembre-2014-3-lom.142157.html) et [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-4-lom/decision-n-2014-4-lom-du-19-septembre-2014.142188.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-4-lom/decision-n-2014-4-lom-du-19-septembre-2014.142188.html).

28 Y-L Sage and A H Angelo, "Bonne Gouvernance Dans Le Pacifique Sud: Un État Des Lieux Contrasté", in *Governance and Self-Reliance in Pacific Island Societies: Comparative Studies / Gouvernance et Autonomie dans les Sociétés du Pacifique Sud: Études Comparés* (2010) A H Angelo and Yves-Louis Sage (editors Vol X Hors Série (2010).

Stephane Diemert does not think is beyond the realm of possibility),<sup>29</sup> which the Constitutional Council may have to decide on in the near future.<sup>30</sup> One might guess that any response of the Constitutional Council would set the basis for a new evolution of the status of autonomy in French Polynesia.<sup>31</sup>

President Fritch emphasised in his closing address that the "status belongs to all Polynesians". His decision to entrust the Comparative Law Journal of the Pacific – Journal de Droit Comparé du Pacifique with the publication of the proceedings and presentations of this conference marks his wish to be fully engaged with the academic community in the thinking about the status of French Polynesia. The Editorial Committee therefore thanks him for his initiative for this companion volume to the publications that have appeared since 2004<sup>32</sup> in French and English in CLJP-JDCP on similar topics. This publication will be a useful resource for French students and researchers as well as for those of the Anglophone Pacific.

---

29 Stéphane Diemert, "Quelles perspectives pour une autonomie renforcée et garantie au sein de la République? Réflexions sur les possibles réformes du statut issu de la révision constitutionnelle de 2003 et de la loi organique de 2004", in this volume.

30 Should this happen through a prioritised question of constitutionality (Loi constitutionnelle no 2008-724 of 23 July 2008).

31 Including the possibility that French Polynesia could one day, without however reopening the issue of the indivisibility of the Republic, be recognised as having the status of an "associated country" which is something that no one currently calls for.

32 See "Suggestions Bibliographiques Complémentaires Par Les Responsables De Publication Pour Nourrir L'analyse/Additional Bibliographical Suggestions from the CLJP-JDCP Editorial Committee for continuing the Analysis".

# ALLOCUTION D'OUVERTURE

*Édouard Fritch\**

Monsieur le Président de la Polynésie française,

Madame la Ministre, ma chère Brigitte,

Monsieur le Vice-président,

Mesdames les Ministres, Messieurs les Ministres,

Messieurs les Députés,

Monsieur le Président du conseil économique, social et culturel,

Monsieur le Président de la commission permanente,

Mesdames et Messieurs les Représentants, mes chers collègues,

Mesdames et Messieurs les Maires et élus municipaux,

Mesdames et Messieurs les chefs de service et directeurs d'établissements de l'État comme du Pays et des communes,

Mesdames et Messieurs les représentants des forces vives de notre Pays,

Madame et Messieurs les conférenciers,

Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux et très honoré, au nom des membres de notre assemblée, de pouvoir vous accueillir au sein de cet hémicycle, à l'occasion de ce colloque qui constitue, après l'exposition ouverte hier dans notre hall, le second évènement porté par notre assemblée dans le cadre des cérémonies et manifestations qui marquent, cette année, le trentième anniversaire de notre loi d'autonomie de 1984.

---

\* Président de l'assemblée de la Polynésie française, Maire de la commune de Pirae, Ancien Député.

Voici donc qu'un peu plus d'une génération de Polynésiens se trouve être guidée dans son quotidien par un statut institutionnel tout à fait original et novateur. C'est en soi, pour ce motif, un événement qui se devait d'être marqué d'une particulière solennité.

L'innovation de ce statut est qu'il confère dorénavant à notre exécutif, comme à notre pouvoir législatif, des prérogatives considérables sur nos affaires intérieures. Ce cadre institutionnel et démocratique illustre bien la capacité de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République, voulue par le Général de Gaulle, à concilier le principe d'unité nécessaire à la République avec la non moins nécessaire prise en compte de nos spécificités régionales, géographiques et physiques, politiques, économiques, sociales, culturelles pour nous conférer des prérogatives importantes d'auto-fonctionnement et d'auto-décision.

L'anniversaire de notre autonomie, c'est donc aussi l'hommage rendu à la République pour faire taire le jacobinisme ambiant, promouvoir la décentralisation et nous faire confiance dans la gestion de nos affaires internes. C'est donc marquer, en retour, notre attachement à la République de la France et aux valeurs que chacune porte en elles.

L'histoire de notre autonomie, c'est l'histoire de la conquête d'une certaine forme de liberté au sein même de la Liberté – avec un grand «L» – proclamée par notre devise républicaine. Derrière toute conquête, il y a souvent le fruit d'un travail, de l'opiniâtreté, de la souffrance, de l'effort d'hommes et de femmes qui, à un moment de notre Histoire, ont été amenés à se battre pour la conviction que la régence des affaires locales depuis une capitale éloignée de 18 000 km devenait à la fois comme un non-sens et une valeur dépassée et improductive.

Oui, cet anniversaire, c'est donc aussi celui de ces défenseurs de notre personnalité, de notre identité propre, de cette conviction que nous saurons nous assumer et être dignes de la confiance des Polynésiens, comme être dignes des dirigeants et contre la confiance des dirigeants de notre Nation française.

Au premier rang de ces bâtisseurs, je veux évidemment citer Gaston Flosse qui, côté polynésien, a su imposer à nos dirigeants nationaux, en 1984, la vision d'une Polynésie modernisée au moyen d'un nouveau statut de décentralisation poussée dans lequel le gouverneur de l'époque, c'est-à-dire le représentant de l'État, cédait la présidence du conseil de gouvernement à un président et à des ministres de plein exercice polynésien.

Le Président de la République d'alors, feu Monsieur François Mitterrand, son ministre de l'outre-mer, Georges Lemoine, convaincus des bénéfices d'une vraie politique de décentralisation, et je vous le rappelle, initiée en 1956 par Monsieur Gaston Defferre, n'ont pas pu résister à l'idée lumineuse, présentée par le vice-président d'alors et député de la nation, Gaston Flosse, de confier les affaires polynésiennes aux Polynésiens.

Mais je n'oublie pas Pouvanaa a Oopa et bien d'autres qui, chacun à leur manière, ont travaillé à nous faire reconnaître comme des interlocuteurs dignes de confiance.

Les années qui viennent de s'écouler ont été des années d'épreuves pour notre Autonomie et pour chacun de nos concitoyens, à commencer par les moins favorisés d'entre nous. Mais je constate, d'une part, que ceux qui ont le plus vilipendé ce régime institutionnel l'ont aussi largement apprécié une fois installés dans ses fauteuils, sans pour autant ni agir pour le transformer ni savoir en tirer le meilleur. Cette période de difficultés pèse encore sur notre économie, sur nos solidarités, sur les esprits de chacun. Je sais, le gouvernement et notre majorité être actifs sur tous ces sujets. Je sais surtout que notre Autonomie, stabilisée par une loi électorale enfin adaptée, constitue un point d'ancrage à partir duquel tout reste encore possible parmi le meilleur.

Trente ans! Après une première phase d'expansion, et ensuite, une période de difficultés et d'instabilité politique, c'est un bon terme pour porter une analyse distanciée et équilibrée sur les résultats de notre autonomie; un bon terme pour faire sortir des enseignements et des idées pour le futur et forger de nouveaux points de consensus; et enfin, un bon terme pour se rassurer sur notre bon choix stratégique fait en 1984.

Certes, ce colloque n'a pas pour ambition de traiter de tous les sujets qui nous préoccupent. Il veut d'abord donner la parole à des observateurs extérieurs, dont le sérieux et la notoriété sont reconnus. C'est une volonté de ne pas raisonner entre nous, en vase clos. C'est aussi l'opportunité donnée à ces intervenants extérieurs de mieux nous connaître, de s'enrichir d'eux-mêmes de la vision et du propos que nous leur tiendrons. Au final, c'est plus de compréhension mutuelle que nous pouvons attendre de telles rencontres, avec tout le champ des possibles que cela ouvre pour améliorer demain notre outil institutionnel.

Je souhaite donc exprimer notre gratitude à l'adresse des personnalités de métropole qui ont bien voulu nous honorer de leur présence, qui ont bien voulu faire l'effort d'un long voyage jusqu'à nous. Et j'ai une pensée particulière, par contre, pour deux personnalités, beaucoup appréciées par les Polynésiens, et qui n'ont pas pu faire le déplacement, je pense plus particulièrement à Monsieur

Georges Lemoine, puis Monsieur Pierre Mazeaud – c'est un peu l'enfant terrible. Je remercie également les équipes de l'administration de notre assemblée qui se sont investies entièrement dans l'organisation de cette manifestation.

Chers amis, j'attends de ce colloque des échanges nourris et fructueux, même critiques s'il le faut, car c'est de cette critique, faite dans un esprit constructif, que peut naître le progrès et la compréhension et le respect des idées de l'autre.

Les actes de ce colloque feront l'objet d'une publication, c'est la raison pour laquelle nous la tenons dans cette enceinte, et de l'édition d'un support vidéo, puisque nos échanges font donc l'objet d'une captation audiovisuelle. Je tenais à le préciser pour nos intervenants.

Je déclare, dès lors, ouvert le colloque «Polynésie française, 30 ans d'autonomie: bilan et perspectives».

\*\*\*

## ***OPENING ADDRESS***

***Edouard Fritch\****

President of French Polynesia,

Minister, my Dear Brigitte,

Vice President,

Ministers,

Deputies,

President of the Economic, Social and Cultural Council,

President of the Permanent Commission,

Representatives of the French Polynesian Assembly, my dear colleagues,

Mayors and elected municipal representatives,

Departmental Heads and Directors of enterprises of the State, French Polynesia, and territorial authorities,

Representatives of the key forces of French Polynesia,

Conference speakers,

---

\* President of the French Polynesian Assembly, Mayor of the Commune of Pirae, and Former Deputy.

Ladies and gentlemen,

I'm very happy and honoured, on behalf of the members of the French Polynesian Assembly, to be able to welcome you to this Assembly Chamber for this conference which is, after the opening yesterday of the exhibition in the foyer, the second in a series of events held by the Assembly to mark this year, the thirtieth anniversary of our autonomy law of 1984.

Here we are then, with slightly more than one generation of French Polynesians who have been guided in their daily life by an institutional statute that is altogether unique and novel. As a result, this anniversary is one which must be marked with due ceremony.

The novel feature of this statute was that it conferred from then on executive and legislative authority and considerable powers in respect of our internal affairs. This institutional and democratic framework well exemplifies the capacity of the Constitution of the 5<sup>th</sup> Republic, as sought by General de Gaulle, to reconcile the necessary principles of unity within the Republic with the no less necessary need for regional, geographic, physical, political, economic, social and cultural specificities of a country in order to grant important powers for internal self-government.

This anniversary of our autonomy is therefore also a recognition to the Republic for having silenced the prevailing Jacobin philosophy, for having promoted decentralization within the state, and having placed confidence in us to manage our own internal affairs and therefore in return we affirm our attachment to the Republic of France and to the values to which each person ascribes.

The history of our autonomy is the history of conquest of a particular type of liberty at the very heart of la Liberté – with a capital L – proclaimed by the republican motto. Every conquest is usually the result of hard work, strongly held views, suffering, and human effort of men and women who, at a particular time in our history, have been moved to fight for the principle that governance of internal affairs by a capital 18,000km away at a certain time becomes nonsensical, outdated, and unproductive.

First among these, I want to mention Gaston Flosse who, on the Polynesian side, was able in 1984 to impose on national leaders the vision of a modern Polynesia by means of a new statute for strong decentralization in which the Governor of the time, that is to say the representative of France, handed over the presidency of the Council of Government to a Polynesian President and ministers who had full capacity.



The President of the Republic of that time, the late President François Mitterrand, his Minister for Overseas Affairs, Georges Lemoine, were convinced of the benefits of true decentralisation and, I remind you, prompted in 1956 by Mr Gaston Defferre, were unable to oppose the enlightened idea presented by then Vice President and National Deputy, Gaston Flosse, to entrust Polynesians with the affairs of Polynesia.

However let's not forget Pouvanaa a Oopa and many others who, each in their own way, worked to ensure that we were seen to be participants worthy of the confidence placed in us.

The years which have just passed have been testing years for our Autonomy and for all of our compatriots, starting with the least fortunate among us. But I assert that, on the one hand, those who have been the most critical of this institutional regime have largely appreciated it once established in the seats of government without however taking steps to change it nor knowing how to get the best from it. This period of difficulties still burdens our economy, our social cohesiveness, and the spirit of each of us. The government and the majority are active on all these matters. I know in particular that our Autonomy, confirmed by an electoral law recently amended, is the firm grounding from which all becomes possible, including the best.

Thirty years! After an first period of expansion, and then a period of difficulties and political instability, this is a good time to step back and have a balanced assessment of the results of our autonomy. It is a good time to draw lessons and get ideas for the future and to forge new areas of consensus. Finally, it is a good time to congratulate ourselves on the good strategic choice we made in 1984.

Of course, this conference does not set out to deal with all of the subjects that concern us. To begin with I would like to give the floor to the foreign commentators, whose reliability and reputation are well known. We don't wish to talk among ourselves in a vacuum. Today is also an opportunity for the foreign commentators to get to know us better, and for them to be inspired by the vision and the ideas that we present to them. Finally, this is an opportunity for the mutual understanding that we can gain from this type of meeting with the broad range of possibilities that it offers to us for the future improvement of our institutional structures.

I wish therefore to express our gratitude for the interest of those in metropolitan France who have seen fit to honour us with their presence, who have made the effort to take the long trip to be among us. And I have a particular thought for two such people, much liked by Polynesians, who could not be with us: I am thinking

of Georges Lemoine and Pierre Mazeaud – a bit of an enfant terrible. I would also like to thank the administrative staff of our Assembly who have committed themselves fully to the organization of this event.

Dear friends, I look forward to rich and meaningful exchanges at this conference, even criticism if need be, because it is from criticism that is constructive progress, understanding, and respect of the ideas of others come.

The proceedings of this conference will be published, and that is the reason we are in this set-up. There will also be a video produced, and so there will be an audiovisual record of our discussions. I did need to advise you of that.

I therefore declare the conference 'French Polynesia, 30 Years of Autonomy: assessment and perspectives' open.

Thank you.



# GENESE DE L'AUTONOMIE

*Gaston Flosse\**

Monsieur le Président de l'assemblée de Polynésie française,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Monsieur le Président du conseil économique, social et culturel,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Monsieur le Député,

Madame le Ministre, représentante spéciale de la Polynésie française à Paris,  
chère Brigitte,

Monsieur le Président du Haut Conseil,

Messieurs les conférenciers,

Mesdames, Messieurs, au nom de Monsieur le vice-président de la Polynésie française, au nom de Mesdames les ministres, au nom de Messieurs les ministres, je vous adresse nos salutations les plus respectueuses.

Mesdames, Messieurs, je suis heureux de me trouver parmi vous, aujourd'hui, pour ce colloque consacré à l'Autonomie de la Polynésie française dans le cadre des manifestations qui célèbrent ses 30 ans. Je remercie Monsieur le président Édouard Fritch, président de l'assemblée de la Polynésie française, pour cette initiative.

Voici trente ans, s'accomplissait un acte fondateur. La République conférait à notre pays son premier statut d'autonomie. Une véritable révolution juridique et, au-delà, morale, intervenait, sans heurt, dans la paix entre la République et la Polynésie française, 104 ans après que le Roi Pomare V ait fait don de ses États à la France, le 29 juin 1880.

En 1984 est créée l'Autonomie, qualifiée d' «interne». Elle était établie par une loi simple. Le Chef du territoire, un fonctionnaire d'État, laisse place à un élu. C'est

---

\* Sénateur, Président de la Polynésie française, Ancien secrétaire d'État auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

un Polynésien issu de votre assemblée et pris en son sein qui préside l'exécutif. Les ministres reçoivent des attributions individuelles.

C'est seulement à partir de ce moment que l'on peut parler d'Autonomie, de vraie Autonomie! Quand on connaît le poids du jacobinisme centralisateur en France, on mesure l'avancée considérable que représentait alors le statut de 1984 et le caractère indéniablement exceptionnel de celui-ci au sein de la République.

Les discussions ont eu lieu avec Georges Lemoine, ministre de l'outre-mer, que je souhaitais inviter, mais dont l'état de santé n'a pas permis de faire le voyage. J'ai une pensée émue à son égard aujourd'hui, son esprit d'ouverture et son humanisme. Le Président de la République François Mitterrand arbitra à deux reprises en notre faveur à sa demande. Que son souvenir soit salué!

En 1996, le statut connaît une première évolution importante. Cette fois, c'est une loi organique qui apporte à la Polynésie un statut d'autonomie tout court. La Polynésie, je cite: «exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues [...] La République garantit l'autonomie de la Polynésie française». La République doit agir dans le respect de l'identité et des intérêts propres de cette dernière. Les compétences de l'État sont limitativement énumérées. Ce renforcement de l'Autonomie, cette fois, nous le devons à Jacques Chirac.

C'est encore à Jacques Chirac que nous devons la deuxième évolution de notre statut, en deux avancées considérables. Le 28 mars 2003, tout d'abord, la réforme par laquelle notre Autonomie pour la première fois est gravée dans le marbre de la Constitution de la République.

C'est la garantie de notre Autonomie au plus haut niveau des institutions de la République (Article 74 de la Constitution). Puis, le 27 février 2004, le vote de la loi organique qui stipule, entre autres dispositions essentielles, que la Polynésie «se gouverne» et non plus «s'administre». Nos compétences sont élargies au-delà de celle d'un État fédéré. L'État partage certains de ses pouvoirs régaliens avec nous. Il était difficile d'aller plus loin.

Jacques Chirac nous a fait confiance et le Parlement avec lui. Il nous a donné la responsabilité de conduire notre pays aux côtés de la République.

Au-delà des aspects juridiques et de la mise en œuvre des compétences qui feront l'objet de vos travaux, je voudrais souligner une dimension souvent sous-estimée.

L'Autonomie nous apporte une satisfaction morale sans prix: la reconnaissance de notre identité et, au-delà, de notre maturité. Et c'est encore Jacques Chirac qui

nous a accordé les symboles officiels d'un pays. C'est Jacques Chirac qui nous accorde notre drapeau, notre hymne et notre ordre, celui de Tahiti Nui.

Évidemment, cette responsabilité, aujourd'hui et demain, implique que nous soyons capables d'assumer les compétences considérables que nous détenons. Nous n'avons pas encore utilisé toutes les possibilités que nous offre l'article 74 de la Constitution. Mais, nous aurons à corriger les contraintes à relent bureaucratique et jacobin qui ont été introduites par saccades, jusque et y compris en 2011, dans le statut. Il est vrai que l'utilisation des instruments qui leur étaient donnés n'intéressait peut-être pas nos prédécesseurs. En fait, ils ne souhaitaient manifestement qu'une chose, laisser l'État se substituer à eux.

Au-delà de ces indispensables corrections, nous pourrions certainement aller plus loin dans l'autonomie, en fonction de notre capacité à nous prendre en charge. Faut-il parler de lien fédéral, de pays associé – j'ai bien dit de «pays» et non pas d'État? Ce pas, celui de pays associé, associé à la France bien sûr, sera, à mon avis, le futur statut de notre Tahiti Nui.

Permettez en tout cas à un vieil homme politique qui n'a pas d'illusion sur la durée de gouvernance qu'il peut attendre de la vie, de laisser un message simple à son peuple: quelle que soit la forme du statut, ne coupez pas le cordon qui nous relie à la France.

Je vous souhaite de fructueux travaux! Et que Dieu bénisse notre pays!

Je vous remercie.

\*\*\*

## ***THE ORIGINS OF AUTONOMY***

***Gaston Flosse\****

President of the French Polynesian Assembly,

Representatives of the Assembly,

President of the Economic, Social, and Cultural Council,

Members of the Council,

Deputy,

Minister, special representative of French Polynesia in Paris, dear Brigitte,

---

\* Senator, President of French Polynesia, Former Secretary of State to the Minister for Overseas Departments and Territories (responsible for South Pacific issues).

President of the Haut-Counsel,

Conference speakers,

Ladies and Gentlemen, on behalf of the Vice President of French Polynesia, in the name of the Ministers, I greet you.

Ladies and gentlemen, I am happy to be here with you today for this conference dedicated to the Autonomy of French Polynesia as part of the celebrations of these 30 years. I congratulate Edouard Fritch, President of the French Polynesian Assembly, on this initiative.

Thirty years ago, a foundational event occurred. France gave our country its first statute for autonomy. This was a truly revolutionary legal and moral event. It took place without violence in the peace that reigned between France and French Polynesia, 104 years after King Pomare V gave his realms to France on 29 June 1880.

The Autonomy that was created in 1984 was described as "internal". It was established by an ordinary law. The Head of the Territory, a French public servant, stood aside for a local elected official. That was a Polynesian, a member of your Assembly, who was taken from within the Assembly to be its Executive President. The Ministers received separate portfolios. It was only from that time that it was possible to speak of Autonomy, true Autonomy! Considering the force of the centralizing political sentiment in France, it is possible to appreciate the considerable advance that the statute of 1984 represented, and its undeniably exceptional character within the French Republic.

The discussions took place with Georges Lemoine, who was the Minister of Overseas Affairs. I wanted him to be here today, but his health precluded his making the journey. I am greatly moved when I think of him today, his openness of mind and his humanism. The President of the Republic, François Mitterand decided twice in our favour, following requests by Georges Lemoine. May we honour his memory!

In 1996, the status underwent its first important evolution. This time, it was an organic law which gave French Polynesia an autonomous status – pure and simple. French Polynesia, and I quote, "exercises freely and democratically, through its elected representatives, the powers that are hereby devolved upon it ... . The Republic guarantees the autonomy of French Polynesia". The Republic must act in a way which respects the identity and particular interests of French Polynesia. The powers of the French state are listed in a limitative manner. We owe this confirmation of Autonomy to Jacques Chirac.

It's also Jacques Chirac that we must thank for the second evolution of our status, with its two considerable advances. On 28 March 2003 first of all, our Autonomy was for the first time embedded in the fabric of the Constitution of the Republic. This is the guarantee of our Autonomy at the highest level in the institutions of the French Republic (article 74 of the Constitution). Then, on 27 February 2004 there was the passing of the organic law which provided, among many other essential provisions, that French Polynesia "governs itself" and no longer is "self-administering". Our powers were extended beyond those of a state in a federation. The French state shares some of its sovereign powers with us. It would be difficult to go further than that.

Jacques Chirac placed trust in us, as did the French Parliament. He gave us the responsibility to lead our country alongside the Republic. Beyond its legal aspects and the operational aspects of the powers will be the object of your discussions in this conference, I would like to emphasise an often undervalued matter. Autonomy brought us a priceless moral confidence: the recognition of our identity and, further, of our maturity. And it's Jacques Chirac again who approved our flag, our national anthem, and our national order, that of Tahiti Nui.

Obviously, this responsibility now and in future carries with it the assumption that we are capable of assuming these considerable powers. We have not yet maximised all of the possibilities that article 74 of the Constitution presents. But we have had to deal with the restrictions presented by a bureaucratic and centralist brake on the developments in our status which took place in fits and starts right through to the end of 2011. It's true that our predecessors were perhaps not so interested to use the tools which were made available to them. In fact, they obviously only wanted one thing, which was to let France take over from them.

Over and beyond these necessary adjustments, we can certainly take autonomy further, because of our capacity to take control of the situation. Can we speak of a federal relationship, of an associated country? I purposely say "associated country" and not "associated state"! In my view, the situation of an associated country – associated to France of course – is the future for our Tahiti Nui.

In any case allow me as an old man of politics, who has no illusions about the length of time that life will allow him to remain in government, give a simple message to his people – whatever your status may be, don't cut the ties that link us to France.

Enjoy a productive conference! May God bless our country!

Thank you.





**PREMIERE PARTIE:**

**LES ASPECTS HISTORIQUE,  
SOCIOLOGIQUE, POLITIQUE ET DE  
PRATIQUE A CE JOUR DU STATUT  
D'AUTONOMIE**



# AUTONOMIE ET AUTOCHTONIE DANS LA ZONE PACIFIQUE SUD: UNE APPROCHE JURIDIQUE ET HISTORIQUE

*Norbert Rouland\**

---

*Dans une première partie, on s'efforcera de définir les concepts fondamentaux: autonomie, autochtonie, coutume. On précisera ensuite la difficile position française sur l'inexistence des peuples autochtones et des minorités. Plus longue, la seconde partie sera consacrée à l'autonomie et l'autochtonie dans le Pacifique sud, en privilégiant le cas de la Polynésie française. Dans un premier paragraphe, nous tenterons de dessiner «L'arc-en-ciel du Pacifique sud», entendant par là les situations de Fidji, Hawaï, Rapa Nui (île de Pâques). En contrepoint, on citera les cas des colonies de peuplement postulant l'extinction des spécificités autochtones: Australie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie.*

*Le second paragraphe sera consacré à la Polynésie française, ou: La dissociation entre autonomie et autochtonie. On évoquera les conditions de la colonisation; les diverses formes de l'expression juridique des identités culturelles. On terminera par quelques bémols qui, au contraire, associent autochtonie et autonomie en Polynésie et en Guyane française. Une assez large Conclusion Générale, intitulée: «Les décolonisations tardives» évoquera le cas de la Nouvelle-Calédonie, placée sous le signe de ce qui nous semble être «L'autochtonie et l'autonomie: vers l'indépendance». Un premier paragraphe rappellera la novation d'un legs colonial: le statut particulier de l'article 75 de la Constitution de 1958. Un second paragraphe sera consacré à une exception majeure au droit français: l'existence d'un peuple kanak. Dans un second paragraphe, nous aborderons la notion de «décolonisation tardive» appliquée à la Polynésie française.*

---



---

\* Ancien Membre de l'Institut Universitaire de France (Chaire d'anthropologie juridique), Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille. Je remercie le Professeur Michel Troper d'avoir bien voulu relire ce texte, et l'avoir fait bénéficier de ces remarques.

---

*The paper first wrestles with the definition of the fundamental concepts: autonomy, autochthony, and custom. It deals particular with the difficult French position in relation to the non-existence of indigenous peoples and minorities. The second part deals with autonomy and autochthony in the South Pacific with special reference to French Polynesia. There in the first section is a sketch of "the South Pacific rainbow" reaching out to the situations in Fiji, Hawai'i, and Easter Island. By way of counterpoint, the cases of settler colonies leading to the elimination of specific indigenous peoples: Australia, New Zealand, and New Caledonia. The second section is dedicated to French Polynesia or The Delinking of Autonomy and Autochthony. The conditions of colonization are recalled – as well as the diverse forms of legal expression of cultural identities. By way of conclusion, there are some negative notes made which link autochthony and autonomy in French Polynesia and French Guyana. There is a broad conclusion, "Late Decolonisations", which deals with the case of New Caledonia which may be described as "Autochthony and autonomy: towards independence". There is first the colonial legacy: the special status of article 75 of the French Constitution. Then there is the major exception for French law: the existence of the Kanak people. Finally the paper addresses the idea of late decolonization in the context of French Polynesia.*

---

## **I INTRODUCTION**

Malheur à celui qui est seul.

L'Ecclésiaste, chapitre IV, verset 10

L'exclusive fatalité, l'unique tare qui puisse affliger un groupe humain et l'empêcher de réaliser pleinement sa nature, c'est d'être seul.

C Lévi-Strauss, *Race et histoire*.

L'un des plus grands et peut-être le principal fondement des Républiques et d'accommoder l'état au naturel des citoyens, et les édits et les ordonnances à la nature des lieux, des personnes et du temps (...) qui fait aussi qu'on doit diversifier l'état de la République à la diversité des lieux, à l'exemple du bon architecte qui accommode son bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux .

Jean Bodin, *La République*, V-1.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (...) mais qui frappent infailliblement les petits (...) La grandeur du génie ne consisterait-elle pas à savoir dans quels cas il faut l'uniformité, et dans quels cas il faut des différences? (...) Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même?

Montesquieu, *L'Esprit des lois*, XXXIX, 18.

Le législateur ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites.

Portalis, Discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de Code civil, An XI.

\*\*\*

Porté par de grands projets, le législateur révolutionnaire a fait des choix différents, plus tard aménagés par la jurisprudence constitutionnelle du XXe siècle. Les sociétés dites traditionnelles, presque toutes acculturées par la modernité et le contact avec les Européens étaient soutenues par d'autres armatures: notamment la prééminence des groupes, rendant inconnue la solitude, ce fléau des sociétés modernes, mais qui pouvait aussi être oppressive pour les individus.

Dans ces mondes anciens, comme le rappelait Claude Lévi-Strauss, l'altérité commençait souvent très vite: aux limites d'une vallée, d'une baie, ou d'une montagne. Non moins souvent, la qualité d'homme était refusée à des populations géographiquement très proches. Face au risque d'implosion ou d'anéantissement guerrier, beaucoup de sociétés surent faire alterner les échanges de conjoints, de biens, de dieux (Qu'on pense au Panthéon des Romains, où une stèle était même dédiée au dieu ou à la déesse inconnus...).

Avec les voyages transocéaniques se produisent la première forme de mondialisation et la dilatation de l'altérité. Jusqu'à la fin du XXe siècle, on crut volontiers à la résultante de l'uniformisation, à la dissolution des particularismes culturels hérités du passé. Dans bien des domaines, contre une logique superficielle, le contraire se produisit.

Englobées dans des États plus vastes, certaines communautés humaines originelles disparurent quasiment tandis que d'autres survivaient, au prix de plus ou moins de souffrances. Les politiques suivies par les États furent très diverses, et aboutirent à des solutions différentes, suivant les rapports de force et les sentiments d'appartenance, parfois cristallisés dans la notion d'autochtonie. La décolonisation, l'autonomie sont certaines de ces solutions.

Les circonstances historiques, la volonté des législateurs ont combiné ces différentes couleurs et sont parvenues à des tableaux différents. Dans les lignes qui suivent, nous souhaitons tenter d'éclairer les rapports entre deux concepts: l'autonomie et l'autochtonie, que l'on doit apprécier par rapport à la qualification juridique des Polynésiens.

L'anthropologue cependant pourra considérer ce qui suit avec circonspection. En effet, les concepts et catégories utilisées sont ceux du dominant et de son droit. Que penserait un autochtone non acculturé de l'autochtonie ou de l'autonomie? Il trouverait certainement ces notions étranges. Mais leur manipulation est la condition de l'accès au discours du dominant. C'est pourquoi, la plupart du temps, les leaders autochtones sont ceux qui ont appris à les utiliser.

Dans une première partie, intitulée: *«Les Polynésiens et la théorie du domino: des peuples aux populations»*, nous étudierons les heurs et malheurs de leurs qualifications juridiques et les implications de ces acceptions sur la nature de l'autonomie.

Dans une seconde partie, intitulée: *«Autonomie et autochtonie dans le Pacifique sud»*, nous apprécierons ces deux notions dans le cadre plus large du Pacifique sud, tout en réservant la plus grande partie de notre attention au cas de la Polynésie française.

### ***PARTIE I: LES POLYNÉSIENS ET LA THÉORIE DU DOMINO: DES PEUPLES AUX POPULATIONS***

L'histoire du droit toute entière montre que les empires ont toujours rencontré le problème de l'altérité, et utilisé différents modes de gestion des tensions entre les différences et la volonté de domination. L'Empire romain et l'État russe de la période tsariste les ont largement admises, les aménageant de façon plus ou moins inégalitaire. Dans la pratique, l'État soviétique a cherché à les réduire. Les rois français, bien avant Staline, se sont comparés à des pères de leurs peuples. Que serait-il advenu d'une Europe française, si Napoléon avait vaincu? La question demeure à jamais posée. Notons cependant qu'après la victoire d'Austerlitz de nombreux juristes allemands recommandent de se mettre à l'étude du droit français, et que l'empereur se vantait d'avoir offert le Code civil à l'Europe.

L'histoire française montre que la France a souvent cru en l'universalité des valeurs françaises, pour le pire comme le meilleur. Le grand leader républicain Jules Ferry ne proclamait-il pas: *«Il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures»*? Inspirée par la croyance alors commune en l'évolutionnisme, cette déclaration ,qui serait aujourd'hui jugée scandaleuse, était en fait généreuse (à la même époque, la

droite française rêvait davantage de récupérer l'Alsace et la Lorraine). Mais la République adopta dans son empire colonial le statut péjoratif de l'indigénat, justifié par son caractère transitoire, dans l'attente d'un stade d'évolution suffisant des colonisés. On sait comment chemina l'histoire et la part que l'effort de guerre demandé aux colonisés joua dans le processus de décolonisation.

L'anthropologue sait que les récits mythiques servent à justifier un état présent en invoquant un passé. Les Amérindiens des régions conquises par les Espagnols ont ainsi tenté d'inscrire la conquête dans leur corpus mythique<sup>1</sup>. Le juriste moderne ne procède pas autrement.

L'image de la pyramide de Kelsen, le concept de pureté du droit sont rassurants, dans la mesure où le principe de la hiérarchie des normes ne fait pas obstacle à ce qu'une norme supérieure autorise la production de normes différenciées. En ce sens, le pluralisme juridique n'est pas incompatible avec l'idée générale d'un système juridique unique.

Quoi qu'il en soit, l'histoire des rapports juridiques entre la France et ses outre-mers depuis la fin du second conflit mondial le montre bien. Sur certains points, on a même pu parler de «*jurisprudence erratique du Conseil constitutionnel*»<sup>2</sup>.

En effet, les hésitations constitutionnelles sont nombreuses qui jalonnent le chemin des polynésiens, des peuples aux populations, comme dans un jeu de dominos. Ces hésitations terminologiques, largement dépendantes des contextes

1 Nous avons cité ailleurs un exemple brésilien: «*L'humanité entière, aussi bien les Indiens que les Blancs, a la même origine. Quand la pirogue de transformation est arrivée aux rapides d'Ipanoré, sur le Rio Uaupés, les ancêtres de l'humanité ont commencé à en sortir. L'ancêtre des blancs était aussi dans la pirogue. Il en sortit le dernier. Yeba Goabi, le Créateur, l'envoya alors en direction du sud, en lui disant qu'il devrait faire la guerre, il devrait voler et attaquer les autres pour vivre. À nous, qui sommes les frères aînés de l'homme blanc, il donna l'ordre d'être calmes, d'être unis et de mener une vie pacifique (... ) Quand les premiers Blancs arrivèrent dans notre région, nos aïeux savaient déjà ce qu'il adviendrait (... ) Les Blancs aiment la guerre, ils aiment se battre, ils aiment tuer et s'approprier les biens des autres par la force (... ) De la pirogue de transformation est sorti aussi, en même temps que le Blanc et le fusil, le missionnaire (... ) C'est bien ce que nous voyons encore aujourd'hui. Nous voyons les Blancs entrer sur nos terres pour chercher du minerai d'étain et de l'or.. Ils viennent et se comportent avec violence avec l'idée de devenir les maîtres de toutes les richesses (... ) À nous, frères aînés de l'homme blanc, Yeba Goabi a donné le pouvoir de la mémoire, la faculté de tout retenir dans notre mémoire (... ) Rien de ce que nous savons n'est dans les livres. Yeba Goabi a donné le pouvoir de l'écriture l'homme blanc, qui était le dernier dans la pirogue. Il lui a dit qu'avec les livres, il obtiendrait tout ce qu'il à veut. C'est pourquoi les Blancs sont arrivés chez nous avec leur écriture et leurs livres. Le démiurge l'avait dit » . Cit.par N.Rouland, dans: *Droit des minorités et des peuples autochtones* (N Rouland dir.), Paris, PUF, 1996,356-357.*

2 A. Roux, *Peuple et population(s) dans la Constitution de 1958*, dans: *Destin des collectivités politiques d'Océanie. Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patrie, communautés frontalières* (J-Y. Faberon, V. Fayaud, J.M. Regnault (dir.), Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011.



politiques, ont des conséquences juridiques. Ces attermoiements et leurs effets constitueront donc les deux paragraphes de cette première partie.

### ***A Les Hésitations Constitutionnelles***

Ces hésitations sont autant de broderies autour de motifs centraux dessinés sous la première République française. Après la défaite des Girondins, partisans d'une certaine décentralisation, celle-ci s'est organisée autour des principes de l'unité du peuple français, de la disparition des coutumes (rappelée dès le début du Code civil), et de l'indivisibilité du territoire. A plusieurs reprises, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a reçu cet héritage.

En faisant vite, mentionnons la décision bien connue du 9 mai 1991 Statut de la Corse: la Constitution... Ne connaît que le peuple français composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. Le Conseil se fonde notamment sur la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Huit ans plus tard, il enfonce le clou dans sa décision du 15 juin 1999 relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires: les principes constitutionnels «s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance» .

Parallèlement, dans les instances internationales, la France a toujours nié posséder sur son territoire des minorités et des peuples autochtones. Quand elle a ratifié des conventions (notamment celle de l'Onu sur la protection des droits de l'enfant) elle a toujours posé des réserves sur les parties de ces textes instituant des droits particuliers au bénéfice des minorités et des peuples autochtones.

En 2007, la France a bien signé la Déclaration des Nations unies des droits des peuples autochtones, mais elle a exclu que celle-ci puisse s'appliquer dans son territoire, en raison que ceci créerait des catégories de population possédant des droits différents.

La cause semble donc entendue. Et pourtant... Dès qu'on y regarde de plus près, comme le fait A.Roux, ces déclarations de principe sont interprétées de différentes manières, subtiles et changeantes, au point que l'on peut parler d'hésitations. Or comme l'a bien montré sur un plan général Michel Troper, c'est l'interprétation qui fait la loi. Essayons donc de retracer ces hésitations dans les lignes qui suivent.

A. Roux rappelle tout d'abord que le terme de «populations» désigne la base de la représentation nationale, mais aussi, ce qui nous intéresse davantage, des populations «locales», ce qui s'applique aux populations d'outre-mer. La notion de peuple est beaucoup plus abstraite.

C'est un artefact construit par le juriste autour d'un concept unitaire. Mais l'unité n'implique pas nécessairement l'uniformité: tout le problème est là... D'ailleurs, l'article 72-3 de la Constitution révisée en 2003 dispose que:

«La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité».

Ces populations d'outre-mer, dont les Polynésiens, sont différentes des populations des territoires métropolitains (notamment la Corse): leur est reconnu un droit à la libre détermination.

Dans sa décision sur la Corse, en 1991, le Conseil constitutionnel affirme l'unicité du peuple français. Les peuples d'outre-mer sont ceux qui ont été invités en 1959 à exercer leur droit à l'autodétermination et à s'associer au peuple français pour former la Communauté. Celle-ci disparue, il ne reste plus que la République française, et on peut penser que les peuples d'outre-mer deviennent des populations.

L'emploi en 2003 du terme de populations pour désigner les habitants de l'outre-mer tente semblent confirmer cette interprétation.. L'origine en est un amendement d'un député de la Réunion, René Paul Victoria.

Essai réussi? L'alinéa 2 du Préambule de la Constitution de 1958 faisait référence au principe de libre détermination des peuples, en en faisant bénéficier les territoires d'outre-mer invités à manifester leur volonté d'adhérer à des institutions nouvelles, en vue de leur évolution démocratique. En ce sens, les habitants de ces territoires constituaient bien des peuples, mais distincts du peuple français. Mais plus récemment, un obstacle nouveau a surgi qu'il est possible d'appeler le butoir néo-calédonien. Le préambule de l'accord de Nouméa du 5 mai 1988, qui a valeur constitutionnelle, fait à trois reprises références à l'existence du peuple Kanak.

La situation n'est donc pas encore complètement claire. D'où la nécessité de préciser un certain nombre de conséquences de ces hésitations.

### ***B Les Conséquences des Hésitations; Flous Furidiques***

Tout d'abord, un certain effet de trompe-l'œil en ce qui concerne les particularismes admis dans notre ordre constitutionnel.

Car sur quelles bases sont constituées ces populations? L'anthropologue y verra un assemblage de groupes humains de différentes origines: autochtones, européens, asiatiques, etc.... Ce que traduisaient d'ailleurs les *recensements à base ethnique, interdits depuis 1988 en Polynésie, mais pas en Nouvelle-Calédonie.*

Car les distinctions fondées sur l'origine, fussent-elles positives, sont prohibées par la Constitution. Celle-ci ne dit rien de l'ethnie, qui a une composante plus culturelle.

Il reste que le terme ethnie a mauvaise presse, dans la mesure où on le soupçonne de n'être que le maquillage culturel de la discrimination raciale, ou le prétexte de l'intolérance identitaire, alors que les groupes autochtones revendiquent fortement une identité ethnique sur la scène internationale. L'ONU a d'ailleurs adopté en décembre 1992 une *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques*.

En fait, il s'agit d'un signifiant flottant: qui veut y voir la race l'y trouve, qui ne veut considérer que la culture le peut aussi. En tout cas, en 1983, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il était possible de tenir compte «... *De la situation géographique et de la diversité ethnique de ce territoire*» au sujet de l'extension à la Nouvelle-Calédonie de régime de représentation proportionnelle pour les élections municipales. Il reste que les populations ne peuvent être définies par le critère de la naissance, mais plutôt de la résidence.

En témoigne une décision du Conseil constitutionnel portant sur la propriété foncière en Polynésie. L'article 19 de la loi organique de 1999 aménage un droit de préemption au bénéfice du Conseil des ministres de la Polynésie.

Les transferts de propriété foncière entre vifs (à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré) doivent être déclarés. Dans les deux mois suivant la déclaration, le Conseil des ministres peut exercer un droit de préemption, ce qui permet «... *de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française*». Mais sont exemptées de cette déclaration les personnes appartenant à des populations locales.

Le Conseil constitutionnel a décidé que lesdites populations ne pouvaient être définies à partir de la naissance en Polynésie française, ou de la naissance de l'un des parents en Polynésie.

Ce critère de résidence a l'avantage d'unifier les populations en gommant les différences d'origine et même de culture<sup>3</sup>. L'outre-mer français voit en effet la coexistence de plusieurs ethnies. En revanche, il inscrit la définition de ces

---

3 Et pourtant... En 1988, utilisant toujours la même technique du trompe-l'œil, la République a procédé à la partition du territoire de Nouvelle-Calédonie en trois provinces, dont deux sont indépendantistes et majoritairement kanak.

populations dans un contexte très différent de celui des peuples autochtones définis par la doctrine et dans le droit international.

Celles-ci sont à vrai dire foison. On en retiendra qu'elles postulent en général l'ascendance commune des populations présentes avec les premiers occupants des territoires, l'occupation par une puissance extérieure de terres ancestrales, diverses particularités culturelles (dont la langue).

Il reste que dans les faits, les différentes mesures de discrimination positive profitent à ce qu'il faut bien appeler les populations autochtones, surtout en Polynésie française, où les Polynésiens forment plus de 80% des habitants du territoire.

L'ambiguïté de ces positions apparaît aussi quand on examine certains concepts, parmi lesquels celui d'autonomie.

De façon provocante, pourrait-on définir l'autonomie comme l'indépendance du pauvre ou du faible? On pensera à ce sujet aux revendications faites au gouvernement chinois par le dalaï-lama pour le peuple tibétain. Mais outre son caractère lapidaire, cette définition serait quelque peu succincte...

En fait, l'autonomie, comme l'autochtonie, peut revêtir bien des visages. Dès le début du XXe siècle, on assiste à la multiplication des revendications d'autonomie nationale juive, soit sur base territoriale, soit sur base personnelle, la seconde option étend celle de la plupart des juifs d'Europe centrale. Alors que la première a servi de base au courant des migrations vers la Palestine.

A la même époque, les penseurs austro-marxistes (Karl Renner) voient en l'autonomie le droit d'un peuple à ne pas devenir un État plutôt qu'une voie vers la sécession et l'indépendance. Plus près de nous, diverses constitutions ont mis en œuvre cette définition de l'autonomie dans un cadre interne: Constitution espagnole de 1978, dont l'article 2 édicte:

«La Constitution repose sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols, et reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui en font partie, et la solidarité entre elles toutes».

L'article 20 de la Constitution hongroise, dans un contexte ethnique différent, édicte le même genre de principe: «Les minorités nationales et ethniques (...) font partie du pouvoir du peuple; elles sont des facteurs constitutifs de l'État». Au sein de l'État danois, le Groenland jouit d'un très large statut d'autonomie. Il est majoritairement peuplé de Groenlandais, c'est-à-dire de personnes descendant d'Inuit et de Danois.

C'est dans cette acception ne postulant nullement l'accession à l'indépendance que se situe aussi l'autonomie déclinée sous sa forme polynésienne.

Les autorités polynésiennes peuvent adopter des règles générales, créer des impôts et autoriser une dépense, mais ne peuvent pas s'organiser elles-mêmes. Les «lois du pays», prévues par la loi organique du 27 février 2004, sont un vocable trompeur. À défaut d'habilitation constitutionnelle, elles ne sont pas considérées comme des actes législatifs. Dans une décision de 2004, le Conseil constitutionnel a jugé que soumises au contrôle du conseil d'État, elles restaient des actes administratifs, à la différence des lois du pays néo-calédoniennes. Une fois de plus, les grands principes se heurtent aux butoirs néo-calédonien, même si les lois du pays expriment en Nouvelle-Calédonie n'ont pas la volonté du seul peuple kanak, mais celle de la population de la Nouvelle-Calédonie.

De surcroît, l'autonomie façon polynésienne n'offre qu'un cadre restreint à l'expression des identités culturelles, comme le fait constater Marc Debéne<sup>4</sup>. L'usage des langues polynésiennes est toujours facultatif; l'État conserve d'importantes compétences en droit civil( avec des incidences sur le régime de la propriété foncière), et en ce qui concerne l'organisation judiciaire.

En ce sens, l'autonomie n'est nullement en elle-même porteuse de l'autochtonie. Elle ne vise pas à restaurer ou adapter des institutions coutumières, mais opère un partage des pouvoirs en droit positif entre l'État et la collectivité ultra marines. Une loi constitutionnelle du 28 mars 2003 fait de la Polynésie une Collectivité d'outre-mer. L'autonomie ne fut jamais entendue par le Président Gaston Flosse comme le vecteur d'un processus d'autodétermination, ni celui d'une quelconque restriction du suffrage universel, malgré la reconnaissance d'une citoyenneté polynésienne. Cependant, elle n'est pas seulement administrative, mais également politique, comme le laissent entendre des décisions du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel de 2006 et de 2007.

Plus largement, la Polynésie française répond aux cinq critères que pose Alain Moyrand pour définir l'autonomie politique dans le cadre d'un État unitaire comme la France: la collectivité infra étatique dispose d'un certain pouvoir d'auto organisation dans les limites fixées par la Constitution; les organes de la collectivité sont de nature politique (un gouvernement composé de ministres, et non pas un simple conseil exécutif, exerce le pouvoir exécutif; le Parlement y est composé de députés); la collectivité détient un pouvoir législatif, dont certains

---

4 Cf Marc Debéne, Préface à A.Moyrand, *Droit institutionnel de la Polynésie française*, Paris, l'harmattan, 2012,9.

actes peuvent être de nature seulement administrative; la collectivité dispose d'un pouvoir de décision excluant l'intervention de l'État dans les compétences qui lui ont été reconnues<sup>5</sup>.

Ici encore, on peut noter un certain effet de trompe-l'œil: la collectivité autonome ressemble à un État, mais elle n'en est pas un. Elle ne dispose pas de son propre système juridictionnel; ses institutions politiques sont déterminées non par une Constitution, mais par une loi.

On voit donc que l'autonomie ne constitue nullement de façon obligatoire la préservation des coutumes, chère à l'autochtonie. Encore faut-il dire rapidement que la coutume ne correspond pas forcément à un héritage immémorial qu'il faudrait à tout prix préserver, même si les ethnologues ont coutume d'entendre que telle coutume est justifiée parce qu'elle est héritée des ancêtres.

Déjà au Moyen Âge, un adage juridique disait: «*Coutume se remue*». En fait, chaque peuple interprète son propre passé en fonction des nécessités du présent et de sa volonté de construire son avenir. En ce sens, la coutume est beaucoup moins un contenu qu'un contenant: un mode de production du droit, reposant sur la volonté de la communauté qui l'engendre.

En 1985, Jean-Marie Tjibaou affirmait: «Le retour à la tradition, c'est un mythe. Nul peuple ne l'a jamais vécu. La recherche d'identité, le modèle, pour moi, il est devant soi, jamais en arrière. C'est une reformulation permanente. Je dirais que notre lutte actuelle, c'est de pouvoir mettre le plus d'éléments appartenant à notre passé, notre culture, dans la construction du modèle d'homme et de société que nous voulons pour l'édification de la cité. Notre identité, elle est devant nous»<sup>6</sup>.

En Polynésie, Bruno Saura a montré qu'on pouvait même qualifier de coutumières des institutions... Qui n'ont jamais existé dans le passé autochtone. Ainsi en fut-il des Toohitu, tribunaux autochtones que la plupart des Polynésiens croient dater des temps pré européens. En fait, ils étaient des tribunaux jouant à la fois le rôle de cour d'assises et de juridictions d'appel, créés en 1824, qui seront le principal point d'appui des missionnaires.

Ils disparaissent au début du XXe siècle. Du Mais dans la foulée des revendications identitaires, ils réapparaissent entre 1980 et 1990 dans certaines

---

5 Cf A. Moyrand, op.cit., 46-47.

6 Entretien avec Jean-Marie Tjibaou, *Les temps modernes*, 464 (mars 1985), 1601.

villes, autorisés ou non par la loi française. Dans l'esprit de leurs promoteurs, ces tribunaux devaient œuvrer en matière foncière et assurer le respect des coutumes<sup>7</sup>.

La Nouvelle-Calédonie, où l'acculturation a été moins profonde qu'en Polynésie, constitue un terrain privilégié pour l'appel à la coutume... et le recours à ses manipulations.

Il y a une vingtaine d'années, des Kanaks ont utilisé les conceptions européennes du clan et de la parenté, arbitrairement plaquées sur leur société par le colonisateur pour pouvoir acquérir des espaces et immeubles urbains sans bourse délier, arguant de procès-verbaux de palabres tenus entre les membres du seul clan du mari (alors que le principe kanak est ambibilingue) pour soutenir des revendications de biens situés en zone urbaine à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de conduction (alors que la culture kanak est hostile à toute propriété absentéiste).

Tout cela au nom d'une tradition consciemment inventée, et présentée comme authentique. Comme l'écrit l'anthropologue Jean Viard:<sup>8</sup>

«On renvoie aux Blancs les idées mêmes qu'ils ont élaborées pour traiter, d'une manière parfaitement, et exclusivement, occidentale, des interrogations historiquement variables posées par l'existence d'une société autochtone encore bien vivante-la fameuse «coutume» et pourtant officiellement considérée en fait comme juridiquement secondaire, comme une survivance malheureuse contraire aux progrès-et l'on exige ainsi des protagonistes européens de ces idées qu'ils acceptent les implications logiques de leur propre création juridique».

## ***PARTIE II: AUTONOMIE ET AUTOCHTONIE DANS LE PACIFIQUE SUD***

Avant de consacrer l'essentiel de mes réflexions à la Polynésie française, je souhaiterais dire quelques mots de la région plus vaste du Pacifique sud, en évoquant le cas de certains États.

---

7 Cf B.Saura, Les codes missionnaires et la juridiction coutumière des *Toohitu* aux îles de la Société et des Australes (1819-1945, *Revue de la recherche juridique*, 1996-2.

8 J.Guiart, Une dérive de la coutume.

## A *L'arc-en-ciel du Pacifique Sud: L'autochtonie en Débat*<sup>9</sup>

Cette zone correspond à un des caucus régionaux formés par les délégués autochtones dans les instances internationales. Les délégués des archipels de Polynésie y sont minoritaires, face aux Aborigènes, Insulaires du détroit de Torres, Maori, Hawaïens et habitants de Rapa Nui (Île de Pâques).

Nous allons voir que l'autochtonie n'est pas forcément le cadre jugé le plus approprié par les populations originelles pour fonder leurs revendications.

Pour un peuple autochtone, ou qualifié tel, une option se présente: soit la revendication d'une autonomie, qui ne débouche pas nécessairement sur le droit à l'indépendance, et donc à former un État distinct; soit un droit à la décolonisation, qui même progressive, aboutit logiquement à l'indépendance.

Le cas de Fidji, récemment illustré par un bel article de Florence Faberon<sup>10</sup>, est particulièrement intéressant, par les variations que l'histoire récente y a organisées autour du concept d'ethnie. Cet archipel de Mélanésie, située à l'est de la Nouvelle-Calédonie, a été colonisé par les Britanniques en 1874. Ceux-ci ont garanti aux autochtones mélanésiens la propriété de leurs terres, en tant que communauté originelle. Ces derniers étaient évidemment largement majoritaires.

En 1881, sur une population totale de 127 000 habitants, ils étaient 114 000. Mais 60 ans plus tard, la situation se présentera tout autrement, en raison de l'importation massive par les Britanniques de travailleurs indiens.

En 1946, les autochtones mélanésiens étaient 118 000; ceux qu'il convient maintenant d'appeler les Indo Fidjiens, 120 000, cela sur une population totale de 259 000 habitants.

Ce déséquilibre en défaveur des autochtones va encore s'accroître: en 1966, à la veille de l'indépendance proclamée en 1970, les autochtones sont 202 000, les Indo-fidjiens, 241 000.

Comme le souligne Florence Faberon, le cas de Fidji est sui generis. À la différence des États-Unis ou de l'Australie, il ne s'agit pas d'une colonie de peuplement, puisque les Britanniques n'y ont jamais été majoritaires; ni de celui où le peuplement européen a laissé subsister une majorité d'autochtones, comme dans le cas de la colonie française d'Algérie, devenue département (on rappellera que

---

9 Cf. M.Preaud, *Peuples autochtones dans le Pacifique-Héritages coloniaux et gouvernance autochtone*, dans: *Peuples autochtones dans le monde* (I.Bellier dir.)-*Les enjeux de la reconnaissance* (Paris, L'Harmattan, 2013),113-130.

10 Cf Florence Faberon, *Représentation ethnique et droit constitutionnel à Fidji*, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1er mars 2014, numéro 2, pp. 513 sq.



c'est en faveur de la population d'origine musulmane qu'avait été instauré l'article 75 de la Constitution de 1958 garantissant un statut personnel plus tard en vigueur dans les outre-mer français).

A Fidji, la population majoritaire est devenue celle issue d'une autre colonie du colonisateur: l'Inde. À partir de l'indépendance, l'ethnie connaît des sorts divers au gré des constitutions et des coups d'Etat.

Jusqu'en 2013, les autochtones( les Mélanésiens) et les Indo Fidjiens sont distincts et rivaux.

La Constitution du 25 Juillet 1990 favorise les premiers, alors que les seconds sont majoritaires. La Constitution de 1997 établit une représentation égalitaire des deux ethnies. Un coup d'État de 2000 désavantage les Indo-Fidjiens. Quelques années plus tard, les autochtones sont devenus minoritaires: en 2007, ils représentent 57,3% de population, les Indo-Fidjiens seulement 37,6% (beaucoup de ces derniers ont préféré émigrer).

La Constitution fidjienne du 6 septembre 2013 inaugure une nouvelle ère en mettant fin à la représentation ethnique, quelle qu'elle soit. Mais avec des bémols. Son préambule mentionne explicitement des peuples autochtones de Fidji:

«Nous, peuple fidjien, reconnaissant le peuple autochtone des I Taukei<sup>11</sup>, le fait que ceux-ci jouissent de la propriété des terres I Taukei, ainsi que leur culture, coutumes, traditions et langue unique, reconnaissant le peuple autochtone des Rotumans de l'île de Rotuma, le fait qu'ils jouissent de la propriété des terres Rotuman, leur culture, coutumes, traditions et langue unique (...) Déclarons que nous sommes tous Fidjiens unis par une nationalité commune où tous sont égaux».

L'autochtonie et la coutume s'inscrivent donc maintenant dans un espace pluraliste au sein d'un État unitaire. La Constitution institue le monocamérisme, et supprime le Sénat. C'est incontestablement un revers pour la population autochtone, dans la mesure où sa présence dans tous les régimes successifs de Fidji constituait une référence aux traditions mélanésiennes. Il comportait notamment un certain nombre de représentants du Grand Conseil des Chefs. Ceux-ci éalisaient le Président et le Vice Président de la République, disposaient d'un droit de veto à l'égard des propositions de la Chambre des représentants impliquant les spécificités des Fidjiens autochtones. Ce Grand Conseil n'existe plus sur le plan constitutionnel.

---

11 C'est-à-dire les Fidjiens Mélanésiens.

Mais comme le remarque Florence Faberon: «Ce silence constitutionnel ne sera sans doute pas le silence ni des chefs coutumiers, ni de la coutume». D'autant plus que la Constitution laisse subsister une exception de taille au bénéfice des autochtones.

Seuls les autochtones, les Rotumans et les Benabans jouissent de la propriété des terres, qu'ils ne peuvent aliéner, à l'exclusion des Indo-Fidjiens, cela en dépit du principe d'égalité.

À Hawaii, l'utilisation de la notion de peuples autochtones du droit international s'inscrit dans le cadre d'un débat stratégique. Certains milieux hawaïens entendent contester l'annexion américaine de 1893 et donc affirmer un droit à l'indépendance. D'autres, au contraire, s'inscrivent dans la perspective classique, consistant à revendiquer des droits en tant que peuples autochtones englobés dans un ensemble plus vaste, celui de l'État devenu dominant, dans le prolongement de la doctrine Marshall du XIXe siècle aux États-Unis. L'inconvénient est alors qu'on s'inscrit dans un autre contexte que le droit à l'indépendance.<sup>12</sup>

A Rapa Nui, devenue chilienne, le peuplement originel est polynésien. Ici encore, les revendications sont fondées davantage sur le droit à la décolonisation et à l'indépendance que sur l'autochtonie. Le mouvement polynésien indépendantiste refuse de voir les Polynésiens réduits au rang d'une ethnie parmi d'autres dans le cadre multiculturel instauré par l'État chilien, en dépit que ce dernier ait ratifié la Convention 169 de l'organisation internationale du travail qui s'aligne sur la conception de l'autochtonie du droit international.

On voit donc que l'autochtonie, bannie par le droit français, est illustrée par bien des exemples dans le Pacifique.

L'origine et implicitement son corollaire, l'ethnie, sont prohibées par l'article premier de la Constitution de 1958, qui «assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion». Sans compter la mise en infamie du communautarisme, accusé de toutes les dérives<sup>13</sup>.

Il y a une quinzaine d'années, j'écrivais ces quelques lignes que je peux encore signer:

«L'identification ethnique ne conduit pas fatalement au conflit. Le drame yougoslave ne doit pas faire oublier des exemples positifs de coexistence ethnique tels que la

---

12 Cf Norbert Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, (Paris, Presses Universitaires de France, 1996) 371-373.

13 Et il y aurait beaucoup à dire sur l'acharnement médiatique et de certains groupes politiques sur la « théorie du genre », si mal présentée...et comprise..

vivent des États comme la Suisse<sup>14</sup>, la Belgique, les Pays-Bas, les États scandinaves, l'île Maurice, la Polynésie française, etc.

De même, on remarquera que le communautarisme n'est pas nécessairement l'antithèse de l'intégration: une communauté n'est pas toujours fermée par rapport à la société englobant et peut au contraire faire office d'instrument médiateur (comme le montre l'exemple des Asiatiques en France).

L'appartenance communautaire n'opère pas non plus obligatoirement l'incarcération de l'individu en son sein. Au contraire, les théories de la «nouvelle ethnicité», comme celles du pluralisme juridique insistent sur le fait que tout individu possède des appartenances multiples et les combine de façon changeante ou en fonction de ses intérêts. Ces quelques remarques ont pour but de montrer le caractère exclusivement négatif de l'ethnie dans la culture française, à la fois intellectuelle et populaire: l'ethnie, c'est les autres.

On ne dissimulera pas pour autant qu'elle peut aussi conduire au pire, comme en témoigne l'accroissement des conflits ethniques dans notre monde (ils auraient fait 20 millions de victimes depuis le second conflit mondial et concerneraient la moitié des États; 10% des États seulement seraient ethniquement homogènes).

Véritable Janus, l'ethnie ne peut contribuer à la pacification sociale et à l'enrichissement culturel qu'à certaines conditions. Un régime politique démocratique, juste régulateur des différences; la réduction des inégalités sociales et économiques, dont l'ampleur peut conduire au repliement identitaire et à la haine de l'Autre; la croyance que, si des valeurs universalisables à des valeurs de pacte entre groupes culturellement différents sont envisageables, celles-ci ne tomberont pas du ciel et ne pourront résulter que d'un travail commun de reconstruction opérée à partir des différences culturelles et non de leur négation.

On conclura donc à la nécessité de se tenir à distance des positions extrêmes. Car l'ethnicité peut servir de référence à des situations et politiques très différentes. Soit elle consiste dans une stigmatisation négative imposée de l'extérieur à des individus ou à des (législations antisémites).

Contraire aux droits de l'homme comme aux principes républicains d'égalité civique, cette perversion doit être sans hésitation condamnée. Soit elle consiste dans une légitime auto affirmation du sujet qui demande que soit protégé son droit

---

14 L'exemple de la Suisse est la preuve contraire de l'idée reçue suivant laquelle la démocratie directe ne peut exister que dans les micro- sociétés des anthropologues. On sait combien les votations sont fréquentes dans la Confédération helvétique: chaque citoyen peut faire connaître son suffrage par voie électronique. Un simple clic suffit donc... .

à des spécificités culturelles, dans le cadre des droits de l'Homme et des libertés fondamentales». <sup>15</sup>

### ***B Contrepoint: Colonies de Peuplement et Autochtonie***

Dans d'autres cas, le colonisateur a eu un autre but en voulant développer des colonies de peuplement, reposant comme en Amérique du Nord sur la réduction et la progressive disparition de la présence autochtone. À la différence des exemples précédents, est affirmée clairement une double politique d'appropriation des terres et d'assimilation des personnes. Ce fut le cas de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, et même de la Nouvelle-Calédonie. Avec des nuances.

L'Australie représente le cas le plus poussé: application de la doctrine *terra nullius*, entraînant d'acquisition d'un «titre radical» par la Couronne.

En Nouvelle-Zélande, cette acquisition par la Couronne s'accompagna malgré tout d'une reconnaissance de la souveraineté originelle des chefs maoris dans un traité conclu à Waitangi en 1840.

Au milieu du XIXe siècle (1850 pour l'Australie, 1852 pour la Nouvelle-Zélande) le colonisateur octroie un gouvernement autonome à ce territoire. Les parlements définissent alors le statut individuel et collectif des autochtones, ainsi que leurs formes de propriété territoriale.

A partir des années 1970, les revendications s'intensifient, comme en Amérique du Nord. En Nouvelle-Zélande, le Parlement vote en 1975 la création du Tribunal de Waitangi. Ce dernier élabore une politique biculturelle entre les Maoris et les Européens (*Pakeha*). Dans ce cas, c'est par l'action d'institutions du régime d'autonomie que les revendications autochtones ont été prises en compte.

En Australie, le tournant est radical par rapport au passé. Toujours dans cette même période des années 70, à la suite de l'arrêt Mabo, le législateur aboli la doctrine de la *terra nullius* en reconnaissant le titre indigène. Une chercheuse indienne d'Amérique du Nord, Sheryl Lightfoot, a utilisé le terme de *overcompliant*<sup>16</sup>, difficile à traduire, pour désigner ce comportement de repentance, attitude adoptée par la France en 1998 vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie.

Le cas de la Polynésie française montre davantage encore la dissociation qui peut s'instaurer entre autonomie et autochtonie.

---

15 N. Rouland, *op.cit.* 25-26.

16 Cf Sheryl R. Lightfoot, Selective endorsement without intent to implement: indigenous rights and the Anglosphere, *The international Journal of Human Rights*, 16(1), p. 100-122.

## ***C La Polynésie Française: La Dissociation Entre Autochtonie et Autonomie***

Ici encore, il faut revenir aux conditions historiques dans lesquelles s'est opérée la colonisation. L'affirmation française est progressive, et s'accroît en raison de la concurrence avec le colonisateur britannique.

Après quoi, nous nous intéresserons aux conditions dans lesquelles l'identité culturelle polynésienne s'exprime sur le plan juridique.

### *1 Les conditions de la colonisation*

Dès 1815, les missionnaires vont chercher à limiter les pouvoirs du roi Pomaré II en publiant deux codes, dits Codes Pomaré. Comme les codes tribaux de Nouvelle-Calédonie, ils contiennent des dispositions censurant certaines pratiques jugées incompatibles avec l'ordre public et le christianisme, tels que les danses et chants censés inconvenants<sup>17</sup>.

Le protectorat, régime très rare dans la colonisation française, est proclamé en 1842. Théoriquement, il laisse un pouvoir d'administration à la monarchie locale. En 1877, Pomaré V, en l'échange d'avantages personnels, consent à l'annexion par la France. Ici encore, sur le plan historique, on retrouve l'ambiguïté des traités passés par les puissances européennes avec les pays colonisés.

Pour certains, le traité d'annexion est contestable parce que les chefs traditionnels ne l'ont pas paraphé et en raison des réserves émises par le roi (maintien des juridictions indigènes pour les affaires foncières), qui n'ont d'ailleurs pas été respectées par l'État français.

Sur le plan juridique, Alain Moyrand fait remarquer que l'argument n'est pas pertinent<sup>18</sup>. Dans des arrêts récents, en 2008, le Conseil d'État s'est en effet exprimé de la façon suivante:<sup>19</sup>

---

17 Cf. L.Wamytan, *Peuple kanak et droit français-Du droit de la colonisation au droit de la décolonisation, l'égalité en question*, Centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, 2013,87.

18 Cf A. Moyrand, *Institutions polynésiennes...*

19 CE Mars 2008, Tauatomomairau, req. N0 255626, AJDA 22 septembre 2008, p.1715-1718, note Michel Verpeaux; et CE 16 Juillet 2008, René Hoffer, req.no. 308666. A.Moyrand souligne en outre qu'il ne sera pas possible de continuer la contestation de cette « annexion » en soulevant une question prioritaire de constitutionnalité à propos de la loi de ratification du 30 décembre 1880, le conseil d'État ayant jugé qu'une loi autorisant la ratification d'un traité, qui n'a pas d'autre objet que de permettre cette ratification, est par nature insusceptible de porter atteinte aux autres droits et libertés au sens de l'article 61-1 (CE 14 mai 2010, Rujovic, n0 3121305, AJDA 2010, p.1048.

«Considérant que, par la ratification en vertu de la loi du 30 décembre 1880, les déclarations susmentionnées ont entraîné le transfert entier et définitif de la souveraineté des îles de la Société et dépendances à la France, qu'elles ont produit à cette date tout leur effet quant au gouvernement de la Polynésie; qu'au surplus, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, la Polynésie française a choisi le cadre institutionnel de territoire d'outre-mer au sein de la République française».

Force est de constater qu'à la différence de la Nouvelle-Calédonie, où paradoxalement les réserves, comme en Amérique du Nord, ont joué le rôle de conservatoires, l'acculturation fut si intense que peu d'institutions traditionnelles y ont survécu.

On cite toujours en exemple l'adoption coutumière<sup>20</sup> *Fa'a'amu*, à l'origine mode d'alliance entre groupes différents, à la manière de l'échange des conjoints cher à Lévi-Strauss.

Mais il semble que l'adoption réponde aussi à d'autres besoins à l'époque actuelle, davantage liés au divorce ou à la détérioration du statut économique, au moins dans les centres urbains.

La profondeur de cette acculturation suscite des réactions identitaires, avec leurs manifestations culturelles, comme la très grande diffusion des tatouages en Polynésie.

Il est intéressant de comparer la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie à partir de considérations d'ordre démographique. En Polynésie, les Polynésiens sont largement majoritaires: environ 83% en 1988, selon le dernier recensement du Territoire incluant des statistiques ethniques.

En effet, la Polynésie n'a pas été une colonie de peuplement. Paradoxalement, les coutumes autochtones sont restées beaucoup plus fortes en Nouvelle-Calédonie. Sans doute justement parce que les Kanaks ont connu le régime des réserves, et que comme la plupart des minorités (dans un sens non juridique du terme de minorité),

---

Joinville Pomaré, descendant de la famille royale, tente depuis une quinzaine d'années de s'appuyer sur le registre de l'autochtonie politique à partir de revendication de droits coutumiers et royalistes, de la dénonciation du non-respect des traités signés au XIXe siècle entre la France et ses ascendants. Mais il est resté jusqu'ici en marge de la vie politique polynésienne.

20 Cf Gilda Nicolau, Le traitement juridique des transferts coutumiers d'enfants dans les collectivités et départements d'outre-mer français, entre pluralisme et acculturations réciproques, dans: *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique* (Ghislain Otis dir.), Presses de l'université Laval, 2013, 199-201.

ils ont plus intensément ressenti leur condition de sujétion à une majorité venant d'ailleurs.

Tout ceci explique que l'identité culturelle polynésienne se développe largement en marge du registre de l'autochtonie du droit international.

## 2 *L'expression juridique de l'identité culturelle polynésienne*

La Polynésie dispose d'une large autonomie politique, en vertu de plusieurs statuts successifs (1984, 1996, 2004). Elle dispose d'un hymne, d'un drapeau, d'un saut et d'un ordre de décorations propre

Parallèlement, on a pu parler en Polynésie du politique d'océanisation des cadres<sup>21</sup>: il faut justifier d'une résidence d'au moins cinq ans sur le territoire pour pouvoir entrer dans la fonction publique locale. On avantage des autochtones sans le dire<sup>22</sup>, comme nous l'avons déjà remarqué...

En effet, ce régime peut bénéficier à des non- Polynésiens fixés sur le territoire depuis cette durée, mais, en fait, c'est bien les Polynésiens qu'il avantage.

Ce trompe-l'œil ne suffisait pas aux mouvements indépendantistes, qui réclamaient que ce régime de préférence s'applique aux descendants des populations qui habitaient le pays à l'époque de la colonisation, au sens de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, c'est-à-dire de la catégorie juridique de l'autochtonie en droit international.

Sur le plan culturel, une loi organique du 27 février 2004 a reconnu les langues polynésiennes comme étant un «élément fondamental de l'identité culturelle», ce qui correspond à leur utilisation dans la vie quotidienne.

A la différence de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, la Polynésie n'est pas soumise au régime du statut personnel de l'article 75 de la Constitution. Entre 1887 et 1945 (selon les archipels), le droit local a été remplacé par le Code civil français.

---

21 Cf N. Rouland, *op.cit.*, 518.

22 En Nouvelle-Calédonie, une loi de 1984 a instauré un mode d'accès privilégié à la fonction publique au profit des populations originelles, en réponse aux troubles politiques du début de la décennie. Ici encore, la loi ne prévoyait pas explicitement que ces avantages seraient réservés aux seuls Canaques, afin de ne pas tomber sous le coup de la prohibition de l'article 2 de la Constitution (condamnation des discriminations fondées sur l'origine), mais en fait c'était bien eux qui étaient principalement visés.

Cependant, la grande majorité des terres (comme en Corse) obéit au régime de l'indivision. Le Président Gaston Flosse a été le principal architecte de l'autonomie polynésienne, et s'est toujours prononcé contre la revendication indépendantiste.

Pour autant, l'évitement du registre de l'autochtonie est différente des exemples fidjiens et hawaïens. Ici, on ne rencontre pas, au moins sur le plan institutionnel, de clivage racial entre colonisateur français et polynésien colonisé.

On voit donc en Polynésie l'autochtonie, incontestable sur le plan historique et anthropologique, n'est pas une catégorie juridique en raison des principes du droit français. De plus, sur le plan local, elle n'est pas utilisée par les partisans de l'autonomie à la française, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas indépendantistes.

La position de l'autochtonie est plus ambiguë dans les mouvements indépendantistes. Dans son acception du droit international, elle peut constituer un argument utilisable politiquement<sup>23</sup>. Mais si on l'envisage comme seulement un corollaire de l'autonomie interne, elle ne peut évidemment satisfaire la revendication indépendantiste. Comme l'écrivent fort justement Stéphanie Guyon et Benoît Trépiéd<sup>24</sup>:

«On peut avoir été indigène hier sans devenir autochtone aujourd'hui: en témoignent les stratégies mahoraises wallisiennes-et-futuniennes contemporaines d'intégration à la France-à des degrés divers, allant de la conservation du statu quo institutionnel du droit civil particulier à Wallis-et-Futuna<sup>25</sup> jusqu'à la départementalisation et la disparition progressive du droit coranique à Mayotte. En témoignent aussi les trajectoires des militants «indigènes» des grands partis anti indépendantistes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie, qui revendiquent une forte autonomie politique à l'intérieur de la République, en dehors de l'indépendance ou des droits autochtones. En témoignent enfin les mouvements indépendantistes kanak et maoris, qui

---

23 Par exemple, en 1990, le parti indépendantiste Tavini d'Oscar Temaru célébrait le trentième anniversaire de la Résolution 1514 de l'ONU sur les conditions de l'accession à l'indépendance des peuples colonisés en des termes largement fondés sur l'autochtonie en droit international: « *Vu que nous existons, nous les Maoris, en tant que peuple, avec nos traditions et nos coutumes, notre langue et notre identité spécifiques, dans notre territoire national, Que, de plus, nous ne sommes ni ne voulons être français, et que notre patrie, la terre de nos ancêtres, n'est pas non plus un morceau de sol français remorqué au travers des océans...* », cit. par Jean-Marc Regnault, *L'ONU, la France et les décolonisations tardives-L'exemple des terres françaises d'Océanie*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013,174.

24 S. Guyon et B. Trepied, Les autochtones de la République: Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français, dans: *Peuples autochtones dans le monde (op. cit.)*, 99.

25 Cf par exemple: Florence Faberon, La République et la coutume à Wallis-et-Futuna, *AJDA*, 9/2014, 10 mars 2014, 518-520.



demandent une sortie du colonialisme français par l'indépendance, plutôt que par l'autochtonie».

Si globalement la Polynésie représente un cas d'autonomie sans autochtonie, la Guyane française illustrerait au contraire la configuration de l'autochtonie sans l'autonomie<sup>26</sup>.

A la différence des Polynésiens, les Amérindiens ne représentent que 4% de la population guyanaise (10 000 individus pour une population totale de 225 000 habitants), ce qui les met évidemment en position de faiblesse. Les Noirs marrons sont plus nombreux (environ 50 000), mais n'ont jamais revendiqué de droit en tant que peuplé autochtones.

Les Amérindiens ne disposent que de très peu d'institutions politiques qui leur soient reconnues comme spécifiques. La France a malgré tout pris de mesures symboliques. Le décret du 14 avril 1987 a accordé aux «communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt» la possibilité de se voir attribuer des «zones de droit d'usage» et concéder ou céder collectivement des terres domaniales. D'autre part, en 1989, a été créé la commune d'Awala-Yalimapo, majoritairement peuplée par des Amérindiens.

Le mouvement amérindien apparaît en Guyane au début des années 1980, d'une manière qui n'est qu'apparemment paradoxale, puisque ses animateurs appartiennent à une nouvelle génération qui parle français et connaît les mœurs françaises. En fait, c'est justement en raison de cette connaissance de la culture française qu'ils ont pu formuler des revendications qui empruntent le langage de l'autochtonie. En effet, en 1981 est créée l'Association des Amérindiens de Guyane française, qui organise en 1984 le premier rassemblement des Amérindiens de Guyane.

Ses dirigeants s'affirment comme les descendants des «premiers habitants» et demandent la reconnaissance des «peuples amérindiens» et de leur «souveraineté» sur leurs territoires.

En 1992, le leader Félix Tiouka porte les revendications amérindiennes de Guyane à l'ONU. L'État français a satisfait partiellement certaines de ces revendications en élaborant un dispositif foncier spécifique aux Amérindiens et aux Noirs marrons.

---

26 Cf. S. Guyon et B. Trepied, *op.cit.*, 97-105; N.Rouland, Être amérindien en Guyane française: de quel droit? *Revue française de droit constitutionnel*, 27 (1996), 493-522.

### III CONCLUSION: LES DECOLONISATIONS TARDIVES

Le concept de «décolonisation tardive» a été étudié par Jean-Marc Regnault<sup>27</sup>. Il vise plus spécifiquement le cas du Pacifique, où les territoires français connurent un sort différent des autres parties de l'empire colonial. Ici, la décolonisation ne signifie pas nécessairement l'accession à l'indépendance<sup>28</sup>; et les réformes y sont relativement récentes.

Dans les lignes qui précèdent, nous avons fait plusieurs fois allusion au cas de la Nouvelle-Calédonie, qui sur plusieurs points disposent d'un statut exorbitant du droit commun.

La comparaison entre l'essor de ces collectivités d'outre-mer mériterait à elle seule une communication. Nous tous ne pourrions donc ici que citer brièvement quelques points. Tout d'abord, la Nouvelle-Calédonie bénéficie des dispositions de l'article 75 de la Constitution reconnaissant un statut personnel, à l'instar des musulmans de Mayotte, et d'une partie des Wallisiens et Futuniens. Au total, les bénéficiaires du statut personnel représentent environ 213 000 individus<sup>29</sup>.

Les Kanak sont minoritaires par rapport à la population totale de la Nouvelle-Calédonie, mais paradoxalement l'acculturation a été beaucoup moins profonde qu'en Polynésie. *Horresco referens* peut on penser avec Jean- Yves Faberon qu'il existe bien juridiquement un peuple kanak<sup>30</sup>?

L'accord de Nouméa de 1998 reconnaît bien que «*la colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité*». Mathias Chauchat<sup>31</sup> s'inscrit dans cette ligne, dans la mesure où il pense que cet accord aurait valeur constitutionnelle dans la mesure où le titre XIII y fait référence.

27 Cf Jean-Marc Regnault, *L'ONU, la France et les décolonisations tardives-L'exemple des terres françaises d'Océanie*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013.

28 Ce qui n'a pas empêché l'ONU, le 17 mai 2013, de réinscrire la Polynésie française dans la liste des pays à décoloniser: ce qui signifie que pour cette instance, la Polynésie française reste un territoire non autonome au sens de la charte des Nations unies, ce qui implique un certain contrôle des mesures prises par la France en Polynésie.

29 Cf S.Guyon et B.Trepier, *op. cit.*, 96.

30 Cf Jean-Yves Faberon, L'identité kanak de la Nouvelle-Calédonie en droit, dans: Jean-Yves Faberon (dir.), *La Nouvelle-Calédonie pour l'intégration mélanésienne*...

31 Cf M.Chauchat, *Cahiers du Conseil constitutionnel, numéro 23 (Dossier: La citoyenneté)*, février 2008.

Mais comme le remarque Michel Troper<sup>32</sup>, tout ce à quoi fait référence la Constitution n'a pas pour autant valeur constitutionnelle, par exemple les traités, même européens.

D'autre part, la loi organique ne mentionne pas le texte de l'accord: en ce sens, ce dernier ne serait qu'un acte préparatoire à cette loi. Cependant, dans sa décision du 15 mars 1999, le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle des orientations définies par l'accord de Nouméa.

Par ailleurs, en 2014, a été adoptée par l'Assemblée du peuple kanak une Charte du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie qui fait notamment référence à un ordre public coutumier, au pluralisme juridique et définit le droit à l'auto-détermination du peuple kanak au sens dans lequel il est entendu dans le droit international des peuples autochtones, c'est-à-dire s'exerçant au niveau interne. Elle n'a aucune valeur juridique (l'assemblée du peuple kanak n'a pas été créée par l'État et ne possède pas de compétence législative ou constitutionnelle)<sup>33</sup>, mais pendant longtemps, la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 n'en a pas eu non plus...

Cette forte revendication de l'identité culturelle s'inscrit dans la dialectique des droits des peuples autochtones reconnus sur le plan international. Quant à l'autonomie, elle semble maximale, au point d'être exorbitante du droit commun, ce qui confirme que la différence de la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie est engagée dans un processus qui devrait la conduire à l'indépendance, après la consultation de la population.

En 1996, je terminais un manuel de *Droit des minorités et des peuples autochtones* par les lignes suivantes. Elles me semblent toujours actuelles:

«Nous sommes en 1897: la France a annexé la Polynésie, il y a déjà dix sept années. Gauguin a 49 ans. Il peint un tableau, Te Rereiora (Le Rêve). Trois personnages sont assis sur le sol d'une pièce dont la vacuité contraste avec les murs richement décorés. Une femme à la peau sombre a le visage tourné vers l'observateur, mais elle ne le regarde pas. Sa chemise est tombée, dévoilant une poitrine adolescente. Elle tient son menton dans la main, pensive. Gauguin mourra cinq ans plus tard, rongé d'ulcères, vêtu comme un cacique d'habits aux couleurs flamboyantes. Il s'éteint aux Marquises, dans un de ces paysages polynésiens visibles en arrière plan du tableau:

---

32 Michel Troper, *Communication à l'auteur*.

33 Cf François Féral, *L'adoption de la Charte du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie-Des prémices d'un pluralisme juridique: origine, fondements et perspectives des droits autochtones du peuple kanak*.

des vallons ocres doucement éclairés par un crépuscule mauve. La jeune femme leur tourne le dos, perdue dans son rêve intérieur. Un monde s'abolit dans le passé. Il en émerge aujourd'hui, dans une nouvelle aube».

## **BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE**

Jean-François BAYARD, *L'illusion identitaire* (Paris, Fayard, 1996).

Irène BELLIER (dir), *Peuples autochtones dans le monde* (Paris, L'harmattan, 2013).

La déclaration des droits des peuples autochtones-Génèse, Enjeux et perspectives de mise en œuvre (Claire Charters et Rodolfo Stavenhagen dir.), Paris, 2013

Florence FABERON:

- La République et la coutume à Wallis-et-Futuna, *AJDA*, 9/2014, 10 mars 2014, 518-520.
- Représentation ethnique et droit constitutionnel à Fidji, *Revue du droit public*, 1er mars 2014, no 2, pp. 513 sq.

Jean-Yves FABERON, L'identité kanak de la Nouvelle-Calédonie en droit, dans: Jean-Yves Faberon (dir.), *La Nouvelle-Calédonie pour l'intégration mélanésienne...*

François FERAL, *L'adoption de la Charte du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie-Les prémices d'un pluralisme juridique: origine, fondements et perspectives des droits autochtones du peuple kanak.*

S. GUYON et B. TREPIED, Les autochtones de la République: Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français, dans: *Peuples autochtones dans le monde* (Irène Bellier dir.), Paris, l'Harmattan, 2013, 493-522

Sheryl R. LIGHTFOOT, Selective endorsement without intent to implement: indigenous rights and the anglosphere, *The International Journal of Human Rights*, 16(1), 100-122

Alain MOYRAND, *Droit institutionnel de la Polynésie française*, Paris, l'harmattan, 2012

Gilda NICOLAU, Le traitement juridique des transferts coutumiers d'enfants dans les collectivités et départements d'outre-mer français, entre pluralisme et acculturations réciproques, dans: *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique* (G. Otis dir). Presses de l'Université Laval, 2013, 199-201

Valérie PARISOT, *Les conflits internes de loi*, deux tomes, Iris éditions, 2013

M. PREAUD, Peuples autochtones dans le Pacifique-Héritages coloniaux et gouvernance autochtone, dans: *Peuples autochtones dans le monde* (Irène Bellier dir.), Paris, l'harmattan, 2013, 113-130

Jean-Marc REGNAULT, L'ONU, la France et les décolonisations tardives-L'exemple des terres françaises d'Océanie, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013

Norbert ROULAND:

- (dir.) *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses universitaires de France, 1996
- *Anthropologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1988
- Les colonisations juridiques, de l'Arctique à l'Afrique Noire, *Journal of legal pluralism*, 29 (1990),39-135
- L'autonomie du Groenland: du droit à la réalité, dans: *Arctique horizon 2000-Les peuples chasseurs et éleveurs*, dir. Jean Malaurie, éditions du CNRS, Paris, 1991,135-147
- La tradition juridique française et la diversité culturelle, *Droit et Société*, 27 (1994),381-419
- La coutume et le droit, *Rapport introductif au colloque «Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique sud»*, (Paul de Decker dir.), Paris, L'harmattan, 1995, 19-48
- Être amérindien en Guyane française: de quel droit?, *Revue française de droit constitutionnel*, 27 (1996), 493- 522
- Le droit intertemporel et la question néo-calédonienne, dans: Jean-Yves Faberon dir., *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, La documentation française, 1997,142-148
- Les politiques juridiques de la France dans le domaine linguistique, *Revue française de droit constitutionnel*, 35 (1998) 517-562
- Les statuts personnels et les droits coutumiers dans le droit constitutionnel français, dans: Anne-Marie le Pourhiet (dir.), *Droit constitutionnel local*, Economica/Presses de l'université d'Aix-Marseille III, 1999,145-226

André ROUX, Peuple et population(s) dans la Constitution de 1958, dans: Destin des collectivités politiques d'Océanie. Peuples, population, nations, États, territoires, pays, patrie, communautés, frontières, (Jean-Yves Faberon, V.Fayaud, Jean-Marc Regnault (dir.), Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011

Bruno SAURA:

- Les codes missionnaires et la juridiction coutumière des Toohitu aux îles de la Société et des Australes, 1819-1945, *Revue de la recherche juridique*, 1996-2, numéro 65, 599-634

- Les règles coutumières en Polynésie française, dans: Paul de Decker (dir.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique sud, Actes du colloque universitaire international*, Université Française du Pacifique, Paris, L'harmattan, 1995,95-131

Léon WAMYTAN, Peuple kanak et droit français, Centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa, 2013.

---

## **DEBAT**

M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua: *'Ia ora na* Bonjour à tous. Je suis Éliane Tevahitua, je suis représentante de l'UPLD au sein de l'assemblée de Polynésie française.

Merci à Monsieur le professeur de bien vouloir se prêter aux questions que nous comptons vous poser. Et ma question, en fait, porte sur les notions d'États associés, de pays associés. Si vous pouviez nous dire, au niveau du droit, nous faire une définition, en fait, de ces différents termes; et même de nous donner aussi des exemples de par le monde de tels statuts. Voilà.

M. Norbert Rouland: Pardon, j'ai mal compris la dernière partie de votre question.

M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua: En fait, c'est d'exposer au niveau du droit quelles sont les différences entre États associés, pays associés; de donner une définition juridique de ces statuts et de donner également des exemples de par le monde de tels États et pays associés.

M. Norbert Rouland: Oui. Alors, là, comme on dit dans les jeux de cartes, je vais malheureusement être obligé de passer parce que c'est largement en dehors de mon thème, et puis même de mes compétences. Donc, plutôt que de vous dire des choses inexactes, je préfère m'abstenir de vous répondre. Mais il y a des constitutionnalistes dans l'assemblée qui, peut-être, pourraient me relayer...

M. Marc Debène: Je veux bien dire un mot, même si dans la salle il doit y avoir des personnes plus compétentes que moi. Mais la question, notamment, peut être traitée lorsque l'on regarde les solutions d'avenir pour la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'instant, notamment vis-à-vis de la Polynésie française ou d'autres territoires qui sont dans l'ensemble de la République, on a raisonné en allant, disons, de la métropole vers la périphérie. C'est-à-dire que l'État dispose d'un certain nombre de compétences et accepte de les décentraliser d'une façon plus ou moins importante vers les territoires. C'est la solution que l'on connaît aujourd'hui pour la Polynésie.

Mais on pourrait raisonner autrement. On pourrait, non pas en allant vers l'indépendance, mais en prenant en considération les forces locales, les intérêts locaux, on pourrait considérer que cette personnalité locale, qui, a priori, a la possibilité de prendre son destin en main, accepte de confier une partie de ses compétences, notamment en matière de relations internationales, en matière de défense, en matière de justice, accepte de les confier à la République française. Donc, à ce moment-là, on peut être dans la même situation mais avec un fondement différent, un fondement qui ne va plus du haut à la périphérie ou du haut vers le bas, mais du bas vers le haut. Et ceci pourrait, par exemple, se traduire par la négociation d'une convention, d'un contrat d'association; alors, peut-être pas entre deux États, mais on pourra voir un pays associé à la République, qui n'aurait pas forcément l'ensemble des prérogatives de l'État au sens traditionnel du terme, mais qui trouverait dans cette association un moyen d'approfondir l'autonomie.

M<sup>me</sup> Sandra Manutahi Levy-Agami: Bonjour à toutes et à tous; et encore merci pour la qualité des interventions dont nous avons bénéficié ce matin.

J'ai deux questions. Vous êtes un spécialiste de l'anthropologie juridique, et j'ai bien compris le lien assez étroit entre l'autochtonie et l'autonomie dans le système institutionnel néo-calédonien. C'est ce que vous avez exprimé précédemment. Par rapport à l'exposé sur la Polynésie française, vous sembliez dire, si je ne me trompe pas, qu'il n'y avait pas forcément un lien aussi étroit. Or, les représentants indépendantistes locaux réclament – et c'est dans ce cadre-là qu'ils essaient d'aller vers une évolution statutaire – une prise en compte de cette autochtonie pour permettre une autodétermination sur la base d'une population autochtone qui serait identifiée. Comment est-ce que, vous, vous appréhendez ce sujet, sachant que, de ce que j'ai compris, a priori, nous n'aurions pas le même lien, en tout institutionnel jusqu'à présent, entre autochtonie et autonomie en Polynésie française par rapport à ce qui se fait en Nouvelle-Calédonie? Ça, c'est la première question que je voulais poser.

La deuxième question: il ne me semble pas avoir entendu dans votre intervention – et c'est vrai que vous avez eu peu de temps – l'aspect religieux de l'autochtonie en Polynésie française. Et je pense qu'on ne peut pas traiter l'autochtonie polynésienne de façon juridique si à un moment donné on gomme l'aspect religion, religion chrétienne implantée en Polynésie française qui est vraiment la base de la société polynésienne, on le sait et on nous l'a rappelé encore hier à l'occasion de l'ouverture de ces journées de commémoration des 30 ans d'Autonomie.

Donc, voilà les deux questions que je voulais poser. Je vous remercie des réponses que vous pourrez y apporter.

M. Norbert Rouland: Oui. Alors, tout d'abord, là c'est tout à fait évident votre deuxième question. L'importance des Églises en Polynésie est tout à fait fondamentale pour être intégrée, je dirais, pour tous ces discours portant sur l'Autonomie ou l'autochtonie. Encore que là, l'importation du christianisme ne cadre pas avec la définition de l'autochtonie. Parce qu'à ce moment-là, pour un autochtone, les véritables religions, ce sont les religions traditionnelles et pas celles qui sont importées. Mais bon, on est passé au 20<sup>e</sup> siècle à autre chose. Mais ceci dit, c'est vrai que là, l'action des Églises en Polynésie appartient véritablement aux spécificités locales. Peut-être même d'ailleurs que ça donne à la laïcité à la française une coloration un petit peu particulière malgré tout.

Sinon, pour votre première question, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, en effet, je crois que la couleur, je dirais, de l'autochtonie est plus forte en Nouvelle-Calédonie qu'en Polynésie. Pourquoi? Parce qu'en Nouvelle-Calédonie, tous les statuts qui ont été adoptés, ç'a été quand même sous la pression des mouvements qui se définissent eux-mêmes comme kanaks. Et à la suite des accords de 1998, la répartition entre trois provinces... Bon, effectivement, la France ne peut pas dire qu'on ait fait un découpage en fonction des Kanaks, parce que ça serait encore une fois faire apparaître le critère de l'origine. Mais il n'empêche qu'avec le découpage, il y a bien deux provinces qui sont majoritairement peuplées de Kanaks – ce n'est pas un hasard si, quand même, le découpage s'est fait comme ça-, et puis une province qui est plus, je dirais, européenne.

Alors, ce qui veut dire qu'effectivement, dans le cadre de la Nouvelle-Calédonie, les revendications identitaires sont beaucoup plus fortement accrochées à la notion d'autochtonie, c'est-à-dire tout ce qui concerne le peuple kanak. Un des meilleurs symboles, si vous voulez, c'est la construction, qui est d'ailleurs très réussie sur le plan esthétique, du Centre Jean-Marie Tjibaou. Jean-Marie Tjibaou, alors là aussi j'aurais aimé pouvoir avoir le temps d'en parler un petit peu...

Je n'ai pratiquement pas pu aborder dans mon exposé oral la notion de coutume, alors que Dieu sait si la notion de coutume dans tous les discours identitaires qui s'insèrent dans le cadre de l'Autonomie ou dans le cadre de l'indépendance, si c'est important. Alors, qu'est-ce que la coutume? La coutume, en général, on dit que c'est un usage immémorial qui vient des ancêtres. Peut-être, mais enfin, la coutume a aussi un aspect beaucoup plus dynamique, beaucoup plus moderne, et ça Jean-Marie Tjibaou l'avait bien dit. Il l'avait dit dans un apparent paradoxe, mais il avait dit: «La coutume, c'est devant nous. La coutume, c'est ce que nous sommes en train de faire.» Alors, bon, peut-être que là aussi c'est une dimension particulière de



l'autochtonie, et donc, le recours à la tradition, le recours aux coutumes, il y aurait beaucoup à dire là-dessus.

Et donc, alors peut-être pour en revenir effectivement à votre question, dans le cadre de la Polynésie, je crois que les conditions sont différentes parce que les Polynésiens sont restés très largement majoritaires. Alors, il est vrai, et après tout, si on est indépendantiste, je comprends qu'on puisse avoir ce raisonnement, qu'on puisse dire: «Puisque nous sommes majoritaires, puisqu'il se trouve que, quand même, la Polynésie a été annexée par la France...» Je sais bien qu'on a fait appel au fait que le traité d'ailleurs d'annexion ne s'est pas déroulé suivant une procédure bien conforme. Mais il semble qu'il y ait un arrêt du Conseil d'État, que je cite dans la version écrite de ma communication, qui dit qu'on ne va pas revenir là-dessus. Mais enfin, bon, quoi qu'il en soit, sur le plan politique, c'est vrai que si on est indépendantiste, je comprends qu'on rejette ce discours de l'Autonomie et qu'on se serve, au contraire, de l'autochtonie pour réclamer une indépendance.

Mais, ceci pour dire que l'autochtonie c'est quelque chose qui a plusieurs facettes. Je dirais que c'est un outil. Voilà, c'est quelque qui est déposé dans une caisse à outils; et puis ensuite, celui qui s'en sert, eh bien, il utilise l'outil pour serrer la vis qu'il veut. Ça peut être la vis de l'Autonomie, ça peut être aussi la vis de l'indépendance. Et là, on sait bien que les concepts juridiques, ils sont quand même toujours appropriés par les politiques. Je dirais que c'est la vie normale des choses et que, sans vouloir faire de la théorie du droit, il y a les normes juridiques. Mais je pense que le droit réel, comme le disait un grand constitutionnaliste française, Michel Troper, le droit réel, c'est de l'interprétation du droit. C'est plus que la norme, c'est l'interprétation de la norme qui régit notre vie à vous et moi.

Donc, voilà. Pardonnez-moi, j'ai répondu beaucoup, je pense, à la périphérie de vos questions, mais je l'ai fait à brûle-pourpoint.

M. Bernard Lesterlin: Oui, professeur, j'ai été très intéressé par votre exposé que je relirai à tête reposée. Vous avez rappelé que l'État français était unitaire. Est-ce que l'unité laisse la place ou non à autre chose que l'uniformité? Et il va de soi que dans le cadre de la République française, notre État unitaire accueille bien des diversités. Et vous vous êtes référé, à juste titre, à l'article 2 du Préambule de la Constitution de 1958 pour tirer comme conclusion que la France, si elle aimait parler de son peuple, aime moins parler des peuples constitutifs de ce grand peuple qu'est le peuple français, d'où l'expression privilégiée qui est celle de l'expression des populations d'outre-mer.

Je voudrais prendre un exemple historique un peu lointain d'ici, mais j'étais il y a deux semaines à Mayotte où nous évoquions cette question. En 1975, dans le

processus de décolonisation, le Président Giscard d'Estaing a procédé à l'organisation d'un scrutin d'autodétermination de nos compatriotes d'alors des Comores (Comores, archipel constitué de quatre îles). Et la question a été posée non pas à la population de cet archipel, mais aux populations de cet archipel. Il en est ressorti que trois de ces îles ont voté très majoritairement pour une demande à la République française de préparer l'accès à la souveraineté de cet archipel et qu'une des îles, celle de Mayotte, s'est exprimée différemment. La comptabilisation de ce vote a abouti que se constituent une République fédérale d'un côté, qui aujourd'hui s'appelle l'Union des Comores et qui regroupe la grande Comores (Mohéli et Anjouan) et un territoire français qui s'appelle Mayotte et dont on ne sait pas exactement comment est composée la population puisque le chiffre de la population réelle est incalculable étant donné les flux de migration justement de l'Union des Comores vers Mayotte. Mais la proportion des Comoriens sur le territoire de cette île, alors qu'ils n'en sont pas originaires, est considérable.

Alors, j'ai envie de revenir dans le Pacifique et de poser une question: si à l'intérieur du peuple français il y a cette Autonomie que nous fêtons, elle s'appuie sur une réalité qui est celle du peuple polynésien qui est une évidence, sans jouer sur les mots. La question que je me pose 30 ans après, car elle se posait déjà, est de savoir s'il peut y avoir un peuple dans un peuple. Et très concrètement, si comme vous l'avez défini, un peuple se définit par un critère de résidence, un critère d'identité culturelle, la langue par exemple – Madame disait tout à l'heure un critère de religion majoritaire: ici on est chrétiens mais il y a des archipels catholiques et des archipels protestants – pensez-vous que nous puissions dire – je m'adresse au juriste et au professeur de droit que vous êtes, mais je m'adresse à mes collègues élus polynésiens, que l'on puisse considérer qu'il y ait un peuple marquisien au sein du peuple polynésien?

M. Norbert Rouland: Oui. Alors, là, je vais un peu utiliser ma double casquette. Mais après tout... Je pense que le juriste vous répondra non, et ça clairement. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est assez claire à ce sujet.

Je fais une petite allusion à la Corse pour faire remarquer que, certes, il n'existe pas de peuple corse; mais si on lit la décision, pratiquement la seule chose qui a été censurée, c'était le projet de loi qui disait: «Le peuple corse au sein du peuple français». Bon, ça d'accord, ce n'est pas possible. Mais après, quand on lit le reste, l'Administration de la collectivité territoriale corse par rapport aux autres collectivités territoriales de métropole, ça va quand même beaucoup plus loin. Ce qui veut donc dire que, bon même si effectivement il n'existe pas de peuple corse, il existe, peut-être pas une autonomie corse, mais enfin une assez large possibilité de dérogation, je dirais, au droit commun des collectivités territoriales. Bon, ça c'est une réponse de juriste.

La réponse de l'anthropologue, évidemment, elle sera complètement différente. La réponse de l'anthropologue – il va avoir plusieurs réponses – il va dire: il faut se placer aussi non pas tout simplement du point de vue extérieur du juriste ou de l'expert, mais il faut se placer du point de vue des populations. Donc, qu'est-ce que ça veut dire pour le Polynésien de base ou pour le Kanak de base? Qu'est-ce que ça veut dire un concept, tel que l'Autonomie, l'Indépendance, l'État associé? Comment vous traduisez ça dans la réflexion du Polynésien de base, puisqu'après tout, c'est de son statut qu'on décide? Bon, ça c'est la première observation de l'anthropologue: se mettre quand même, je dirais, un peu à la place de l'autre.

Seconde observation, c'est que, effectivement, lui, l'anthropologue, il va être extrêmement sensible, au sein d'une même population, à toutes les composantes de ces populations, que ce soient des Marquisiens, des Wallisiens, etc. Lui, il va, au contraire, ne pas du tout – comment dirais-je? – éviter d'affronter ça. Seulement, en même temps, ce qu'il fera, c'est qu'il essaiera de voir dans quelles mesures les conditions du peuplement, les conditions d'émigration les plus récentes ont fait que cet ensemble demeure possible. Comment ça s'est fait?

Comme je vous l'ai dit de manière introductive, dans l'histoire, les tendances à l'isolationnisme d'une population, il y a toujours eu la mise en place de trois circuits qui n'ont pas forcément suffi à éviter les guerres – les guerres, l'histoire de l'humanité en est remplie. Mais bon!...: échange des conjoints, donc, les mariages, etc.; échange des biens; échange des religions, enfin, nous, nous dirions peut-être des idées, maintenant.

En somme, je dirais que le juriste qui s'intéresse au particularisme des outremer, et puis l'anthropologue, ils tiennent tous les deux des boutiques de vêtements sur mesure, mais ce ne sont pas les mêmes boutiques.

M. Thierry Nhun Fat: Thierry Nhun Fat, Directeur de cabinet du président de l'assemblée.

Ma question sera proche de celle du député Lesterlin. Monsieur le Professeur, si demain, le Parlement venait à reconnaître la notion de peuples – puisque vous avez évoqué tout à l'heure la notion de peuples et de populations, si le Parlement venait à reconnaître la notion de peuples, quelles perspectives juridiques cela ouvrirait-il? Avez-vous une idée?

M. Norbert Rouland: Bon. Alors, nonobstant le fait qu'à mon avis ça serait juridiquement pas possible. Voilà, ça se heurte quand même à ce butoir, je ne pense pas du tout que ça passerait. Mais, bon, qu'est-ce que ça lui apporterait de se définir en tant que peuple? Eh bien, effectivement, incontestablement, sur le plan, en tout cas, politique, l'appellation de peuple, c'est un plus par rapport à l'appellation de

population. Population, c'est, je dirais, plus factuel. La preuve en est que, eh bien, justement, la déclaration des droits des peuples autochtones de 2007, Dieu sait si les différents peuples autochtones du monde – il y a quand même 300 millions d'individus qui appartiennent à des peuples autochtones dans le monde – se sont battus pour obtenir justement cette appellation de peuple; ce qui a posé des problèmes de traduction, parce que, comme vous le savez, en anglais, il y a le terme «people» qui signifie à la fois «les gens», «le peuple», etc. Donc, on a beaucoup joué là-dessus. Mais, incontestablement, sur le plan politique, oui, l'appellation de peuple, c'est un plus par rapport à l'appellation de population. Mais, le problème, c'est que je crois que, tout simplement, ça ne passerait pas...

M. Thierry Nhun Fat: Mais, pourquoi ce ne serait pas possible? Au nom de quoi?

M. Norbert Rouland: Eh bien, à cause de toute cette jurisprudence du Conseil constitutionnel, et au fait que, eh bien, là, le Conseil constitutionnel se raccroche à cette idée républicaine que, en France, il ne peut y avoir qu'un seul peuple français.

Alors, là encore, il faut comprendre pourquoi il y a eu ce fondement républicain. Parce qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le peuple français, il était loin d'être unifié. Il suffisait de faire 40 km plus loin que Paris, on ne parlait plus français déjà. Alors, on comprend qu'effectivement, là, il y a eu ce besoin d'affirmer l'unité du peuple français. Ça reste, comme je le disais, un des fondements de notre mythologie républicaine. Vous voyez, là, je pense véritablement que, bon, tout l'effort de la France consiste à faire de la géométrie variable à partir de ces grands principes. Il faut tenir à ces grands principes parce que sinon tout peuple qui n'a plus de langue commune, tout peuple qui n'a plus de mythologie commune, il n'existe plus. Mais, en même temps, on fait des efforts d'adaptation.

Enfin, je pense, par exemple, à un pilier de la mentalité française qui est la laïcité. Si les hommes de 1905 revenaient, qu'est-ce qu'ils diraient? Qu'est-ce qu'ils diraient en voyant les conceptions que nous avons de la laïcité? Et pourtant, la France est incontestablement un pays laïque, ce que n'est pas, par exemple, la Grande-Bretagne. On identifie toujours pays laïques et pays démocratiques, ce n'est pas forcément vrai. La Grande-Bretagne est un pays ultra-démocratique, ce n'est pas un État laïque.

Vous voyez, les principes sont toujours malaxés pour essayer de s'adapter au réel, pour faire des sortes de cocktails entre le présent, le passé et l'avenir.

M. Alban Ellacott: Oui. Bonjour. J'ai bien suivi votre exposé, et j'ai bien compris qu'il y a une évolution dans la laïcité depuis 1905. Cette laïcité a évolué, elle reste encore à être définie. La preuve, c'est qu'en France, on arrive

difficilement à la définir de manière précise. Elle évolue, elle a changé de sens. Et pourquoi ne serait-il pas de même pour les peuples? Et pourquoi? On a amené une évolution dans un domaine et pas dans l'autre. Je pense qu'il faut vivre avec le modernisme, avec l'évolution et ne pas rester figé à 1789.

Donc, on peut très bien aussi dire que le peuple français est constitué de multiples peuples. C'est une composante, qu'on le veuille ou non! Dans les régions, dans les provinces en France, vous venez de le dire, ce n'était pas les mêmes. On a unifié. On se considère comme uni, mais on peut être un peuple français composé de différents peuples. Merci.

M. Norbert Rouland: Oui. Mais alors là, une fois de plus, l'anthropologue du droit, il applaudit à tout ce que vous dites. Le juriste, il fait quand même observer que Napoléon disait en parlant de son Code civil: «Un seul commentaire, et mon Code est perdu.» C'est justement parce qu'il y a eu des commentaires, parce qu'il y a eu de la jurisprudence, que le Code civil est encore un monument législatif. Donc, Napoléon qui a eu raison sur beaucoup de choses, là-dessus, s'est trompé.

Maintenant, par rapport à ce que vous dites, bon, rien, rien effectivement, pratiquement beaucoup de choses sont possibles. On peut imaginer qu'il y ait une révision constitutionnelle dans laquelle on dise: eh bien, il peut y avoir plusieurs peuples dans le cadre du peuple français. C'est bien l'espoir qu'avaient ceux qui ont rédigé le projet de loi sur la Corse. Ce n'est pas impossible. Il n'y a pas un décret divin qui nous l'interdit. Mais, bon, pour le moment, ce n'est pas ça. Mais, ce n'est pas impossible. Ce n'est pas impossible.

M. Alban Ellacott: L'exemple européen est bien un bon exemple justement où l'Europe est composée de plusieurs nations, composée de plusieurs peuples et qui fait une entité: l'Europe. Donc, pourquoi ça ne serait pas la même chose pour le reste? Quelle richesse pour la France d'avoir plusieurs peuples qui la constitue avec plusieurs sensibilités! Merci.

M. Norbert Rouland: Oui, c'est vrai. Mais d'un autre côté, vous voyez bien toutes les difficultés qu'on a dans l'Union européenne, surtout à partir du moment où on est passé, à partir de 2005, à l'élargissement de l'Europe à des populations, des peuples quelquefois lointains.

Mais oui, je suis tout à fait d'accord avec vous que les grands principes ne peuvent vivre que parce qu'on les interprète. Et c'est le pêché des fondamentalistes de tout bord de croire qu'il y a un texte révélé et puis qu'on ne peut plus le bouger. Ce n'est pas vrai.

M. Philippe Neuffer: Bonjour, Monsieur le Professeur. Philippe Neuffer, avocat au barreau de Papeete.

Vous ne vous souvenez pas de moi, mais moi, je me souviens très bien de vous, puisqu'à l'époque vous étiez missionnaire, pardonnez-moi le terme, vous étiez missionnaire et vous étiez le seul enseignant qui refusait de fermer les rideaux, puisqu'à l'époque, le campus universitaire était à Pā'ōfa'i, et puis, nous recevions les derniers rayons du soleil avec le coucher du soleil, tous les autres professeurs obligeaient à ce qu'on ferme les rideaux, et vous, vous étiez le seul à dire: «Non, non, laissez la lumière entrer!» Vous ne vous souvenez peut-être pas de moi, mais moi je me souviens de vous. C'était très certainement pour mieux profiter du coucher du soleil.

Ma question, elle va interroger le schizophrène qui est juriste et en même temps anthropologue. Nous fêtons aujourd'hui une date également, le 29 juin 1984, qui correspond également à une autre date qui est celle de la signature d'un traité entre le Roi Pomare V et la France représentée par ce qui était à l'époque un gouverneur. Et donc, dans ce traité, le Roi Pomare V fait don de ses États à la France. Il y a, depuis peu, une jurisprudence du Conseil d'État qui considère que ce traité depuis 1958 est, je ne dirais pas, caduc, mais n'a plus de valeur juridique. Je pense que le Conseil d'État a analysé la version française du traité, or, il y a une version en reo mā'ohi langue polynésienne qui me paraît trop souvent négligée, et qui aborde cette question d'autochtonie à travers un autre mot, le mot «indigène». Notamment, il parle des tribunaux indigènes, des coutumes indigènes qui sont traduites dans la version tahitienne par le mot «mā'ohi». Et donc, ma question est la suivante: puisque nous avons deux versions, une, en français, et une, en tahitien qui n'a jamais été annulée qui, à mon sens, devrait continuer à avoir une force juridique, est-ce que le fait de prévoir donc que le terme «mā'ohi» traduise le terme «indigène», est-ce que, du coup, ça lui donne un côté officiel? Est-ce que le fait que ce terme ait été publié au Journal officiel de la République française dans sa version tahitienne, est-ce que ça lui donne un caractère juridique?

M. Norbert Rouland: Oui. Alors, d'abord, pour le soleil, je regrette de ne pas pouvoir prononcer la même phrase qu'il y a 25 ans, mais c'est ainsi...

D'autre part, par rapport à votre question. Alors là, j'avoue – bon, bien sûr, je connaissais la jurisprudence, la décision du Conseil d'État, mais je ne savais pas ce que vous m'avez appris. Donc, si j'ai bien compris, il y aurait intérêt à se pencher sur la différence entre le texte français et le texte polynésien. Mais, ce texte, la version, je dirais, officielle, du traité, c'est le texte français ou il y a aussi la version polynésienne?

M. Philippe Neuffer: C'est les deux. Puisque... Oui, la jurisprudence de l'époque... Et lorsque j'ai interrogé le ministère des Affaires étrangères qui est en charge, qui conserve les traités, il m'a bien été répondu qu'il y a deux textes qui ont été publiés au Journal officiel de 1881 lorsque la loi est venue ratifier ce don, cette cession. Et donc, il y a deux textes qui ont été publiés. Donc, se pose la question de savoir si ces deux textes ont la même force juridique, et surtout, puisqu'il y en a un qui a été disqualifié – pour reprendre un terme qui l'usage en ce moment, coupe du monde du football, est-ce que la version en tahitien de ce traité peut conserver une force juridique et peut permettre, peut-être, aux élus de se fonder sur ce texte pour avoir une reconnaissance officielle, non seulement de la langue – ça, il ne faut pas non plus rêver, mais au moins du concept indigène «*mā'ohi*»?

M. Norbert Rouland: Alors, là, l'anthropologue vous répondra que ça serait vraiment très intéressant. J'avoue que je ne sais pas, mais j'ai peut-être tendance à me tourner vers mon collègue plus spécialiste que moi de la question des langues. Est-ce que ça ne se heurterait pas – c'est peut-être une aberration, une grosse erreur de ma part, en disant ça, est-ce que la prise en considération de la version polynésienne ça ne se heurterait pas au fait qu'il y a quand même dans notre Constitution, la mention que la langue de la République française est le français? Est-ce qu'on ne pourrait pas opposer ça à une interprétation basée sur la version polynésienne?

M. Marc Debène: Je lui ai répondu en faisant remarquer que la qualification de français comme la langue de la République ne date que de 1992, donc c'est un peu difficile d'utiliser cet argument pour répondre à la question posée.

M. Folituu Makalio: Merci. Folituu Makalio, membre du CESC.

En Polynésie française, nous avons toujours tendance à comparer la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Or, vous avez dit tout à l'heure que la Polynésie n'est pas la Nouvelle-Calédonie. Pourquoi? Parce que les conditions de peuplement ne sont pas les mêmes. Ma question: est-ce que vous pouvez préciser un peu plus cette différence? Merci.

M. Norbert Rouland: Oui. Alors, je pense que ce n'est pas la même chose, d'abord pour une question, je dirais, d'ordre numérique. À l'heure actuelle, les Polynésiens ou définis comme tels, sont environ, je crois, 83% de la population en Polynésie française. Les Kanaks sont 20%. Donc, quand même une forte disproportion, ce n'est pas la même chose.

D'autre part, au niveau de la définition de l'identité. L'identité néo-calédonienne, paradoxalement, elle a été – mais ça peut s'expliquer quand même, elle a été peut-être particulièrement bien conservée par le fait que les Kanaks ont été mis dans des

réserves. Bon, on pensait que là ils s'éteindraient. Je ne dis pas du tout que c'était un génocide programmé, mais enfin, c'était quand même ce qui devait arriver. Ce n'est pas du tout ce qui s'est produit. Ces réserves, comme les réserves indiennes en Amérique du Nord, ont servi au contraire de conservatoires d'identité. Ce qui fait que, à l'heure actuelle, je dirais, dans tous les processus, à la fois juridique et politique régissant les relations entre la France et la Nouvelle-Calédonie, véritablement, l'identité kanake est quelque chose de très fort. Les Kanaks ne sont pas la majorité de la population, et cependant, ce sont eux qui sont le vecteur de ce processus qui, à mon sens, associe en ce moment autonomie et autochtonie, mais qu'il est conduit vers l'indépendance; ce qui n'est peut-être pas le cas de la Polynésie.

Enfin, c'est certain que si j'étais membre d'un parti indépendantiste polynésien, je ne dirais pas ça. Mais bon, j'essaie de me placer un petit peu d'un point de vue, sinon objectif, du moins au moins extérieur.

M<sup>me</sup> Sylvana Estall: *'Ia ora na* Bonour. Je m'appelle Estall Sylvana, je représente le Conseil des femmes au sein du CESC.

Alors, ma simple question est peut-être pertinente: pourquoi est-ce qu'on a rajouté «française» à la Polynésie, alors qu'on n'appelle pas la «Calédonie française», ni «Wallis et Futuna française»? Et puis, je pense que le peuple marquisien, comme le peuple des Raro-māta'i Îles-Sous-le-Vent mérite vraiment toute sa reconnaissance et que pourrait-on justement mettre en place pour qu'il y ait cette reconnaissance qui se fasse?

M. Norbert Rouland: Pardonnez-moi, j'ai mal compris la première question, du moins, la première partie...

M<sup>me</sup> Sylvana Estall: Vous venez de parler de peuple Kanak qui ne représente soi-disant pas beaucoup de personnes, mais nous avons plusieurs aussi peuples au niveau de la Polynésie française. Par exemple, les Marquisiens n'ont pas la même coutume, n'ont pas la même identité, n'ont pas la même culture que le peuple, je veux dire, qui représente, par exemple, les archipels Australes, les Raro-māta'i Îles-Sous-le-Vent et autres... Nous avons cinq archipels en Polynésie française.

M. Norbert Roland: Oui, oui, bien sûr, mais là, je suis tout à fait d'accord avec vous. Effectivement, quand on dit «la culture polynésienne», c'est une expression un petit peu globale. Mais, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, alors, la Nouvelle-Calédonie aussi, il n'y a pas une seule coutume kanake. Mais bon, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, il se trouve que, par un processus politique, eh bien, c'est le peuple kanak, du moins ceux qui se sont fait appeler comme le



«peuple kanak», eh bien, qui ont été le fer de lance de tout ce processus. Vous voyez? Je crois que c'est une question factuelle.

Mais, effectivement, je comprends très bien que les Polynésiens, ce n'est pas une seule culture, une culture monolithique. Tout à fait.

M<sup>me</sup> Flora Devatine: Bonjour, Monsieur le Professeur. Flora Devatine, représentante de l'Académie tahitienne. Mais, ce que je vais dire là, sont, pour la plupart, des pensées personnelles.

D'abord, je voudrais vous remercier de nous rappeler les définitions des termes aussi importants que nous manipulons dans notre vie politique, sociale, culturelle, c'est-à-dire ces termes d'indépendance, d'autonomie, d'autochtonie, d'ethnie, d'origine, de peuple, de population; parce que, nous avons à redéfinir cela, à bien savoir de quoi nous parlons pour clarifier les choses.

Et par rapport à la Nouvelle-Calédonie, lorsque nous disons tous que la Calédonie ce n'est pas la Polynésie, effectivement, vous avez parlé en Calédonie, au début, des réserves kanakes, et puis, de la population blanche en Calédonie. Donc, deux communautés bien distinctes d'une façon générale.

En Polynésie, j'ai entendu parler, là, de plus de 80% de la population définie en tant que polynésienne. Sachez que peut-être que, dans les mentalités, il y a encore cette différence entre ceux qui se sentent bien Mā'ohi, Polynésiens, c'est-à-dire ceux qui appartenaient avant le développement du CEP, avant les grands métissages, et avant le développement de la culture au travers de l'éducation de l'établissement scolaire, du secondaire mis en place à ce moment-là, avant la démographie importante à partir de cette époque... Il y a eu un retour de ceux qui n'en faisaient pas partie selon la pensée des gens des îles, des districts, de la population bien mā'ohi vers la population mā'ohi face à «l'invasion» – entre guillemets, je le mets – métropolitaine. Et donc, depuis, nous vivons dans cette confusion-là.

En fait, ça n'est pas une question que je vous pose, c'est une question que je pose à nous-mêmes de la société polynésienne. À redéfinir qui nous sommes, à reconnaître comment nous étions avant et ce que nous avons traversé sans trop nous dire nos propres réalités, en fait, nous avons ce travail sur nous-mêmes à faire pour nous clarifier, pour sortir de la confusion parce que la Polynésie, c'est un peu la Calédonie, mais avec sa propre histoire. Et il faut en prendre conscience. Voilà. Je vous remercie. Et j'ai beaucoup apprécié l'historique sur l'Autonomie depuis le début. Merci, Michel et merci à vous, Monsieur le Professeur, et merci à tous les autres intervenants.

# TEMOIGNAGE

*Michel Buillard\**

Monsieur le Président de la Polynésie française,

Monsieur le Président de l'assemblée de Polynésie française,

Madame la Ministre Brigitte Girardin,

Messieurs les Parlementaires,

Monsieur le Président du Conseil économique social et culturel,

Mesdames et Messieurs les Ministres – ils sont déjà en Conseil des ministres, là,

Mes chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

*Maeva, 'ia ora na! Māuruuru maita'i i tā 'outou taera'a mai i roto i tō mātou nei fenua* Je vous souhaite la bienvenue. Je viens de vous souhaiter la bienvenue dans notre langue polynésienne, aux conférenciers.

C'est un honneur et un privilège de m'exprimer devant vous aujourd'hui, dans cette assemblée, à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de notre autonomie.

Je remercie notre président Édouard Fritch, de m'avoir invité pour évoquer cette époque où, à ses côtés, nous faisons, avec foi et enthousiasme, et aussi, il faut bien l'avouer, avec un zeste de candeur, l'apprentissage de la gestion de notre pays sous la houlette du président Gaston Flosse. J'avais eu la chance et l'honneur qu'il me choisisse pour faire partie du premier gouvernement de l'Autonomie interne en septembre 1984. Une chance, et un honneur, mais aussi un sacré challenge. Nous voici soudain bombardés ministres, avec les plus hautes responsabilités sur les épaules, mais nul d'entre nous n'a évidemment jamais assumé de telles fonctions auparavant, à l'exception du président, bien sûr. Il nous fallait tout apprendre.

---

\* Président de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes de l'assemblée, Maire de la commune de Papeete, Ancien député.

Chacun apportait ce qu'il pouvait, avec ses connaissances, ses qualités, et tous en avaient de grandes. J'aimerais les citer car, malgré ce qu'il a pu se passer par la suite, ils ont fait beaucoup pour notre pays. Dans l'ordre protocolaire, il y avait Alexandre Léontieff à qui Gaston Flosse avait confié la vice-présidence et l'Économie. Jacques Teheura, était chargé de l'Éducation et de la Culture – je me souviens d'ailleurs de nos séances à l'assemblée où Jacques portait le dossier du drapeau et de l'hymne, et que nous avons adopté, pas à l'unanimité, mais à l'époque; donc, je dois vous avouer que j'ai écouté l'exécution de notre hymne avec beaucoup d'émotion chanté par le jeune Teiho et je pense à chaque fois à nos séances de travail, ici, lorsque nous avons adopté cette délibération. Cela s'appelait comme ça; il n'y avait pas de loi du pays, c'était encore des délibérations. Sylvain Millaud s'occupait de l'Agriculture. Patrick Peaucellier était aux Finances. Notre président, Édouard Fritch, était alors ministre de l'Équipement et il avait comme directeur de cabinet Gaston Tong Sang. Il n'y avait alors qu'une seule femme au gouvernement, la première Polynésienne à avoir été nommée ministre, Huguette Hong Kiou. Le président lui avait attribué les Affaires sociales, la Famille et la Solidarité. Et notre cher taote médecin Lysis Lavigne avait la Santé, malheureusement Lysis n'est plus de ce monde, mais c'était quelqu'un qu'on appréciait beaucoup; c'était le sage de l'équipe. Georges Kelly avait la Jeunesse, et le talentueux Alban Ellacott, qui s'occupait déjà de Hokule'a, mais à l'époque il avait la haute main sur les Transports. Quant à moi, le benjamin de l'équipe – non, Édouard est plus jeune que moi! – j'étais chargé du Travail, de l'Emploi et du Logement.

Comme je le disais tantôt, nous partions d'une page quasiment blanche. Il a fallu tout construire à partir de zéro. Nous avons alors beaucoup moins de soucis en matière de chômage qu'aujourd'hui, mais, d'une manière générale, l'exode massif de populations des archipels vers Tahiti après l'arrivée du CEP, avait entraîné de graves problèmes sociaux qui ne faisaient que s'accroître avec le temps. Je me souviens de quelques images, de quelques paroles et je me souviens d'Édouard, à l'époque, qui avait à traiter des problèmes de concessions perlières. Il s'agissait à l'époque de déterminer, de fixer les modalités d'attribution et de chercher des critères d'attribution, à qui on devait donner... Parce qu'évidemment, il y avait déjà des gens qui avaient la puissance financière qu'il fallait, qui pouvaient tout acheter dans les îles. Mais il fallait protéger nos populations, je ne dirais pas autochtones mais originaires des Tuamotu, et c'est Édouard qui a trouvé la solution. La solution était simple finalement puisqu'il fallait donner le droit à un Pa'umotu natif des Tuamotu de pouvoir disposer d'une concession au droit de sa propriété. Donc, c'était comme ça qu'Édouard avait traité le problème. Mais les dossiers étaient

entassés comme ça... et ça a été difficile. Et grâce à cette solution qui était relativement après tout très, très sage, nous avons pu avancer.

À l'instant, quelqu'un disait, et c'est peut-être le président Fritch qui disait que le mérite de l'autonomie c'est que l'on puisse décider nous-mêmes de nos propres affaires et non pas attendre à chaque fois que le pouvoir central veuille bien faire un signe ou aller dans un sens ou dans un autre. C'est le cas pour la Santé. Vous savez, en France, il y a eu le scandale du sang contaminé. Et grâce à Lysis Lavigne, un jour... Je me souviens toujours en conseil des ministres, Lysis arrive et puis, il nous dit: Il y a une pandémie, il y a une menace qui pèse sur la santé de nos populations, c'est le SIDA; il faut absolument agir et éviter que la contamination ne se fasse par transfusion sanguine. Et c'est Lysis qui nous a proposé deux tests plutôt qu'un seul test. Et c'est de cette manière que nous avons évité la contamination du SIDA par transfusion sanguine dans notre pays. C'est grâce à Lysis Lavigne et aux décisions qui avaient été prises à l'époque.

Que ce soit donc en matière de logement, de santé, de transports, de protection sociale... les besoins étaient considérables. Notre urgence était de retisser le lien social et de rééquilibrer la répartition des richesses. Deux ans plus tôt, alors vice-président du gouvernement, Gaston Flosse m'avait déjà demandé de mettre en place un organisme public spécifiquement destiné à traiter ces problèmes. C'est ainsi que fut créé l'OTASS, l'Office Territorial d'Action Sociale et de Solidarité. C'est ainsi que fut mis en place le minimum vieillesse, les allocations pour handicapés. Heureusement, toute cette mécanique expérimentale était savamment orchestrée par l'incontournable Gaston Flosse, alors maire de Pira'e. Sa persévérance, son opiniâtreté même, dans les négociations avec Paris, sa vision claire d'une Polynésie française autonome, son sens politique et les appuis qu'il avait su se ménager furent déterminants.

La relation d'amitié sincère qu'il entretenait avec Jacques Chirac, nous fut également d'un grand secours. Elle nous permit notamment de bénéficier de l'expertise et de la compétence de conseillers et d'administrateurs dévoués et de grand talent.

Trente ans... Ils ont passé comme un éclair, dans la fulgurance des événements qui ont bouleversé et transformé notre pays et notre peuple. Nous avons d'abord connu une période d'euphorie.

Nous avions tout à faire, tout à créer, tout à découvrir. L'avenir s'offrait à nous. Nous étions unis par la foi de construire notre pays ensemble et la population nous soutenait.

Pourtant, si l'autonomie était inscrite dans les textes, c'était loin d'être le cas dans tous les esprits. Les anciennes habitudes avaient la vie dure et nous avons dû mener un combat incessant pour imposer notre interprétation polynésienne du nouveau statut. C'est ainsi que le tribunal administratif, lui-même une création de l'Autonomie, fut un des acteurs principaux de cette épopée.

Une petite anecdote également. À l'époque, lorsque nous avons mis, par exemple, le minimum vieillesse en place, il suffisait de pondre une délibération et de le présenter à l'assemblée. La délibération avait été préparée dans nos services; donc, on avait pu disposer des conseils éclairés à l'époque de Jean Perez – c'est aussi un important personnage qui a beaucoup fait pour notre pays. Et donc, avec Jean, on avait préparé notre texte. Il a été adopté par l'assemblée. Il n'a pas fait l'objet de recours. La chance qu'on avait eue à l'époque c'est qu'on n' était pas atteints encore de cette maladie déplorable qu'était la procédure. Aujourd'hui, alors là, il n'y a pas un seul texte que l'on peut faire passer aussi facilement que cela.

Notre bonheur avait été aussi tempéré par ce qu'il se passait chez nos cousins Calédoniens. Nous étions concernés et attristés par les événements tragiques de Nouméa, même s'ils mettaient encore davantage en lumière la chance que nous avions, en Polynésie française, de gagner notre émancipation politique dans la paix, sans violence et sans martyrs.

Évidemment, il y a beaucoup à dire sur l'évolution respective de nos deux statuts: le statut de Nouvelle-Calédonie et le nôtre. Ce sont les événements qui ont fait avancer la situation statutaire en Nouvelle-Calédonie alors que, le nôtre, on l'a fait dans la paix, en négociation avec l'État. Je me souviens aussi qu'à l'époque – malheureusement, ce sont des souvenirs qui sont difficiles, il y a eu les événements de Thio en 1984, et le gouvernement m'avait dépêché sur place pour m'occuper de... on va simplifier les choses, la communauté polynésienne qui avait été chassée par les habitants de Nouvelle-Calédonie, de Thio. Ils s'étaient tous réfugiés à Nouméa. Donc, il s'agissait pour nous de leur donner à manger et de les loger.

Donc, je me souviens d'être allé dans les Tours de Saint-Quentin pour loger nos frères et sœurs tahitiens qui étaient dans la détresse la plus grave. Mais avant de me rendre à Nouméa, j'avais dépêché sur place mon ami qui était directeur de cabinet, Richard Bigole.

Donc, j'appelle Richard. Il y avait un bruit sonore, un bruit de fond qu'on entendait, c'était les CRS. Et ils se castagnaient. Ça tapait dur. Nouméa était en état d'urgence. J'entendais les grenades lacrymogènes et les cocktails Molotov en bruit de fond. Au cours de notre conversation, je dis à Richard: Richard ça va? Et lui, il dit: «Oui, oui, ça va, ça va. Il n'y a pas de problème.» Alors que ce qu'il disait était

contredit par ce que j'entendais. Et voilà un peu l'ambiance qu'il y avait en Nouvelle-Calédonie à l'époque. Je suis très très heureux aujourd'hui qu'on ait retrouvé une certaine paix en Nouvelle-Calédonie.

Le 4<sup>e</sup> Festival des Arts du Pacifique devait justement avoir lieu à Nouméa en juillet 1985. Mais la situation sociale et politique ne l'a pas permis. En février, alors que l'on allait vers une annulation et un report du Festival, le président Flosse décidait de relever le défi et de l'organiser à Tahiti. Il fallut abattre en quatre mois le travail de quatre ans. La salle Aorai Tini Hau, à Pira'e, fut construite en quarante jours pour accueillir dignement les spectacles de danse... Et ce fut une magnifique réussite.

Le 29 juin, toute l'Océanie affluait à Papeete pour fêter avec nous le premier anniversaire de notre Autonomie, sous notre nouveau drapeau polynésien.

La fête fut toutefois gâtée quand, le 10 juillet, en plein festival, des agents secrets français coulaient le Rainbow Warrior, le navire de l'association écologiste Greenpeace, dans le port d'Auckland, causant la mort d'un militant.

Notre succès culmina en 1986. Le 16 mars, le TAHOERA'A HUIRAATIRA, alors unique champion de l'Autonomie, remportait largement les élections territoriales. Pour la première fois, un parti politique obtenait à lui seul la majorité absolue à l'assemblée. Le même jour, nos deux candidats, Gaston Flosse et Alexandre Léontieff, étaient élus députés.

Un apport décisif pour la majorité nationale qui n'était alors que de deux voix. Tu te souviens, Édouard! Grâce à ces deux voix, Jacques Chirac était nommé Premier ministre le 20 mars. Dans la foulée, il offrait à Gaston Flosse le secrétariat d'État au Pacifique Sud, faisant de lui le premier Océanien de l'Histoire à participer au gouvernement d'une grande métropole. Nous avions apparemment tous les atouts en mains.

Hélas, cet état de grâce fut trop bref. Notre Autonomie n'allait pas tarder à affronter ses premières épreuves. La nouvelle pirogue filait bien par beau temps – c'est le cas pour Hokule'a, mais comment allait-elle résister dans la tempête? En effet, de gros nuages s'accumulaient dans notre ciel politique et social.

En 1987, à la demande pressante du Premier ministre, Gaston Flosse choisissait de se consacrer à plein temps à ses fonctions de secrétaire d'État. Pour lui succéder à la présidence du gouvernement, il décidait – et nous l'avions fait ensemble avec Édouard, encore une fois – de soutenir la candidature de Jacky Teuira, qui fut élu le 12 février. Une agitation sociale n'a pas tardé à se manifester – ce n'est pas la faute de Jacky Teuira, hein! Le 2 septembre, l'horrible drame des bûchers de Faaite provoquait une vague d'émotion dans tout le pays et bien au-delà de nos frontières.

L'atmosphère était électrique. L'orage éclata le 23 octobre. Sur le port, une grève des dockers tournait mal et dégénérait en émeute, s'achevant par l'incendie du centre-ville de Papeetē. Il n'y eut heureusement pas de victime, mais les dégâts furent considérables, aussi bien dans la ville que dans les esprits.

Et j'étais donc porte-parole du gouvernement, et je me souviendrais toujours, j'étais sur RFO et puis je commentais l'actualité, et j'expliquais pourquoi les évènements, la raison pourquoi ces évènements sont survenus et dans quelles conditions. J'expliquais que c'était la réforme de la manutention portuaire.

Et la journaliste ou le journaliste, tout de suite, me fait entendre l'intervention du porte-parole du gouvernement central de l'époque Alain Juppé – qui est aussi un vieux compagnon. Et Alain avait, de sa lorgnette parisienne, une toute autre interprétation que la nôtre. Et il nous disait, il expliquait les évènements en disant qu'il n'y avait pas assez de répartition sociale dans notre pays. Voilà.

C'est vu de Paris, mais il n'avait pas tout à fait tort. Mais, ce qui a provoqué, pour nous, Polynésiens, les évènements, c'était bien la réforme de la manutention portuaire.

Quelques semaines plus tard, Alexandre Léontieff parvenait à entraîner dans son sillage assez de nos compagnons pour mettre le TAHOERA'A HUIRAATIRA en minorité à l'assemblée, et il se faisait élire président du gouvernement. Il l'est resté pendant quatre ans, jusqu'en 1991.

Aux élections territoriales le TAHOERA'A HUIRAATIRA retrouvait la majorité et Gaston Flosse reprenait les rênes du pouvoir – ça ressemble à une chanson que l'on connaît bien, hein!, mais le pays était alors dans une situation économique et financière catastrophique. Voilà. Et on reprend toujours ce même cycle.

Notre jeune Autonomie faillit bien ne pas y survivre. J'eus alors le redoutable honneur qu'il me confie la vice-présidence du gouvernement.

Et pour couronner le tout, un an plus tard à peine, en avril 1992, alors que nous nous efforcions de redresser nos finances, le président Mitterrand décidait d'un moratoire sur les essais nucléaires. Quel choc!

Comment faire face? Et Christian Vernaudon, que je salue au passage, se souvient bien de cette époque-là. Sur quelle économie appuyer notre politique sociale, sanitaire, éducative, culturelle... quand la manne du CEP se tarissait soudain? En principe, on ne parlait alors que d'une interruption temporaire des essais, mais il était déjà clair que leur arrêt définitif surviendrait à brève échéance.

Des discussions furent engagées avec l'État pour tenter d'élaborer un plan de développement dans le cadre de ce que l'on a appelé le Pacte de Progrès.

Toutes les bonnes volontés furent mises à contribution. Toutes les idées étaient les bienvenues. Le président décida de lancer une consultation populaire d'une ampleur sans précédent, au cours de laquelle chacun put s'exprimer sur tous les sujets d'intérêt général. Les débats furent extrêmement suivis et même publiés intégralement dans la presse. Ils permirent d'élaborer la Charte du Développement, document fondateur de notre stratégie économique pour les décennies à venir.

Cependant, le moratoire sur la bombe atomique menaçait de déclencher une explosion économique dans une poudrière sociale. Voilà pourquoi, malgré le soulagement apporté par l'arrêt des tirs, beaucoup rêvaient quand même secrètement à une reprise. Elle eut bien lieu, trois ans plus tard, mais loin de calmer les esprits et de ramener la prospérité espérée, c'est elle qui servit de détonateur.

Le 23 juin 1995, j'étais élu pour la première fois maire de Papeete. Je prenais en charge une commune sous tutelle financière de l'État dans laquelle tout était à reconstruire. Deux semaines plus tard, le 10 juillet, le président Chirac décidait la reprise provisoire des essais à Moruroa. Cette annonce provoqua la colère et la révolte d'une partie de la population.

En septembre, Papeete brûlait, comme huit ans plus tôt, l'aéroport était saccagé. Et deux quartiers du centre-ville de Papeete avaient été complètement détruits. C'est le quartier Farnham et le quartier Jissang, près du Pont de l'Est. Et je vous assure qu'on a passé des moments très, très difficiles. Nous avons logé une soixantaine de familles à la mairie même et nous leur avons donné à manger. Ils ont pu obtenir quelques indemnités pour une période de six mois, mais il a fallu reconstruire, et heureusement que l'État était à nos côtés pour pouvoir reconstruire ce qui avait été détruit.

En juillet 1996, après l'arrêt définitif des essais, notre Autonomie franchit une étape supplémentaire avec une évolution statutaire bienvenue mais inachevée. Un an plus tard, élu député, je quitte le gouvernement pour me consacrer pendant quinze ans au service de mon pays au Palais Bourbon.

Les années suivantes furent fécondes en belles réalisations: naissance de l'Université de la Polynésie française, lancement du chantier de l'hôpital du Taaone, construction de la route des Plaines, aménagement de Toata, de Vaiete et du front de mer, les aérodromes dans les îles, une fréquentation touristique record, pour n'en citer que les principales.



En 2003, le président de la République, Jacques Chirac nous faisait l'honneur et l'amitié d'une visite officielle. La spécificité polynésienne était solennellement inscrite dans la Constitution, comme l'a rappelé notre président.

Puis, il y eut 2004. L'Autonomie allait fêter ses vingt ans. Malgré les obstacles, les maladies... infantiles – on pourrait qualifier ça de cette manière-là, les coups durs et les coups bas, elle était toujours là, belle, bien vivante. Elle avait grandi, elle s'était stabilisée. En février, un nouveau statut venait conclure des années de négociations institutionnelles avec l'État.

Nous, Polynésiens, disposions désormais de tous, ou de presque tous, les outils nécessaires à notre propre développement économique, social et culturel. Une ère nouvelle s'ouvrait sous les meilleurs auspices.

Hélas, le ciel et le peuple en décidèrent autrement. Aux élections territoriales d'avril 2004, pour quelques centaines de voix, nos adversaires indépendantistes obtinrent la majorité à l'assemblée. À la surprise générale, profitant de nos divisions et de la nouvelle prime majoritaire, Oscar Temaru s'est brutalement retrouvé aux commandes du pays. On connaît la suite...

Et pourtant, en dépit de tout, l'Autonomie est encore debout. À trente ans, ayant traversé toutes ces épreuves, elle a largement prouvé sa résilience. Elle a montré qu'elle n'était pas un système bancal, comme certains le prétendent, mais bien une solution institutionnelle durable et adaptée. C'est la meilleure formule possible entre les extrêmes de la départementalisation et de la sécession, toutes deux également rejetées par la grande majorité des Polynésiens.

Qu'est-ce que l'Autonomie? Que sommes-nous si fiers et heureux de célébrer aujourd'hui? À quoi correspond précisément cette notion à laquelle nous sommes si profondément attachés? À mon sens, elle se définit par trois principes essentiels et intangibles.

Le premier de ces principes est que nous sommes avant tout des Polynésiens. Nous ne sommes qu'un petit nombre, presque une espèce menacée, vivant dans un pays minuscule, isolé dans l'immensité océanique. Notre culture unique et notre précieux environnement, notre histoire, notre art de vivre, notre langue, l'esprit de nos ancêtres, nos symboles doivent absolument être protégés et préservés. Nous en avons le devoir pour les générations futures et nous y sommes déterminés.

L'Autonomie de la Polynésie française, c'est donc d'abord, et bien évidemment, la liberté de nous gouverner nous-mêmes démocratiquement. Mais, que serait la liberté sans les moyens de l'exercer? Notre pays ne manque certainement pas de ressources, tant humaines que naturelles. Mais, à quoi bon des ressources si l'on est

incapable de les exploiter pour le bien de son peuple? Posséder la liberté, c'est essentiel. Encore faut-il être capable de l'exprimer dans l'intérêt général de notre fenua pays.

Nous, Autonomistes, pensons qu'il serait suicidaire d'ajouter le handicap de l'aventure institutionnelle à toutes les contraintes naturelles qui nous sont déjà imposées. Nous refusons la régression, l'ignorance et la misère pour nos enfants. Nous ferons tout pour qu'ils ne soient jamais contraints de s'expatrier massivement pour faire vivre leur famille, comme c'est malheureusement le cas chez tous nos voisins indépendants du Pacifique. Le développement et la modernisation de notre pays sont indispensables. Nous n'avons pas d'autre choix que d'aller de l'avant.

Pour cela, un petit pays comme le nôtre, avec les contraintes que j'évoquais tantôt, ne peut trouver son salut que dans un partenariat avec un grand ensemble national. Nous avons la chance d'être profondément unis à la France par des liens sociaux, culturels et familiaux, des liens du cœur et de l'histoire. Ces liens qui nous ont épargné les souffrances subies au cours des deux derniers siècles par beaucoup de nos voisins océaniens.

C'est pourquoi, le second principe qui définit l'Autonomie telle que nous la concevons, c'est que tout en étant d'abord Polynésiens, nous sommes aussi Français. Notre liberté de nous gouverner nous-mêmes doit s'exercer dans le cadre de la République et de sa Constitution.

C'est, du reste, le socle du statut de 2004. Il y a là une limite à notre liberté politique, mais c'est aussi la garantie de nos libertés politiques et individuelles. Même si la France ne se montre pas toujours à la hauteur de sa réputation ni de ses traditions, elle est un des pays les plus démocratiques, un des plus respectueux des droits de l'Homme, et des femmes bien sûr.

Dans le monde d'aujourd'hui, cela reste un privilège d'être Français et même plus encore, d'être Française. Pas encore voilées!

Et Européens par-dessus le marché! Notre Autonomie ne doit pas nous priver des bienfaits de l'Union européenne auxquels ont droit d'autres collectivités françaises d'outre-mer. Nous avons au contraire toutes les raisons d'y prétendre.

L'Union européenne n'a pas tant de représentants que cela dans le Pacifique. Elle devrait davantage prendre conscience de l'importance stratégique de la Polynésie française dans le monde. Des baleiniers du 19<sup>e</sup> siècle jusqu'aux essais nucléaires et sans doute, demain, les minerais essentiels et les richesses de l'océan, les archipels du Pacifique en général, et Tahiti en particulier, ont toujours joué et joueront certainement à l'avenir un rôle géostratégique de premier plan. À des milliers de kilomètres à la ronde, la Polynésie française est seule à disposer d'un

aéroport international, d'un port en eau profonde, d'un hôpital moderne, d'un réseau de communications performant, d'une université, d'un réseau commercial et hôtelier de haut niveau...

Bref, c'est une oasis de civilisation au cœur du désert liquide. Un endroit incontournable, idéalement situé, bien équipé, ouvert et libre. Et tout cela, c'est en grande partie grâce à l'Autonomie.

Pour nous, l'Autonomie n'est pas une étape vers une indépendance programmée, allant inéluctablement dans le sens de l'Histoire. Pour nous, l'Autonomie est un aboutissement. C'est le système qui nous convient. Mais, par nature, c'est un système évolutif.

C'est une quête continuelle et légitime de nouvelles responsabilités politiques et économiques. Cette quête, qui a marqué notre Autonomie depuis sa naissance, se poursuivra jusqu'à sa limite extrême. Et cette limite, c'est tout simplement l'appartenance à la République française qui nous garantit notre nationalité, notre sécurité, notre monnaie et notre justice.

Parce que nous sommes Français, Polynésiens et Français, notre niveau de vie moyen est de très loin le plus enviable de tout le Pacifique Sud insulaire. Aucun État indépendant de la région n'est en mesure de fournir à ses populations des services publics comparables aux nôtres. La Cour des Comptes vient encore de le souligner dans un rapport récent sur la santé en outre-mer.

Y avons-nous perdu notre âme? Le progrès, l'ouverture et la modernisation de notre société ont-ils tué la culture mā'ohi polynésienne? Certainement pas! Au contraire, notre culture traditionnelle est bien vivante. Elle s'épanouit pleinement dans un espace de liberté et de créativité. En réalité, jamais la culture polynésienne n'a été si rayonnante, ni admirée dans le monde entier.

Notre statut n'est certainement pas parfait. L'usage en montre ses défauts et ses faiblesses qu'il faudra corriger. Mais, comment pouvait-il en être autrement avec un texte aussi novateur dans le droit français?

Lors de sa visite officielle en 2006, le ministre de l'outre-mer, François Baroin, insistait sur le caractère exceptionnel de l'Autonomie polynésienne dans l'ensemble français, soulignant la qualité de l'outil dont nous disposons pour forger notre avenir. Il avait en outre rappelé que la Polynésie française était une collectivité d'outre-mer qui bénéficiait d'un important soutien financier de la métropole. Nous n'y voyons rien de choquant.

Notre pays n'est-il pas aussi celui qui a consenti les plus grands sacrifices et accepté les plus grands risques pour contribuer à la sécurité et à la grandeur de la

France? À ce propos, il me semble que le temps est venu pour l'État de panser les blessures du nucléaire. Ces blessures sont réelles, douloureuses. L'adoption de la loi Morin montre que l'existence de victimes et de préjudices est reconnue. Pourtant, ce texte ne traite pas le problème de manière satisfaisante. Il faudra pourtant bien que ce soit fait un jour. Alors pourquoi tarder?

N'oublions pas, n'attendons pas que les victimes ne deviennent des martyrs dont la mémoire entretiendra les braises de la colère et du ressentiment. Car, enfin, le troisième principe de notre Autonomie, c'est que les relations entre la France et la Polynésie française doivent s'établir sur les bases de la confiance et du respect mutuels. Le succès ou l'échec de notre Autonomie dépendent étroitement de la qualité de nos rapports avec l'État. Voilà pourquoi les dossiers aussi lourds que la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la rétrocession des terrains militaires aux communes, le financement du régime de solidarité, et quelques autres dossiers doivent être réglés sans délai pour ne pas perturber l'harmonie de notre partenariat, ou même pire, le mettre en péril.

Nous avons besoin de la France, mais nous ne voulons pas vivre à ses crochets comme des assistés tout en la méprisant, comme on a pu le voir au cours des années passées.

La France soutient notre développement, c'est vrai, mais nous participons à son rayonnement, à son image et à son succès. Des touristes du monde entier nous visitent. Parmi eux, il y a de nombreuses personnalités éminentes et influentes dans tous les domaines.

Les Polynésiens consomment les produits français en grande quantité. Quoique dans ce domaine, les produits chinois ne sont pas mauvais non plus. Grâce à nous, et aux deux autres collectivités du Pacifique, la langue et la culture françaises restent bien solides et présentes dans un univers anglophone.

Avant de conclure, j'aimerais rendre hommage aux bâtisseurs de l'Autonomie. Comme l'a dit notre président, Édouard Fritch, je pense bien sûr à Pouvanaa a Oopa. Il a eu le courage de bousculer les mentalités.

Nous espérons tous que sa mémoire sera bientôt officiellement réhabilitée. Francis Sanford et John Teariki firent, eux aussi, grandement progresser l'Autonomie en obtenant le premier statut officiel d'autonomie de gestion en 1977. Et ainsi de suite... On pourrait rendre à Émile Vernaude, à tous ces gens, à Naia Bourgeois qui est ici, tous ces gens-là se sont battus pour l'Autonomie, chacun en fonction de ses moyens, avec toutes les capacités que nous avons à l'époque.

Mais bien naturellement, mon hommage ira en particulier à notre Président Gaston Flosse, le père de l'autonomie moderne. Il a voué sa vie à ce combat. Il s'est

battu pendant des années pour que la Polynésie demeure française – il l'a redit encore tantôt, tout en restant polynésienne aussi pleinement que possible. Et, contre vents et marées, il continue à y consacrer toute son énergie.

Nous vivons une période de bouleversements rapides, le futur est incertain et il nous inquiète, mais il est également plein d'espoir et de promesses. La crise profonde que nous traversons peut se révéler comme un moment privilégié pour tester notre capacité à continuer de vivre ensemble dans la paix, et à assumer honorablement les responsabilités pour lesquelles nous avons tant lutté.

L'Autonomie est un système de gouvernance, moderne et bien adapté à notre situation, à notre société et à nos besoins. Mais elle n'est pas seulement un concept institutionnel. Elle s'appuie aussi sur des valeurs fondamentales et traditionnelles autour desquelles nous pouvons nous rassembler.

Elle s'est réalisée dans la longue perspective historique, évoquée tantôt, sous l'impulsion de quelques grands hommes.

Désormais, c'est à chacun d'entre nous de construire l'Autonomie de demain. Nous devrions méditer sur notre implication personnelle dans cette évolution. Il faudra nous montrer à la hauteur de l'héritage de nos aînés, le préserver et le transmettre bonifié à nos enfants.

Je vous remercie.

---

## **DEBAT**

M<sup>me</sup> Armelle Merceron: Je suis représentante et j'appartiens au groupe A TIA PORINETIA.

Je voudrais demander à Michel, s'il pense que nous sommes, nous avons été à la hauteur de notre Autonomie. Et si ce n'est pas tout à fait le cas, qu'est-ce qui nous manque?

M. Michel Buillard: Ah, ce n'est pas mal comme question! Ouh là! Je vais essayer de répondre sans citer de noms.

Évidemment qu'au début on avait des faiblesses, des carences. Du jour au lendemain, passer de - pour mon cas, c'était chef de service- fonctionnaire territorial, et devenir ministre. Alban avait déjà une longueur d'avance sur nous parce qu'il avait appris à gérer les problèmes, il a construit des ponts; moi, j'étais dans le social, j'ai mis en place le minimum vieillesse. Je pense qu'on peut faire mieux.

Il y a eu effectivement des carences, des faiblesses du fait de notre inexpérience, et j'ai l'impression que l'expérience qu'on a pu avoir n'a pas beaucoup servi aussi à ceux qui arrivent. Et c'est pour ça que j'ai voulu apporter un témoignage truffé d'exemples, d'anecdotes personnelles, et avec une réflexion que je porte aussi sur les principes qui guident notre Autonomie et nos croyances, notre foi; c'est pour que ça serve également à notre jeunesse. Parce que c'est un exercice relativement délicat. C'est toujours apprendre à faire mieux, alors que l'on sait qu'on n'a pas forcément toujours été à la hauteur des espérances de la population comme des responsabilités que nous avons à assumer également. Donc, il faut aller de l'avant et toujours progresser.

Aujourd'hui, on a la chance d'avoir nos conférenciers. Donc, là aussi, ça nous oblige, comme l'a dit Flora, à revenir sur nous-mêmes et à poser des interrogations de fond, sur notre place dans la société polynésienne, sur notre façon de mieux partager et de mieux évoluer. Voilà.

J'ai répondu un peu à ta question. Évidemment qu'on peut faire beaucoup plus. Mais, je pense que les élus eux-mêmes font ce qu'ils peuvent aussi pour être à la hauteur des espérances de la population; quelle que soit leur formation, quelle que soit leur origine. Voilà.

M. Christian Vernaudo: Michel, je voulais te remercier pour ton intervention et, plus particulièrement, pour le fait que tu aies rappelé que l'Autonomie dont dispose la Polynésie française a une multi paternité. Et donc, comme tu l'as rappelé, le premier qui s'est battu, personnage historique, pour obtenir ce statut d'autonomie, c'est Pouvanaa a Oopa avec tout le RDPT. Ensuite, ce fut le Front uni avec Teariki, Francis Sanford que tu as cité, mais également, permets-moi de citer les autres dont tu cherchais les noms, Frantz Vanizette, Daniel Millaud, Charles Taufa qui étaient les négociateurs à Paris de ce statut de 1977; et puis la petite équipe désignée par le TAHOERA'A pour aller négocier ce premier statut d'Autonomie – parce que le premier statut d'Autonomie de la Polynésie, c'est 1977, ce n'est pas 1984 —, et donc, les négociateurs du TAHOERA'A qui, pendant trois jours, se sont enfermés au sein du ministère de l'Intérieur avec le ministre de l'Intérieur, Monsieur Poniatowski, pour se mettre d'accord sur les termes de ce statut, et donc, les représentants du TAHOERA'A étaient Alexandre Léontieff, Calixte Jouette et Louis Savoie. Ensuite, bien évidemment, le Président Flosse a été le grand artisan et le grand défenseur de ce que vous appelez «l'Autonomie moderne», et donc, je crois qu'il est important, pour le message qui va être transmis à la population, à nos enfants, que l'histoire ne soit pas tronquée et qu'elle retienne, l'histoire officielle, effectivement, cette succession de paternité.

Je voudrais juste, pour finir sur ce thème, vous recommander la lecture d'un excellent livre intitulé «Francis Sanford à cœur ouvert», dont le titre est «Les mémoires du dernier metua, père de l'autonomie polynésienne», écrit par notre ami Yves Hauptert, et dans lequel Yves Hauptert cite deux citations de Francis Sanford que je vous livre. Première citation de Francis Sanford: «L'autonomie c'était un pari, c'était décolonisé sans cesser d'être Français». et ensuite, Francis ajoutait «Je n'accepte pas quand on dit que je suis le père de l'autonomie interne. C'est la population qui l'a voulue et notre combat est l'aboutissement d'une vieille revendication déjà exprimée par les anciens». Merci.

M. Michel Buillard: *Māuruuru* Merci Christian.

C'est vrai que ce n'est pas tout à fait une question. Je reprendrai un peu les paroles d'une chanson de Johnny Hallyday, «On a tous quelque chose de Tennessee». Moi, je dirai qu'on a tous quelque chose d'autonomiste. Donc, pour avancer dans la vie, il faut être pénétré de tous ces principes et vivre son autonomie pleinement.

Moi, je voudrais également remercier Chantal Galenon et Éliane Tevahitua d'être présentes aujourd'hui, peut-être que, quelque part, elles ont aussi en elles-mêmes quelque chose d'autonomiste avant d'être indépendantiste. Et c'est bien d'être venues participer à ce colloque qui est très fructueux, très enrichissant.

Je pourrais vous raconter Francis Sanford, je pourrais vous raconter John Teariki puisque j'ai eu la chance de les côtoyer. J'étais jeune fonctionnaire, je me déplaçais dans les îles et on accompagnait déjà les délégations que conduisait Francis Sanford qui était le vice-président du gouvernement. Il faisait la même chose que Gaston Flosse, et toujours une politique axée sur la répartition, le social. La différence, peut-être quelque part entre Flosse et Francis, c'est que Francis manipulait quand même les idées, les concepts. C'était quelqu'un de très posé, très réfléchi et qui a beaucoup réfléchi sur notre société polynésienne.

Flosse, c'est l'énergie et la construction. Donc, c'est ce qui un peu différencie l'action de Flosse par rapport à celle de Francis. Cela ne veut pas dire pour autant que Gaston n'a pas réfléchi à tous les problèmes. La preuve, c'est lui qui définit aussi les principes de l'autonomie. Non, je pense que toutes ces personnalités ont œuvré dans la mesure de leurs moyens au bénéfice de nos populations.

Je me souviens également de John Teariki, qui était maire de Moorea qui, après nos visites, réunissait tout le monde et on avait droit à un tāmā'ara'a repas, où il ne parlait pas. C'était un taiseux. Il ne parlait pas, il écoutait, mais c'était un bosseur. Lui aussi a apporté... J'ai beaucoup d'admiration également pour Francis Sanford. On ne peut pas tous les citer, mais tu as raison de rappeler Daniel aussi, Sylvain

Millau, Frantz Vanizette, le père de la CPS, le père de la protection sociale dans notre pays, Frantz a apporté beaucoup à la Polynésie. Je me souviens également des repas en compagnie de Frantz Vanizette. Oui, c'était un bon vivant et il lui arrivait de prendre quelques verres de vin à midi et d'animer brillamment le conseil d'administration qui suivait l'après-midi. Donc, j'ai rarement vu quelqu'un de ce niveau-là, quand on connaît ses origines de simple marin. Il s'est fait à la force du poignet et au contact des Polynésiens aussi, il ne faut pas l'oublier... Je crois qu'il mérite également une place à part dans notre cœur. Ses relations privilégiées qu'il avait également avec le Président Giscard d'Estaing... Donc, tout ça, on le doit à Frantz Vanizette. Voilà.

M<sup>me</sup> Minarii Galenon: Bonjour tout le monde. Je voudrais féliciter notre collègue et tāvana maire surtout de son intervention.

Je voulais juste revenir sur le fait qu'il m'ait posé la question si j'étais réellement autonomiste ou je ne sais pas quoi. Moi, je souhaitais quand même rappeler que notre Président Gaston Flosse nous a demandé à nous, autonomistes, de nous mettre avec les indépendantistes. Ça, il ne faut pas oublier. Et je crois qu'il a créé chez nous l'amour pour notre peuple avant tout, et pas l'amour de la politique politicienne. C'est ce que je voulais dire. Donc, autonomistes et indépendantistes, pour moi, ça ne veut rien dire. C'est un terme carrément galvaudé depuis 2008. Voilà. Je vous remercie.

M. Michel Buillard: On n'a pas besoin de répondre après cette intervention.





# TEMOIGNAGE

*Gaston Tong Sang\**

Monsieur le président de l'assemblée de Polynésie française que je salue,

Messieurs les députés,

Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de Polynésie française,

Mesdames et Messieurs les représentants des différents organismes, établissements, institutions de notre pays et, chers collègues, représentants à l'assemblée de Polynésie française, les tāvana les maires, *'ia ora na* bonjour.

Je voudrais particulièrement saluer notre ministre, Madame Girardin, qui a fait l'honneur de participer à ce colloque, et surtout nos éminents professeurs qui viendront certainement enrichir ce colloque par leur témoignage, par leur intervention.

Mesdames et Messieurs, chers amis,

Tout d'abord, je voudrais m'excuser auprès de vous pour ce retard de ce matin. Le temps y était, l'avion n'a pas pu décoller à temps et je n'ai pas pu intervenir conformément au programme qui a été établi, mais je voudrais remercier notre collègue Michel. Nous sommes un peu de la même génération de l'Autonomie, génération des années 1987-1988, même un peu avant Michel, par rapport à moi.

Nous avons la chance de célébrer cette Autonomie, ces 30 ans d'Autonomie cette année. 30 ans!... C'est l'âge de maturité, n'est-ce pas? C'est l'âge aussi où l'on s'établit pour certains et, pour d'autres, où la carrière s'épanouit. Mais l'âge aussi de la responsabilité, de l'anticipation et de la projection dans l'avenir. C'est également et bien souvent le moment où l'on fait le bilan du chemin parcouru pour s'assurer que la voie choisie est bien celle que l'on suivra.

Alors, cette Autonomie, qu'en avons-nous fait? Avons-nous su l'exploiter comme il aurait fallu? Pouvons-nous encore la faire fructifier pour le

---

\* Représentant à l'assemblée de la Polynésie française, Maire de la commune de Bora Bora, Ancien Président de la Polynésie française.

développement de notre pays? Comment vivre notre autonomie aujourd'hui, dans un monde bien différent de celui d'il y a 30 ans?

L'incertitude, hélas, est aujourd'hui la clé de voûte de nos sociétés modernes: incertitude sur l'évolution économique, incertitude sociale, voire incertitude sécuritaire. La société dans laquelle nous vivons est en constant bouillonnement, notre rapport à l'autre évolue et notre ouverture sur le monde également.

C'est dans ce contexte qu'il est primordial de s'intéresser à son histoire, à ses origines – nous avons eu, ce matin, une intervention de notre ami, de connaître le passé pour mieux comprendre le présent et anticiper le futur.

Je ne me permettrai pas de vous faire ici et aujourd'hui un cours d'histoire de notre pays. Loin de moi cette intention! D'autres sont bien plus compétents que moi pour cela. Mais certains points méritent que l'on s'y attarde.

Contrairement à bien d'autres pays ou régions de l'outre-mer français, et plus généralement de nombreuses anciennes colonies européennes, notre pays, la Polynésie française, a connu ses premiers contacts avec les Occidentaux de manière relativement calme. Pour les Polynésiens, pas d'esclavage, contrairement à nos cousins des Caraïbes. Pour les Polynésiens, pas de déracinement, ni d'internement forcé ou d'exil, comme certains de nos cousins voisins du Pacifique. Oh, bien évidemment, notre histoire est malgré tout jalonnée de luttes, de conflits et parfois de morts tragiques. Mais pour autant, nous avons été épargnés de malheurs bien plus grands.

Puis, au fil de cette cohabitation bien particulière, nous avons appris à nous connaître et à vivre ensemble. Nous, Polynésiens, civilisation aux origines lointaines, peuple... j'ose utiliser le mot – peuple de la mer, conquérant et découvreur, nous avons ancré en nous cette ouverture sur le monde et cette tolérance qui nous a permis de créer, aujourd'hui, une société multiculturelle et polyethnique, un modèle s'il en est dans un monde déchiré par des luttes identitaires de tous types.

Au fil du temps, nous avons fait nôtres les codes de développement qui dominant encore aujourd'hui: ceux d'un monde occidental où l'économie et le développement continu sont rois, ceux d'un monde fondé sur la technologie et le développement des sociétés urbaines. Nous avons appris à maîtriser ces codes et les avons fait nôtres jusqu'à pouvoir, dans la deuxième moitié du siècle passé, prendre en main nos problèmes du quotidien. Nous avons acquis dès lors une autonomie qui s'est grandie par phases successives, au fur et à mesure que notre société, j'allais dire, «digérait» ce monde nouveau.

Aujourd'hui, grâce aux gouvernements métropolitains, tant de droite que de gauche, nous avons la chance et l'opportunité de nous gouverner, tout en gardant le soutien, fort et continu, de la France. Ce qui évite, ainsi, d'avoir à gérer des budgets nécessaires mais bien trop lourds pour nos ressources: l'éducation, la justice, la police et la défense, tout ce qui garantit la quiétude et le développement serein des sociétés modernes et démocratiques. Après ces décennies de mixage culturel, de découverte d'un monde globalisé, nous avons malgré tout conservé la fierté d'avoir préservé notre patrimoine, un temps menacé, aujourd'hui fièrement renaissant. Il suffit de regarder autour de vous, le beau Heiva que nous avons, ici, à Papeetē comme ailleurs.

À l'aune de ce passé, et face à des défis majeurs à relever, où en sommes-nous aujourd'hui? Où en sommes-nous, surtout, politiquement?

Après 30 années, deux idéologies majeures persistent au plan politique en Polynésie française: autonomie, indépendance. Laissez-moi vous dire qu'à mes yeux, et aux yeux de nombreux de nos concitoyens, ce débat n'a aucun sens – j'ai d'ailleurs entendu quelqu'un parmi nous le dire, ce matin – parce que ces deux idéologies ne sont pas comparables, et ne sont pas opposables. L'une, en effet, s'intéresse aux moyens, quant à l'autre se limite à poursuivre une fin.

L'autonomie est un outil, un outil de développement, un outil du quotidien dans un monde où les notions de frontière, d'État, de Nation, et même de pays, perdent chaque jour un peu plus de leur sens. Réfléchir selon des standards vieux de plus de 100 ans, c'est simplement ignorer l'avancée de la société mondiale, c'est vivre dans le passé, c'est ne plus comprendre les préoccupations de notre jeunesse en revivant sans cesse les combats de nos aînés. Mais pensez-vous sérieusement que ces aînés seraient satisfaits de nous voir perdus dans de tels débats?

Nos glorieux aïeux volontaires du Bataillon du Pacifique ne sont pas partis pour se battre seulement pour une Nation, contraints et forcés comme le furent, en 1914-1918, les tirailleurs nord-africains. Non, ils sont partis se battre pour des valeurs et des principes. Et ce sont ces mêmes principes que nous devons continuer à défendre aujourd'hui. Il s'agit de la dignité, de la responsabilité et de la liberté aux côtés de la devise de la République: liberté, égalité, fraternité. Je suis convaincu, au plus profond de moi, que l'autonomie est en cela le meilleur outil pour porter ces valeurs aujourd'hui et demain.

Bien sûr, nombreux sont ceux qui sauront nous mettre en relief les défauts de l'autonomie, les erreurs de parcours, voire même les errements de nos gouvernants passés. Mais, entre nous, existe-t-il seulement un mode de gouvernance infaillible? Quel État peut s'enorgueillir de n'avoir jamais connu de crises ou de déviances? Même les plus vertueux, ceux que l'on juge suffisamment probes pour jauger du

niveau d'autonomie au sein des vagues onusiennes, ceux-là non plus ne peuvent donner de leçons de démocratie.

Qui pourra nous apporter la preuve qu'une fois indépendante, notre classe politique sera intègre et exempte de tous reproches? Les gouvernants se réclamant de cette idéologie n'ont malheureusement jusqu'à présent brillé à ce niveau. Qui plus est, ils n'ont jamais su démontrer qu'ils portaient, au-delà du souci idéologique et utopique, un vrai projet de société derrière ce concept: un projet d'une société moderne, assumant sa culture et son ouverture sur le monde, gérant ses ressources de façon cohérente et durable. J'ai, pour ma part, toujours cherché à développer le principe d'une autonomie assumée et responsable. Et ce principe, je continuerai à me battre pour qu'il soit l'épine dorsale de notre gouvernance.

Depuis trop longtemps, notre rapport à l'État s'est entretenu de façon ambiguë pour toujours garder une issue de secours quant à nos responsabilités. L'État est notre principal partenaire, il n'en demeure pas moins que nous avons la plupart des leviers de notre développement. N'est-ce pas? En somme, nous sommes les décideurs! Et ceux qui prônent la séparation avec la France ne manquent pas de courir derrière l'État pour réclamer toujours plus. Quelle contradiction, en effet! Non, ce n'est pas ma vision du développement de notre pays, ce n'est pas ma vision de notre avenir commun.

Comme je l'ai dit plus tôt, l'autonomie n'est pas une fin en soi, c'est un moyen, un moyen pour les Polynésiens de continuer à se prendre en main, de préparer leur avenir dans un monde ouvert, multiculturel, dans lequel les citoyens circulent librement d'une terre à l'autre. Il n'est aujourd'hui plus nécessaire, en tout cas avant un bon moment – je l'espère!, de faire évoluer cette autonomie. Je pense que nous disposons suffisamment d'outils pour offrir à nos concitoyens un avenir meilleur. Ne faut-il pas, pour moi, faire un bilan de tous ces transferts de compétences, voir là où on a le plus réussi et discuter avec l'État là où ça pose problème. Et pourquoi pas, céder d'autres compétences? Effectivement, il faut regarder les réalités en face.

Nous, les Polynésiens, membres de cette honorable assemblée, démocratiquement élus, nous sommes responsables du devenir de nos concitoyens. Par leurs suffrages, ils nous ont démontré la confiance qu'ils nous portaient, et nous devons en être dignes. Et nous en serons dignes si déjà nous gérons notre pays en «bon père de famille», en servant l'intérêt de tous. Nous en serons dignes si nous assumons nos compétences et si nous ne plions pas devant l'ardeur de la tâche. Nous avons à prendre en charge tellement de domaines pour lesquels nous sommes compétents et aucun instrument, ou certains ont été mis en place mais pas suffisamment... C'est ainsi qu'en ce moment même, alors que la compétence nous

revient depuis 2004, nous mettons le droit de la concurrence. Et que dire d'ailleurs en matière d'assurance, de modernisation du droit à l'environnement, et bien d'autres domaines! Nous avons bien assez à faire pour ne plus perdre nos temps dans des débats idéologiques d'un autre âge.

L'autonomie, c'est aussi bien sûr l'autonomie financière. Pour moi, il n'y a pas d'autonomie politique s'il n'y a pas d'autonomie financière. L'État, je l'ai dit, demeure notre premier partenaire, et nous pouvons l'en remercier, quand bien même cela constitue un juste retour des avancées réalisées grâce aux Polynésiens. Il n'en demeure pas moins que la crise actuelle nous a montré à quel point se reposer sur des appuis extérieurs, quels qu'ils soient, restait une situation délicate. Même si, sans ce soutien, notre pays n'aurait jamais pu se relever d'une telle crise économique. Soyez-en assurés!

La situation de nos communes, partenaires indispensables du développement local, en est d'ailleurs la meilleure illustration. Pour autant, ces instances communales sont l'échelon de proximité essentiel dans la vie démocratique et sociale de notre pays. Les communes sont les relais à la fois de l'État et du Pays. Nous ne pouvons nous permettre de les priver de ces ressources primordiales pour le service à la population.

Il convient donc, désormais, de développer, en plus, nos propres ressources, nos propres richesses. Nous recelons d'immenses potentiels, et je crois le premier d'entre eux c'est bien: notre population. Cette population autonome dans sa créativité, dans sa capacité à innover, à entreprendre. Nous devons soutenir ce mouvement, tant de jeunes se lancent tous seuls dans des projets d'entreprises modernes, sans faire appel aux dispositifs de soutien locaux, peu ou mal adaptés aux enjeux de la modernité.

Voilà le défi des 30 prochaines années! Nous avons su nous émanciper pendant ces 30 dernières années; nous devons désormais apprendre à nous assumer, à ouvrir une voie exemplaire pour notre jeunesse. J'ai foi en cette jeunesse, en cette population qui se lasse de débats statutaires stériles. Cette population nous montre le chemin et nous demande de les guider sur la voie de ce développement économique solidaire, raisonné et durable.

Sachons faire de notre autonomie une chance, un outil pour tous, un outil rassembleur! Sachons vivre pleinement notre appartenance à un ensemble mondial de valeurs et d'idéaux au service de chaque individu. Sachons, chacun à son niveau et chacun en fonction de ses responsabilités, travailler tous ensemble, État, Pays, communes, sur un pied d'égalité, comme des partenaires de confiance, ouverts aux besoins de notre population.

Voilà! Voilà la recette pour la bonne continuité de notre autonomie que je vois: un partenariat de confiance et franc avec l'État, un Pays qui assume ses compétences et qui sait travailler de concert avec les communes et tous les acteurs de la société civile pour construire ensemble la Polynésie de demain.

*Māuruuru* Merci. Je vous remercie.

---

## **DEBAT**

M. Placide Boumba: Placide Boumba, avocat à la Cour.

Une petite question, certainement adressée à Monsieur Tong Sang, en tant qu'homme politique, puisque le débat qui oppose ça et là les hommes politiques du pays, c'est de savoir: est-ce qu'il faudrait rester dans l'autonomie ou est-ce qu'il faudrait, en tout cas, se diriger dans la voie de l'indépendance?

Je pensais qu'on pouvait dire que le propre d'un bébé dans le ventre de sa mère, en tous cas en pleine sécurité, en pleine autonomie, dirais-je, c'est quand même un jour de dire: Basta! il va falloir que je sorte pour pouvoir me réaliser pleinement!... Et si le bébé ne sort pas, il ne pourra jamais marcher, il ne pourra jamais apprendre à se réaliser, à se développer. Eh bien, c'est ce qu'en droit on appelle «autonomie au-dedans», mais aussi «autonomie au-dehors».

Est-ce que, selon vous, la Polynésie restera à l'état de bébé et dans le confort maternel au sein de son ventre maternel? ou sortira-t-il un jour et se dire: J'ai envie de me réaliser pour que je puisse montrer de quoi je suis capable un jour et, donc, se lancer dans la voie de l'indépendance? À votre avis, qu'en pensez-vous?

M. Gaston Tong Sang: Merci. En tout cas, c'est un sujet qui reprend à lui-même tout un colloque. Mais je pense que beaucoup de pays ont voulu aller vers l'indépendance dans des délais courts et, malheureusement, regrettent aujourd'hui parce qu'il y a de l'impréparation à cette prise en charge.

Et je pense que la Polynésie a une véritable chance. On aurait dû, effectivement, en 1991, accélérer la cadence, le rythme. Souvenez-vous ce qui s'est passé à l'aéroport. Certains ont voulu avoir aussi un Accord de Matignon ou un Accord de Nouméa ici. Et je pense qu'on est passé pas loin de cette situation, j'allais dire, qui amènerait la Polynésie sur une voie irréversible.

C'est vrai, nous ne sommes pas là pour nous comparer avec la Nouvelle-Calédonie. On a toute une histoire, l'origine des peuples, nous ne sommes pas les mêmes. Je disais tantôt dans mon discours que nous sommes un peuple de la mer. On vient, pour certains, du continent asiatique. On est tous un peu chinois

aujourd'hui. Et on n'est pas restés en Polynésie. On a navigué, on a été jusqu'aux îles Pâques, Hawaii, Te Aotearoa... le triangle polynésien. On l'a aussi, le triangle polynésien.

Donc, moi, je pense qu'il y a une certaine, finalement, sagesse, une certaine maturité d'esprit. À vouloir aller trop vite, effectivement, il est difficile de rattraper les Comores – on a entendu ce matin – et Mayotte. Certains peuples de ce pays auraient bien aimé rester Français. Même certains de nos voisins du Pacifique, qui sont devenus indépendants, qui nous disent: Vous avez bien fait de rester dans l'Autonomie, on s'est trompés. Voilà.

Donc, moi, je pense, après 30 ans d'autonomie – apparemment l'autonomie a démarré beaucoup plus tôt, sans trahir la pensée de nos anciens, de nos aînés, Pouvanaa et peut-être bien avant Pouvanaa, ils voulaient effectivement qu'on assume, que des Polynésiens prennent des responsabilités pour leur développement propre... Et je pense aussi que c'est peut-être le bilan, pas uniquement de l'autonomie qu'il faut faire, c'est le bilan de rester sous cet ensemble..., ensemble français, maintenant, on est un ensemble plus large avec l'Europe, qu'il faut faire.

La question qui est plutôt posée: quels sont les projets de la France pour la Polynésie dans le Pacifique, maintenant qu'on tourne la page du nucléaire? Je crois que c'est cela la vraie question. Avec l'Autonomie, c'est un contrat avec la France sur 30 ans, sur 40 ans. Que voulons-nous faire ensemble dans ce Pacifique? Moi, je pense qu'il faut prendre les meilleurs de ce que la France possède et les concentrer ici pour gagner des gros marchés dans le Pacifique, et non pas laisser les autres pays étrangers s'installer à la place du savoir-faire français. Je crois que c'est ça le défi de demain.

Voilà. Donc, comme je disais dans mon discours, ça n'a plus de sens, ce combat autonomie-indépendance. Il me semble d'ailleurs que c'est un élu du TAVINI qui l'avait dit ce matin. C'est vrai. D'ailleurs, cette jeunesse ne comprend pas cette lutte, cette bipolarisation de la vie politique. Ils veulent autre chose. Ils veulent un avenir, ils veulent tracer un devenir plus serein, peut-être plus confortable.

Moi, je pense que l'Autonomie, c'est un gros contrat de confiance entre la France et nous. Nous servons des Français qui sont Polynésiens. Mais c'est vrai, l'avantage c'est que, quand on commet des erreurs, on peut toujours revenir sur nos erreurs alors que, dans un pays indépendantiste, quand tu es dans l'erreur, tu restes dans l'erreur et tu assumes.

Voilà. Donc, je crois que 30 années, il faut savoir prendre ce qui est bon et laisser de côté ce qui n'est pas bon. C'est tout. Et avancer. Et cette chère Polynésie que nous aimons tous. Notre chance aussi par rapport à certains pays, il n'y a pas



véritablement des luttes de clans, et c'est certainement cette chance-là que nous avons parmi d'autres peuples du Pacifique. Et nous avons de beaux pays, une belle culture, de belles traditions, de belles vahinés. Il y a l'élection, c'est reporté, hein?!... ce soir?... À demain. Voilà.

Donc, je ne sais pas si j'ai répondu à votre question. Moi, je pense qu'on est bien dans notre peau. Bon, c'est vrai qu'il y a des luttes politiques, à ne pas confondre, le bien-être polynésien, chacun dans sa vie. Bien sûr, la pauvreté a un peu gagné de l'espace chez nous, mais c'est le combat de chacun ici. Merci.

M. Thierry Nhun Fat: Merci. Juste un commentaire aux propos de l'avocat Boumba. Être autonome, ce n'est pas rester dans le ventre de la mère. Un enfant naît, reste, grandit auprès de sa mère et devient de plus en plus autonome. Donc, on peut être autonome et sortir du ventre.

Question à Monsieur Tong Sang et, là, je fais appel à ton témoignage, 2008-2011. En 2008, il y a eu la réforme Estrosi. 2011, la réforme Penchard. Donc, c'était le gouvernement Sarkozy. Tu étais très proche de ces personnalités. Comment, à cette époque, l'État sous la gouvernance Sarkozy nous percevait, percevait l'Autonomie, au travers notamment de réformes Estrosi, Penchard? Est-ce que, selon toi, ces deux réformes ont amélioré notre Autonomie? Ou alors est-ce que ces réformes ont été un recul, une détérioration? Quel est ton sentiment?

M. Gaston Tong Sang: Merci, Thierry. Pour revenir à l'image de la mère et l'enfant, je pense que l'État Sarkozy, c'était un peu comme cette mère qui a voulu lâcher la main de l'enfant pour que cet enfant puisse marcher de lui-même et assumer.

Je me souviens quand je suis sorti du bureau du ministre de l'outre-mer, Jégo, et quand j'ai appris que l'État ne participait plus au financement de la convention santé-solidarité parce que, soi-disant, le gouvernement précédent n'a pas eu le temps de signer l'avenant. Quelle est ma réponse? Je n'ai pas cassé la maison. J'ai dit: mais finalement, c'est une bonne leçon d'autonomie, ça! Et le montant de cette convention que l'État versait à ce moment-là, c'était 1,9 milliard. C'était 3 milliards au départ. Et nous avons une protection sociale qui nous coûte 100 milliards. L'État participait – si elle participait – à hauteur de 1,9 milliard. J'ai dit: voilà une autonomie assumée! À quoi ça sert de se fâcher contre l'État pour 1,9 milliard alors qu'on est capable de supporter 98 milliards! C'est là où on devrait être fiers d'être Polynésiens et d'avoir cette autonomie de financer totalement notre protection sociale. C'est ce que j'ai dit ici, quand j'étais Président, les indépendantistes auraient dû m'applaudir en disant: tu as raison!

Donc, la solution était ici. Et bien sûr, c'est toujours bienvenu que l'État revienne aux côtés de la Polynésie pour aborder cette question non pas du financement de la protection sociale mais de la santé des Polynésiens, une participation directe et indirecte au fonctionnement de l'hôpital. Pourquoi ne pas transformer cet hôpital, où on a de bons spécialistes, une bonne équipe médicale, comme un hôpital régional du Pacifique? Un hôpital français du Pacifique où viendraient tous les grands spécialistes français exercer ici par saison? Voilà aussi un bon partenariat.

Voilà. Donc, c'est vrai, des fois, quand j'entends des déclarations d'un président de la République à l'occasion des vœux – je ne sais pas où, à la Réunion – et qui nous a un peu blessés... pas moi en tant que Président... j'étais Président, effectivement! Je pensais qu'un ami, Président, allait m'envoyer des petits mots d'encouragement au moment où ce pays, notre pays, vivait une instabilité politique sans nom. Donc, je l'ai assumé, comme tout le monde. Moi, je n'ai jamais été à Paris et dire: voilà. Il me faut donner ceci cela!... On essaie de faire avec ce qu'on a, jusqu'où on peut aller et peut-être avoir le courage de dire: bon, finalement, nos limites c'est là.

En matière de logement social – il y avait un programme énorme dans les départements d'outre-mer, je disais: c'est vrai, le logement social est de la compétence du pays, au moins, permettez-nous de donner la même chose aux Polynésiens. Avec ce que le Pays peut donner à côté, l'État pouvait nous aider effectivement à assumer les mêmes programmes de logement social partout ailleurs. Ce sont des enfants de la République, les Polynésiens. Nous exerçons des compétences par délégation et selon ce contrat de confiance, j'allais dire, entre l'État et nous.

Voilà. Donc, non, j'ai pas mal vécu. Effectivement, j'en ai pris pour ma claque aussi. C'est tout. On assume. Je crois que c'est ça aussi l'Autonomie.

M. Christian Vernaudon: Ce matin, le professeur Rouland nous a rappelé les statistiques d'un dernier recensement qui avait cherché à répartir la population selon des diversifications ethniques. Et il nous a expliqué donc que ce dernier recensement mettait en évidence qu'il y avait 88% de Polynésiens en Polynésie. Donc, il ne nous a pas parlé des 12% autres. Mais, de mémoire, les 12% autres étaient des Chinois, des «demis» et des Européens. Sachant, par ailleurs, que la communauté chinoise n'a obtenu la nationalité française ici en Polynésie que très récemment, au début des années 70, ma question, Monsieur le Président, est la suivante: les derniers statuts font état d'une notion de citoyenneté polynésienne et je voulais vous demander quelle est, personnellement, en matière de défense de

l'emploi, la définition de ce qu'est aujourd'hui un Polynésien, selon vous. Qui appartient à la collectivité de la Polynésie française aujourd'hui? Merci.

M. Gaston Tong Sang: Merci, Christian. Je n'ai pas suivi exactement le débat de ce matin sur ces statistiques, ces recensements. Il faut effectivement commencer par définir ce que c'est un Polynésien, je pense, avant de donner un pourcentage du nombre d'ethnies de cette catégorie-là.

Depuis qu'on sait qu'on vient tous de l'Asie, on est tous un peu Chinois quelque part, comme je disais tout à l'heure. Et moi-même dans quelle catégorie je me classe: Chinois, Polynésien? parce-que j'ai aussi un quart de sang japonais. Voilà. Donc, moi, je pense que le Polynésien, c'est ce mélange, c'est ce peuple que nous représentons, c'est 80%. Je disais tout à l'heure, c'est cette chance que nous avons aujourd'hui d'être mélangés, d'être ce peuple mixte.

En tout cas, il n'y a pas si longtemps, effectivement, des représentants d'une classe politique de partis chinois, ici, mais il n'y en a plus. Il y en a un peu partout, même dans tous les partis. Voilà. Donc, c'est une bonne intégration, j'allais dire. C'est tout comme la notion, j'allais dire, de parité. Moi, je pense que, j'allais dire, c'est cet atout-là qu'il faut qu'on développe encore plus demain. À la limite, on est tous 100% Polynésiens, même les Européens d'adoption. Merci.

M. Bernard Lesterlin: Oui. Après l'exposé du président Gaston Tong Sang, je me suis permis de lui dire en aparté: mais, le haut-commissaire aurait pu dire la même chose que toi. (M. Gaston Tong Sang: «On ne s'est pas concertés.») Je ne veux pas que ce soit pris – c'est pour ça que je veux m'en excuser publiquement – comme quelque chose de désobligeant sur le plan politique. J'ai trop de respect pour l'identité politique de mes collègues élus dans leur diversité et je pense que cette diversité, c'est aussi notre richesse démocratique.

Mais, outre le grand intérêt historique et puis du vécu de l'exposé de Michel Buillard ce matin, finalement, cette inversion des exposés avec celui d'un éminent professeur de droit sur l'autonomie financière et l'autonomie fiscale complète très, très bien ce que nous a dit Gaston Tong Sang. Parce que la question de fond, en fait, elle est celle-là: nous sommes tous des enfants de la même République, nous devons, dans le respect de système d'autonomie plus ou moins avancé, rester dans le fondement de nos principes républicains, et il est hors de question, même dans les difficultés conjoncturelles de la France, que la République ne traite pas dans cet esprit-là dorénavant la Polynésie.

Mais il faut faire très attention parce que le monde est ce qu'il est, les évolutions politiques ne sont pas toujours maîtrisées. La perception qu'ont nos compatriotes des outre-mer peut, voilà, subir des coups de canif au bénéfice de la crise qu'ils

vivent eux-mêmes et de l'appel à l'effort que tout gouvernement responsable, qu'il soit de droite ou de gauche, se doit de demander à ses concitoyens. Mais le problème, il est là. La Polynésie, aujourd'hui, c'est que, si j'en crois ce que j'ai lu, pendant les 11 heures de vol où on s'ennuie un peu entre Paris et Los Angeles, dans l'excellent rapport annuel de l'IEOM - pour les élus qui n'auraient pas ça en lecture de chevet, je vous engage vivement à le lire chaque année, chaque année; c'est extrêmement, extrêmement instructif! - ce qui ressort de cette monographie, je dirais, de la Polynésie dans la France, avec cette Autonomie que nous célébrons aujourd'hui, c'est que la France soutient bien sûr la Polynésie mais avec quand même 1 milliard et demi d'euros de transferts financiers, soit pratiquement un tiers des 4,5 milliards d'euros du PIB polynésien. C'est une réalité. Et si on passe des transferts financiers au versement public net de l'État, qui est autre chose, on n'est pas sur les mêmes chiffres mais on est sur les mêmes tendances. Les versements publics nets de l'État en Polynésie française demeurent stables ces dernières années. J'ai le chiffre de 2012: 135,6 milliards de francs pacifiques. Cela représente 24% du dernier PIB connu absolument, donc celui de 2009.

Cela donne à réfléchir parce que l'autonomie, tout le monde y aspire. Les communes de toute la République française y ont aspiré dans les années 80 et ça a donné la décentralisation de 1982.

Il était évident qu'en Polynésie le gouvernement se devait de faire quelque chose d'adapté et répondant à la volonté exprimée par les Polynésiens à l'époque; et j'ai eu l'honneur de faire partie de l'équipe qui a discuté avec vous tous, mais principalement avec Gaston Flosse, à l'époque, pour aboutir à la fameuse loi dont nous fêtons le trentième anniversaire. Mais c'était le même processus, c'était exactement le même processus.

Donc, comment on garde une cohésion nationale, un sentiment d'appartenance, en tenant compte de nos différences, du contexte effectivement tout à fait différent entre les communes de la Creuse ou le département de la Creuse et la Polynésie française? Mais, on sentait que l'effort est partagé. Et on a décidé, vraiment sur demande expresse de nos compatriotes polynésiens - quand je dis «on», c'est le législateur français dont font partie des députés polynésiens, ne l'oublions jamais- , a décidé de transférer, dès 1984, la compétence fiscale à ce territoire.

Mais, voilà, la cohésion nationale c'est toujours du 'donnant-donnant.' Donc, la France ne va pas changer d'option par rapport à la Polynésie française tant que se manifeste démocratiquement, ici, une demande pour être dans l'Autonomie, dans la République. C'est une chose évidente.

Mais le contexte ne va évoluer favorablement. Et la question qu'il faut se poser pour les 10 ans, les 15 ans à venir, c'est de savoir comment nous pouvons garder le

même niveau de vie, et donc, comment construire le développement pour arriver, quel que soit le cadre institutionnel, à un développement humain à peu près équivalent. Donc, on mesure avec ces chiffres le chemin qui reste à parcourir.

Certains de nos compatriotes ont fait un chemin inverse en demandant, non pas l'Autonomie, mais l'assimilation. Mayotte demande à être un département de droit commun. Mayotte est le plus éloigné de tous les territoires de la République, de ce qu'est un département de droit commun. Donc, ils ont un chemin considérable à parcourir.

La Polynésie, grâce à ses évolutions institutionnelles, est arrivée à faire une bonne partie du chemin. Mais, si nous voulons, dans ce monde – comme l'un d'entre nous le disait ce matin – où le concept même de frontière se dilue, où les vrais problèmes ne sont plus des problèmes strictement institutionnels, ne sont pas plus des problèmes de relation entre États, mais des problèmes d'organisation de l'économie sur des zones géographiques plus larges, que ce soit l'Europe, que ce soit l'Afrique, que ce soit maintenant le Pacifique, il faut savoir comment nous allons, ensemble, arriver à ce développement et avec quel cadre juridique et institutionnel, pour que tout cela se passe dans la sérénité. J'ai apprécié aussi la façon dont Gaston nous a dit que tout ça, ça s'était passé avec des tensions sociales, etc., mais dans la paix, ce qui n'est pas le cas partout, voilà.

Je crois que c'est ça le vrai challenge qui nous attend dans les 15 ans à venir. Mais, nous avons encore du chemin à faire ensemble. Ensuite, on choisira le cadre définitif que nous voulons retenir.

M. Gaston Tong Sang: Merci. Moi, effectivement, ça me fait penser au Pacte de progrès. Et effectivement, Christian Vernaudon est ici parmi nous, qui a été un des acteurs, un des auteurs de ce document. Ça consistait effectivement à préparer la Polynésie française pour mériter son Autonomie, pour assumer cette Autonomie. Et c'était à la suite de l'arrêt des essais nucléaires, la Polynésie se doit de réfléchir comment compenser cette manne financière qu'on a héritée pendant 30 ans, comment projeter la Polynésie française dans une nouvelle économie, dans un nouveau contexte, bien sûr, en développant ses ressources propres: le tourisme, la mer, enfin, il y a des tas de choses. Et avec le gouvernement Sarkozy, j'ai voulu effectivement lancer – mais je n'ai pas eu le temps – un contrat où on disait carrément, dans le cadre de la RPP, la fameuse politique qui consistait tout simplement à réduire de plus en plus les interventions de l'État; et je disais qu'il nous faut du temps. En Polynésie française, un euro que l'État retirait de la Polynésie, il faut qu'on soit capable de gagner cet euro. Voilà le contrat que je voulais lancer à l'époque, mais on n'a pas pu l'écrire, on n'a pas pu le signer. Si, le

contrat de projet, je l'ai signé avec Sarkozy. Bon, on sait ce qu'il est devenu ce contrat. Merci. Je pense qu'il y a Madame le ministre qui voulait dire un mot.

M<sup>me</sup> Brigitte Girardin: Merci beaucoup. Je voudrais revenir sur ce qu'a dit tout à l'heure Gaston Tong Sang au sujet de cette volonté d'être encore plus autonome en se passant un petit peu des crédits de l'État et rebondir aussi sur ce que vient de dire Monsieur Lesterlin.

Tout d'abord, je crois qu'on voit bien dans toute l'outre-mer, la façon dont les populations se déterminent, et je crois qu'il est essentiel de répéter en permanence que ce sont les populations qui décident de leur propre destin. Et le choix qui sera fait ici, ce sera le choix des Polynésiens. Et personne n'est en droit d'intervenir dans ce choix qui doit être libre, et je crois qu'il y a un respect à avoir. Monsieur Lesterlin a cité le cas de Mayotte, j'aurais pu aussi rappeler qu'Anjouan réclamait maintenant d'être français. Respectons le choix des populations quand elles sont consultées.

Sur l'accompagnement de l'État, là, je voudrais, tout d'abord, rappeler que ces chiffres qui ont été fort opportunément rappelés par Monsieur Lesterlin ont une origine. L'origine, c'est la décision de Jacques Chirac de maintenir, sans limite de temps, le niveau des transferts financiers accordés à la Polynésie de l'époque des essais nucléaires. Et là, cher Gaston, si tu le permets, j'ai un petit différend avec toi, je crois que ça, il n'est pas question d'y toucher, ni aujourd'hui, ni demain. Parce que c'est toute la contribution que les Polynésiens ont apportée à la France pendant des années..., ont apporté à la sécurité de chaque français. Et ça, je ne peux pas accepter qu'on puisse dire: «On peut en retirer un peu parce qu'on va s'assumer davantage dans l'Autonomie». Non, on peut effectivement développer l'Autonomie pour développer d'autres secteurs économiques, rendre le tourisme polynésien plus florissant, il y a plein de choses à faire pour améliorer encore le bien-être de la population polynésienne. Mais, cette masse financière qui vient de l'État, c'est une dette imprescriptible, et c'est vraiment un engagement, une parole de l'État qui doit être respectée. J'aurais l'occasion d'y revenir lundi.

Et à ce sujet, tu évoquais, tout à l'heure, la fin de l'accompagnement de l'État dans le régime de solidarité territoriale. Ce financement s'est arrêté brutalement, à ma connaissance, sans la moindre concertation avec des autorités polynésiennes de l'époque. Permits-moi de dire que je trouve cette méthode choquante. Et on peut vivre comme Français dans une collectivité autonome aussi poussée, aussi forte qu'elle est en Polynésie, sans pour autant oublier qu'il y a un principe républicain qui est l'égalité de tous les Français devant la santé.

Et, je considère qu'un «coup de canif» – pour reprendre l'expression que je réutiliserai aussi lundi prochain – a été donné dans notre pacte de solidarité nationale à l'égard des Polynésiens.

Donc, moi, je suis tout à fait d'accord à ce que l'Autonomie soit de plus en plus large; et j'ai toujours milité contre tout ce qui pouvait être assimilé à de l'assistanat. Mais, d'une part, il y a une dette que nous avons à l'égard des Polynésiens et qui ne doit jamais s'éteindre; et l'engagement de l'État, je veux dire, accompagner l'Autonomie, ça ne veut pas dire que l'État doive se désengager. L'État doit accompagner dans un partenariat confiant, intelligent, respectueux de ce que souhaitent les Polynésiens. Mais, je crois que, ce n'est pas parce que la France connaît une crise profonde aujourd'hui qu'elle doit oublier tout ce que la Polynésie a apporté à la France, a apporté à chaque Français de partout, de l'Hexagone, comme tous les Français qui seraient sur la planète dans nos différentes collectivités d'outre-mer. Nous devons notre sécurité à la Polynésie française et nous ne devons jamais l'oublier!

Et je considère que s'il faut donner davantage de liberté pour que cette Autonomie soit encore mieux assumée – là-dessus, je partage tout à fait le diagnostic que tu as fait, je crois qu'en revanche, il ne faut pas utiliser ces arguments pour accepter le moindre désengagement de l'État, notamment lorsqu'il y a eu une parole de l'État très forte qui a été donnée à un certain moment.

Et je me permets de dire que si on vit en ce moment dans une crise du politique partout, c'est aussi pour ça. Parce que les Français, maintenant, en ont de plus en plus assez de voir que les promesses ne sont pas tenues, que les engagements ne sont pas tenus et que la parole de l'État n'est pas respectée. Je crois que cette mise au point était peut-être assez nécessaire. Merci beaucoup.

M. Gaston Tong Sang: Merci. Pour que cet engagement de l'État soit inscrit dans le marbre, justement c'est pour ça que c'est important, à la limite dans une loi organique, dans un contrat que personne ne pourrait remettre en question.

Mais, la dotation de l'État, les fameux 18 milliards de francs pacifiques figurent toujours, mais en plusieurs parties. Il y a une partie forfaitaire qui est versée, libre d'emplois, dans le budget de fonctionnement du pays qui est à peu près dans les 11 milliards. C'est vrai qu'il y a un milliard donné pour les communes et 6 milliards pour le budget d'investissement du pays qui finance d'ailleurs les 80% du budget d'investissement du pays, en ce moment. Voilà. Mais, ça peut être remis en cause par une autre équipe et une autre conception de nos relations avec l'État. Ce contrat, sur le long terme, mérite d'être écrit.

M. Gaston Tong Sang: Oui. D'accord.

M. Alban Ellacott: *Ia ora na* Bonjour, Gaston.

Je relève que le professeur Debène avait indiqué tout à l'heure, justement, qu'il y a l'avant Autonomie, nous sommes à l'Autonomie, et demain, qu'est-ce qu'on aura? On raisonne dans 15 ans. Le député, Monsieur le Député, a bien indiqué justement que l'intervention de la France est quasiment la même. Or, nos besoins sont croissants, notre population augmente, nous avons pris tout le modèle français pour nous assurer notre vie sociale et autre. On n'a pas les moyens. Or, l'économie actuelle, telle qu'elle est, que ce soit ici ou en France, ne nous permet pas d'évoluer. Et je suis d'accord avec la ministre Girardin pour dire que la France ne doit pas se désengager. Mais néanmoins, nous sommes dans un débat, là, de ce qui est actuellement. Avec ce débat actuel, nous n'allons pas évoluer, nous n'allons pas améliorer nos conditions de vie, nous allons stagner. Donc, on a un problème. Et le vrai problème, c'est ce que tu disais, Gaston: quels sont les projets ou quel est le projet de l'État, la France pour la Polynésie? C'est là le véritable problème. Si on raisonnait dans 15 ans, ce ne sont pas ces discussions-là, des additions, des... Non, non, non! Qu'est-ce qu'on veut? Qu'est-ce qu'on veut?

L'Autonomie, c'est une aventure extraordinaire. Elle se fait à deux avec les partenaires, il y a la France et nous. Si un des partenaires ne tient pas ses engagements, on n'ira pas loin, on stagne, on recule même, compte tenu des besoins qui vont augmenter.

Donc, la question, il faut la poser avec beaucoup d'acuité: que veut la France pour la Polynésie dans le Pacifique? Je précise bien dans le Pacifique. Quelle est sa politique dans le Pacifique? A-t-elle les moyens de faire une politique dans le Pacifique? Car, si c'est la négative, je pense, non pas qu'on va changer de partenaire, il faudrait chercher un autre partenaire dans le Pacifique, avec nos peuples du Pacifique, car nous sommes dans le Pacifique. Si la France en Europe ne peut pas, il va falloir qu'on cherche autre chose; autrement, on va stagner, on va même reculer totalement dans notre niveau social, en faisant, bien entendu, très attention dans cette démarche. Mais, c'est une démarche dynamique. C'est celle de demain. On ne peut pas continuer à discuter de la comptabilité: «tu donnes plus, tu donnes moins... C'est parfait». Il nous faut l'accompagnement, Madame le Ministre, mais cet accompagnement, ce n'est pas pour le progrès, c'est pour maintenir un certain niveau. Parce que la France nous le doit!

Mais, il y a d'autres projets. Il faut être beaucoup plus ambitieux. Et nos projets, c'est le Pacifique. Nos ressources sont importantes. C'est de faire l'inventaire de ces ressources et voir comment on peut bâtir sur 15, 20, 30 ans le développement de la Polynésie dans le Pacifique. Merci.





# AUTONOMIE FINANCIERE, AUTONOMIE FISCALE ET AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

*Marc Debène\**

---

*Si l'Autonomie a 30 ans, et la loi organique qui porte son actuel statut 10 ans, l'autonomie fiscale est ici séculaire. Il y a donc eu autonomie avant l'Autonomie, autonomie financière pour les EFO et le TOM, autonomie fiscale depuis l'époque coloniale. Territoire fiscal indépendant du territoire national, la Polynésie française comme la Nouvelle Calédonie est liée à la République par une convention fiscale qui a pu amener la Cour des comptes à souligner, peut être rapidement, sa souveraineté fiscale. Comment le statut d'Autonomie prend-il en compte ces éléments? La compétence de principe de la Polynésie française lui permet de fixer elle-même ses règles financières et comptables et surtout de décider du contenu de sa fiscalité. L'autonomie financière et fiscale sont ici garanties par un pouvoir normatif, délibératif la première, passant par les «lois du pays impôts et taxes» pour la seconde. Mais, ce pouvoir financier est encadré par les dispositions de la loi organique (dont plusieurs ont été ajoutées en 2007 et en 2011) tant pour le budget et les comptes de la Polynésie Française qui restent traités sur un mode administratif s'apparentant au droit commun des collectivités territoriales de la République que pour la fiscalité. Si l'Autonomie peut être considérée de manière dynamique, il faut se demander si sur ces questions des évolutions ne seraient pas souhaitables. Déjà la loi organique de 2011 a aligné le régime contentieux des délibérations budgétaires sur celui de la loi du pays. Ne peut-on aller plus loin en introduisant des lois de finances du pays ce qui pourrait avoir deux types de conséquences: mieux intégrer les impôts et taxes dans le budget; et amener le pays à revoir son droit budgétaire dans le sens de l'efficacité et de la performance.*

*Although there has been 30 years of Autonomy and the organic law in its current form is of 10 years' standing, fiscal autonomy is centuries old. Therefore there was*

---

\* Professeur de droit public à l'Université de la Polynésie française.

*autonomy before Autonomy, financial autonomy for the EFOs and the TOM, and fiscal autonomy in the colonial era. The fiscal territory being separate from the national territory, French Polynesia like New Caledonia is linked to the Republic by a fiscal arrangement which led the Court of Audit to emphasise early its sovereignty in fiscal matters.*

*How does the status of Autonomy deal with these matters? In principle, French Polynesia has the power itself to set the financial and accounting rules and to decide on the reach of its tax system. Financial and fiscal autonomy are guaranteed by a normative power, which is deliberative in the first instance, leading to "laws of the country on duties and taxes". But, this financial power is bounded by provisions in the organic law (several of which were added in 2007 and 2011) both for the budget and the accounts of French Polynesia which continued to be dealt with administratively under a common set of rules for the territorial entities of the Republic, and for tax.*

*If Autonomy can be considered as a dynamic concept, then it is necessary to enquire whether evolution on these matters would be desirable. Already, the organic law of 2011 has aligned the regime for dealing with budgetary disputes with that of the country's legislation. Would it be possible to go further and introduce finance laws which would have two sorts of consequence: a better integration of duties and taxes into the budgetary system; and secondly leading the country to a review of the efficiency and effectiveness of its budgetary laws.*

---

Monsieur le Président,

Madame la Ministre,

Messieurs les Députés,

Mesdames et Messieurs les membres de cette assemblée, chers collègues, chers amis.

L'autonomie, si nous ne l'avions pas su, nous le saurions depuis ce matin, donne lieu à de nombreux débats qui peuvent être alimentés par les historiens, par les économistes, par les politistes, par les anthropologues... donc aussi par les juristes. Il y a un premier débat dont l'un ou l'autre peut se faire ici l'écho, c'est celui, on l'a vu, entre l'autonomie et l'indépendance. On se situe plutôt à ce moment-là sur un plan externe. Chez les juristes, ce serait plutôt au niveau du droit international que cette question serait posée.

Quand, en 1880, le Pays est annexé à la République, un rapport à la Chambre de députés de l'époque nous dit que: à ce moment-là, l'autonomie locale disparaît.

Cette autonomie locale, on peut aussi en parler sur le plan de ce que nous appelons le «droit interne», le droit constitutionnel, le droit administratif; et, là, on va notamment se demander si on est plutôt sur le registre de la libre administration des collectivités territoriales ou si l'on est passé à une autre question posée notamment par la formule, rappelée ce matin par le Président, selon laquelle la Polynésie se gouverne librement et démocratiquement.

En fait, je ne continuerai pas à développer ces questions, je ne reprendrai pas ces débats qui peuvent parfois avoir un caractère sidéral. Je ne m'interrogerai pas non plus sur le sexe des anges. Ce que je voudrais faire, c'est vous parler d'autre chose. Alors, ça peut paraître très ennuyeux puisque je vais vous parler de finances. Je vais vous parler d'impôts et de taxes. Je vais vous parler de budget, peut-être même de comptabilité à un moment ou à un autre. Mais, admettez – et les élus sont les premiers à le savoir – que ce sont, là, des questions capitales qui reviennent chaque année depuis très certainement le début de l'existence de ce pays, des questions vitales, des questions stratégiques.

La Cour des comptes et, sur place, les travaux de la Chambre territoriale des comptes nous alertent régulièrement sur un certain nombre de questions, essayent d'évaluer ce qui se passe concrètement sur le terrain, nous parlent de transparence ou d'absence de transparence, de performance ou d'absence de performance et, le fond, dans un cadre qui se caractérise justement par l'autonomie. Un des derniers rapports de la Cour des comptes est d'ailleurs consacré à l'autonomie fiscale et, lecteurs des rapports de la Cour des comptes, nous avons même pu lire – en s'étonnant un peu, il est vrai! – en 2012 que la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie possèderaient la «souveraineté fiscale». On va, là encore, beaucoup plus loin que l'autonomie. Je précise que ce terme me paraît quand même un peu exagéré, même si on le trouve sous la plume de personnes particulièrement compétentes en ce domaine.

L'autonomie fiscale qui nous permet d'aller plus loin que l'autonomie financière – et je reviendrais sur ces concepts d'autonomie fiscale et d'autonomie financière – sachant que, malgré leurs très grandes importances, elles ne figurent pas expressément dans la loi organique du 27 février 2004, à la différence d'ailleurs du statut de 1977 qui, lui, citait l'autonomie financière, et à la différence aussi de ce que l'on peut lire ailleurs, notamment là où l'État peut être qualifié d'«autonome». Je prends l'exemple de la Constitution Espagnole qui, dans son article 156, dit qu'il ne peut pas y avoir véritablement d'Autonomie, au sens où nous l'entendons ici avec un grand A, s'il n'y a pas d'autonomie financière, s'il n'y a pas pour chacune des communautés espagnoles cette possibilité de maîtriser ses finances.

Je vous invite donc à réfléchir sur ces questions qui relèvent des finances publiques. Et pour en parler, et ça me permettra d'ailleurs d'aller encore plus en avant sur la question de la date de l'Autonomie. Je vais, en effet, d'abord vous parler de l'autonomie avant l'Autonomie. Je vais, dans un premier temps, revenir en arrière, voir ce qu'il en était hier. Puis, naturellement, dans un second temps, on essaiera de voir ce qu'il en est aujourd'hui. Et puis, comme chacun a pu le rappeler ce matin, le statut d'Autonomie étant un statut évolutif et, naturellement, il est absolument indispensable de s'interroger de ce qu'il pourrait advenir demain. Donc, trois points: hier, aujourd'hui, demain.

## ***I HIER: L'AUTONOMIE AVANT L'AUTONOMIE***

Hier, je vais donc dire quelques mots de l'autonomie – comme vous ne voyez pas ce que j'ai écrit, c'est avec un a. Comment l'autonomie pouvait exister avant l'Autonomie, celle dont on parle aujourd'hui. Et je vais revenir à l'époque coloniale.

À l'époque coloniale, il y avait notamment un débat sur le point de savoir comment on pouvait gérer les colonies. Il y avait deux grandes possibilités: soit on assimilait la colonie à la métropole (on lui applique les mêmes lois, on lui impose la même fiscalité), soit, au contraire, on considérait qu'il y avait un certain nombre de questions particulières, en plus, ça se passait très loin donc, on pouvait à ce moment-là envisager l'autonomie... pas du tout au sens où on peut l'entendre ici, c'est plutôt dans un sens technique, mais c'est aussi dans un sens politique et juridique, car l'autonomie dont je vais parler, notamment l'autonomie fiscale, elle est normative. Elle va permettre aux autorités de la colonie de fixer les règles. Elle est normative, certes, mais on est quand même à l'époque coloniale; donc, elle est encadrée sinon dominée par la réglementation nationale.

L'autonomie normative, on va d'abord la ressentir en parlant d'autonomie fiscale et, ensuite, je dirai quelques mots de l'autonomie financière ou, disons, de l'autonomie budgétaire, financière et comptable.

Sur le plan général, dans les colonies françaises, la solution de l'autonomie avait été déjà retenue sous la Restauration. C'est une ordonnance de 1825. En Polynésie française, on doit simplement remonter à une loi de finances du 13 avril 1900. Et cette loi de finances nous dit deux choses: la colonie doit faire face à ses charges, qu'il s'agisse d'ailleurs de charges locales ou des charges de l'État hors dépenses militaires dans la colonie, et elle doit faire face à ses charges par ses propres ressources, avec deux correctifs. On envisage déjà à l'époque des possibilités pour l'État de subventionner la colonie, mais on envisage aussi le cas, si la colonie avait été florissante, la possibilité pour la colonie de contribuer aux finances de l'État. En fait, en donnant à la colonie la possibilité de fixer ses propres ressources, en lui

donnant la possibilité donc de créer ses propres impôts, ses propres taxes, on lui donne aussi la possibilité de fixer les règles qui vont permettre de prélever ses impôts et ses taxes. On va donner donc aux autorités locales la possibilité de fixer les règles d'assiette, de liquidation – on disait à l'époque les tarifs, ou de fixer les modalités de perception. Ainsi, en Polynésie, le conseil général pourra adopter des délibérations qui devront quand même – et c'est là une limite importante pour cette première forme d'autonomie, être approuvées par décret en Conseil d'État avant qu'il n'y ait une déconcentration et où ce pouvoir d'approbation sera délégué au gouverneur qui, certes, représente l'État mais qui à cette époque est aussi l'exécutif de la colonie. À noter que déjà, à cette époque, si on ne parlait pas encore d'État de droit, on était dans un état légal, ces délibérations devaient respecter les normes supérieures et j'ai notamment retrouvé l'écho d'un arrêt du Conseil d'État du 6 juin 1913 où, pour les Établissements français de l'Océanie, les ÉFO, le Conseil d'État avait annulé une délibération qui crée une taxe de séjour mais qui frappait simplement les assiettes. Donc, on le voit, une discrimination qui n'a pas lieu d'être dans la République.

Donc, c'est en 1900 que ce principe est posé, celui de la possibilité pour la colonie de fixer ses propres règles en matière fiscale et poser le principe de l'autonomie fiscale. C'est très important parce que, par la suite, cela va d'abord permettre aux autorités locales de se doter d'un système fiscal original. Alors, les historiens, les économistes nous expliqueront les choix qui ont pu être faits, qui font qu'aujourd'hui cette fiscalité est plutôt dominée par l'imposition indirecte sur la consommation plutôt que sur l'imposition du revenu ou du capital. Mais à noter aussi que nous avons, là, l'explication qui nous donne à comprendre pourquoi il y a ici un code des impôts qui n'est pas le code général des impôts de la République. Et puis, on sait que nous vivons sur un territoire fiscal autonome. En faisant ma déclaration de revenus ces jours derniers pour mes impôts en métropole, je lisais l'Administration de l'État qui nous explique: sur le plan fiscal, la Polynésie française comme la Nouvelle-Calédonie sont assimilées à des États étrangers. Alors, puisque le territoire fiscal polynésien n'est pas le même que le territoire fiscal de la République, il faut naturellement trouver des solutions pour régler les problèmes entre les deux territoires fiscaux. C'est la raison pour laquelle, notamment en 1953, une convention fiscale est conclue entre la République et la Polynésie française, comme la République conclut avec de nombreux États étrangers, sauf que quelques temps plus tard, le Conseil constitutionnel nous expliquera que cette convention, c'est une convention d'ordre purement «interne».

Au-delà de l'autonomie fiscale, la colonie va aussi nous donner quelques premiers éléments pour traiter de l'autonomie financière, de l'autonomie budgétaire, de l'autonomie comptable. Et nous avons, là aussi, un vieux texte, c'est le décret du

30 décembre 1912 que les auteurs de droit colonial – je cite, ici, Alart – qualifiaient de «charte financière des colonies». Le premier point très intéressant dans ce décret, c'est qu'il reconnaît la personnalité civile à la colonie. La colonie est une personne morale. À partir du moment où elle est une personne morale, elle va avoir un patrimoine. Une personne morale de droit public, elle va avoir un budget public. Et ce budget public, justement, va être encadré par le décret de 1912 qui adopte un certain nombre de règles qui ont pu d'ailleurs être conçues pour l'action de l'État dans les colonies (titre I) mais aussi pour le budget de la colonie. Et on verra dans ce texte un certain nombre de questions qui, par la suite, ont été développées sur les différentes recettes, les recettes ordinaires, les recettes extraordinaires. On apprendra qu'il y a des dépenses facultatives et des dépenses obligatoires, et puis on trouvera une nomenclature administrative faite de chapitres, de sections, d'articles. Mais, ce qui frappe le plus, mais ça ce n'est pas le droit colonial c'est le droit financier de l'époque, c'est que l'on a là toute une série de règles qui sont fondées non pas sur la confiance que l'on peut accorder aux acteurs mais sur la méfiance, et donc un sacro-saint principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. Au départ, c'est un principe de méfiance. Ces principes et ces règles fondés sur la méfiance, on va les retrouver tout au long de l'évolution de la colonie puis, avec l'érection du territoire en Territoire d'outre-mer. Et il faut, ici, préciser que ce décret de 1912 inspirera très fortement la délibération de l'assemblée territoriale du 23 novembre 1995, celle que vous appliquez toujours aujourd'hui.

Laissons le passé, venons-en au présent. Aujourd'hui, voyons comment l'autonomie financière et fiscale se place dans le cadre du statut d'Autonomie.

## ***II AUJOURD'HUI: L'AUTONOMIE FINANCIERE ET FISCALE DANS LE CADRE DU STATUT D'AUTONOMIE***

Nous allons voir qu'elle reste normative mais qu'elle reste aussi encadrée, même si le cadre juridique a fortement changé. Il y a deux points que je voudrais ici souligner.

Il y a d'abord un qui remonte non pas à 2004, non pas à 1984 mais bien à 1977, c'est la compétence de principe du territoire, aujourd'hui, de la collectivité. Et cette compétence de principe qui donne à la Polynésie française la capacité de traiter un certain nombre de questions sauf celles qui sont attribuées à l'État comme la monnaie, le crédit, le trésor. Cette compétence de principe permet à la Polynésie, à ses autorités, à son assemblée notamment, de prendre un certain nombre de décisions, d'adopter un certain nombre de normes.

C'est un pouvoir normatif. Un pouvoir normatif qui découle donc de cette compétence de principe mais qui est fortement encadré par la loi organique.

Revenons d'abord sur ce pouvoir normatif. Ce pouvoir normatif s'exprime de deux façons. Il s'exprime toujours comme par le passé, sous la forme de délibérations. Mais depuis 2004, il s'exprime aussi sous la forme des lois du pays. Et les lois du pays, il y en a en matière financière, puisqu'il y a dans le statut des dispositions particulières sur les actes administratives dénommées «lois du pays» en matière d'impôts et de taxes. En effet, compétentes dans ce domaine, les autorités notamment l'Assemblée a la possibilité d'édicter des normes qui, en France, sont de la compétence du Parlement, et notamment celles qui permettent, article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant l'assiette – nous la retrouvons, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

On sait que ces lois du pays en matière d'impôts et de taxes ont un champ large. Ce sont elles qui créent les impôts et les taxes qui vont pouvoir alimenter le budget de la Polynésie française ou qui, d'ailleurs, pourront être affectés au budget de la CPS comme pour la contribution de solidarité territoriale. Mais c'est aussi l'Assemblée de Polynésie française qui doit utiliser les «lois du pays» pour adopter des règles qui vont permettre de doter les communes d'impôts et de taxes. Alors, un champ large! Mais attention, le juge, les juges dirais-je parce que, sur cette question, nous avons à la fois un arrêt du Conseil d'État et une décision du Conseil constitutionnel la même année en 2007 à propos de la taxe de sécurité de l'aéroport qui est une taxe qui permet à l'État de financer une de ses responsabilités, ici, on croyait que la définition large du champ de compétence fiscale de la Polynésie lui donnait l'exclusivité, les juges nous rappellent qu'il n'en est rien et que l'État a la possibilité, pour financer ses responsabilités, notamment la sécurité sur l'aéroport mais on peut imaginer d'autres responsabilités, a quand même la possibilité d'ajouter des taxes d'État aux taxes locales.

On sait que ces «lois du pays» sont soumises à un contrôle spécifique dont le Conseil d'État est chargé (article 176), et on sait que le Conseil d'État a la possibilité de contrôler la régularité de ces textes au regard, certes, de la Constitution mais aussi des lois organiques, des engagements internationaux de la France (par exemple: l'accord d'association avec l'Union européenne ou d'autres conventions internationales) et aussi les principes généraux du droit. Et on sait que le Conseil d'État a souvent examiné les lois que vous votez en les comparant au principe d'égalité ou en les comparant à la liberté du commerce et de l'industrie ou aussi – question sur laquelle il nous faudrait un peu de temps pour en développer toute la richesse – le principe de non-rétroactivité.

Quoi qu'il en soit, à côté de ces «lois du pays» qui interviennent donc dans la matière fiscale, il vous reste, Mesdames et Messieurs les membres de cette assemblée, la responsabilité de voter des délibérations en matière budgétaire, des



délibérations qui peuvent être des délibérations ponctuelles qui reviennent chaque année comme les délibérations qui permettent d'adopter le budget général ou de le modifier avec, je le rappelle au passage, dans ces délibérations un article 1<sup>er</sup> qui est tout à fait exceptionnel si on compare le travail budgétaire de cette Assemblée au travail budgétaire de l'ensemble des conseils élus des autres collectivités françaises puisque l'article 1<sup>er</sup> nous dit: «La perception des impôts, produits et revenus affectés à la Polynésie française, aux collectivités, aux établissements publics [...] continue à être effectuée pendant l'année [2014], conformément aux lois du pays, délibérations et arrêtés en vigueur». C'est-à-dire qu'on retrouve chaque année dans la délibération budgétaire la même formule, à deux ou trois mots près, que celles qui figurent dans l'article 1<sup>er</sup> des lois de finances pour les finances de l'État.

Et puis, au-delà de ces délibérations ponctuelles, vous êtes aussi responsables, puisque la Polynésie a aussi en ce domaine un pouvoir normatif, de l'encadrement de ces délibérations. Vous avez, en effet, la responsabilité d'adopter la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie, de l'Assemblée de Polynésie française qui dispose elle aussi de l'autonomie à l'intérieur de l'autonomie, et des établissements publics de la Polynésie française. C'est la fameuse délibération n° 95-205 que je citais tout à l'heure mais qui, depuis 1995, a été de très nombreuses fois – plus d'une vingtaine de fois – modifiée par de nouvelles délibérations pour essayer de lui faire prendre en considération les évolutions de l'environnement, les évolutions institutionnelles. Je retiendrai une. En 2006, vous modifiez l'article 11. Vous envisagez une nouvelle nomenclature budgétaire ou comptable. Et dans cette nouvelle nomenclature, vous abordez la question de la classe 9. Et pour la classe 9, vous dites que les chapitres s'appelleront désormais «missions»; et vous définissez la mission en faisant une référence aux politiques publiques. C'est-à-dire qu'en fait vous reprenez la terminologie qu'on vient d'intégrer au niveau national dans le droit des finances publiques puisque la définition de la «mission» c'est un des points forts de la nouvelle loi organique relative aux lois des finances, la fameuse LOLF, qui est adoptée le 1<sup>er</sup> août 2001. Mais, même si dans la pratique, vous passez des «missions» – vous baptisez les chapitres «missions» – aux «programmes», les «programmes» étant les anciens sous-chapitres. En fait, vous vous arrêtez là. Toute la logique de la LOLF, notamment toute la logique de performances, les objectifs, les indicateurs – excusez-moi des gros mots! – la fongibilité asymétrique, tout ça vous ne le traitez pas, ou du moins pas encore.

Vous traitez de ces questions puisqu'elles sont de vos compétences, mais vous les traitez dans un cadre qui est fixé par le statut, qui est fixé par la loi organique. Moi, je remarque quand même une petite chose, c'est que cette loi organique date

de 2004, c'est-à-dire quatre ans après la LOLF. Je sais bien que la LOLF, ça ne concerne que l'État, ça ne concerne pas les collectivités territoriales, mais on aurait pu peut-être imaginer que le législateur organique ne soit pas – excusez-moi! – schizophrénique et qu'il puisse traiter les questions sur le même plan, qu'il s'agisse des questions de l'État ou des questions des collectivités ultra-marines. Car, quand on regarde ce cadre organique, on s'aperçoit qu'il reste très administratif. Il n'y a aucune référence au problème de la performance, au problème de l'évaluation. On retrouve dans le texte les grands principes du droit budgétaire local: le budget doit être voté en équilibre réel; il y a des dépenses obligatoires, etc. Et puis, on retrouve le système des contrôles classiques, le contrôle de l'ordonnateur par le comptable. Il y a même un article qui vous amène donc à laisser en place le contrôle des dépenses engagées. C'est un système qui a été créé en France en 1932 mais qui, depuis, a fortement évolué. Il aurait peut-être été bon que la loi organique enclenche ces évolutions.

Quelque temps plus tard, en 2007, à la suite d'un certain nombre de critiques faites par la Cour des comptes, le législateur organique se remet au travail. C'est la loi Estrosi. Celle-ci avait deux objectifs: la stabilité – nous n'en parlerons pas – et puis aussi la transparence. Alors, on trouve, c'est vrai, dans la loi Estrosi, un certain nombre d'innovations. On trouve, par exemple, la création d'une commission de contrôle budgétaire et financier. On trouve aussi, comme dans la LOLF, mais aussi comme pour l'ensemble des collectivités territoriales de la République, l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire. Tout ça est très bien mais, si on veut avoir un véritable débat d'orientation budgétaire, il faudrait d'abord avoir les moyens d'évaluer ce qui s'est fait les années précédentes. D'ailleurs, quand on regarde plus avant la loi Estrosi, on remarque notamment dans le chapitre «contrôle budgétaire» que le législateur organique a largement recouru au «copier-coller», puisqu'à partir de l'article 185-1 jusqu'à 185-12, on a quasiment recopié les dispositions du code général des collectivités territoriales sur le contrôle des budgets locaux.

Tout cela peut-il évoluer? Qu'en sera-t-il demain?

### ***III DEMAIN: COMMENT FAIRE EVOLUER LE STATUT D'AUTONOMIE POUR CONFORTER L'AUTONOMIE FINANCIERE ET FISCALE?***

Comment essayer de poser les problèmes pour faire évoluer le statut d'autonomie de telle manière qu'il conforte l'autonomie financière et fiscale mais qu'il en fasse aussi des outils de performance?

Cette question, on peut y répondre de deux façons.

D'abord, on peut rêver, on peut dire: Tiens, si on envisageait une nouvelle réforme constitutionnelle! Si on rejouait 2004! Si on retournait à Versailles! Si on se dotait du même système que celui qui est, par exemple, en Nouvelle-Calédonie!... Alors, si on pose la question de cette façon, il faut remarquer deux choses. Première chose – cela a été rappelé ce matin, en Nouvelle-Calédonie, il y a des «lois du pays», mais des «lois du pays» qui ont force de loi. Ce n'est pas le Conseil d'État qui les contrôle, c'est le Conseil constitutionnel qui intervient beaucoup moins que le Conseil d'État pour les «lois du pays» en Polynésie française.

Mais, attention! Si vous aviez demain la possibilité de voter des «lois du pays» ayant force de loi, il y aurait donc quand même un contrôle par le Conseil constitutionnel. Alors, certes, il n'utiliserait peut-être pas les mêmes techniques que le juge administratif mais on sait que le Conseil constitutionnel a plus d'un tour dans son sac et qu'il aurait aussi la possibilité de contrôler ces textes au regard du principe d'égalité, et même pour la non-rétroactivité, il ne l'acceptera que si elle est conforme à ce qu'il considère comme étant l'intérêt général. La «loi du pays» ne serait pas plus souveraine parce qu'elle aurait force de loi qu'elle ne l'est aujourd'hui alors qu'elle n'est considérée que comme un acte administratif. Et puis, si on reprenait ici les solutions calédoniennes, eh bien, on retrouverait le même corset administratif que celui que je viens de décrire. Si vous prenez la loi organique de 1999 qui régit la Nouvelle-Calédonie, vous y retrouvez toute une série de règles qui s'apparentent plus aux règles du code général des collectivités territoriales qu'à des règles conçues de façon originale pour une collectivité disposant d'une grande autonomie. Voilà donc une formule qui n'est pas apte à nous apporter tout ce que vous pourriez souhaiter

Reste un dernier point dont je voudrais vous parler. Si vous aviez en Polynésie les mêmes instruments adaptés à la Polynésie qu'au niveau national... Au niveau national, l'article 34, il nous parle, certes, du domaine de la loi mais, après avoir déterminé toutes les règles et tous les principes qui doivent être déterminés par le Parlement, il aborde la question des lois de finances qui vont autoriser les recettes et les dépenses. Il comporte aussi un alinéa sur les lois de financement de la sécurité sociale qui permettent au Parlement quand même d'avoir des débats forts et qui se concluent par l'adoption d'objectifs sur les questions notamment de protection sociale. Pourquoi n'y aurait-il pas en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie pourquoi pas aussi, de véritables lois de finances du pays? Ce serait logique. Je viens de faire référence au domaine de la loi. Depuis 2007, les «lois du pays» interviennent non plus simplement dans une liste de matières qui figurent dans le texte mais par référence au domaine de la loi. Le domaine, c'est notamment

l'article 34. Et dans l'article 34, il y a les lois de finances. Et puis, cela serait d'autant plus logique que, depuis la révision de la loi organique de 2011, le budget, qui était une délibération et qui était donc contrôlé par le tribunal administratif de la Polynésie française, a le même régime contentieux que les «lois du pays» et doit aussi être déféré au Conseil d'État. Donc, on a là une solution logique. Et puis, je pense aussi que ce serait une solution utile, utile au moment où vous votez le budget, où vous devez l'équilibrer en votant parallèlement des «lois du pays» avec tous les problèmes que pose la distinction entre délibérations et «lois du pays». Là, vous auriez tout dans le même instrument, dans le même véhicule. Et puis, cela serait utile parce que vous pourriez, enfin, remettre en chantier toute la question de la réglementation budgétaire, comptable, de la réglementation financière. Ce texte que vous avez modifié à de multiples reprises, il pourrait être repris dans une logique de performances. Ce n'est pas simplement pour faire comme à Paris; on peut aussi aller regarder comment ils font en Nouvelle-Zélande ou en Australie. Il y a cette logique de performances.

Donc, avoir un texte qui moderniserait la gestion financière. Alors, assurément, cela doit se faire à deux niveaux: au vôtre, mais aussi au niveau du législateur organique qui doit alléger les contraintes, mais au-delà de l'allègement, être peut-être plus ambitieux pour les finances publiques de la Polynésie française.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre attention.

---

## **DEBAT**

M. Christian Vernaudeau: Oui. Bonjour, Monsieur. Voilà, ma question: par rapport à l'état actuel du statut de la Polynésie française, je voulais vous demander ce que vous inspire l'historique des problèmes qu'a rencontré la validation des CST polynésiennes qui ont été votées par cette assemblée en 1993, qui ont, ensuite, fait l'objet d'une annulation par le Tribunal administratif pour cause de non-respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, puis, d'une annulation par le Conseil d'État pour cause de non-respect des citoyens devant les charges publiques, puis, d'une loi de validation qui a été introduite par le gouvernement de Monsieur Juppé – Monsieur de Peretti était, à l'époque, le ministre des DOM-TOM, et je crois que Madame Girardin participait à son cabinet. Et donc, cette loi de validation a été votée par l'Assemblée nationale, puis, par le Sénat, et elle a dû être déférée devant le Conseil Constitutionnel puisque, s'agissant d'une loi organique, dans ce domaine de la fiscalité, il fallait que le Conseil Constitutionnel traite le sujet de savoir si ces CST respectaient ou non les principes constitutionnels, et notamment celui de l'égalité des citoyens devant l'impôt et devant les charges publiques. Et il se trouve que le Conseil Constitutionnel a conclu que les CST

polynésiennes étaient conformes à la Constitution, respectaient la Constitution. Alors, vous voyez bien que nous avons successivement un Tribunal administratif qui juge que la loi fiscale prise par l'assemblée de Polynésie française n'est pas conforme à la Constitution; ensuite, le Conseil d'État qui, lui-même, dit que la loi fiscale votée par les élus polynésiens n'est pas conforme à la Constitution; puis, le Conseil Constitutionnel qui dit: Mais si!, ces lois fiscales sont conformes à la Constitution. Alors, je crois qu'on est au cœur du sujet du problème de l'architecture de notre statut par rapport à ce cas de figure. Et donc, je voulais vous demander quelle est votre interprétation de cet historique?

M. Marc Debène: Bien. Merci. Moi, je crois qu'il y a ici des spécialistes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel croisée avec celle du Conseil d'État qui seraient peut-être plus aptes que moi à répondre à cette question.

Bon, d'abord, une première observation, l'État de droit, c'est compliqué. L'État de droit, c'est compliqué. Là, vous rappelez qu'il y a pu y avoir une première décision locale, le Tribunal administratif, ensuite, une décision au Conseil d'État.

Alors, par rapport à ce que j'ai dit, tout à l'heure, le fait, un, que les lois du pays soient directement contrôlées par le Conseil d'État; et deux, qu'à partir de 2011, les délibérations budgétaires aient le même régime, déjà c'est une simplification. Bon, ensuite, vous savez que le juge, parfois – ça a été rappelé ce matin par Norbert Rouland, les textes qu'il trouve, il les lit, il les relit, et ils lui donnent simplement parfois quelques indications très générales. Il faut qu'il les concrétise. Et la norme, ça va être le juge, en effet, qui va la déterminer. Les uns et les autres, en effet, sont tenus par cette référence à l'égalité – l'égalité dans la loi, l'égalité devant l'impôt – mais on sait très bien qu'il y a certaines distinctions, certaines discriminations qui peuvent être admises si les personnes sont dans des situations qui ne sont pas exactement comparables, si c'est justifié par l'intérêt général. Vous comprenez bien que les juges sont aussi des hommes, que le débat qui a pu avoir lieu au Tribunal administratif, puis ensuite, le débat qui a pu avoir lieu au Conseil d'État, et ensuite, au Conseil constitutionnel où on ne prend peut-être pas en considération exactement, enfin, on ne répartit peut-être pas le poids de l'argumentation de la même façon, peuvent expliquer ce qui peut paraître, en effet, pour celui qui privilégie l'action, qui privilégie l'efficacité, comme des procédures bien complexes. Mais bon, aujourd'hui, on a une simplification qui a été apportée en 2011. Mais, bon, j'admets que vous puissiez voir là une affaire qui satisfait les juristes – puisqu'ils interviennent à tous les niveaux, mais pour le citoyen et pour le décideur, c'est en effet difficile à comprendre.

M. Bernard Lesterlin: Oui. Professeur, je ne suis pas persuadé d'avoir totalement saisi votre préconisation, que la Polynésie, l'assemblée de Polynésie puisse se doter, voter des lois de finances polynésiennes.

De deux choses, l'une: ou bien il ne peut pas y avoir dans un pays deux lois de finances, ou alors je n'ai rien compris cette loi de finances polynésiennes deviendrait, de fait, un budget annexe du budget de la République, et ce serait un recul considérable de l'Autonomie; ou bien, je ne vois pas bien le support juridique de constitutionnalité d'une telle initiative. Parce que, autant on peut voter des lois fiscales qui ne soient pas un budget, qui nécessitent des recettes et des dépenses, et qui sont des lois de pays avec le régime administratif des lois de pays, qui ne sont pas de la même nature juridique que les lois du pays de Nouvelle-Calédonie nous en convenons bien mais, je saisis mal l'architecture juridique et la constitutionnalité de votre proposition.

M. Marc Debène: D'abord, la question, la balle n'est pas dans le camp des Polynésiens, elle est dans votre camp. C'est plutôt à vous que je m'adresse, enfin, à vous, le Législateur, et en l'occurrence, le Législateur organique. Bon.

Si j'ai bien compris, vous connaissez bien la Polynésie. Je fais une parenthèse, mais ne le prenez pas mal. Je me suis occupé, il y a quelques années, des questions qui tournent autour du droit de l'éducation. Et on avait préconisé, notamment pour que les gens y voient un peu plus clair, qu'il y ait un code de l'éducation en Polynésie. Et le représentant du ministre de l'Éducation nationale de l'époque, qu'on appelle ici le vice-recteur était intervenu tonnant: «Un code de l'éducation, il y en a qu'un, c'est celui de la République!» Malheureusement, ici, il y a un Code des impôts; ici, il y a un code de ceci, il y a un code de cela, et on pourrait d'ailleurs multiplier les codes parce que ça donne une idée un peu plus claire des règles applicables.

Mais, je reviens sur ma proposition. Et d'abord, elle s'adresse d'abord à vous. Bon. La loi du pays est adoptée par l'assemblée de Polynésie française quand on est dans le champ de compétences de la Polynésie et quand, en métropole, la question relève du domaine de la loi. Domaine de la loi qui est notamment déterminée par l'article 34, apparemment pas uniquement, on sait qu'on a réalisé une extension du domaine de la loi, mais dans l'article 34, après les principes, etc., vous avez une mention des lois de finances, une mention des lois de financement de la sécurité sociale. Or, c'est vrai qu'on peut s'étonner de ne pas avoir ici de lois de finances ou de lois de financement de la sécurité sociale. Alors, vous me dites: «Mais, la loi de finances, c'est la loi de l'État.» Mais, moi, je parle de loi de finances du pays ou de loi de financement de la sécurité sociale du pays.

Qu'est-ce que ça changerait? D'abord, ça serait une loi du pays un peu particulière, ça serait le budget; ça serait ce qu'on appelle aujourd'hui «la délibération budgétaire» mais qu'on moderniserait, dans laquelle on pourrait avoir, comme vous le faites quand vous votez la loi de finances, des dispositions fiscales, ce qui permettrait peut-être de rationaliser un peu le processus de décision au niveau budgétaire et fiscal pour la Polynésie française.

Et puis, moi, si j'appelle, comme ça, de mes vœux la notion de «loi de finances», c'est que, peut-être ça donnerait, si vous le voulez, un déclic aussi bien utilisé par le législateur organique que par les autorités de la Polynésie pour moderniser la réglementation budgétaire, comptable et financière.

J'ai essayé de montrer que, il y a, à l'heure actuelle, un texte ici qui est un texte qui n'est pas satisfaisant, qui a été modifié à de très nombreuses reprises. Et quand on regarde bien, il y a encore un certain nombre de dispositions qui remontent à 1912. Donc, il faut reprendre les textes, les moderniser et faire rentrer la Polynésie dans une démarche comme celle – alors, je sais bien que ce n'est pas facile, ce n'est pas facile! – que l'État essaie de suivre depuis que la LOLF a été adoptée. Vous êtes bien placés pour savoir qu'ici ou là, dans les départements, dans les régions, dans les communes, il y a des expériences qui... Alors, ce n'est pas exactement la LOLF régionale ou la LOLF départementale; mais, par exemple, moi, j'avais vu dans la Mayenne où le président du Conseil général était un ancien ministre des finances, il avait fait un certain nombre de propositions pour essayer – je ne dis pas le «lolfer», mais pour essayer d'introduire un peu de performances dans la dynamique budgétaire. Donc, il n'est absolument pas question que ça soit une annexe de la loi de finances, ça serait une loi de finances du pays. Si je n'ai pas été clair, j'espère que j'ai clarifié maintenant.

M. Jean-Christophe Bouissou: Moi, j'ai une question. Alors, j'interviens en tant que représentant. On a tous eu ce débat au moment de l'élaboration du statut de 2004 sur les lois de pays, et alors qu'on attendait de véritables lois de pays. On s'est retrouvé avec un statut et des «lois de pays» entre guillemets. Bien. Pendant ce temps-là, la Nouvelle-Calédonie intégrait réellement le corpus constitutionnel avec ses lois de pays. La question est très simple: qu'est-ce qui nous empêche d'avoir une évolution et que l'on reconnaisse enfin que dans les domaines de compétences de la Polynésie, nous avons véritablement des outils de décisions au travers de lois qui relèvent du Conseil constitutionnel comme en Nouvelle-Calédonie, et non pas du Conseil d'État?

M. Marc Debène: Bon, alors, d'abord une première chose, vous savez que certains juristes, certains collègues – alors je dis «certains», mais peut-être devrais-

je parler au singulier – qui considèrent que même en Nouvelle-Calédonie, les lois de pays ne sont pas de véritables lois. Bon.

Mais les textes disent qu'elles ont force de loi, donc en général, on considère que dans la République française il y a trois possibilités de voter la loi: soit par le Parlement, soit par référendum, soit par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Alors pourquoi ce n'est pas possible en Polynésie? Eh bien, c'était prévu! Je crois que le Président Flosse a rappelé ce matin les circonstances politico-constitutionnelles qui ont fait qu'à un moment les députés et les sénateurs n'ont pas pu aller à Versailles. Ils auraient pu y aller... Bon, si on arrive à rouvrir la route de Versailles, pourquoi pas? Mais, je ne crois pas que ça soit une perspective très envisageable aujourd'hui. C'est une réforme de la Constitution.

M<sup>me</sup> Brigitte Girardin: Oui. Si je peux me permettre un petit rappel historique, parce que vous faisiez allusion au projet de statut qui a capoté parce le Congrès de Versailles ne s'est pas réuni, le statut, à l'époque, étant rattaché à une réforme du Conseil supérieur de la magistrature. Je voudrais rappeler que ce statut avait été élaboré en pleine cohabitation et qu'il n'y avait pas forcément... Je veux dire, s'il y avait eu un consensus sur ce statut lorsque nous sommes sortis de la cohabitation, on aurait pu reprendre ce statut. Mais si ça n'a pas été fait à partir des réflexions qui ont été menées en 2002, qui ont abouti à la révision constitutionnelle de 2003 et au statut de 2004, c'est précisément parce que le Président Chirac à l'époque, dans son discours de 2002, qui a donné sa vision de l'ensemble des collectivités d'outre-mer avec la possibilité pour chaque collectivité d'avoir son statut sur mesure, à la carte, a considéré que le statut qui avait été envisagé à l'époque, et qui n'a donc pas été voté, était un simple décalque du statut de la Nouvelle-Calédonie. Or, je crois que, depuis ce matin, on a entendu suffisamment d'intervenants qui ont rappelé à quel point la Calédonie c'est différent de la Polynésie, et j'ai envie de dire la Guadeloupe c'est différent de la Martinique.

Donc, la citoyenneté polynésienne qu'évoquait Christian Vernaudeau tout à l'heure était effectivement dans le texte qui n'a jamais été voté. Parce que, là aussi, c'était un simple décalque du statut calédonien. Or, la grande différence entre le statut de la Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui et le statut de la Polynésie d'aujourd'hui c'est qu'on est sur deux philosophies différentes. La Nouvelle-Calédonie, d'abord elle est dans un titre particulier de la Constitution, elle n'est pas dans le titre XII, elle a un titre particulier, et elle a vocation à cheminer vers l'indépendance. Donc, on est dans deux systèmes complètement différents.

Donc, je crois qu'il est important que chaque collectivité d'outre-mer soit respectée dans son identité, dans sa tradition, dans le souhait de sa population. Quand je dis que le statut de la Nouvelle-Calédonie est prévu pour s'acheminer vers



l'indépendance, ça ne veut pas dire qu'au bout du compte la Nouvelle-Calédonie deviendra indépendante. Mais, en tout cas, le statut prévoit, avec des référendums successifs... Enfin, je ne vais pas vous expliquer le statut de la Nouvelle-Calédonie, mais je crois qu'il est important de rappeler cet élément historique où il y a eu effectivement un projet de statut qui n'a jamais abouti, mais qui a été élaboré par le gouvernement socialiste de Lionel Jospin – autant dire les choses clairement – et qui n'a pas été repris par le président Chirac quand il s'est retrouvé dans une situation où il n'était plus en cohabitation.

M. Marc Debène: C'est vrai qu'il y a une différence de philosophie, puisqu'en Nouvelle-Calédonie c'est le partage de la souveraineté. C'est une question qui remet en cause la conception traditionnelle de la souveraineté nationale alors qu'ici c'est plus une question d'ordre administratif, d'ordre technique. Mais bon, en fait, que la loi du pays soit ici considérée comme un acte administratif, bon, le fait que le contrôle soit le contrôle par le Conseil d'État comme pour, maintenant, les délibérations budgétaires, bon, c'est vrai que c'est différent du contrôle par le Conseil constitutionnel. Mais, enfin, dans la pratique... On s'est beaucoup ici interrogé sur la référence aux principes généraux du droit, mais les principes généraux du droit en la matière sont souvent des principes constitutionnels, notamment celui de l'égalité. Donc, que la loi du pays, acte administratif, soit vérifiée au regard de l'égalité par le Conseil d'État ou que la loi du pays, acte ayant force de droit, soit vérifiée par le Conseil constitutionnel au nom du même principe d'égalité – alors, les spécialistes trouveront des différences, les juges ne sont pas les mêmes, mais bon, il y a quand même plus de points communs que de divergences.

M. Makalio Folituu: Voilà, tout à l'heure, le président Tong Sang disait qu'il faut connaître mieux le passé pour mieux appréhender le présent et prendre les décisions qu'il faut. Pensez-vous que la France... Parce que vous disiez que quand la Polynésie a été annexée à la République, l'autonomie a disparu à l'époque coloniale; et pourtant, si mes souvenirs sont bons, il y avait une école qui était implantée en Indochine qui était l'école de la France outre-mer qui formait les spécialistes des colonies – pour aller porter la bonne parole je suppose – et là, moi, je n'ai pas compris pourquoi on n'a pas essayé de connaître l'histoire.

Madame Girardin disait tout à l'heure qu'on a adapté les situations en fonction des collectivités, et, là, je partage entièrement. Parce que, si on avait traité au cas par cas, on ne serait peut-être pas arrivé à cette situation. À titre d'exemple: 1975, les Calédoniens sont montés à Paris pour demander une autonomie. On leur a refusé, après ils sont remontés après pour demander l'indépendance.

Là, en Polynésie, est-ce que vous pensez qu'il faut peut-être pas déjà discuter un peu et mieux connaître le passé, appréhender le présent pour pouvoir aboutir à un avenir serein? C'est ma question. Est-ce qu'aujourd'hui, après 30 ans d'autonomie, les Polynésiens se sont concertés suffisamment pour pouvoir prendre une décision pour l'avenir? Voilà ma question.

M. Marc Debène: Bien. Merci.

La réponse à une telle question c'est plutôt aux Polynésiens de la donner. Vous avez commencé par faire une référence à l'École de la France d'outre-mer. L'École de la France d'outre-mer, en effet, formait des hauts fonctionnaires, qui – c'était l'ancienne École coloniale qui était redevenue l'École de la France d'outre-mer – étaient des spécialistes de ces questions ultramarines et qui souvent, d'ailleurs – enfin, moi, je pense aux administrateurs de la France coloniale – ont, sur le terrain, réalisé des études qui dépassaient largement leurs champs d'intervention. Ils ont souvent été des hommes de cultures et des anthropologues, des ethnologues, des linguistes – on pourrait citer plusieurs exemples de l'époque coloniale – qui comprenaient peut-être mieux les questions que les fonctionnaires qui leur ont succédé. Mais au-delà de cela, comme vous le dites, c'est d'abord à chaque population et à chaque représentant de ces populations de faire le point sur les évolutions passées et sur ce qu'ils souhaitent pour le futur. C'est aux Polynésiens plus qu'à des spécialistes plus ou moins autoproclamés qui viendraient de Paris pour dire ce qu'il faut faire.



## **SECONDE PARTIE**

### **LES PERSPECTIVES DU STATUT D'AUTONOMIE ACTUEL**



# LA NECESSITE DE PRESERVER LE CARACTERE UNIQUE ET ORIGINAL DU STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

*Brigitte Girardin\**

Monsieur le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Madame et Messieurs les Députés,

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel,

Mesdames et Messieurs les représentants de l'assemblée de la Polynésie française,

Monsieur le Haut-Commissaire,

Mesdames et Messieurs, chers amis,

Permettez- moi, tout d'abord, de vous dire combien je suis touchée par votre invitation à venir participer à ce colloque, dont je salue l'heureuse initiative d'Édouard Fritch. C'est une belle initiative, cher Édouard, d'avoir pu proposer à des personnalités d'horizons différentes, de sensibilités politiques différentes, de venir débattre dans la sérénité et le respect de l'opinion de chacun. Et je ne doute pas qu'aujourd'hui, comme vendredi dernier, nos débats vont montrer s'il en était besoin que la Polynésie française a une grande maturité démocratique.

Ce moment de célébration des 30 ans d'Autonomie de la Polynésie française doit être pour chacun d'entre nous l'occasion de manifester son profond attachement à cette terre française du Pacifique Sud et à sa population, qui a tant donné à la République. Nous ne le répéterons jamais assez: chaque Français doit savoir et ne jamais oublier qu'il doit sa sécurité à la Polynésie française. Je vous remercie donc très sincèrement de me donner aujourd'hui l'opportunité d'exprimer à nouveau toute l'affection que je porte depuis 25 ans à la Polynésie française.

---

\* Ancien Ministre de l'outre-mer.

Chaque fois que j'en ai eu la possibilité, je me suis efforcée de faire progresser cette collectivité d'outre-mer vers plus de bien-être et de responsabilité.

Je m'exprime devant vous aujourd'hui, comme ancien ministre de l'outre-mer qui a eu l'honneur de présenter au Parlement en 2004 un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Ces textes constituaient alors la première traduction, sur le plan législatif, des nouvelles dispositions de l'article 74 de la Constitution contenues dans la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Cela fait donc 10 ans maintenant que ce statut a été mis en place, un statut dont le caractère unique et original dans notre République doit être, à mon avis, absolument préservé.

Je rappellerai, dans un premier temps, le contexte dans lequel ce statut d'Autonomie très particulier, qui ne ressemble à aucun autre, a marqué une nouvelle étape des relations anciennes et confiantes entre la métropole et la Polynésie française, dans le respect de l'unité et de l'indivisibilité de la République. J'évoquerai ensuite quelques pistes de réflexions personnelles pour améliorer l'efficacité de ce statut qui doit s'adapter aux réalités et aux exigences du monde d'aujourd'hui. Je soulignerai, enfin, qu'un statut ne saurait à lui seul résoudre les problèmes d'une société et qu'il doit être avant tout au service du développement économique et social de la population concernée.

La loi organique du 27 février 2004, qui a renforcé considérablement l'autonomie de la Polynésie française en la dotant d'importantes compétences nouvelles, n'aurait pas été possible sans la révision du Titre XII de la Constitution réalisée en 2003, qui a été pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer une réforme de grande ampleur.

Et vous ne serez pas étonnés si je rappelle à cet égard l'extraordinaire vision de l'outre-mer qu'a eue le Président Jacques Chirac dans son discours fondateur du 11 mars 2002 et qui est à l'origine de cette révision constitutionnelle de 2003. Rappelant avec force que la personnalité, la sensibilité et la culture de l'outre-mer dans toute sa diversité devaient être davantage reconnues et respectées, le chef de l'État s'était alors prononcé pour une politique ambitieuse de transfert de responsabilités qui se justifiait pleinement par l'éloignement des centres de décisions nationaux, la spécificité des problèmes rencontrés et l'environnement international particulier dans lequel évoluent nos collectivités d'outre-mer. Il avait également affirmé: «Ma conviction est que les statuts autonomes ont vécu et que chaque collectivité d'outre-mer doit pouvoir désormais, si elle le souhaite, évoluer vers un statut différencié, en quelque sorte, un statut sur mesure... La prise en compte des différences et des spécificités de l'identité de chaque collectivité

d'outre-mer doit aller de pair avec l'adhésion complète aux principes et aux valeurs intangibles de la République, auxquels il ne saurait être dérogé sur aucune partie du territoire français.» À cette doctrine générale, Jacques Chirac ajoutait deux principes: «le principe d'individualisation qui reconnaît à chaque collectivité d'outre-mer le droit de bénéficier d'un régime adapté sans se trouver enfermée dans une catégorie uniforme; le principe de responsabilisation qui est le corollaire indispensable des transferts nécessaires de compétence.»

Si j'ai souhaité faire ce rappel, c'est pour insister sur la nécessité de respecter l'histoire, l'identité, la personnalité, la culture de chaque collectivité d'outre-mer et, par conséquent, de ne pas lier le destin de la Polynésie française à celui d'une autre collectivité d'outre-mer.

Les catégories DOM/TOM n'existent plus depuis cette importante réforme de 2003, même s'il arrive encore à certains commentateurs de l'oublier, et pas plus que la Martinique et la Guadeloupe n'ont l'obligation de voir leurs institutions évoluer de la même façon, la Polynésie française est unique et n'a pas à être comparée avec la Nouvelle-Calédonie. Elle n'a pas à calquer son évolution sur celle d'un territoire dont l'histoire, l'identité et la culture sont différentes. Elle doit garder l'originalité de son statut d'autonomie, car c'est cette particularité qui fait sa force.

La Constitution ainsi révisée a donc permis en 2004 de prendre en compte les légitimes aspirations des Polynésiens à se gouverner librement dans le cadre de la République. Cette évolution était bien naturelle pour une collectivité située à 20 000 km de la Métropole, et dont la population, pour être profondément attachée à la République, n'en est pas moins, et c'est légitime, soucieuse de préserver ses traditions, sa culture et sa langue.

Une profonde modernisation du cadre statutaire a été possible, avec de larges transferts de compétence permettant tout à la fois de consacrer, d'étendre, de protéger et d'encadrer l'autonomie de la Polynésie française au sein de la République. Des innovations importantes, comme par exemple la possibilité de participer à l'exercice de certaines compétences de l'État ou l'adoption par l'assemblée de «lois du pays», ont sans aucun doute constitué une étape essentielle dans le renforcement de l'autonomie et de la relation de confiance avec l'État.

Préserver l'originalité de ce statut ne signifie pas pour autant qu'il faille le graver dans le marbre. Il n'est donc pas illégitime d'examiner, au bout de 10 ans d'application, l'efficacité ou non de telle ou telle disposition.

Aujourd'hui, je ne représente pas l'État et je ne suis pas non plus mandatée par les autorités polynésiennes pour avancer des propositions. Je vais donc simplement vous faire part de quelques réflexions personnelles qui n'engagent que moi et qui



portent d'ailleurs plus sur la méthode que sur le fond, si l'on souhaite s'engager, à la lumière de cette expérience de 10 années, dans une action d'adaptation du statut aux réalités d'aujourd'hui.

J'observe d'ailleurs qu'à deux reprises en 2011, le pragmatisme et la sagesse l'ont emporté pour modifier ou compléter la loi organique de 2004. Ce fut le cas avec une réforme du mode de scrutin pour renforcer la stabilité des institutions de la Polynésie française. Cet ajustement a permis, avec la mise en place d'une prime majoritaire, de mettre fin à une forte instabilité institutionnelle et politique préjudiciable au développement économique et social du pays. Ce fut également le cas, avec la mise en place d'un schéma d'aménagement général qui a fixé les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Là encore, la prise en compte des réalités l'a emporté.

Aujourd'hui, il serait sans doute utile de faire un état des lieux de façon objective, sans idéologie, sans tabou et sans esprit polémique, en se posant deux types de questions: toutes les possibilités offertes par le statut d'autonomie ont-elles été exploitées par la Polynésie française? Toutes les dispositions du statut ont-elles été respectées dans leur application?

Il suffit de regarder les grandes réformes entreprises depuis un an, en matière économique et sociale notamment, pour constater que la boîte à outils dont disposait le pays depuis 10 ans n'a pas toujours été utilisée. Je pense, par exemple, aux politiques sectorielles autour desquelles se construit le Plan de développement économique et social (PDES), et dont découle le schéma d'aménagement général de la Polynésie française. Je pense aussi à la création d'une Autorité indépendante de la concurrence qui a été adoptée il y a quelques jours seulement.

S'agissant de l'application du statut et en particulier de l'article 177 de la loi organique, comment ne pas relever le non-respect du délai de 3 mois par le Conseil d'État pour se prononcer lorsqu'il est saisi d'un recours contre une loi du pays? Comment ne pas déplorer les conséquences très négatives de l'absence de stricte application de cet article de la loi organique, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour lutter contre le chômage, comme ce fut le cas avec la loi du pays prévoyant la création du Contrat d'accès à l'emploi, le CAE? Ne faudrait-il pas alors aligner le dispositif du contrôle juridictionnel des lois du pays sur celui mis en place en 2011 pour celles relatives aux impôts et taxes, afin de ne pas retarder leur promulgation?

Sur un sujet plus sensible sur le plan politique, on peut également s'interroger sur la situation des communes. La loi de 2004 a, certes, modernisé leur organisation mais a-t-elle réellement avancé sur le statut des agents communaux?

La loi de 2004 a aussi clairement renforcé leurs compétences, en leur garantissant une «réserve minimale de compétences», mais le délicat dossier de la cession par l'État des terrains militaires et de leur aménagement nous montre, s'il en était besoin, la difficulté pour rapprocher les communes de Polynésie française du droit commun. Faut-il aller plus loin et envisager, comme l'autorise le statut, une fiscalité directe assurant aux communes des ressources propres?

Ces quelques exemples montrent qu'il conviendrait de faire, au minimum, un toilettage du statut de 2004 avec pour objectif, la recherche de l'efficacité dans un partenariat constructif et confiant avec l'État.

Il me semble que la méthode pour y parvenir pourrait se décliner en plusieurs étapes: organiser tout d'abord une concertation locale entre les élus, les représentants de l'État et la société civile pour dégager un consensus sur les points qui posent problème et qui pourraient donner lieu à des modifications statutaires; demander ensuite à une mission d'experts de la commission des lois du Sénat de venir sur place pour aider le pays à faire le bon diagnostic juridique et à formuler ses demandes; enfin, impliquer fortement les parlementaires polynésiens, et notamment les deux sénateurs, compte tenu du lien particulier entre le Sénat et les collectivités locales, pour discuter avec le gouvernement des demandes qui seraient présentées. Si j'insiste plus particulièrement sur le Sénat, c'est comme vous le savez, il a un rôle tout à fait particulier dans l'adoption des lois organiques, et je profite de la présence de Bernard Lesterlin qui est un éminent représentant de la commission des lois de l'Assemblée nationale pour lui dire que, personnellement, je ne verrai que des avantages à ce qu'il y ait une mission conjointe des deux commissions des lois Sénat-Assemblée nationale pour venir aider les autorités polynésiennes à faire cette expertise juridique et les aider à formuler leurs demandes.

Si l'on veut doter la Polynésie française d'un mode de gestion moderne et donner à ses élus les espaces de liberté et de responsabilité qu'exige aujourd'hui la conduite des affaires publiques, l'évolution des règles statutaires est dans la nature des choses. Mais un statut rénové n'aurait aucun sens s'il ne s'appuyait pas sur un projet économique et social ambitieux. De même que l'autonomie n'aurait aucun sens si elle devait se traduire par un désengagement progressif de l'État, dont les responsabilités ne sauraient être abandonnées.

Je veux rappeler ici que le statut d'autonomie de 2004 n'a jamais constitué une fin en soi et qu'il s'est accompagné simultanément d'un engagement fort de l'État à maintenir, sans aucune limite dans le temps, le même niveau de transferts financiers dont la Polynésie française bénéficiait pendant la période des essais nucléaires. Cette parole de l'État doit être respectée, quelle que soit la couleur

politique de ceux qui gouvernent la Polynésie française et de ceux qui gouvernent la France. En réaffirmant ce principe qui est l'honneur de notre République et qui ne doit souffrir d'aucune dérogation, il convient de veiller à ce que rien ne vienne entraver l'accompagnement indispensable de l'État dans le développement économique et social de la Polynésie française.

Depuis 2008, la France connaît une grave crise économique et financière et l'État rencontre de grandes difficultés pour faire face à tous ses engagements. Si des efforts demandés à l'ensemble de la Nation peuvent se comprendre, en revanche, certains coups de canif dans la solidarité nationale et de rabout dans des dispositifs qui visent à compenser les handicaps structurels des économies ultra-marines sont incompréhensibles car ils ne font qu'aggraver une situation économique et sociale déjà fragile.

Comment ne pas voir, dans l'interruption brutale en 2008 de la contribution de l'État au régime de solidarité de la Polynésie française, un manquement au respect du principe de solidarité et d'égalité des droits en matière de santé et de protection sociale entre tous les Français?

Comment expliquer qu'une loi-programme votée en 2003 pour une durée de 15 ans et prévoyant un outil de développement – la défiscalisation – indispensable pour relancer l'investissement et l'emploi outre-mer, soit en grande partie remise en cause au bout de 5 ans, sans que rien ne soit prévu pour les collectivités à autonomie fiscale, comme la Polynésie française, pour lesquelles le remplacement de la défiscalisation par un crédit d'impôt est impossible?

Comment accepter que l'on vise immédiatement l'outre-mer lorsqu'on évoque la suppression des niches fiscales, alors que la défiscalisation outre-mer, qui ne figure pas parmi les 13 niches fiscales les plus coûteuses pour le budget de l'État, coûte un milliard d'euros sur un total de niches fiscales qui représente un coût de 80 milliards d'euros! Autrement dit, on ne parle que de ce milliard qui concerne l'outre-mer mais jamais des 79 autres milliards. Il se trouve que j'ai la faiblesse de penser que ce milliard est un excellent placement d'avenir, car je garde la conviction que l'Outre-mer est une chance et non pas une charge pour la France.

Comment ne pas voir en effet les atouts considérables de la Polynésie française d'aujourd'hui? Des institutions qui fonctionnent; une stabilité politique et une politique économique et financière courageuse qui permettent de rétablir la confiance des décideurs; une autonomie qui s'exprime en bonne intelligence avec l'État; des potentialités immenses, qu'il s'agisse de sa vaste zone maritime très prometteuse ou de ses capacités à mettre en œuvre ici cette transition énergétique dont on parle tant.

Mais les défis aussi sont immenses. Pour gérer un territoire aussi étendu que l'Europe et composé de 118 îles, pour apporter à sa population le bien-être qu'elle mérite ainsi que la considération et la dignité qu'elle est en droit d'attendre de son appartenance à la République.

Nos concitoyens polynésiens méritent notre engagement collectif pour que le pays réussisse. Ensemble, nous pourrons utiliser et adapter au mieux cette autonomie originale, au service du développement économique et social. Il est de notre responsabilité à tous, et au premier chef, de l'État, d'accompagner et de soutenir les efforts engagés pour faire gagner la Polynésie française.

Plusieurs intervenants, vendredi, l'ont souligné avec justesse: l'Autonomie, c'est la liberté dans la République; l'Autonomie, c'est la compréhension et la confiance mutuelles dans le respect de chacun. Et comme l'a rappelé avec force et conviction le Président Gaston Flosse, qui a fortement marqué l'histoire de la Polynésie française, l'Autonomie, c'est le maintien, je cite, du «cordon qui nous relie à la France». Ce cordon, sachons le préserver, car il représente le ciment de notre communauté nationale. Ce cordon, c'est un lien précieux, car c'est avant tout le lien du cœur.

Je vous remercie.

---

## **DEBAT**

M. Christian Vernaudeau: Bonjour Madame la Ministre. Je suis Christian Vernaudeau, ancien conseiller économique et social représentant la Polynésie française au Palais d'Iéna.

Alors ma question est la suivante: Je voudrais débiter en vous lisant un petit extrait d'un discours prononcé dans cette enceinte le 7 novembre 1985 par le Président du gouvernement, Monsieur Gaston Flosse et qui avait trait donc à la question statutaire. Donc, le Président Flosse, il y a 29 ans dans cette enceinte posait la question suivante: «Est-il inconcevable d'imaginer qu'au système ancien dans lequel le haut-commissaire représentait à la fois l'État et le territoire, puisse se substituer un type d'organisation dans lequel cette double compétence serait exercée par le Président du gouvernement?» et en complément, Monsieur Flosse rajoutait plus loin: «La clé de voute de l'édifice institutionnel telle que la conçoit notre majorité me paraît être l'élection du Président du gouvernement au suffrage universel direct.» Donc, au travers de ces rappels, la question qu'en fait je vous pose, c'est: savez-vous quelle était la position du premier ministre Jacques Chirac, puis du Président Jacques Chirac à cette revendication de Monsieur Flosse de pouvoir avoir un Président du gouvernement qui soit élu au suffrage universel et

qui puisse le cas échéant également exercer sur le territoire les prérogatives des représentants de l'État, c'est-à-dire se substituer au haut-commissaire, y compris notamment dans les domaines des libertés publiques? Merci Madame.

M<sup>me</sup> Brigitte Girardin: Merci Monsieur Vernaudon.

Je crois que la réponse à votre question, eh bien, elle est tout simplement dans l'évolution qui s'est produite depuis la date que vous mentionnez, je crois 1985. Les réponses ont été adoptées par des discussions approfondies qui se sont tenues entre les autorités de la Polynésie et le Président de la République, son Premier ministre de l'époque, et vous avez toute une évolution qui s'est faite, effectivement, avec une réforme importante de la Constitution et je crois une réforme très importante en 2004 qui a été une étape nouvelle dans une évolution qui, je dirais, jusqu'en 2004, s'effectuait dans un certain cadre, et à partir de 2004, la grande nouveauté ça a été qu'effectivement l'État puisse partager un certain nombre de compétences avec les autorités de Polynésie française. C'est ça qui a été un tournant dans ce statut et j'ai cru comprendre que les discussions s'étaient bien passées à ce moment-là. En tout cas, pour celles dont j'ai été témoin, il n'y a pas eu de divergences profondes entre la Polynésie française et l'État lorsque nous avons discuté de ces évolutions et qui sont toujours en vigueur aujourd'hui.

Mais, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, il faut toujours savoir s'adapter aux réalités du moment, et donc ça ne veut pas dire que tout doit rester immuable, surtout quand un statut date maintenant de 10 ans. Mais, pour autant, j'ai envie de dire: sachons d'abord l'utiliser! Je n'ai pas le sentiment que les majorités qui se sont succédé à un rythme assez rapide d'ailleurs au cours des dernières années se soient vraiment approprié tous les outils qui étaient dans ce statut de 2004. Donc, il serait peut-être temps de le faire maintenant, et puis quand on aura épuisé tout ce que l'on peut épuiser comme outil, on peut imaginer effectivement la suite. Mais je crois que l'essentiel c'est de rester dans le cadre de l'unité de la République, et je n'ai pas le sentiment qu'il y ait une volonté ici de sortir de ce lien qu'à rappelé le Président Flosse justement vendredi, ce lien fort avec la République.

M<sup>me</sup> Brigitte Vanizette: Bonjour. Avant toute question, je souhaiterais, en ma qualité de citoyenne, remercier chaleureusement le Président Jacques Chirac ainsi que notre Président Gaston Flosse, sans qui nous n'aurions jamais eu le statut de 2004 qui me semble être le plus pertinent des statuts. Parce qu'en effet, nous avons la possibilité d'exercer donc et d'assumer pleinement les compétences internes pour conduire davantage notre projet de développement. Alors, il s'agit là d'une avancée remarquable pour la Polynésie française. Et c'est pourquoi je tiens aussi à vous remercier Madame le Ministre de l'outre-mer ainsi que notre président de

l'assemblée de Polynésie française, Édouard Fritch, qui était à l'époque vice-président de la Polynésie française, pour vos énergies remarquables également dans la confection de ce statut. Et j'ai une pensée aussi particulière pour Monsieur Peres et Monsieur Sylvestre Bodin qui sont pour moi d'éminents juristes polynésiens.

Alors, il y a eu quelques zones d'ombre, à mon sens, qui sont venues ternir quelque peu ce statut, comme la loi de 2007 dite «Loi Estrosi» que je qualifierais personnellement de loi technocratique dans la mesure où elle s'immisce dans l'autonomie politique par le rajout des exigences législatives, et qui ont malheureusement pénalisé le secteur privé. Et donc, je me dis, n'étant spécialisée qu'en économie du tourisme et pas en droit, je souhaiterais savoir s'il y a une possibilité de disposer d'un statut «d'une valeur quasi constitutionnelle». Par exemple, un seuil de vote des 3/5<sup>e</sup> au niveau de la métropole pour pouvoir modifier en fin de compte la loi organique statutaire. Parce qu'on n'est pas à l'abri notamment des modifications qui viennent perturber un petit peu le dynamisme d'un beau statut par exemple. Merci.

M<sup>me</sup> Brigitte Girardin: Je vous répondrai très simplement que le législateur a toute possibilité de changer un statut s'il le souhaite. Le Parlement a toute latitude pour défaire par la loi une loi antérieure. Donc, c'est vrai que l'intérêt de la Polynésie française c'est de pouvoir vivre dans la stabilité. J'ai relevé tout à l'heure le pragmatisme qui fort heureusement a été celui de l'État pour mettre fin quand même... Si je me souviens bien, 11 gouvernements en 9 ans. Une modification du mode de scrutin a été mise en place pour justement assurer cette stabilité à la Polynésie, parce que sans stabilité politique et institutionnelle, on n'a pas la confiance des décideurs économiques. Donc, c'est important de pouvoir travailler dans la stabilité et dans la sérénité. Donc, je crois que quand certaines difficultés sont apparues, eh bien, on a pu, avec pragmatisme et lucidité, corriger certaines dispositions. Et je crois qu'il faut rester dans cet état d'esprit d'améliorer si c'est nécessaire, de corriger si c'est nécessaire, avec pour simple objectif, comme je l'ai rappelé, un statut en soi n'a d'intérêt que s'il peut servir le développement économique et social d'une société et d'une population. Donc, il faut, je pense, faire confiance à nos gouvernants qu'ils soient ici ou à Paris pour essayer d'adapter de façon pragmatique et lucide, lorsque c'est nécessaire, des dispositions qui peuvent montrer à l'expérience qu'elles ne sont pas toujours pertinentes.

M<sup>me</sup> Armelle Merceron: Merci. Bonjour, Madame le ministre. Bonjour à chacun d'entre vous.

J'ai retenu et apprécié que vous évoquiez comme amélioration de la Loi organique, le fait d'avoir introduit l'obligation pour la Polynésie de se doter d'un schéma d'aménagement. Et je relie cela au fait que par certains côtés nous avons

subi des échecs ou fait des erreurs en matière de développement économique et social de la Polynésie, sans doute parce que nous n'avions pas un schéma qui impliquait tous les archipels. Donc, je voulais que vous approfondissiez un petit peu ce point pour que vous nous disiez pourquoi c'était un progrès.

M<sup>me</sup> Brigitte Girardin: Je crois que dans chaque collectivité d'outre-mer, et à fortiori lorsqu'il s'agit d'une collectivité très autonome comme la Polynésie française, je crois que c'est important de se doter de stratégies de développement, et ce schéma d'aménagement, je l'ai trouvé intéressant. Je me permets de le dire d'autant plus que ce n'est pas moi qui en suis à l'origine puisqu'il n'était pas prévu dans le statut de 2004. Donc, je l'ai noté effectivement comme une avancée tout à fait pragmatique et intelligente de l'évolution statutaire. Parce que, quand une collectivité comme la Polynésie française a cette possibilité de définir elle-même sa stratégie de développement économique, c'est important qu'elle se dote d'instrument de cette nature. Et dans ce schéma d'aménagement, il y a évidemment toute la dimension de développement durable et je ne cesse de dire que cette transition énergétique dont on parle tant à Paris, c'est ici qu'elle va se produire. Donc, je pense que la Polynésie française doit être à la pointe de toutes ces questions, parce qu'elle a des potentialités extraordinaires, uniques, avec notamment des énergies marines renouvelables à développer de façon urgente, ce qui signifie qu'il y a, avant, des politiques sectorielles à mettre en place donc je salue effectivement cette avancée. Mais il faut maintenant mettre en œuvre ce schéma, et je pense que beaucoup de temps a été perdu juste qu'il y a un an dans la mise en œuvre de ce schéma. Donc, il est important de ne plus tarder, et notamment compte tenu des enjeux de transition énergétique qui sont ici très forts.

M<sup>me</sup> Maina Sage: Merci, Madame Brigitte Girardin, pour cette intervention. Bonjour à tous.

Je retiendrai une des phrases de votre conclusion en disant que «l'outre-mer était une chance et non pas une charge pour la France». Et, c'est vrai que vu des Ultramarins on a parfois ce sentiment toujours d'être perçus comme une charge pour les Français de l'hexagone et pour les élus également de l'hexagone, et quelque part c'est un peu paradoxale mais l'attention particulière que l'on peut porter aux régions ou aux collectivités d'outre-mer en ayant un ministère propre, en ayant un budget propre, peut parfois, dans certains cas, être perçu comme contre productif en terme d'image. Parce que finalement cette spécificité qui nous est réservée peut aussi entraîner d'autre part ce sentiment d'être un peu privilégié et d'être encore trop une charge pour la France.

Donc, au-delà de la question de l'unité finalement de tous les Français et cette volonté de plus d'équité pour l'ensemble des Français, comment, dans la réalité, on peut faire en sorte aussi que les Français de l'hexagone puissent pleinement prendre conscience que nous sommes bien des Français à part entière et qu'il n'y a pas finalement de différenciation à avoir avec les Ultramarins même si nous sommes quelque part mis en exergue ou en tout cas isolés, privilégiés dans le cadre des textes nationaux, des budgets nationaux? Parce que, je pense que véritablement aujourd'hui on se pose encore cette question parce que c'est une réalité, et on a ce sentiment, on peut le vivre aussi lorsqu'on se rend en métropole, d'être perçus différemment, d'être traités différemment. Donc j'aurais souhaité avoir votre opinion sur cette réalité et comment faire en sorte que l'outre-mer soit pleinement prise en compte, je dirais, au niveau de l'hexagone comme étant une zone clairement... Pour toutes les régions d'outre-mer, que l'on soit pleinement considérés comme Français à part entière, avec nos différences, certes, mais des Français à part entière. Merci.

M<sup>me</sup> Brigitte Girardin: Madame la députée, chère Maina, c'est un vrai sujet. C'est un grand combat qu'il faut mener en permanence, au Parlement, à l'Assemblée nationale. Moi je suis ravie que Bernard Lesterlin soit là aujourd'hui, parce que lui il connaît la Polynésie française, il sait de quoi on parle quand on évoque la Polynésie française à Paris. Mais malheureusement, il faut reconnaître que la plupart de nos parlementaires ne sont pas très ouverts à l'outre-mer en général. Donc, c'est un combat difficile. J'ai eu à faire face, lorsque j'étais ministre de l'outre-mer, vis-à-vis de ma propre majorité. Je me suis heurtée à une incompréhension totale; et je crois qu'il y a un effort de pédagogie énorme à faire, associant les élus, les médias, nos compatriotes d'outre-mer qui vivent en métropole et qui sont en nombre important. Il faut vraiment que l'on fasse tous ensemble un effort de pédagogie pour casser des contre-vérités qui sont absolument insupportables à entendre.

Il y a un jugement qui est porté en permanence par la presse, par certains élus métropolitains, par des relais d'opinions, qui est de dire: l'outre-mer, ils sont pauvres, donc il faut faire des efforts de rattrapage. Ce n'est pas ça le sujet. Le rattrapage économique, attendez, depuis le temps qu'on soutient financièrement l'outre-mer, si ce n'était qu'un problème de rattrapage économique, mais enfin le problème serait réglé depuis longtemps! Ce n'est pas un problème de rattrapage économique. C'est un problème de compensation de handicap structurel. Je suis désolée, vous serez toujours des îles. Vous aurez toujours des cyclones. Vous aurez toujours des problèmes d'étroitesse du marché. Vous aurez toujours autour de vous des pays en développement où les coûts salariaux sont très bas. Donc, vous aurez toujours des problèmes avec vos entreprises d'outre-mer qui ne seront pas



compétitives. Donc, c'est ça qu'il faut faire comprendre! Que ce n'est pas un problème de sous-développement avec tout le mépris que ça comporte, et que ce n'est pas en subventionnant l'Outre-mer qu'on réglera le problème. D'abord c'est humiliant, parce que vous n'avez pas à être des assistés de la République. Donc, ce qu'il faut faire, c'est mettre en place des outils qui vous permettent de compenser ces handicaps qui sont, encore une fois, des handicaps structurels que vous aurez toujours. Parce qu'on ne peut pas changer la géographie et qu'on ne peut pas changer la géostratégie. Voilà. Donc ça c'est un combat permanent. Et les parlementaires polynésiens auront non seulement à faire comprendre de façon permanente toute la spécificité juridique des statuts, mais aussi à faire comprendre que des outils de développement comme la défiscalisation, ou pour les DOM le régime d'exonération de charges sociales, eh bien, c'est tout simplement indispensable si on veut qu'il y ait de l'investissement et de la création d'emplois outre-mer. Sinon, on tue l'outre-mer.

Voilà, donc bon courage Maina, parce que tu découvriras avec tes collègues parlementaires que le combat il est quotidien et qu'il faut attirer ici en Polynésie, comme dans le reste de l'outre-mer, les collègues parlementaires de métropole pour qu'ils viennent comprendre un petit peu ce qui se passe ici et la réalité de la situation. Parce que, sinon, effectivement on ne peut pas comprendre qu'on ait besoin de régimes spécifiques outre-mer. Quand on vient ici, on le comprend. Quand on voit que la Polynésie française c'est 270 000 habitants, c'est-à-dire une ville moyenne de métropole, mais répartie sur une superficie comme l'Europe. Quand on vient ici on comprend ce que c'est que l'ultra périphéricité, le problème de la continuité territoriale. Parce que la continuité territoriale elle existe déjà ici dans sa dimension problématique au niveau des archipels. Bon, tout ça vu de Paris, c'est vrai que quand on ne vient pas sur place, on a du mal à comprendre. Donc, moi j'encourage vraiment les parlementaires qui ne sont pas originaires d'outre-mer à venir ici. Et quand j'évoquais la venue d'une mission d'expertise de la commission des lois, je pense que ce serait bien aussi que la commission des finances puisse venir faire un tour ici. Moi je ne vous cache pas que j'avais essayé comme ministre de l'Outre-mer à faire venir m'accompagner dans mes déplacements ces grands présidents de la commission des finances que nous avons eus. Je ne les citerais pas pour ne pas être désagréable, mais je n'ai jamais pu les faire venir. Ils comprenaient sans doute qu'ils découvriraient des choses dont ils seraient obligés de tenir compte. C'est assez pathétique de voir effectivement des jugements prononcés sans aucune idée de ce qu'est la réalité de l'outre-mer. Donc, voilà. C'est un combat qu'il faut mener et essentiellement pour lutter contre des contre-vérités qui sont assénées en permanence.

Je citais tout à l'heure le problème des niches fiscales. Outre que le terme de niches fiscales est totalement méprisant et insupportable... Vous savez, il y a des années on parlait des danseuses de la République, maintenant on parle des niches fiscales pour qualifier l'outre-mer. C'est quand même hallucinant de stigmatiser l'outre-mer qui représente un milliard de niches fiscales sur les 80 milliards, et les 79 milliards on en parle jamais! Ça ne fait pas débat! Dès que vous avez un débat en métropole sur les niches fiscales, automatiquement on parle de l'outre-mer. Et on vous montre d'ailleurs généralement une image de bateaux et de cocotiers, sachant qu'il y a belle lurette qu'on ne défiscalise plus les bateaux de croisière. Mais c'est comme ça, les clichés ont la vie dure et voilà. Mais il ne faut pas désespérer, je crois qu'avec beaucoup de pédagogie, on va finir par y arriver.

M<sup>me</sup> Sandrine Turquem. Madame Girardin, bonjour, et c'est avec beaucoup de plaisir que je vous retrouve aujourd'hui ici dans cette assemblée de la Polynésie française. Je suis élue depuis peu et j'ai eu l'occasion de faire votre connaissance en 2003, lorsque vous m'aviez invitée au ministère de l'Outre-mer pour la journée de la femme. Tout simplement, je représentais la Polynésie française, parce qu'à ce moment-là j'étais pilote de ligne pour la compagnie Corse Méditerranée. Voilà. Merci de votre présence.

Votre intervention m'a beaucoup intéressée et j'ai noté que vous aviez parlé des possibilités du statut, de se poser la question si toutes les compétences ont été exploitées correctement et si elles ont été respectées.

Alors, personnellement, j'ai travaillé sur la propriété intellectuelle. C'est une compétence qui nous est dévolue depuis 2004. Nous ne l'avons pas exploitée de manière – comment dire? convenable, et nous avons été saisis ici même à l'assemblée sur une loi du pays et il me semble que beaucoup reste à faire encore dans cette matière qui est compliquée je l'avoue, et l'État ne nous a pas accompagnés, que ce soit pour les compétences, que ce soit aussi pour des fonds. Et aujourd'hui, la question que je me pose – nous avons dû voter une loi dans cette assemblée de manière unanime: est-ce que nous avons fait cela correctement et comment l'État pourrait nous aider pour nous accompagner dans cette matière quand on connaît tous les problèmes juridiques que cela va poser, aussi bien au niveau de la marque polynésienne aujourd'hui qui n'est qu'une extension de la marque française? C'est de rendre en fait quelque part cette compétence que nous avons acquise de par notre statut de 2004, c'est comme si on rendait cette compétence à l'État en faisant une simple extension de la marque française en Polynésie française. La marque française... Je ne vais pas trop rentrer dans le détail parce que c'est un sujet qui est compliqué et qui doit être traité par des spécialistes en la matière.

Voilà. Donc, j'ai moi-même eu l'occasion de me rapprocher de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans le but en fait de protéger notre culture polynésienne, de savoir comment on pourrait faire pour protéger notre culture polynésienne et tout ce qui va avec; et j'ai été étonnée d'apprendre qu'ils méconnaissent totalement notre statut.

Alors ma question – enfin, je voulais juste avoir votre avis sur la question, et je compte beaucoup en fait sur l'intervention de nos parlementaires sur le plan national, ma question, enfin, je voulais avoir votre avis sur cette question bien compliquée: comment l'État pourrait nous accompagner en matière de propriété intellectuelle? En sachant que nous avons passé une convention avec l'INPI qui n'est pas du tout satisfaisante en l'état. On sait qu'il y aura des problèmes sur le plan européen et voire même sur le plan international. Je vous remercie.

M<sup>me</sup> Brigitte Girardin: Je ne vais pas me prononcer sur ce dossier très particulier et je ne vais surtout pas en plus répondre au nom de l'État aux questions que vous posez. Je crois simplement que ce dossier que vous avez mentionné, ce problème de propriété intellectuelle illustre assez bien la difficulté que peut avoir le pays à préparer des textes qui, effectivement, sont assez complexes. Et je crois que quand des compétences aussi complexes doivent être exercées, effectivement, il est nécessaire que l'État puisse aider. Et d'une façon générale, je pense que l'intérêt du pays est d'essayer de s'entourer d'un maximum d'expertise. Je le rappelais: 270 000 habitants, c'est la taille d'une ville moyenne. Vous imaginez si on donnait à Strasbourg – qui a, à peu près, je crois, ce nombre d'habitants– la capacité d'exercer autant de compétences aussi complexes et variées. Donc, c'est clair que le pays doit être accompagné, qu'il faut que vous puissiez vous entourer des experts dont vous avez besoin pour exercer ces compétences. Je crois que tout ça doit se faire en bonne intelligence avec l'État.

Mais je dois dire que je suis quand même assez admirative de voir comment ce pays arrive à exercer des compétences aussi importantes et aussi larges, avec des moyens aussi modestes. Donc c'est vrai que, quand on bute sur des sujets aussi compliqués que celui que vous mentionnez, eh bien il faut sans doute pouvoir se faire aider. Alors, ça peut passer par la mise à disposition d'experts le temps nécessaire auprès du pays pour l'aider à avancer; et puis je pense que l'État est toujours dans son rôle d'accompagnement lorsque c'est nécessaire.

# LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET L'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Michel Verpeaux\**

---

*Les révisions constitutionnelles de 1992 puis de 2003 ont rendu obligatoire l'intervention d'une loi organique pour fixer les règles statutaires, pour les territoires d'outre-mer dans un premier temps (en 1992) puis pour les collectivités d'outre-mer (en 2003). Les autres règles ne relèvent que de la loi dite ordinaire (art. 74). Cette exigence, destinée à protéger l'autonomie des collectivités qui ont des intérêts propres à chacune d'elles au sein des intérêts de la République, a entraîné l'intervention obligatoire du Conseil constitutionnel qui doit contrôler toutes les lois organiques au titre de l'article 61 al.1er de la Constitution. Pour autant, le Conseil constitutionnel avait bien été saisi par des députés de l'opposition de l'époque de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française qui n'était qu'une loi ordinaire. Depuis 1992, le Conseil a rendu deux décisions très importantes relatives au statut de la Polynésie, la décision n°96-373 DC du 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. A ces deux décisions rendues à propos de lois organiques, il faut ajouter les lois ordinaires du même jour et complémentaires des lois organiques, qui ont fait l'objet de saisines. C'est également sans compter avec les autres interventions, plus ponctuelles, du législateur organique intéressant la Polynésie française (cf par exemple la décision du 6 décembre 2007 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française). A cette compétence du Conseil, il faut en ajouter une autre issue là encore de la révision de 2003 et destinée autoriser les assemblées des collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie à modifier les règles adoptées*

---

\* Professeur à l'Université Paris Panthéon-Sorbonne, Directeur du Centre de recherches en droit constitutionnel, Président de l'Association française de droit des collectivités locales.

*par le Parlement national dans les domaines de compétence désormais dévolus à ces collectivités. Tel est évidemment le cas de la Polynésie française. Cette compétence particulière et nouvelle du Conseil constitutionnel a donné lieu, à ce jour, à une seule application, lors de la décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007 Compétences fiscales en Polynésie française. On le voit, le Conseil constitutionnel est devenu un partenaire incontournable de la Polynésie française.*

*The constitutional amendments of 1992 and 2003 made the passing of an organic law to deal with the status rules (for the overseas territories in 1992, and for the overseas communities in 2003) necessary. All of the other rules concern only ordinary legislation (article 74 of the Constitution). This requirement, which was designed to protect the autonomy of the overseas communities, which all have their own specific interests within the broader frame of the Republic, brought about the necessary intervention of the Constitutional Council whose role it is to monitor all organic laws in accordance with article 61(1) of the Constitution. For that reason the Constitutional Council was seized of the matter by those in opposition in the Parliament at the time of the law of 6 September 1984 which dealt with the status of French Polynesia by way of an ordinary act. Since 1992, the Constitutional Council has handed down two very important decisions relating to the status of French Polynesia: decision no. 96-373 DC of 9 April 1996 (organic law relating to the status of autonomy of French Polynesia); and decision no. 2004-490 DC of 12 February 2004 (organic law relating to the status of autonomy of French Polynesia). To these two decisions relating to organic laws, it is necessary to add the ordinary laws of the same period which complemented the organic laws which had been the object of the reference to the Constitutional Council. Account should also be taken of other more specific interventions by way of organic law affecting French Polynesia (see for example the decision of 6 December 2007 (organic law to increase stability of institutions and transparency of political life in French Polynesia). To this power of the Council must be added another of 2003 which aimed to empower the assemblies of overseas communities which had autonomy to amend laws adopted by the national parliament which were within the area of competence which had now been devolved to those communities. Such is obviously the case for French Polynesia. This new and special power of the Constitutional Council has so far given rise to only one decision, that of no. 2007-1 LOM of 3 May 2007 (taxation powers in French Polynesia). This shows clearly that the Constitutional Council is incontestably a partner of French Polynesia.*

---

La Polynésie française et la nouvelle Calédonie sont les deux anciens territoires d'outre-mer qui ont, sans aucun doute, suscité le plus de décisions depuis les débuts du contentieux constitutionnel intéressant le droit de l'outre-mer. Plus globalement,

le contentieux constitutionnel relatif aux collectivités territoriales est né à la fin des années 1970, avec, précisément, la décision n° 79-104 dc du 23 mai 1979, *loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'état*. La meilleure preuve en est que les différentes lois de 1977 intervenues sur la Polynésie française n'ont pas fait l'objet d'une saisine<sup>34</sup>. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie ont connu des décisions parfois parallèles, parfois communes puis, du fait des évolutions différenciées des deux collectivités, de manière séparée. Car, et ce n'est pas la moindre des découvertes des années 1980 et 1990, les questions constitutionnelles intéressant les collectivités situées outre-mer ont pris le pas sur les autres dimensions, au moins sur le terrain du droit. A tel point que la révision constitutionnelle de 2003, issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la république, plutôt décevante en ce qui concerne les collectivités de métropole ou de droit commun, fut un tournant capital pour le droit de l'outre-mer. Les articles 72-3 à 74-1 constituent des innovations de toute première importance, pas seulement en ce qui concerne le droit de l'outre-mer, mais aussi pour le droit constitutionnel, même si ces dispositions n'ont pas donné naissance à un abondant contentieux. C'est le cas, par exemple, de l'article 72-3, à propos de la notion de «populations d'outre-mer» qu'il contient.

Le cas de la Nouvelle-Calédonie mériterait à lui seul une thèse de doctorat, tant il a nourri des décisions capitales, fournissant un matériel de laboratoire fascinant du droit des collectivités territoriales, notamment dans sa dimension constitutionnelle. Mais la Polynésie française n'est pas en reste, dans un cadre constitutionnel différent de celui de la Nouvelle-Calédonie, puisque la tentative de 1999 a échoué, du fait d'une révision qui avait voulu associer deux questions différentes, la Polynésie française et le conseil supérieur de la magistrature<sup>35</sup>.

---

34 Loi n° 77-435 du 26 avril 1977 relative à l'organisation des pouvoirs publics en Polynésie française (JO du 27 avril 1977 p. 2429), loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française (JO du 13 juillet 1977 p. 3703), et loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ( JO du 30 décembre 1977 p. 6287).

35 Projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, déposé le 26 mai 1999, rétablissant notamment un titre XIV de la Constitution intitulé « Dispositions relatives à la Polynésie française. ». Le projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature avait été déposé le 15 avril 1998. Le président de la République avait convoqué, par décret du 3 novembre 1999, le Congrès pour le 24 janvier 2000 afin d'adopter ces deux projets de loi constitutionnelle, mais, devant les difficultés politiques, il a annulé cette réunion le 19 janvier 2000.

Une recherche guidée à partir des mots «décisions intéressant la Polynésie française» sur le site du conseil constitutionnel indique 706 entrées, ce qui peut donner le vertige. Heureusement, ce ne sont pas 706 décisions qui sont au centre de l'étude, c'est-à-dire qui traitent de la Polynésie ou qui ont celle-ci comme objet principal, mais seulement 706 références ou occurrences. Parmi ces 706 références, certaines sont répétitives ou correspondent à des hypothèses de contentieux constitutionnel dans lesquels la Polynésie française est évoquée ou citée.

Il faut donc opérer une sélection et, pour la clarté des développements, ne pas retenir les décisions intéressant le contentieux électoral, c'est-à-dire les décisions an ou s. Il faut aussi écarter les décisions «l», qui traitent de la séparation des compétences normatives entre le loi et le règlement national, au sens de l'article 37 de la constitution, et qui sont seulement au nombre de deux dans lesquelles les mots «Polynésie française» apparaît. Il s'agit, tout d'abord, de la décision n° 2006-205 1 du 6 octobre (*nature juridique d'une disposition du code électoral*) qui reconnaît le caractère réglementaire à l'expression «en conseil des ministres» figurant à l'article 1. 9 du code électoral. Il en est de même de l'article 1. 4443-4-1 du code de la santé publique relatif à la chambre disciplinaire de l'ordre des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Cette disposition ne remettant pas en cause un principe ou une règle que la constitution a placée dans le domaine de la loi, elle a donc un caractère réglementaire (déc. N° 2014-247 1 du 25 avril 2014, *nature juridique des dispositions de la dernière phrase de l'article 1. 4443-4-1 du code de la santé publique*).

Sans méconnaître l'importance de ces contentieux, ce sont trois types de décisions qui sont susceptibles de présenter un intérêt majeur: les décisions de prises sur le fondement de l'article 61 al. 1er et 2 et, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, les décisions Q.P.C, auxquelles il faut ajouter, depuis la révision constitutionnelle - précitée du 28 mars 2003, les décisions l.o.m. pour les décisions de déclassement des lois adoptées dans les domaines de compétence de la Polynésie française (art. 74 al. 9 de la constitution). La révision de 2003 était destinée à autoriser les assemblées des collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie à modifier les règles adoptées par le parlement national dans les domaines de compétence désormais dévolus à ces collectivités. Tel est évidemment le cas de la Polynésie française.

Pour ces trois catégories de décisions, plusieurs modalités de classement peuvent être adoptées: les décisions *a priori* et *a posteriori*, l'examen des lois nationales et le contentieux du déclassement, les questions de fond et les questions de procédure, les lois statutaires et les autres, les lois adoptées avant ou après 2004, celles promulguées avant et après la loi constitutionnelle de 1992 qui a introduit la distinction entre lois organiques et lois ordinaires pour les T.O.M. il est possible

aussi de distinguer les lois qui ne sont que relatives à la Polynésie française et celles qui traitent de l'outre-mer en général, ou de certaines C.O.M. Ou même de tous les territoires situés au large des îles de Bretagne. Ce dernier cas est celui de la *loi organique relative à l'élection du président de la république* qui prévoit que l'élection présidentielle sera organisée le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique à saint-pierre et Miquelon en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, à la suite de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> modifié le 28 mars 2003 (déc. N° 2006-536 dc du 5 avril 2006)<sup>36</sup>

Une autre distinction, plus délicate mais qui ne peut être négligée, oppose les textes dont l'objet principal est la Polynésie française et celles dans lesquelles la Polynésie n'apparaît qu'au détour de la discussion de la loi, qu'il s'agisse des lois relatives à la parité en matière de mandats (déc. N° 2000-430 dc du 29 juin 2000, *loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna*) de cumul de mandats (déc. N° 2000-426 dc du 30 mars 2000, *loi relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice*) de la durée des mandats des sénateurs (déc. N° 2003-476 dc du 24 juillet 2003, *loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du sénat*), ou des lois sur la liberté de communication (déc. N° 86 - 217 dc du 18 septembre 1986, *loi relative à la liberté de communication*, déc. N°88-248 dc du 17 janvier 1988, *loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, déc. N° 433 dc du 27 juillet 2000, *loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication* ou déc. N°2009-590 dc du 22 octobre 2009, *loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, dite loi Hadopi 2*), ou sur le mariage pour tous (déc. N° 2013-669 dc du 17 mai 2013, *loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*). Ces décisions peuvent ne pas être retenues dans cette étude, car elles ne traitent, comme les lois qui en sont à l'origine, que de manière accessoire de la Polynésie française.

On peut enfin se douter que les «grands» textes statutaires relatifs à la Polynésie française ont donné naissance à des décisions, entre autres raisons parce que ces textes, étant adoptés sous la forme de lois organiques depuis 1992, ont été soumis au conseil constitutionnel au titre de l'article 61 al. 1<sup>er</sup>. Pour autant, le conseil

---

36 Loi n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République, (JO du 6 avril 2006 p. 5192).



constitutionnel avait bien été saisi par des députés de l'opposition de l'époque de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, qui n'était qu'une loi ordinaire<sup>37</sup>.

Depuis 1992, le conseil a rendu deux décisions très importantes relatives au statut de la Polynésie, la décision n° 96-373 dc du 9 avril 1996, loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la décision n° 2004-490 dc du 12 février 2004, loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ce tableau présente néanmoins deux «lacunes» ou deux types de contrôle qui n'existent pas au profit de la Polynésie française. Le premier est l'absence de contrôle des «lois du pays» de Polynésie par le conseil constitutionnel, à la différence de ce qui existe pour la Nouvelle-Calédonie, puisque les lois du pays de Polynésie sont soumises à un contrôle spécifique par le seul Conseil d'État, comme le prévoit l'alinéa 8 de l'article 74 de la constitution. Cette différence de traitement, au-delà du symbole et du sens à donner au mot «lois», est-elle essentielle? Remarquons simplement que l'ouverture des recours aux administrés, dans le cas du contentieux porté devant le Conseil d'Etat, ouvre le contentieux à un nombre infiniment plus grand de requérants que la saisine du Conseil Constitutionnel dans le cas de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Le risque d'insécurité juridique est plus grand dans le cas d'une compétence du juge administratif, même limité au seul Conseil d'État que dans celui de la saisine du Conseil Constitutionnel.

L'autre différence, cette fois avec ce qui se pratique dans d'autres pays, dans lesquels l'autonomie de certaines collectivités est reconnue, réside dans le fait que les collectivités territoriales, soit toutes, soit l'équivalent des les C.O.M., soit les seules C.O.M. dotées de l'autonomie, ne sont pas reconnues, en France, comme des requérants autorisés en tant que tels à saisir le conseil constitutionnel, sauf dans le cas de l'article 74 al. 9 de la constitution pour les décisions de déclassement des lois adoptées dans les domaines de compétence des C.O.M. dotées de l'autonomie. Dans un cas comme dans l'autre, pour remédier à ces lacunes, une révision de la constitution serait nécessaire.

Malgré tout, le Conseil Constitutionnel est devenu un partenaire incontournable de la Polynésie française. Le contentieux s'est multiplié du fait du développement du contrôle de constitutionnalité, de celui du nombre des lois organiques, et de

---

37 JO du 7 septembre 1984 p. 2831.

l'introduction de la Q.P.C. En revanche le contentieux ouvert par l'article 74 al. 9 est resté, jusqu'à ce jour, peu abondant. Cette situation peut évoluer.

S'agissant de l'autonomie de la Polynésie française, celle-ci est proclamée (I). Elle est aussi concrétisée (II).

## ***I LA CONSECRATION DE L'AUTONOMIE***

L'autonomie est présente dans l'article 74, implicitement ou en pointillé avant 2003, solennellement depuis cette date. Mais, depuis 1992, l'autonomie est assurée par l'édition de règles organiques. Tant pour la définition que pour la protection de l'autonomie, le conseil constitutionnel joue un rôle essentiel, sinon obligatoire.

### ***A La Définition de L'autonomie***

De manière préalable, peut être mentionnée la décision n° 82-151 dc du 12 janvier 1983 (loi modifiant certaines dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française) même si elle concerne surtout la Nouvelle-Calédonie mais le conseil considère que le législateur compétent au titre de l'article 74 peut prévoir des règles distinctes de celles applicables dans les autres départements et territoires», compte tenu de la situation géographique et de la diversité ethnique de ce territoire (cons 3)<sup>38</sup>.

Ce qui est vrai pour la Nouvelle-Calédonie l'était aussi pour la Polynésie française. Cette loi rentre bien dans la définition de la situation particulière d'un T.O.M. au sein de la république, même sous la forme d'une loi ordinaire, à l'époque.

Ce sont assez logiquement, les lois statutaires qui fournissent les éléments les plus précieux quant à la définition de l'autonomie. Ces lois s'étant succédé et formant une forme de continuité, le conseil constitutionnel avait été conduit à préciser, en 1996, que son contrôle ne devait porter que sur les éléments nouveaux et pas sur ce qui avait été déjà jugé: «considérant que sous réserve de la détermination de leur caractère organique, il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel ayant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la constitution par les décisions précitées» (déc. N° 96-373 dc du 9 avril 1996 du 9 avril 1996 cons. 5, *loi organique portant statut*

---

38 Loi n°83-27 du 19 janvier 1983, JO du 20 janvier 1983 p. 378.

*d'autonomie de la Polynésie française*). Toutes proportions gardées, cette attitude est aussi celle adoptée par le conseil pour l'examen des traités européens<sup>39</sup>.

Le conseil constitutionnel n'a pas eu la même position lors de l'examen de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, car il a estimé que le changement de circonstance de droit provoqué par la promulgation de la loi constitutionnelle précitée du 28 mars 2003 nécessitait un réexamen complet de la nouvelle loi organique statutaire, quand bien même celle-ci contiendrait des dispositions analogues à celles déjà prévues dans les lois statutaires de 1984 et de 1996: «considérant... qu'en raison du changement des circonstances de droit résultant de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, d'où sont issues les dispositions précitées, il y a lieu, pour le conseil constitutionnel, de procéder à l'examen de l'ensemble des dispositions de la loi organique, alors même que certaines d'entre elles ont une rédaction ou un contenu analogue aux dispositions antérieurement déclarées conformes à la constitution par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 84-177 dc du 30 août 1984 relative à la loi du 6 septembre 1984 susvisée portant statut du territoire de Polynésie française et sa décision n° 96-373 dc du 9 avril 1996 relative à la loi organique du 12 avril 1996 susvisée portant statut d'autonomie de la Polynésie française» (déc. N° 2004-490 dc du 12 février 2004 cons. 9, *loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*).

Il est certain que le conseil a eu une conception relativement stricte de l'autonomie, y compris (et peut-être surtout?).

Dans la décision précitée n° 2004-490 dc relative à la dernière loi statutaire en date et qui est, sans doute, la «grande décision» relative à la Polynésie française, elle est notamment connue pour avoir défini ou précisé la notion de «pays d'outre-mer».

Si la loi organique désigne la Polynésie française comme un pays d'outre-mer dans son article 1<sup>er</sup><sup>40</sup>, cette dénomination n'emporte, aux yeux du conseil, aucun

---

39 Voir, par exemple, le considérant 10 de la décision n° 2007-560DC du 20 décembre 2007, *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, «Considérant que c'est au regard de ces principes qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen du traité de Lisbonne, ainsi que de ses protocoles et de son annexe; que sont toutefois soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations du traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France ».

40 Son alinéa 2 précise en effet que «Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution ».

effet de droit. La Polynésie n'est qu'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie.

Le conseil constitutionnel ne connaît, en effet, que les catégories constitutionnelles: «considérant que l'article 1er de la loi organique, après avoir précisé la configuration territoriale de la Polynésie française, énonce les principes généraux applicables à la Polynésie française, collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la constitution; que, s'il désigne cette dernière comme " pays d'outre-mer ", cette dénomination n'emporte aucun effet de droit; que, dans ces conditions, l'article 1er n'est pas contraire à la constitution» (cons. 13).

En revanche, la dénomination de lois du pays, utilisée pour désigner certaines délibérations de l'assemblée de Polynésie française, n'est pas inconstitutionnelle même si ces actes restent bien des actes administratifs, comme le conseil le précise dans la même décision: «considérant qu'il ressort des dispositions soumises au conseil constitutionnel que les actes dits " lois du pays " procèdent des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et ont le caractère d'actes administratifs; qu'il doivent notamment respecter les principes généraux du droit, ainsi que les engagements internationaux applicables en Polynésie française» (cons. 90).

La même décision n° 490 dc a tenu également à rappeler le statut des parlementaires qui, bien qu'élus en Polynésie française, sont ceux de la nation tout entière. Le fait qu'ils soient élus dans cette collectivité d'outre-mer n'a qu'une signification géographique et n'emporte pas une quelconque forme de représentation locale, malgré la rédaction de l'article 4 de la loi organique selon lequel «la Polynésie française est représentée au parlement et au conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques».

Les parlementaires représentent la nation, qu'ils soient élus en Polynésie ou en Bourgogne: « considérant que, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au parlement la nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection; que l'article 4 de la loi organique doit dès lors être entendu comme se bornant à rappeler que, comme l'a déjà prévu le législateur organique, des élections législatives et sénatoriales se tiennent en Polynésie française; que, sous cette réserve, il n'est pas contraire à la constitution» (cons. 14).

Enfin, le conseil a profité de l'examen des mesures qui peuvent être prises par les autorités de Polynésie en faveur de la population de Polynésie en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement ou de protection du patrimoine foncier pour définir, au sens de l'alinéa 10 de l'article 74, ce qu'il faut entendre par le mot

«population». Celle-ci ne peut être comprise que comme désignant les «personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence dans la collectivité d'outre-mer concernée» (cons. 31).

Les exemples pourraient être multipliés en matière de conduite des relations internationales, comme, par exemple, à propos du caractère non diplomatique de la toute forme de représentation de la Polynésie française. Le conseil a, en effet, jugé que « l'article 15 de la loi organique permet à la Polynésie française de " disposer de représentations auprès de tout état ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la république française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du pacifique "; que, toutefois, cette faculté, qui n'appartenait pas jusqu'à présent à la Polynésie française, ne saurait, sans empiéter sur une matière de la compétence exclusive de l'état, conférer à ces représentations un caractère diplomatique; que, sous cette réserve, l'article 15 n'est pas contraire à la constitution» (cons. 27).

Si l'autonomie est proclamée par la loi organique, elle est encadrée par le conseil constitutionnel à la lumière de sa lecture de l'article 74, même modifié en 2003. La Polynésie dispose, néanmoins, d'une protection par l'édition constitutionnellement nécessaire de lois organiques.

### ***B La Protection Par la Loi Organique***

L'autonomie de la Polynésie française est, notamment, protégée par l'édition des lois organiques.

La loi organique est une loi prévue par la constitution, destinée à préciser cette dernière. Pour cette raison, elle est soumise à une procédure particulière aux exigences renforcées et elle est soumise obligatoirement au contrôle de constitutionnalité du conseil constitutionnel (art. 61 alinéa 1<sup>er</sup>). Avec le recul, c'est ce contrôle qui est devenu l'élément déterminant de l'existence, ou non, de lois organiques. Les révisions constitutionnelles de 1992 puis de 2003 ont rendu obligatoire l'intervention d'une loi organique pour fixer les règles statutaires, pour les territoires d'outre-mer dans un premier temps (en 1992), puis pour les collectivités d'outre-mer à partir de 2003. Les autres règles ne relèvent que de la loi dite ordinaire (art. 74, al.12). Cette exigence, destinée à protéger l'autonomie des collectivités qui ont des intérêts propres à chacune d'elles au sein des intérêts de la république selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74, a entraîné l'intervention obligatoire du conseil constitutionnel.

Le cas de la décision n° 84-177 dc du 30 août 1984 (*loi relative au statut du territoire de Polynésie française*), montre, à propos d'une loi ordinaire qui fixait un nouveau cas d'incompatibilité entre le mandat de membre du parlement et les

fonctions de membre du gouvernement de Polynésie française que c'était, dans ce cas, le statut des membres du parlement qui était protégé par le conseil constitutionnel dans ce cas, et non le statut de la Polynésie (cons. 5).

La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a introduit une distinction entre ce qui devait relever de la loi organique et ce qui appartenait à la loi ordinaire. Il revenait au conseil constitutionnel de vérifier le champ d'application de la loi organique qui devait définir, notamment, les compétences des institutions propres de ce qui était à l'époque, les T.O.M.<sup>41</sup>.

La dernière phrase de l'article 74 de la constitution était remplacée par deux alinéas ainsi rédigés: «les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

«Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée».

Les applications de cette distinction n'ont pas manqué, comme le montre la décision n° 94-340 dc du 14 juin 1994, *loi organique relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire*<sup>42</sup>. Elle précise que la loi a été adoptée selon la «forme exigée par l'article 74 de la constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46». Dans ce cas, le recours à la loi organique était nécessaire pour reprendre une compétence à la Polynésie française afin de l'attribuer à l'État qui retrouvait ses compétences (cons. 2).

En revanche, et selon le conseil constitutionnel, la révision de 1992 n'a pas eu pour objet ni pour effet de modifier l'article 53 dressant la liste des traités nécessitant une autorisation de ratification: une loi ordinaire suffit, sans même se demander quel est le champ d'application territoriale de l'accord. Cette affirmation se vérifie pour les traités bilatéraux (cons. 6 de la décision n° 93-318 dc du 30 juin 1993, *loi autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république populaire de Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements*) et pour les traités multilatéraux (décision n° 93-319 dc du 30 juin 1993, *loi autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le*

---

41 Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre «Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (JO du 26 juin 1992 page 8406, article 3).

42 Loi organique no 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (JO du 22 juin 1994 p. 8952).

*contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes*, cons 6).

Le recours à la loi organique est nécessaire, en revanche, lorsque les compétences de la Polynésie sont concernées. Tel est le cas de la loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres premier et ii du code des juridictions financières car les règles en question concernent la procédure budgétaire du T.O.M. de Polynésie française, comme celles du territoire et des provinces de Nouvelle-Calédonie: ces dispositions définissent, en effet, des règles essentielles d'organisation et de fonctionnement selon lesquelles s'exercent les compétences d'institutions propres aux tom concernés. Elles ont alors un caractère organique (déc. N° 94-349 dc du 20 décembre 1994)<sup>43</sup>.

Il en est de même de l'article de la loi qui reportait de mars à mai la date des élections des membres de l'assemblée territoriale de Polynésie française: de prime abord, cette question ne semblait pas mériter une loi organique. Le conseil en a jugé autrement, car cette disposition était relative à l'organisation et au fonctionnement d'une institution propre au territoire de Polynésie (cons. 2 de la déc. N° 96-372 dc du 6 février 1996, *loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de Polynésie française*)<sup>44</sup>. Dans un autre domaine, la solution fut identique à propos d'une loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française<sup>45</sup>. Dans la décision n° 2002-458 dc du 7 février 2002, le conseil a, en effet, jugé que les dispositions intervenaient dans le champ des compétences dévolues aux autorités territoriales en application de la loi organique du 12 avril 1996 (cons. 2). Il en résulte que la répartition entre les deux catégories de lois s'applique aussi aux lois de validation, non pas en tant que telles, mais parce que l'objet de la loi considérée intéresse des compétences qui relevaient de la Polynésie française et parce que les litiges à l'origine de la loi de validation trouvaient leur source dans le fonctionnement de l'administration en Polynésie.

Cette solution signifie que toute loi de validation concernant, dans le régime de la loi constitutionnelle de 1992, un T.O.M., ne justifie pas une loi organique, mais que doit être adoptée sous cette forme une loi de validation intéressant les

---

43 Loi organique no 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières (JO du 28 décembre 1994 p. 18522).

44 Loi organique no 96-89 du 6 février 1996 relative à la date de renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (JO du 7 février 1996 p. 1872).

45 Loi organique n° 2002-161 du 11 février 2002 portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française, (JO du 2 février 2002 p. 2783).

compétences d'un T.O.M. reprenant son considérant de principe en matière de validation (cons. 3), le conseil a précisé que le législateur organique « a entendu éviter que ne se développent des contestations pouvant entraîner des conséquences gravement dommageables en Polynésie française», que ce soit sur la continuité du service public des impôts ou le bon fonctionnement du service public de la justice administrative (cons. 4).

L'intérêt général l'emporte ainsi sur la mise en cause des droits des contribuables. Mais le conseil constitutionnel a opéré, dans cette décision, un traitement différent pour les années 2000 et 2001 pour lesquelles la validation était possible et pour les années 1992 à 1999 pour lesquelles la loi de validation n'était pas justifiée par des considérations d'intérêt général (cons. 5).

Une loi portant statut d'autonomie ne peut que poser la question du caractère organique de son contenu selon le critère de définition adopté dans l'article 74 modifié en 1992: ce fut le cas de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française<sup>46</sup>. A son propos, le conseil constitutionnel (déc. N° 96-373 dc du 9 avril 1996) a précisé le sens des dispositions qui doivent avoir un caractère organique: «qu'en vertu de ces alinéas, ont un caractère organique les dispositions qui définissent les compétences des institutions propres du territoire, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions, y compris les modalités selon lesquelles s'exercent sur elles les pouvoirs de contrôle de l'état, ainsi que les dispositions qui n'en sont pas dissociables» (cons 3). Tout au long de cette décision, le conseil a donc examiné si les dispositions de la loi ont bien un caractère organique.

Mais l'intervention de la loi organique statutaire n'empêche pas la nécessité d'une loi ordinaire en parallèle qui peut, et non doit dans ce cas, faire l'objet d'une saisine du conseil constitutionnel: c'est le cas, par exemple de la décision n° 96-374 dc du 9 avril 1996, *loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*<sup>47</sup>.

Le contrôle de la loi ordinaire peut alors conduire à considérer comme inconstitutionnelles des dispositions qui ont un caractère organique mais qui ont été insérées dans cette loi ordinaire: c'est le cas de la décision précitée n° 96-374 dc à propos de la délégation de signature donnée par les membres du gouvernement de la Polynésie française, qui est une «règle essentielle d'organisation et de fonctionnement d'une institution propre du territoire» (cons 2).

---

46 Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (JO du 13 avril 1996, p. 5695).

47 Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (JO du 13 avril 1996 p. 5705).



Cette censure partielle explique l'intervention, nécessaire, de la loi organique complétant la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et qui ne comprend qu'un article unique<sup>48</sup>. Cette loi, qui est contrôlée obligatoirement, donne lieu à un contrôle à «double détente» dans la décision n° 96-376 dc du 12 juillet 1996 (cons. 1).

Le même schéma se reproduit en 2004 avec le nouveau statut déterminé par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi «ordinaire» n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française<sup>49</sup>.

La différence est que, entre 1996 et 2004, est intervenue la révision du 28 mars 2003 réécrivant l'article 74, mais qui a maintenu le principe d'une distinction entre la loi organique et la loi ordinaire, tout en précisant davantage le contenu de la loi organique dans un changement profond de perspective constitutionnelle<sup>50</sup>.

---

48 Loi organique no 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (JO du 16 juillet 1996 p. 10696).

49 JORF n°52 du 2 mars 2004 page 4213.

50 Article 10 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (JO n°75 du 29 mars 2003 p. 5568) : « L'article 74 est ainsi rédigé : « Art. 74. - Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. « Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : « - les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ; « - les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ; « - les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ; « - les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence. « La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles : « - le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ; « - l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ; « - des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ; « - la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques. « Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante. » rev.

La décision n° 2004-490 dc du 12 février 2004, relative à la loi organique, prend acte de cet encadrement nouveau, en détaillant le domaine de la loi organique, pour conclure que les autres modalités de l'organisation de la Polynésie française sont étrangères au domaine de la loi organique (cons. 10)<sup>51</sup>.

La décision n° 2004-491 dc du 12 février 2004, qui intéresse quant à elle la loi ordinaire, ne conclut pas à la présence de dispositions organiques au sein de cette loi ordinaire, à la différence de celle, correspondante, n° 374 dc de 1996. Un tel contrôle de la loi ordinaire implique une saisine, qui est facultative dans ce cas mais qui pourra permettre un contrôle visant à «détecter» des dispositions organiques au sein de la loi ordinaire et de les faire déclarer inconstitutionnelles pour cette raison. Il implique donc une grande vigilance de la part des auteurs des saisines, alors même que la saisine est aussi un acte politique. Mais il permet de mieux comprendre l'intérêt du vote en parallèle de la loi organique et de la loi ordinaire.

L'application de la constitution révisée en 2003 a donné naissance à différents contentieux quant à la compétence du législateur organique. C'est le cas de la décision n° 2011-627 dc du 12 avril 2011, *loi organique tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Polynésie française*<sup>52</sup>. La compétence en matière d'impôts, droits et taxes a été transférée à ces trois C.O.M. dotées de l'autonomie (art. L.o. 6214-3 cgct pour Saint Barthélemy, art. L.o. 6314-3 pour saint martin et art. 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004 pour la Polynésie). Le conseil constitutionnel en a déduit que, puisque ces conventions et ces accords affectent les règles relatives à ces matières, leur approbation relevait de la loi organique (cons. 3).

---

51 Dans ce considérant n° 10, le Conseil juge que «ont un caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier».

52 Loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'Etat et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française, (JO du 20 avril 2011 p. 6898).

Se pose la question de savoir si la méconnaissance du domaine de la loi organique peut être invoquée au titre de la QPC, en tant que droit et liberté garantis par la constitution au sens de l'article 61-1 de la constitution. La réponse apportée par le conseil constitutionnel est négative dans la décision n° 2014-386 QPC du 28 mars 2014, *collectivité de Saint-Barthélemy*: «considérant que la méconnaissance, par le législateur, du domaine que la constitution a réservé à la loi organique, ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la constitution; que, par suite, le grief doit, en tout état de cause, être écarté» (cons. 8).

Pour autant, cette jurisprudence n'est pas nouvelle en ce que le conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion d'affirmer que cette «méconnaissance du domaine de la loi organique ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC» (déc. N° 2012-241 QPC du 4 mai 2012, *eurl david ramirez*, cons. 20), à propos du statut de la magistrature qui doit prendre la forme d'une loi organique (art. 64 al.3). L'article 74 n'est pas un élément suffisant, aux yeux du conseil, pour le faire changer d'avis dans la décision n° 386 QPC (cons. 12).

La protection de l'autonomie apportée par la nécessaire intervention de lois organiques trouve ainsi sa limite.

## **II LA CONCRETISATION DE L'AUTONOMIE**

L'autonomie étant consacrée et protégée, elle doit être concrétisée. Les éléments principaux de celle-ci sont l'existence d'institutions démocratiques et la définition d'une séparation des compétences garantissant l'autonomie.

### **A Des Institutions Démocratiques**

La démocratie prend différentes formes ou connaît différents degrés.

S'agissant, tout d'abord, de la consultation des assemblées territoriales au profit initialement des T.O.M. puis à celui des C.O.M. au titre de l'article 74, qui est restée un élément spécifique de leur statut, le conseil constitutionnel a toujours veillé au respect de cette exigence, lorsqu'il était saisi. La décision n° 88-247 dc du 17 janvier 1989 *loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail* précisait, par exemple, que la consultation n'est obligatoire que si la convention doit s'appliquer au territoire considéré ou si elle modifie son statut, ce qui n'était pas le cas en l'espèce (cons 5).

Les lois relatives aux élections locales en Polynésie française ont donné naissance, ensuite, à un assez abondant contentieux constitutionnel. Tel est le cas de la loi organique relative à la date du renouvellement des membres de

l'assemblée territoriale de Polynésie française (cons. 3 de la décision précitée n° 96-372 dc du 6 février 1996).

Le déplacement de la date des élections territoriales donne lieu, dans cette décision, à application de la jurisprudence, devenue classique, sur le calendrier électoral, dans laquelle le conseil affirme la liberté du législateur mais impose en même temps le respect d'une périodicité raisonnable. Dans le cas d'espèce, le décalage des dates n'était que de deux mois seulement, et présentait un caractère exceptionnel et transitoire.

En outre, le parlement n'ayant pas encore achevé l'examen d'un projet de loi au moment où le conseil a été saisi, ce dernier a jugé conforme cette loi organique d'un genre particulier.

Le même considérant de principe relatif au calendrier électoral est repris dans la décision n° 2007-559 dc du 6 décembre 2007, relative à la *loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française* (cons. 14)<sup>53</sup>.

L'application de principes déjà consacrés peut également être observée dans la décision n° 2000-438 dc du 10 janvier 2001, *loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française*<sup>54</sup>. La loi portait de 41 à 49 le nombre de conseillers à l'assemblée de Polynésie et répartissait les sièges entre les cinq circonscriptions électorales existantes. Le conseil a jugé que le législateur, «eu égard aux résultats du dernier recensement de la population des divers archipels composant la Polynésie française» (cons. 4), avait pu réduire les écart démographiques de représentation par rapport aux dispositions antérieures.

De cette manière, le principe selon lequel une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques était mieux respecté. Cette règle, qui n'est inscrite dans aucune disposition expresse, résulte selon le conseil, de l'article 6 de la déclaration des droits et des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la constitution.

Il s'agit, même si le conseil ne le précise pas, du principe d'égalité, à la fois devant la loi et devant le suffrage, proclamé dans ces différentes normes de

---

53 Loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (JO du 8 décembre 2007 p. 19890) complétée par la loi ° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (JO du 8 décembre 2007, p. 19902).

54 Loi organique no 2001-40 du 15 janvier 2001 destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française, JO du 16 janvier 2001 p. 783.

référence. Seules des dérogations limitées au principe d'égalité, pour liées à des considérations d'intérêt général, peuvent être admises, ce qui est le cas en l'espèce, afin de tenir compte de la «représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés» (cons. 4). La géographie et la population doivent être prises en compte dans l'édition des règles en matière électorale.

Cette jurisprudence qui n'était pas nouvelle en 2001 et qui a connu d'autres applications ultérieures en dehors du cas de la Polynésie, est d'application constante, mais elle trouve un terrain particulier en Polynésie, compte tenu de sa géographie spécifique.

Comme le dit le conseil, le législateur organique a cherché à améliorer «l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française». Le concept d'équité, qui n'existe pas en droit constitutionnel, mais qui est contenu dans le titre de la loi, est ainsi repris par le conseil constitutionnel.

De manière assez sibylline, le conseil a validé les dispositions intéressant les d.o.m. et le Nouvelle-Calédonie, sur le fondement respectif des articles 74 et 77 de la constitution, à propos des dispositions de la loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs<sup>55</sup>. Le code électoral était modifié afin de rendre inéligibles au conseil territorial de ces différentes collectivités d'outre-mer que sont Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, (respectivement art. L.o. 489, l.o. 516 et l.o. 544 du code électoral) pour l'assemblée de la Polynésie française (art. 109 de la loi organique du 27 février 2004) et pour le congrès et les assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (art. 195 de la loi organique du 19 mars 1999), les personnes qui ont déclarées inéligibles sur le fondement d'autres dispositions du code électoral et intéressant l'élection des députés.

Il en est de même en matière d'incompatibilités (cons. 21). Dans un cas comme dans l'autre, le conseil se contente de considérer que «ces dispositions sont conformes à la constitution», sans autre précision ni argumentation (cons. 22).

Quant à la décision précitée n° 2007559 dc du 6 décembre 2007, elle rappelle que relèvent du statut de cette collectivité les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante», reprenant ainsi l'alinéa 5 de l'article 74.

La décision n° 2010-107 Q.P.C du 17 mars 2011, *syndicat mixte chargé du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete*, présente des

---

<sup>55</sup> Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs (JO du 19 avril 2011 p. 6826).

nombreux intérêts. Elle intéresse cette fois les organes des collectivités territoriales polynésiennes autres que la C.O.M de Polynésie.

Elle déclare inconstitutionnelle une disposition législative relative au contrôle de légalité des actes des communes de Polynésie française, ce qui n'est pas si fréquent.

Elle est la première censure au titre de la Q.P.C au motif qu'est privé de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des communes, donc des collectivités territoriales. Si la censure est limitée aux seuls actes du maire, c'est parce que, pour les délibérations des conseils municipaux, le régime de tutelle qui existait antérieurement devait cesser à la fin de l'année 2011, et n'est donc pas contraire à la libre administration des collectivités territoriales.

En revanche, le régime de tutelle qui était maintenu sur les actes du maire autorisait le haut commissaire de la république à déclarer nuls de droit, à toute époque, les arrêtés du maire.

C'est ainsi la généralité des pouvoirs de contrôle sur tous les actes, quelles que soient leur nature et leur portée, qui est censurée. Le régime communal de Polynésie française et les règles de contrôle sont ainsi nettoyés de leurs spécificités les plus criantes et les plus critiquables.

On remarquera néanmoins que le principe de la libre administration bénéficie, selon l'article 72 de la constitution, aux collectivités territoriales, alors que dans l'espèce le requérant n'était «qu'un» syndicat mixte.

### ***B Des Compétences Protégées***

S'il n'existe pas de contrôle des lois du pays sur le modèle néo-calédonien, qui est fondé sur l'article 77, la constitution a consacré en 2003 un mécanisme de déclasserement prévu à l'alinéa 9 de l'article 74 qui dispose que «l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité».

Cette disposition a été complétée par l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui prévoit que «i. - lorsque le conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans

les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française<sup>56</sup>.

Le mécanisme a été étendu par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer au profit des C.O.M de Saint-Barthélemy et de saint martin qui sont aussi des collectivités dotées de l'autonomie (cf. Les articles l.o. 6213-5 et l.o. 6313-5 cgct respectivement applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin). Ce contentieux est resté assez modeste jusqu'à ce jour, marqué seulement par la décision n° 2007-1 lom du 3 mai 2007 (*compétences fiscales en Polynésie française*). Au nom de l'égalité devant les charges publiques, le conseil constitutionnel a jugé dans cette décision qu'il n'y avait pas, en l'espèce, d'intervention dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. La loi n'est donc pas intervenue dans une matière réservée depuis 2004 à la C.O.M. c

Ce contentieux, jusqu'à présent limité à cette seule décision, est peut-être en voie de développement. Par la décision n° 2014-2 lom du 26 juin 2014, *syndicats mixtes ouverts en Polynésie française*, le conseil a précisé que seules les questions de répartition des compétences entre l'État et les C.O.M. dotées de l'autonomie peuvent faire l'objet d'un tel contentieux, même s'il ne s'agit que d'une procédure de déclassement. Cette jurisprudence signifie, pour le conseil, que la répartition des compétences normatives, entre la loi organique et la loi ordinaire, ne peut faire l'objet d'un examen dans ce cadre. Cette décision met en valeur ce que la doctrine avait appelé un angle mort, c'est-à-dire une situation où deux procédures coexistent mais ne se recoupent pas, laissant dans l'ombre des hypothèses non prévues.

Les décisions Q.P.C sont néanmoins l'occasion de préciser la répartition des compétences entre la Polynésie française et l'État. C'est le cas de la décision n° 2013-310 Q.P.C du 16 mai 2013, m. Jérôme p. (*conseil de discipline des avocats en Polynésie française*). Le conseil y précise que l'organisation de la profession d'avocat est au nombre des matières pour lesquelles l'État reste compétent au titre de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 (cons. 6).

---

56 JO n°52 du 2 mars 2004 p. 4183. Le II de cet article 12 organise la saisine du Conseil constitutionnel: « II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois».

Cela n'empêche pas le législateur ordinaire, par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques<sup>57</sup>, de prendre en compte les spécificités de la C.O.M. de Polynésie, notamment le «particulier éloignement de la Polynésie française des autres parties du territoire national et le fait que la cout d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau» (cons . 7). Dès lors, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de «la situation particulière de la Polynésie française», ce qui reprend partiellement les exigences de l'article 74, mais cette fois en dehors du cadre de la loi organique.

Le conseil constitutionnel est le garant, ou le gardien, de la constitution, quelle que soit celle-ci, avant cette date s'agissant des T.O.M. et après 2003 pour les C.O.M. il doit ainsi s'adapter à son contenu tout en étant soucieux, comme toute juridiction, d'une relative continuité jurisprudentielle afin de ne pas porter atteinte à la sécurité juridique.

Institution nécessairement nationale, le conseil ne possède pas pour autant une culture jacobine et centralisatrice. Il serait d'ailleurs préjudiciable à sa fonction et à son impartialité qu'il soit instrumentalisé dans un sens ou dans un autre. Il a eu et a pour souci de maintenir l'équilibre entre les intérêts de l'État et les intérêts propres de chacune des C.O.M. c'est d'ailleurs exactement ce que dit l'article 74 de la constitution, dans sa version d'après 2003.

Le conseil constitutionnel peut donc être à la fois le garant de l'autonomie et celui de la république unitaire. C'est le rôle d'un juge que de maintenir l'équilibre de la balance.

---

## **DEBAT**

M. Norbert Rouland: Ce n'est pas à vrai dire une question, c'est simplement une remarque qui, d'ailleurs, s'adresse aussi bien à maître Neuffer, qu'à vous.

Bon, je vois que jusqu'ici, et je comprends très bien la nécessité de cette approche, on a surtout parlé de l'autonomie comme, au fond, d'une technique de répartition des différentes compétences avec toutes les variantes que ça peut avoir. Alors, je dirai que ça, au fond, ce sont les moyens. Mais, qu'en est-il des fins? Je veux dire par là, finalement: qu'est-ce qui résulte plus concrètement de l'Autonomie

---

57 Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques (JO du 12 février 2004 p. 2847). Cette loi a modifié la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ....



dans le fond des décisions qui sont prises à ce niveau-là? Bon, il me semble que justement, de ce point de vue, il serait peut-être nécessaire d'avoir davantage des interventions ou des réflexions de gens qui sont confrontés à la pratique. C'est-à-dire: les avocats, les notaires, bien évidemment dans tout le domaine foncier; et puis dans le domaine de l'Administration, évidemment, des administrateurs; et puis aussi à cheval entre l'Administration et le droit, des juges. Finalement, qu'est-ce qu'il en devienne tout ça? Et là peut-être qu'on retrouverait, ou qu'on ne retrouverait pas – mais justement, ça serait intéressant de voir dans quelle proportion, cette fameuse notion d'autochtonie qui est une notion qui a plusieurs facettes, comme j'ai essayé de le montrer lorsque je suis intervenu là-dessus.

D'autant plus qu'on m'a remis ce matin même – ce qui fait que je n'ai pas pu en faire état auparavant – la présidente, si j'ai bien compris, de la revue de littérature polynésienne, un dossier sur l'autochtonie. Et justement, et ça recoupe un petit peu ce que je disais, à savoir que l'autochtonie, l'autonomie, mais qu'en pensent au fond les destinataires de tout ça? C'est-à-dire, a priori, les Polynésiens quand même. Eh bien, je lis que l'équivalent du mot «autochtone» n'existe pas dans la langue polynésienne, et que jusqu'aux années 80, on n'entendait jamais parler du terme «autochtone». Alors bon, ceci aussi montre effectivement la nécessité, qui a d'ailleurs été soulevée par maître Neuffer à propos du traité d'annexion de la Polynésie, de recourir davantage à la langue polynésienne pour mieux comprendre ce que peuvent signifier tous ces concepts. Bon, puisque je suis natif et fermement ancré à Aix-en-Provence, je n'oublie pas cette phrase de notre grand poète, Frédéric Mistral, qui a écrit: «Si vous voulez abattre un peuple, enlevez-lui sa langue». En tout cas, il faudrait essayer de mieux comprendre ce que peut être le droit ou du moins son application, et des notions telles que l'autonomie, l'autochtonie à travers la langue polynésienne.

Voilà. Donc ce sont simplement des remarques, un petit peu, là, du côté effectivement de l'anthropologue. Parce que, l'anthropologue, finalement pour lui, qu'est-ce que le droit? Eh bien, il considère que, évidemment, comme le juriste, surtout le juriste français, ce sont avant tout des normes. Enfin, avant tout, ce sont en tout cas premièrement – ce n'est peut-être pas exactement la même chose, premièrement des normes; mais ce sont aussi des pratiques; et puis ce sont aussi des représentations. Qu'est-ce qui est impliqué dans certains modèles, dans certains modèles juridiques, dans le domaine du droit privé?... Eh bien évidemment le bon père de famille. Mais dans le domaine alors peut-être plus polynésien, quand on parle tellement de culture polynésienne: qu'est-ce que c'est la Polynésie, être Polynésien aujourd'hui? Pas simplement au temps de la conquête.

Voilà. C'est simplement un ensemble de remarques d'ordre très général.

M. Michel Verpeaux: Même si ce n'est pas une question, pardonnez-moi de vous couper la parole, mais je voudrais simplement revenir – je ne vais certainement pas me transformer en anthropologue et répondre à votre remarque tout à fait éminente – sur la question de la langue, parce que dans mon propos qui malgré sa longueur aurait pu être long, j'aurais pu traiter d'une question intéressante, sous l'angle simplement du contentieux constitutionnel, qu'est la question effectivement des langues et de la protection des langues – je ne sais pas comment dire... – autres que le français. Et sur ce point, le Conseil constitutionnel, pour parler encore de ce sujet, a une vision relativement stricte – et j'ai encore employé ce mot tout à l'heure – de l'usage du français en distinguant le français, langue publique, et les autres langues qui peuvent être pratiquées. Et dans une décision d'avril 1996, il y a tout un développement sur les langues polynésiennes, les langues polynésiennes au pluriel. Donc, cette dimension est tout à fait intéressante, mais vous voyez que même ça intéresse aussi le contentieux constitutionnel; mais de manière un petit peu, non pas annexe, mais disons un petit peu à côté de ce que j'ai pu traiter.

Pour autant, si vous me permettez encore de rebondir sur ce que vous avez dit, je me pose la question de savoir si l'Autonomie en tant que telle est un droit et une liberté que l'on pourrait invoquer au titre de la question prioritaire de constitutionnalité. On a évoqué en aparté avec Marc Debène la question de la libre administration des collectivités territoriales qui est de manière, j'allais dire, maintenant, classique et admise par tous un droit à une liberté qui peut être invoquée dans ce cadre-là. Donc, je me posais la question, en vous écoutant, de savoir si l'Autonomie ne pourrait pas être transformée en un droit. Alors c'est un peu compliqué, évidemment, mais il y a un ancrage textuel puisqu'en effet nous sommes dans le domaine des normes, et donc dans notre pays, de droit écrit, de savoir qu'il y a un ancrage de l'article 74 alinéa 7.

M<sup>me</sup> Sandra Manutahi Levy-Agami: Bonjour à toutes et à tous. Je m'excuse pour mon retard, mais j'avais été missionnée par mon Président pour contrôler les résultats des élections législatives. Donc, je n'ai pas fait l'école buissonnière, je regrette d'avoir loupé une bonne partie de votre intervention.

Je voudrais juste peut-être faire un parallèle entre ce que Monsieur Rouland a évoqué précédemment et ce que vous avez développé, et surtout demander un peu votre expertise par rapport à vos compétences en matière d'organisation du Conseil constitutionnel et surtout de sa jurisprudence. Vous parliez précédemment des langues polynésiennes qui sont reconnues par la Constitution française, en tout cas qui sont évoquées, donc, quelque part on pourrait dire qu'elles sont reconnues même implicitement. Pourquoi à ce moment-là la notion de peuple polynésien, voire même de peuples avec un «s» polynésiens, ne pourrait pas évoluer – c'était un

peu le fond de l'intervention que nous avons eue précédemment avec Monsieur Rouland – sachant que le peuple kanak, lui, a été reconnu? Donc, est-ce que vous pensez qu'il pourrait y avoir une évolution de l'expertise du Conseil constitutionnel en la matière sans remettre en cause l'unité du peuple français qui serait vu dans sa diversité?

M. Michel Verpeaux: S'agissant des langues – je précise simplement ce que j'ai dit tout à l'heure, la Constitution ne parle pas des langues polynésiennes, vous le savez. Elle ne traite que du peuple... que la langue française – pardonnez-moi; mon lapsus est révélateur d'ailleurs entre «langue» et «peuple», et elle traite de manière quand même vraiment très marginale des langues régionales qui est une espèce un peu, j'allais dire, de sucette qu'on a donnée à ceux qui parlent les langues régionales. Mais je crois qu'on pensait surtout aux langues régionales métropolitaines dans cet article 75-1. Donc il n'y a pas véritablement de reconnaissance des langues.

Simplement le Conseil constitutionnel, face à une loi organique, en 1996, qui est la loi statutaire et qui donne la possibilité d'un enseignement des cultures et des langues polynésiennes, s'est nécessairement posé la question de savoir si cette disposition était contraire à l'affirmation selon laquelle la langue de la République est le français. Donc il a confronté ces deux dispositions pour dire que, finalement, tant qu'il n'y a pas d'obligation – la question d'ailleurs s'est posée aussi pour la Corse ou pour le Corse et la culture corse, tant qu'il n'y a pas d'obligation d'enseignement des langues autres que le français dans un enseignement public, évidemment il n'y a pas de contrariété avec la Constitution. Il pourrait y en avoir s'il y avait obligation.

Du coup, naturellement, j'allais dire, je passe à l'aspect «peuple» parce que vous avez fait le lien. Je ne peux faire qu'une réponse, j'allais dire, technique, parce que je me doute bien que c'est une question très sensible; et vous devinez aussi que je ne suis pas très bien placé pour vous répondre sur le plan du fond. Vous avez remarqué que je n'ai pas grand-chose de polynésien, même si je le regrette. Il y a un peuple kanak parce qu'il y a un accord de Nouméa qui vaut ce qu'il vaut, qui a été négocié de telle et telle manière et qui a été inséré par un procédé d'ailleurs juridique fort intéressant, mais qui est quand même discuté, pour ne pas dire discutable, dans la Constitution. Et il a fallu le mettre dans la Constitution pour combattre d'autres dispositions constitutionnelles; les combattre mais les mettre à même niveau. Donc «la solution» – entre guillemets – technique, c'est celle-là.

Alors il y a eu la tentative en 1999, encore une fois, d'aller dans ce sens. Mais cette tentative a échoué mais pas par le biais d'un accord nécessairement. Mais il

suffit de mettre dans la Constitution que finalement on peut reconnaître telle et telle spécificité, y compris un ou des peuples, pour que – pardonnez-moi l'expression un peu facile – le tour soit joué! C'est un peu ce qui s'est passé en 1999.

M<sup>me</sup> Sandrine Turquem: Monsieur Verpeaux, le 4 avril dernier, l'assemblée de Polynésie française a rendu un avis sur le projet de loi national sur la biodiversité; et il en ressort que, lors de l'étude des différents articles, l'État empiète complète sur les compétences de la Polynésie française, notamment en matière d'environnement et de propriété intellectuelle. Alors ma question c'est de savoir – bon, le rapport de l'assemblée a été présenté au rapporteur du projet de loi national; nos parlementaires ont été aussi invités à des réunions de travail sur le sujet; il me semble que le projet de loi national n'a pas encore été voté à l'Assemblée nationale: dans le cas où l'État ne prendrait pas en compte en fait nos remarques qui ont été pertinentes, puisque là il s'agit vraiment d'empiètement sur les compétences de la Polynésie française, quelle serait la démarche à suivre si c'était le cas? Voilà, merci.

M. Michel Verpeaux: Si je comprends bien, vous souhaitez savoir finalement lorsqu'un avis donné par une assemblée territoriale n'est pas pris en compte dans une loi adoptée par le Parlement national, qu'est-ce qu'on peut faire?...

M<sup>me</sup> Sandrine Turquem: Oui, c'est cela. Et je ne suis pas juriste, hein. (M. Michel Verpeaux: «Personne n'est parfait!...») Mais ce sont des questions qui... Je suis nouvelle élue aussi... (M. Michel Verpeaux: «Moi je ne sais pas piloter un avion!...») C'est ma première mandature, donc je suis nouvelle élue aussi et toutes ces questions m'intéressent au plus haut point. Mais là il s'agit d'empiètement sur les compétences. Donc, on parle du statut d'autonomie aujourd'hui, on parle des compétences du pays, de l'État, des compétences partagées. Ma question, elle est simple: est-ce qu'une loi ordinaire peut... Dans la hiérarchie des normes, il me semble qu'il y a les traités internationaux, il y a la Constitution, la loi organique et la loi ordinaire. Est-ce que par cette simple loi ordinaire, puisqu'il y a empiètement évident des compétences de la Polynésie française, qu'est-ce qu'on devra faire par la suite si l'Assemblée nationale ne prenait pas en compte nos remarques? Merci.

M. Michel Verpeaux: Effectivement, je crois avoir à peu près compris la question, du moins j'espère. Je ne me prononce pas sur le fond, c'est-à-dire sur le point de savoir si en effet la loi que vous envisagez porte ou non atteinte aux compétences de la Polynésie. Je vous fais confiance évidemment, mais je suis totalement incapable de vous répondre sur le fond.

Sur les mécanismes, il n'y en a pas énormément. Si le Parlement national poursuit dans ce que vous appelez une mauvaise voie, c'est-à-dire adopte une loi qui irait à l'encontre, etc., eh bien il faudrait que les parlementaires polynésiens –

donc, si j'ai bien compris, il y en a trois ici – convainquent 57 autres personnes pour faire un recours, une saisine du Conseil constitutionnel a priori, c'est-à-dire, demandent au Conseil constitutionnel de statuer pour faire respecter, à la fois l'article 74, et accessoirement la loi organique, mais surtout l'article 74. Bon, c'est un peu compliqué. Mais donc il faut que vous trouviez 57 autres collègues pour le faire. Voilà une solution.

La deuxième solution, c'est celle qu'on évoquait en fin, que j'évoquais en fin, c'est-à-dire celle qui consiste – mais il faut que la loi soit promulguée déjà – à demander, par le biais d'un certain nombre d'autorités, dont le Président de la Polynésie française, de saisir cette fois-ci le Conseil constitutionnel pour que cette disposition soit déclassée, c'est-à-dire comme ayant été adoptée dans le cadre d'une matière, d'une compétence qui n'est plus celle de la République française.

Et j'en profite du coup, pendant que j'ai le micro – vous savez, c'est comme les hommes politiques ou les journalistes, pour ne pas poser une question, mais j'allais presque répondre à maître Neuffer. Parce qu'il y a une troisième possibilité finalement qui pourrait être faite, c'est bien entendu par le biais d'une QPC, c'est-à-dire après coup, finalement poser la question de savoir si on ne peut pas le faire. Parce que le régime de la QPC ne règle pas totalement la question de la répartition des compétences. La jurisprudence du Conseil nous dit simplement que le fait que la loi organique intervienne ou n'intervienne pas n'est pas une question susceptible de QPC. Mais la protection de l'Autonomie pourrait l'être, ce qui rejoint d'ailleurs la première remarque que je faisais, sur le point de savoir si l'autonomie est un droit ou une liberté.

Et j'en reviens donc à ce que vous aviez dit tout à l'heure. Pardonnez-moi, ça m'évitera de vous poser une question tout à l'heure. Le fait qu'il y ait des lois du pays de Polynésie française – que vous sembliez, je crois, le souhaiter, comme d'autres l'ont entendu – ne protège pas nécessairement – vous parliez de stabilité juridique ou d'immunité, je ne sais plus quel mot vous avez utilisé, ne protège pas totalement; puisque désormais les lois du pays de Nouvelle-Calédonie, je dis bien «de Nouvelle-Calédonie», c'est-à-dire des vraies lois, eh bien, sont assimilées précisément aux lois nationales, elles peuvent faire l'objet d'une QPC. Donc, une loi du pays de Polynésie française qui serait une loi de même niveau que la loi nationale, du point de vue de son régime juridique, ne serait pas à l'abri complet d'un recours a posteriori. Voilà. C'était une façon non pas de vous répondre, mais de réagir à votre remarque.

# LA PLEINE AUTONOMIE, POSSIBLE REPONSE A L'INADAPTATION DES NORMES MÉTROPOLITAINES AUX SPECIFICITES POLYNESIENNES?

*Philippe T Neuffer\**

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs les élus, les fonctionnaires, du public,

Messieurs les professeurs,

Mes chers confrères,

La ora na tatou i to tatou farereiraa i teie poipoi api.

Bonjour à tous.

Dans les «*himene maohi*» (chants polyphoniques polynésiens) et plus particulièrement dans le «*tarava*», il existe une voix un peu différente des autres; le «*reo tahape*», voix discordante, ou plutôt dissonante.

Chargée des contretemps rythmiques et mélodiques, cette voix par l'effet de la magie de la polyphonie permet, à l'auditeur, de mieux apprécier le chant, parce qu'elle est différente et qu'elle met en exergue les autres voix, concordantes.

Permettez-moi d'être aujourd'hui le «*reo tahape*» de cette polyphonie en faveur de l'autonomie et permettez à ma dissonance de résonner en vous, au moins le temps de ma communication.

La pierre dressée place *Toata* pour commémorer l'autonomie est à l'image de cette autonomie; une pierre encore à l'état brute. Certes le législateur s'y est pris à quatre fois pour la tailler. C'est ainsi que nous sommes passés d'une autonomie de gestion à une autonomie tout court, en passant par une autonomie interne. Quelle que soit la terminologie, il s'agit toujours d'une autonomie internée.

---

\* Avocat au barreau de Papeete.

Cette pierre a donc besoin d'être encore polie et il paraît utile, 10 ans après le dernier statut, de remettre le législateur à l'ouvrage afin, au-delà de corriger les erreurs du passé, de doter le peuple *maohi* d'une véritable autonomie, d'une autonomie complète, d'une autonomie pleine et entière.

En effet, le statut d'autonomie est, avec d'autres normes métropolitaines, inadapté aux spécificités et aux problèmes de la Polynésie française d'aujourd'hui.

Quelles pourraient être les réponses à apporter par le législateur ou le constituant dérivé.

Parmi celles qui seront abordées dans le cadre de ce colloque, il m'est apparu nécessaire d'envisager la piste de la pleine autonomie.

A travers une méthode chère aux juristes français et aux amateurs de football, nous envisagerons le sujet de cette intervention en deux parties, la première consacrée aux dispositions inadaptées et la seconde à la pleine autonomie.

## ***I LES NORMES METROPOLITAINES INADAPTEES***

### ***A La Loi Simple***

Pour ne pas surcharger nos travaux d'une fastidieuse énumération qui mettrait notre moral au plus bas, je me contenterai d'évoquer l'inadaptation législative au regard de la question foncière et à travers un exemple bien concret, le projet de loi de modernisation de la justice.

Je m'excuse par avance de vous obliger à entrer dans un domaine qui généralement provoque une certaine aversion chez les juristes de droit public, mais qui peut s'avérer passionnant pour ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'introduction des normes métropolitaines en Polynésie française.

L'inadaptation législative en matière foncière est un fait dont il serait indécent de ne pas reconnaître le caractère colonial.

L'appropriation des terres polynésienne par l'administration française constitue d'ailleurs la première pierre de l'"œuvre coloniale".

On pourra objecter qu'elle vient en second après la religion. Néanmoins, il sera rappelé que la conversion au christianisme s'est effectuée dans le cadre des royaumes indépendants et au bénéfice d'une confession baptiste anglaise, sur fond de rivalité franco-britannique.

La prise de possession des terres *maohi* constitue le premier fait colonial français en Polynésie française.

En pratique, l'administration française a fait application peu après le traité d'annexion du principe colonial du domaine éminent bien connu en droit international public, qui justifie qu'un Etat souverain qui en annexe un autre, s'en approprie les terres.

Selon le cas et les époques, cette procédure peut éventuellement s'accompagner d'une redistribution des terres aux populations autochtones.

C'est exactement ce que va faire la France à l'égard de sujets du roi nouvellement nationalisés.

Elle va utiliser pour ce faire une procédure comprenant la faculté pour les indigènes de réclamer leur terre par une déclaration (*tomite*) net de les faire enregistrer, après les avoir identifiées et quantifiées.

Cette révolution juridique dans un pays qui ne connaissait pas la notion de propriété individuelle en matière foncière, marque le point de départ formelle d'une inadaptation législative. Cette dernière est à l'origine, avec les pratiques locales d'une indivision successorale chronique de la propriété foncière et sur plusieurs générations, elle-même facteur d'insécurité juridique.

Le projet de loi sur la modernisation de la justice a été l'occasion de mettre en exergue le caractère particulièrement inadapté de certaines règles du code civil, à la particularité géographique de la Polynésie française et à la spécificité de la culture de ses habitants s'agissant de la question foncière.

Il a également été le révélateur de ce que les erreurs du législateur ne pouvaient être réparées autrement que par cette procédure. En effet la procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel ne protège que les empiètements de compétence.

C'est ainsi que l'attention du législateur a pu être alertée sur le caractère inadapté et inapplicable des dispositions relatives au testament insulaire, ce qui peut paraître un comble.

Le texte de l'article 986 du code civil prévoyant le cas des «testaments faits dans une île du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer», excluant de facto les îles polynésiennes alors que le législateur y avait étendu son application dès 2006.

Certes il s'agit d'une inadaptation mineure issue de l'inattention des services du ministère de la justice ou des sections administratives du Conseil d'Etat, il n'empêche qu'elle n'est pas isolée, loin de là.

Il en est de même de la question du droit de retour des biens des ancêtres prévus à l'article 757-3 du code civil.



Cette notion au terme de laquelle les biens des personnes décédées sans postérité, provenant de ses ascendants retournent dans le patrimoine de la famille de laquelle ils proviennent est bien connue du droit coutumier polynésien et notamment celui des îles sous le vent dont je suis issu.

Cet usage a d'ailleurs été codifié par le législateur colonial après l'annexion militaire de Raiatea (oui la colonisation ne s'est pas faite que dans la paix ici).

Il figure à l'article 31 des lois codifiées (applicables jusqu'en 1945 en lieu et place du code civil), sous l'appellation «biens qui proviennent des ancêtres».

Or la rédaction retenue par le code civil prévoit que seule la moitié de ces biens retournent dans le patrimoine familial d'où ils proviennent. C'est dire que l'autre moitié va se retrouver dans le patrimoine du conjoint survivant et se transmettre ainsi à sa famille, ce qui engendre les difficultés que l'on peut imaginer.

Certes une fois de plus, il s'agit d'une inadaptation mineure, mais elle peut avoir des conséquences majeures dans les familles et source d'incessantes querelles.

Il faut souhaiter que le législateur, dont l'attention a été alertée par les forces vives polynésiennes relayées par les représentants de la nation élus dans nos circonscriptions, rectifie le tir et adapte le droit aux spécificités polynésiennes.

Il faut également souhaiter que l'engagement pris par madame le garde des sceaux de faire évoluer le droit foncier, notamment en donnant une forme juridique à la jurisprudence Calinaud, véritable coutume juridique, relative au partage par souche dans le cadre d'une représentation utile puisse être tenu.

Peut-être que tout ceci ne serait pas arrivé si nous avions conservé notre bon vieux principe de spécialité législative, au lieu de procéder à une extension massive et aveugle de textes depuis l'abandon, sur les vœux du Conseil d'Etat, de ce principe de bon sens.

Mais peut-être que ceci n'aurait pas eu lieu si l'autonomie polynésienne était éelle.

## ***B La loi Organique***

Soyons clair, ce n'est pas seulement la loi organique qui ne permet pas l'instauration d'une véritable autonomie mais également la volonté de la majorité des élus polynésiens de ne pas se doter d'un véritable outil le permettant.

En effet, l'autonomie que nous fêtons aujourd'hui, excusez-moi de le dire, est surtout attachée à une personne, celle de monsieur Gaston Flosse dont elle a principalement servi les intérêts au même titre que ceux du nucléaire français.

Sinon comment expliquer au-delà du discours politiques fait de raccourcis et d'approximations menant à des courts-circuits intellectuels, que les milliards d'euros déversés sur la Polynésie française depuis plus de quarante ans n'aient pas donné naissance à un développement économique et durable ainsi qu'une véritable redistribution des richesses, en lieu et place de l'enrichissement d'une seule classe sociale dominante?

Il convient à ce titre d'observer que la gouvernance de monsieur Flosse est marquée par la présidentialisation du régime amorcée en 1996 et confirmée en 2004 (le Président du gouvernement devient un Président de la Polynésie française et érigé en une véritable institution), et ce malgré les correctifs apportés en 2007 et 2011 pour rééquilibrer le système.

C'est cette personnification de l'autonomie qui empêche son appropriation collective comme symbole mythologique pour reprendre la terminologie de monsieur le professeur Rouland.

C'est surtout un système qui montre ses limites aujourd'hui.

Comment se satisfaire d'une autonomie dont les trop nombreuses dispositions statutaires ne permettent pas au législateur polynésien de répondre en temps réel au besoin social ou au fait social qu'il doit encadrer?

Pensez donc, 19 mois séparent en moyenne un projet de loi du pays de sa promulgation, s'il n'est pas l'objet d'un recours obligeant le Conseil d'État à exercer un contrôle juridictionnel spécifique qui allongera d'autant la promulgation que le non-respect du délai de jugement de trois mois n'est pas sanctionné.

De même comment être fier de la loi du pays qui porte le nom «d'acte dénommé loi», à un synonyme près, la même dénomination donnée par le gouvernement provisoire aux lois de Vichy (ordonnance du 9/08/44)?

Comment se sentir dans un état de droit lorsque la loi n'est ni accessible ni intelligible, malgré les efforts des services administratifs pour consolider les textes et ceux de certaines associations pour rendre accessible le droit jusque dans les vallées îles marquises? Quand on ne sait pas vraiment quelle est la version applicable d'une loi ou d'un règlement?

Nous fêtons les 30 de l'autonomie alors que tous les présidents de la juridiction administrative polynésienne qui se succèdent déplorent le manque de qualité de la loi locale ne serait-ce qu'en terme de légistique.

Je me rappelle d'une des phrases fétiche de feu monsieur le Président qui avait coutume de dire à l'adresse du représentant de la Polynésie française: «Faites nous de bonnes réglementations et nous vous ferons de bons jugements».

Comment envisager un développement économique à long terme dans un système fragile aux alternances politiques. Où les relations avec Paris dépendent du bon vouloir du Prince qu'il se nomme Jacques Chirac ou Nicolas Sarkozy ou encore François Hollande?

Car c'est bien beau de tenir des discours enflammés sur la dette de la France à l'égard de la Polynésie française, c'est autre chose de tenir des engagements contractuels ou de graver dans le marbre les promesses qui dépassent l'annualité budgétaire.

Le droit est toujours à l'épreuve du politique et n'en sort jamais vainqueur, à moins d'une intervention juridictionnelle.

Alors quelle serait la solution? Peut-être la pleine autonomie.

## **II LA PLEINE AUTONOMIE**

La solution passe par un consensus politique local sur la pleine autonomie. Pour répondre à la question posée de savoir pourquoi nous n'avons pas la même chose qu'en Nouvelle Calédonie, la réponse est simple, c'est parce que nous ne voulons pas de la pleine autonomie.

Il s'agit d'un concept onusien de décolonisation et la réinscription de la Polynésie française sur la liste des pays non autonome depuis 2013 permet de l'envisager avec plus d'acuité.

De quoi s'agit-il?

Tout simplement de permettre à la Polynésie française de conclure avec l'État un nouveau contrat sous l'égide et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies avec pour objectif l'accession à l'autonomie pleine et entière.

Il s'agira de passer d'une relation verticale à une relation horizontale et fraternelle et permettre aux populations intéressées de faire le choix, en temps voulu, entre une autonomie séparée, une autonomie associée ou d'une autonomie intégrée. Ce que l'on nomme communément indépendance séparation, l'État associé ou la départementalisation.

Le principe VI de l'annexe de la résolution n° 1541 de l'assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1960 précise qu'un «territoire non autonome a atteint la pleine autonomie (*full measure of self-government*):

- Quand il est devenu un État indépendant et souverain;
- Quand il s'est librement associé à un État indépendant;

Ou

- Quand il s'est intégré à un État indépendant».

Les formules données par l'ONU ne sont que des standards et doivent être considérées comme des cadres de référence.

Celle qui conviendra le mieux sera celle qui sera la plus adaptée à la spécificité de la Polynésie française et de sa relation avec la France.

Ce pacte institutionnel devra prendre la forme d'un accord politique partagé par les familles politiques polynésiennes autonomistes et indépendantiste.

Il sera assis sur une modification constitutionnelle. En effet, les normes constitutionnelles ne peuvent constituer un frein à la mise en œuvre d'un tel accord, ce qu'elles sont dans leur rédaction actuelle.

La première mise en œuvre de cet accord se fera par une loi organique. Le caractère organique permettra de déroger aux principes budgétaires qui peuvent faire obstacle à son application.

En effet, il conviendra d'inclure parmi les questions institutionnelles le volet économique et social garant d'un véritable développement.

Le dispositif statutaire constitutionnel et organique permettra en premier lieu à la Polynésie française d'adopter des lois dont le contrôle serait assuré par le Conseil constitutionnel.

Pour ne pas effrayer les sages de la rue Montpensier, il importe de préciser que le Conseil d'État sera chargé de conseiller le gouvernement polynésien sur la confection de ces lois.

A l'instar des cabinets ministériels métropolitains, le gouvernement polynésien disposera de commissaires chargés de défendre les projets de loi devant les sections administratives du Conseil d'État.

Le dialogue constructif entre les rapporteurs et les représentants polynésiens outre qu'il permettra de mieux formaliser la volonté du législateur local, participera également de la formation des fonctionnaires locaux qui fait tant défaut actuellement.

Ainsi enrichies des apports de l'autre aile du Palais Royal, les lois polynésiennes pourront bénéficier de la vraie immunité législative, celle qui protège les lois bien faites.

Le partage de compétence se fera également sur le principe européen de subsidiarité esquissé à l'article 72 alinéas 2 de la Constitution.

Le transfert des compétences étatiques dont les compétences régaliennes devra faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il est utile de freiner l'appétence de compétence observée depuis 30 ans et de soumettre tout transfert à un transfert de moyens financiers indexé et surtout humain.

Avoir des compétence sans les exercer, ainsi que l'on peut observer dans des domaines de compétences dits non opérationnels tels que le droit civil ou le droit des assurances depuis 10 ans, n'est pas utile aux populations polynésiennes.

Il conviendrait peut être de les rétrocéder à l'État.

Dans les conditions et sous les garanties fixées par le statut, toutes les lois étendues en Polynésie française, même celles ressortissant à la compétence de l'État, pourront être modifiées par le législateur polynésien pour être adaptées à la spécificité et aux besoins de ses populations.

Rassurez-vous, ce n'est pas un rêve mais une véritable œuvre créatrice.

### **III CONCLUSION**

Pour rester dans les considérations musicales je conclurai en rappelant à nos élus politiques de tous bords, à mes amis autonomistes et indépendantistes le début de l'avant-dernier refrain de La Marseillaise, celle que l'on n'entend chantée que par les chorales d'enfants: «Nous entrerons dans la carrière quand nos aînés ni seront plus; Nous y trouverons leur poussière et la trace de leur vertu».

La vertu de nos aînés a été de considérer l'autonomie comme un état dynamique d'évolution et de progrès, la nôtre sera d'accepter que la marche de ce progrès mène vers la pleine autonomie.

Maururu i te faaroo raa mai.

Je vous remercie de votre attention.

---

### **DEBAT**

Mme Alix de La Marnierre: Bonjour, Philippe. Je suis Alix de La Marnierre, membre de l'AJPF, tout comme Philippe, qui est l'association des juristes de Polynésie française.

Donc, comme Philippe et beaucoup d'autres membres de l'AJPF qui sont présents ici, on travaille sur ce problème récurrent des juristes en Polynésie française qui rencontrent des difficultés dans l'application des textes, parce qu'il y a justement non seulement le partage des compétences, mais les spécificités locales à prendre en compte. À l'époque on avait fait un colloque sur l'adoption en montrant

qu'il était compliqué en Polynésie d'appliquer les textes sur l'adoption quand on connaît la tradition «*fa'a'amu*» qui existe en Polynésie, et qui va à l'encontre même de la réglementation métropolitaine qui est fondée sur l'abandon de l'enfant, alors que dans la tradition «*fa'a'amu*» c'est un don d'enfant.

Donc, Philippe, tu proposes à ces problèmes la pleine autonomie et tu conclus en nous disant – tu avais fait deux propositions qui m'ont étonnée, qui pour moi sont antinomiques, tu dis: «On peut demander aux sections administratives du Conseil d'État de nous aider à écrire nos lois et à former nos fonctionnaires, d'une part; et d'autre part, on peut rétrocéder des compétences si on considère qu'on n'arrive pas à les exercer». Alors, je ne comprends pas comment on peut proposer la pleine autonomie et ensuite aller demander au Conseil d'État, qui pour la plupart ne connaissent pas la Polynésie française, de nous aider à écrire nos textes alors qu'ils n'ont aucune idée de ce qu'on vit ici; et en plus rétrocéder des compétences qui pour moi est l'inverse de la pleine autonomie.

Merci.

M. Philippe Neuffer: Oui. Merci, Alix, pour cette excellente question. En fait, ce n'est qu'une contradiction apparente. Je m'explique: d'abord, certaines sections du Conseil d'État connaissent, contrairement à ce qu'on peut croire, bien la Polynésie, du moins le système juridictionnel, la particularité de l'Autonomie de la Polynésie française, ne serait-ce que la 10<sup>ème</sup> sous-section du contentieux par exemple ou encore la section de l'intérieur. Et la plupart des présidents qui président ces sections ont une connaissance assez poussée. Et d'ailleurs, il suffit de regarder le guide de légistique pour constater l'ensemble des développements qui sont consacrés à la Polynésie pour se convaincre finalement que le Conseil d'État n'est pas si éloigné que ça de la Polynésie française.

Rendre des compétences, ce n'est pas faire preuve d'incompétence. Au contraire, c'est faire preuve de réalisme. C'est un petit peu ce qui s'est passé pour le domaine pénitentiaire, puisqu'il s'agit d'un des cas, avec la question des mineurs sous protection judiciaire, où il y a eu une véritable rétrocession de la compétence vers l'État pour des motifs qui peuvent s'expliquer juridiquement et politiquement. Je ne reviendrai pas dessus, mais juste pour dire que ce n'est pas incompatible de rendre quand on ne peut pas, notamment, et j'insiste là-dessus, sur des matières non opérationnelles. C'est-à-dire, ce que j'appelle une matière non opérationnelle, ce sont des matières transversales, tel que le droit des assurances que tu connais bien qui concerne le droit des contrats, les obligations civiles et commerciales, etc., et qui ont un caractère transversal et qui impliquent une technicité telle qu'il faut accepter quand on ne peut pas. Donc ça, c'est faire preuve de bon sens que de se dire: Bon, eh bien, on ne peut pas, on ne peut pas. Ce n'est pas la peine. La preuve

qu'on ne peut pas, depuis 10 ans – heureusement, il n'y a pas eu d'intervention législative dans ce domaine.

S'agissant de l'aide des sections administratives, je crois que permettre aux sections administratives d'exercer leurs fonctions de conseil, ça permet aussi de squeezer le contentieux, c'est-à-dire d'éviter ensuite que les lois du pays, si elles venaient encore à être contrôlées par le Conseil d'État, puissent être sanctionnées par ce même Conseil, en tout cas les sections contentieux du Conseil d'État.

En clair, une fois de plus, c'est faire preuve de réalisme de reconnaître que nos connaissances, nos compétences pour élaborer, rédiger les lois, sont limitées; parce que tout simplement, nul n'est formé pour faire ce travail. Quand on sort de l'université, on n'est pas formé à faire ça. On le devient, c'est difficile, mais on n'est pas formé pour rédiger des lois, pour les comprendre très certainement, mais pour les rédiger et pour les adapter aux spécificités polynésiennes. On n'est pas formé pour ça.

Et j'en viens ici à répondre à la remarque – j'espère que j'ai répondu à ta question – de Monsieur le professeur Rouland. Effectivement, c'est là qu'on est véritablement dans la question de savoir si l'autonomie est réelle ou virtuelle. Je vais vous donner un exemple particulier, deux. Le premier c'est que généralement, quand on prend une réglementation, la première question qu'on se pose c'est: comment on fait en France? C'est quand même un peu curieux de systématiquement se poser cette question alors qu'en réalité on devrait se poser la question: comment on fait dans les autres États du Pacifique, comment on fait dans le monde pour encadrer le fait social que le législateur a envie d'encadrer?

Deuxième élément de réflexion que je livre: dans le code de procédure civile de la Polynésie française, en tout cas en 2001 sous l'impulsion de Madame Merceron, il y a eu une disposition qui, sans la rappeler, figure à la fin du code et précise que toutes les dispositions, pour toutes les questions qui ne seraient pas contenues dans le code de procédure civile local, on peut faire référence au code de procédure civile métropolitain.

Donc, par ce texte qui n'existe plus, l'Autonomie, finalement, ou le législateur Autonomie se permet de renvoyer au législateur métropolitain le soin de fixer sa propre compétence. Je ne dirai pas que c'est une forme d'incompétence négative, mais, voilà... Pour un praticien, c'est extrêmement pratique, alors, là, c'est vraiment bien. Et ça, je sais que mes amis juristes, et notamment, le plus éminent n'est pas d'accord avec moi, mais c'est quand même pratique d'avoir cette disposition, quand bien même elle pourrait paraître curieuse au regard de l'exercice de l'Autonomie. Voilà.

Ensuite, pour rebondir aussi, Monsieur le professeur Verpeaux, la question de l'Autonomie pose la question du titulaire du pouvoir ou de l'intérêt à agir, la personne qui pourrait avoir qualité pour agir et demander à ce que l'Autonomie soit protégée, puisque l'Autonomie est attachée à une collectivité, en tout cas, c'est le texte de l'article 74. Et la question qui se posait, effectivement, c'est si cette collectivité serait recevable à introduire une telle question prioritaire de constitutionnalité, alors qu'elle est destinée aux citoyens qui sont recevables. Et au-delà de cette question, ça pose véritablement le point de savoir, il me semble, si chacun d'entre nous peut utiliser l'Autonomie et la défendre dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. Vous voyez, il y a encore beaucoup de questions juridiques qui se posent.

M<sup>me</sup> Sandra Manutahi-Levy-Agami: *'Ia ora na* Bonjour. Tout d'abord, je voudrais te remercier pour ton intervention parce qu'elle appelle à la réflexion. Après, selon sa sensibilité, on peut le prendre bien ou pas. Mais, en tout cas, sur le fond, la réflexion est intéressante.

Moi, ce qui m'a interpellé dans ton analyse, c'est que, finalement, tu nous poses la question de la définition de l'Autonomie. Et selon le courant auquel on appartient, on a une définition qui n'est pas forcément la même. Et tu dis, à un moment: «Si l'Autonomie polynésienne était réelle...»; tu parles de «véritable autonomie», pour finalement dire: «puisque'il n'y a pas une véritable autonomie, puisque l'autonomie polynésienne n'est pas si réelle que ça, pourquoi ne pas aller vers la pleine autonomie?» Donc, ma première question: est-ce que la pleine autonomie, c'est le nouveau nom de l'indépendance? Ça, c'est la première question.

La deuxième réflexion que j'ai, à un moment, tu parles de «véritable outil», et je t'avoue que nous avons tous deux connu les mêmes bancs scolaires, tu es allé certainement beaucoup plus loin que moi au niveau du droit, mais je compte sur ton analyse peut-être pour venir combler mes lacunes. Mais, je pense en effet que ce statut d'Autonomie que nous avons, c'est un outil avant tout. Et un outil, ça sert à faire évoluer les choses, ça nous permet d'avoir une organisation institutionnelle qu'on peut critiquer, qu'on peut améliorer, qu'on peut rendre peut-être plus efficace, et en tout cas, c'est ce que je souhaite, plus efficiente. Et on le voit, tous les jours, dans notre pratique en tant que législateurs polynésiens, les limites de cette Autonomie, les confrontations par rapport à des réglementations métropolitaines, les interprétations diverses et variées. Mais, ce qui me gêne dans la façon dont tu abordes la question de cet outil qui est le statut d'Autonomie, à un moment, tu nous parles de présidentialisation du régime, du comportement de Gaston Flosse, des mauvais investissements réalisés; j'ai quand même l'impression qu'on part dans du factuel là. On n'est plus dans de l'institutionnel. Donc, tu es en train de nous dire que, parce que, peut-être qu'une personne aurait dû mieux gérer le pays avec cet



outil; cet outil doit être remis en question. C'est comme si tu me disais, aujourd'hui que parce que Monsieur Hollande est au plus bas des sondages en métropole, il faut remettre en question la Constitution française et l'organisation institutionnelle de la France. Je trouve que c'est un peu réducteur, et ça me gêne, sur ça.

Après, encore une fois, moi, je pense que – et tu l'as dit un moment, quand tu disais: «finallement, on fait un peu du copié/collé de ce qui se passe en métropole», et c'est Sémir Al wardi qui le dit régulièrement – l'on manque d'imagination en Polynésie française. Et quelque part, j'aurais une question à te poser: est-ce que, finalement, ce n'est pas la résurgence de la colonisation des mentalités, plutôt que de parler de colonisation institutionnelle ou de confrontation avec la Constitution française? Parce que, ça renvoie un peu à ce que disait Maina précédemment. Est-ce que finalement c'est peut-être ici que se pose le problème? C'est de prendre conscience de l'outil que nous avons, de dépasser les clivages politiques. Gaston Flosse est le père de l'Autonomie, certes, tout comme le Général de Gaulle a été le père de la V<sup>ème</sup> République, mais ce n'est pas forcément le Général de Gaulle qui a fait vivre la V<sup>ème</sup> République, ce sont les personnes qui sont arrivées derrière.

Moi, j'ai envie de faire passer ce message en disant: on a un outil, maintenant, rejoins-nous pour faire fonctionner au mieux possible cet outil parce que nous avons besoin de tes compétences! Et justement, tu sais que mon dada, comme le tien, c'est le foncier. On a trois élus, là; moi, je vais les harceler! Il faudrait qu'on travaille ensemble pour monter les dossiers qui conviennent pour qu'il y ait une synergie entre notre travail parlementaire au niveau local et le travail parlementaire au niveau national. Parce qu'on sait très bien qu'à un moment donné, il y a un décrochage entre ce que nous faisons localement et ce qui se pratique au niveau national; puisqu'il y a quand même une bonne partie du Code civil qui ne s'applique pas forcément directement ou, en tout cas, pour laquelle on n'a pas les mêmes dispositions. Donc, voilà le message que je voudrais te passer, Philippe: travaille avec nous! On a besoin de toi! *Māuruuru* Merci.

M. Marc Debène: Ce colloque a un grand intérêt dans la mesure où il nous permet d'avoir un certain nombre d'échanges et de réflexions au fond après 10 ans de pratique de cette loi statutaire.

J'ai eu une intervention, tout à l'heure, qui avait regretté la dérive un peu technocratique constatée à partir de 2007, bon, ça rejoint un peu ce que j'ai dit à propos des questions financières et fiscales, vendredi dernier. Mais je voudrais aller au-delà et revenir sur les thèmes que, Philippe, tu as abordés.

J'ai l'impression, quand on regarde la loi de 2004, quand on va peut-être au-delà de sa stricte application, mais un peu de la philosophie, qu'il y a peut-être des

domaines dans lesquels elle ne va pas assez loin; et je pense notamment à ceux qu'on pourrait qualifier de droits organiques au sens où on reconnaît des droits constitutionnels. Il y a des droits constitutionnels, mais là, il y a des droits, disons, spécifiques à la Polynésie française. Alors, je pense notamment à la protection de l'emploi – c'est un peu compliqué, je n'y reviendrai pas, ou au droit d'établissement, mais je pense aussi à ces deux questions qui sont véritablement au cœur de l'identité polynésienne comme de l'identité d'un certain nombre de populations, c'est la question foncière que tu as abordée, et c'est aussi la question linguistique. Et c'est vrai que, dans ces deux domaines, moi j'ai vraiment l'impression que le texte ne va pas assez loin. On devrait pouvoir trouver des solutions locales en matière foncière et sur le plan linguistique.

Alors, Michel Verpeaux, tout à l'heure, citait le Conseil constitutionnel, mais dans ce domaine, le Conseil constitutionnel, en fait, il ne fait que lire la Constitution. On ne peut même pas dire qu'il a une interprétation rigide; il peut difficilement faire autrement. J'ai l'impression, en effet, qu'on n'est pas exactement dans la même situation qu'en métropole où on a reconnu du bout des lèvres, les langues régionales, qu'on pourrait, par exemple, avoir une modification de l'article 74 qui reconnaîtrait un autre statut linguistique pour la Polynésie ou pour d'autres collectivités. Bon. Ça, c'est l'aspect, disons, identitaire.

Par contre, lorsque l'assemblée adopte des lois du pays – vous parliez tout à l'heure des problèmes de propriété intellectuelle ou de la biodiversité – c'est vrai qu'on a parfois un certain nombre de questions techniques qui doivent être tranchées et qui doivent peut-être être tranchées assez rapidement, parce que les citoyens polynésiens, les acteurs de la vie économique ont besoin de règles adaptées à la situation du moment.

Je reprends l'exemple que tu as indiqué, bon, ce n'est pas un exemple polémique du tout, qui est celui du droit des assurances. C'est vrai qu'autrefois, avant 2004, si je ne me trompe pas, l'État avait gardé la compétence pour le crédit, donc pour la banque et pour l'assurance; puis, en 2004, il ne garde plus que le crédit, il ne garde plus que la banque. Ce qui n'est pas très très logique dans la mesure où, dans ce domaine-là, entre la banque et l'assurance, on parle de banque-assurance, on est quand même devant des questions très proches. Et c'est vrai que, depuis 10 ans, le droit de l'assurance n'a pas évolué ici à la même vitesse qu'il a pu évoluer en France, en Europe et dans le monde. Ça pose tout le problème de la relation entre la norme locale, de la relation entre la loi du pays, et de la norme nationale, la loi nationale. Et c'est vrai que, pour traiter ce type de problème, on est parfois tenté de regarder comment ça se passe dans les pays où il y a une superposition comme ça d'ordres juridiques, notamment dans les pays d'organisation fédérale. Alors, attention, même si parfois on fait rapidement une référence aux fédéralismes en

parlant de la Polynésie par rapport à la France, un État fédéral, ça n'a rien à voir avec l'organisation qui est, à l'heure actuelle, celle de la Polynésie. Regardez, comparez avec Hawaï. Hawaï a une constitution. Le fédéralisme, c'est de l'autonomie constitutionnelle. À Hawaï, il y a une justice. Le fédéralisme, c'est aussi le fait d'avoir un système étatique complet. Bon, on est dans un autre registre. On est dans un autre registre, mais se pose quand même ce problème de la juxtaposition ou de la comparaison qu'on peut faire entre la loi applicable ici et la loi applicable là-bas.

Alors, est-ce qu'on n'aurait pas pu réfléchir – alors, là, je tire les plans sur la comète – à d'autres systèmes? Est-ce qu'on n'aurait pas pu avoir, dans certains cas, des compétences partagées? Est-ce qu'on n'aurait pas pu, par exemple, raisonner un peu sur le modèle de la construction européenne? En Europe, vous avez ce qu'on appelle «les directives», c'est-à-dire qu'à Bruxelles on donne des objectifs, et ensuite, chaque État est libre d'adopter les normes pour atteindre ces objectifs. Est-ce qu'on n'aurait pas pu avoir une sorte de directive républicaine? Est-ce qu'on n'aurait pas pu avoir – c'est ce que tu viens de dire à propos de la procédure civile – un système qui permettrait de combler les lacunes en empruntant provisoirement des solutions à la législation nationale qui serait plus moderne que celle à laquelle on se réfère puisque, par exemple, pour le droit des assurances, c'est bloqué en 2004? Bon, c'est toute une série de questions qui me semblent être importantes pour l'avenir de l'ordre juridique polynésien.

Quand on parle d'Autonomie, ce n'est «l'auto-normie», ce n'est pas le fait de pouvoir, personnellement, de pouvoir, de façon autonome, adopter des normes. C'est de se doter d'un ordre juridique. Le *nomos* en grec, c'est l'ordre juridique et c'est beaucoup plus complexe que l'édition des normes. Alors, est-ce qu'on ne devrait pas réfléchir justement à un système qui permettrait de combler les lacunes autrement? Réflexion, donc, qui, je le répète, devrait être parallèle à celle qui permettrait d'approfondir ce qui concerne véritablement l'identité, notamment la langue et le foncier.

M. Philippe Neuffer: Merci pour cet ensemble, je dirais, cette salve de questions. J'y répondrai en commençant par dire à Sandra Lévy-Agami que l'Autonomie – et je le dis à tout le monde, l'Autonomie c'est le partage des compétences. Et le mot «partage» veut dire deux choses. Ça veut dire avoir en commun ou faire des parts. Malheureusement, jusqu'à présent, on était plutôt dans le «faire des parts» plutôt qu'avoir en commun. Et moi, je milite pour un exercice des compétences, non pas de manière commune, mais de manière partagée réellement. Faire cette dissociation, c'est ce qui nous mène dans une impasse

puisque, pour ne citer à nouveau que le domaine des assurances, pas légiférer dans un domaine qu'on a réclamé, ça me paraît un peu aller à l'encontre de l'Autonomie.

La pleine autonomie, on devrait tourner la question, si ce n'est pas ça le véritable nom de la l'indépendance et non pas celle que l'on entend. En tout cas, si j'en crois les résolutions des Nations unies depuis les années 60, c'est essentiellement bien avant la résolution 1514, c'est le terme qui est utilisé. Mais bon, je ne suis pas là pour faire un exercice de communication, je suis là pour livrer des idées, et pourquoi pas, mais je crois que la pleine autonomie va au-delà de l'indépendance-dissociation, ça permet de questionner notre outil autonome.

C'est un concept qui permet également de voir, pour reprendre un petit peu ce que le professeur Debène a dit, qu'est-ce qu'on a fait de notre Autonomie, aujourd'hui? Et donc, loin de moi l'idée de tout mettre sur une personne. Je dis juste qu'en lisant les différentes versions des statuts d'Autonomie, du moins si on part de 77 jusqu'en 2004, on remarque que la fonction présidentielle évolue et c'est ce qui me permet – je ne suis pas le seul à le penser, certains auteurs le disent également – de dire qu'il y a une forme de présidentialisation du régime. Donc, ça ne veut pas dire qu'on met tout sur la tête d'une personne. Non. C'est ainsi que ce régime a évolué. Et si on regarde la première loi statutaire de 57, on voit d'ailleurs qu'il y a beaucoup plus de compétences qu'il n'y en a eu par la suite. Voilà, c'est objectif, ce n'est pas pour accuser, c'est objectif cette présidentialisation du régime. Et, il y a dans cette observation, un hommage également; puisque, des institutions, c'est avant tout des hommes qui doivent les mener, ce ne sont pas que des textes, heureusement.

Quant à la créativité en matière juridique, alors là, j'y suis très attaché en tant que musicien. D'ailleurs, dans mon curriculum vitae, j'ai marqué musicien, Jean-Christophe Bouissou ne l'a pas rappelé, mais j'ai marqué musicien aussi, c'est important. Pourquoi? Ah!, j'y tiens, j'y tiens, parce que c'est l'art qui permet également de sortir un peu des concepts rigides et de faire œuvre créative. Parce qu'effectivement, si on reste trop... – c'est un juriste qui a exercé quand même plusieurs années dans un service quand même important qui le dit —, on manque un peu de créativité et, malheureusement, on s'en rend compte que quand on s'en va et quand on exerce d'autres fonctions. Cette créativité, je crois qu'on peut la développer en côtoyant un peu plus d'autres juristes, d'autres horizons. Et j'avais milité, à mon époque, pour qu'il y ait un véritable échange avec les sections administratives du Conseil d'État, malheureusement, cette idée n'a pas été retenue. Ce n'est pas faute d'avoir essayé pendant plus de dix ans, ça n'a pas abouti. Mais, voilà, voilà ce qu'il faut: permettre à nos juristes de s'expatrier, voir autre chose, pour pouvoir revenir plein d'usage et de raison pour reprendre Du Bellay.

Enfin, pour ce qui est de travailler avec les Parlementaires... Oui, c'est d'ailleurs ce que j'ai dit lorsque j'ai perdu les élections. J'ai dit à mon collègue Jonas qu'il pouvait compter sur mon appui pour l'aider à faire des lois, et c'est ce que je n'ai pas manqué de faire encore tout récemment. Ça, ça dépasse les clivages autonomie/indépendance.

Pour ce qui concerne la protection de l'identité polynésienne, je crois qu'il y a dans ce domaine deux choses à distinguer: l'utilisation du *reo mā'ohi* polynésien dans l'enceinte des services publiques, dans l'enceinte des institutions politiques, et dans ce domaine, nous avons véritablement le Conseil d'État qui a rappelé avec force et vigueur la position très stricte du Conseil constitutionnel en annulant une loi du pays au motif qu'elle avait été adoptée en *reo mā'ohi* polynésien. Et malgré le recours qui a été exercé devant la Cour européenne des Droits de l'homme, la Cour nous a dit: «Le recours est recevable, mais ces questions d'usage du français dans l'enceinte des institutions politiques, ça regarde la France.» Donc, article 8, fermez le ban, il n'y a plus rien à voir! En revanche, est-ce qu'il n'y aurait pas matière à retravailler sur l'usage du tahitien par les citoyens dans le cadre de leurs relations avec les services publics? C'est une question qui, bien qu'elle ait été jugée par le Conseil constitutionnel, n'a pas encore été abordée par la Cour européenne des Droits de l'homme.

C'est vrai que quand on met le focus sur l'Autonomie, on se rend compte qu'il y a une forme de «mille-feuilles législatif», pour reprendre les termes qu'on a l'habitude d'entendre. Et ce «mille-feuilles législatif», c'est source d'insécurité, c'est source d'incertitude, et c'est un peu ça qu'il faut protéger. L'idée de pleine autonomie justement vise à trouver des solutions, à poser des questions pour essayer de rendre simple ce qui est compliqué et éviter de rendre encore plus compliquée la relation entre la Polynésie française et la France. L'idée de pleine autonomie, c'est donner un autre élan à la relation entre la Polynésie française et la France, un autre élan. C'est questionner et voir les limites de l'autonomie, et envisager les solutions pour les dépasser ces limites. On voit bien aujourd'hui que ces limites... Ne serait-ce que dans la mise en œuvre de la fonction législative polynésienne, on voit bien l'insécurité juridique, etc. On voit bien la difficulté à prendre des normes, à les inventer, à les réinventer. Mais, je ne dis pas que la boîte à outils est foncièrement mauvaise. Avant tout, il faut aussi apprendre à les utiliser les outils, et ça, ça ne s'apprend pas à l'Université. Voilà.

M. René Temeharo: Philippe, l'Autonomie, pour nous les jeunes d'aujourd'hui, c'est quelque chose qui est acquis. Il est vrai, dans l'exposé, tu voulais donc nous montrer qu'il y a, qu'il y aurait, plus loin, une autonomie pleine qui pourrait nous satisfaire, certainement. Aujourd'hui, la question qui se pose en vue de la

discussion: est-ce que nous avons, aujourd'hui, un socle qui nous permettrait de faire évoluer notre pays? Aujourd'hui, nous l'avons ce socle qui régit la gestion par un Polynésien avant tout et par des hommes et des femmes. Dire aujourd'hui que c'est virtuel, c'est aussi être incapable de prendre en mains ce que nous avons actuellement.

La question qui se pose: comment gagner alors cette pleine autonomie, alors qu'on est incapables d'utiliser et de faire fructifier ce que nous avons entre les mains, nous, les Polynésiens, avant tout?

Entre nous les Polynésiens, on se voile la face. On veut nous faire croire que, dans un désert, on peut tout avoir. Alors que nous sommes dans un pays riche, en abondance, on n'arrive même pas à se dire en face, mettons-nous autour d'une table, travaillons ensemble avec ce statut dont nous disposons, que nos aînés ont toujours voulu avoir. On a entendu parler de Pouvanaa, d'un *Raro-māta'i* homme des Îles Sous-le-Vent, de *Mata'irea*. Lorsqu'on regarde de plus près toutes ces demandes, ces revendications, et aujourd'hui l'avancée. Je pense qu'aujourd'hui nous avons un outil indispensable pour faire évoluer. Faisons en sorte de maîtriser l'outil, de l'utiliser au maximum de ses compétences, car il y a énormément de bien à l'intérieur. Bien sûr, on peut critiquer ce qui a été pensé, de ce que nous entendons par les médias, par un seul homme. Mais cet homme, c'est un Polynésien. Cet homme, c'est lui qui a fait que nous sommes aujourd'hui avec ce statut dont on dispose. Cet homme va partir un jour. Celui qui viendra après, aura la chance de faire évoluer.

Et nous sommes dans cette vision des choses en disant que l'Autonomie c'est quelque chose qui nous revient de droit, qui va nous permettre de la faire évoluer en fonction de nos compétences, en fonction de nos besoins et toujours dans le respect de l'État et de la Polynésie. Ça, je pense que c'est très important. En fait, nous, les Polynésiens, il faut qu'on arrive à un moment donné à se dire: essayons de se contenter de ce nous avons entre les mains; après, nous pourrions faire évoluer notre pays qui est cher à nous pour nos enfants de demain. Merci.

M. Philippe Neuffer: Oui. Évidemment, on peut commencer d'abord par faire avec ce qu'on a; mais justement, c'est là tout le propos de mon intervention. C'est qu'avec ce qu'on a, on ne fait pas, ou pas convenablement. On nous livre une boîte à outils, on ne donne pas le SAV qui vient avec. C'est quelque part – pardonnez-moi, l'expression un peu..., mais c'est un peu ça le souci, c'est un peu ça le souci de l'Autonomie. On livre une boîte à outils et on n'explique pas ou on ne forme pas les personnes qui sont censées techniquement lui donner une forme juridique, ne serait-ce que pour la forme juridique. C'est ce qui manque. Moi, c'est ce que je trouve qu'il manque dans notre système. Une véritable, je ne dirai pas une école de

l'Autonomie, mais une formation à l'Autonomie, parce que ça ne s'apprend pas, encore une fois de plus.

Évidemment, la question de savoir ce que nos aînés ont fait, c'était bien, évidemment. Ils ont été élus pour ça, encore heureux qu'ils l'aient fait. Donc, il y a une forme de respect par rapport à ça, mais encore une fois, c'est la moindre des choses qu'ils aient pu faire. Mais nous, qu'est-ce que nous faisons pour faire fructifier cet héritage?

Lorsqu'on parle – pour revenir sur une question linguistique, lorsque j'ai interrogé Jacques Toubon sur le pourquoi, pourquoi est-ce que l'on a modifié la Constitution en pleine période de cohabitation? Pourquoi on a mis ce texte au terme duquel le français c'est la langue de la République? Spontanément, il me dit: «C'est tout simplement pour protéger le français de l'influence américaine, anglaise.» Je lui ai dit: «Mais, vous savez que vous avez fait des victimes collatérales?» Il me dit: «Mais oui, je sais bien. Il y a le breton. Il y a le polynésien... Mais, voilà, il fallait protéger cet intérêt national.» Moi, je conçois. Il n'y a pas de problème. Mais, il faut quand même aussi penser à ménager les cultures autochtones.

Et si on dit qu'aujourd'hui, des Polynésiens gouvernent, les Polynésiens sont acteurs de leur propre développement, à ce moment là, il faut aussi accepter qu'ils aient des devoirs. Et ces devoirs, ils doivent les rendre à la population mais également à leurs aînés. Voilà.

M<sup>me</sup> Brigitte Girardin: Oui, merci. Pas du tout pour relancer le débat et pour poser de nouvelles questions à Monsieur Neuffer, je voudrais simplement vous livrer une réflexion en écoutant ce débat tout à fait intéressant parce que je crois que les débats les plus constructifs sont des débats qui manient des notions claires.

J'entends parler d'autonomie pleine. Je crois qu'il faut appeler un chat un chat. Il y a l'autonomie et il y a l'indépendance. L'autonomie pleine, ça contient cette notion d'indépendance qui est tout à fait respectable pour ceux qui la préconisent. Et en même temps, je suis un peu étonnée parce que j'entends parler de «présidentialisation extrême» de la part du Président actuel. Mais si je comprends bien les propos qui ont été tenus, il est reproché finalement à Gaston Flosse d'avoir un comportement de chef d'État. Et vous savez le pouvoir, il doit s'incarner. Alors, ça m'étonne d'autant plus cette critique venant de la part de quelqu'un qui, si j'ai bien compris, prône plutôt l'autonomie pleine, c'est-à-dire l'indépendance. Donc, je voulais relever un peu cette contradiction parce qu'on ne peut pas à la fois accuser le Président actuel d'avoir ce comportement et, en même temps, réclamer un statut

plutôt d'indépendance. Voilà. Donc, je voulais faire cette remarque pour la clarification du débat.

Et pour conclure, je crois qu'un pouvoir quel qu'il soit, que ce soit un pouvoir de président de région en métropole ou un pouvoir de président de la Polynésie française ici, le pouvoir, il doit s'incarner, et l'incarnation c'est la façon dont on exerce ce pouvoir à partir des éléments qui sont donnés par un statut et à partir du moment où le statut est respecté. Après, c'est de l'appréciation personnelle. Voilà, je voulais mettre un peu en perspective ces éléments de clarification. Merci.

M. Philippe Neuffer: Oui, avec plaisir! Dès qu'on commence à dire un certain nombre de choses... de choses observables, de vérités, c'est vrai que cela ne fait pas forcément plaisir. C'est d'ailleurs le propre de la vérité. Mais, je crois qu'il ne faut pas prendre cela comme une critique, une observation concrète. Ce n'est pas une critique, c'est même un hommage, comme j'ai pu le dire. Encore une fois, heureusement que les personnes incarnent les institutions. C'est d'ailleurs leur raison d'être, du moins ceux qui se présentent aux élections et qui gagnent.

La pleine autonomie, je crois que c'est ce qui va peut-être permettre de donner une forme à ce que j'entends en ce moment, ces notions d'États associés, de pays associés. Je ne suis pas sûr que..., enfin peut-être que l'avenir me contredira, je ne suis pas sûr, et peut-être l'avenir proche, je veux dire, dans quelques minutes, on va nous dévoiler qu'effectivement on n'a pas besoin de la pleine autonomie pour rentrer dans un mécanisme qui pourrait aboutir à ce qu'on reconnaisse un statut et qu'on reconnaisse notre statut de pays associé à la France. Mais, je crois..., en tout cas si j'en crois les résolutions des Nations Unies, que c'est la pleine autonomie qui permet la reconnaissance d'une libre association avec la France. Mais bon encore une fois de plus, ce ne sont que des plans tracés sur la comète; je ne sais pas si véritablement... En tout cas, c'est ce que je souhaite. À titre personnel, c'est véritablement ce que je souhaite, qu'on ait un statut d'État associé à la France.





# QUELLES PERSPECTIVES POUR UNE AUTONOMIE RENFORCEE ET GARANTIE AU SEIN DE LA REPUBLIQUE? REFLEXIONS SUR LES POSSIBLES REFORMES DU STATUT ISSU DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DE 2003 ET DE LA LOI ORGANIQUE DE 2004

*Stéphane Diemert\**

Monsieur le président,

Monsieur le Haut commissaire de la République,

Madame la Ministre

Madame la Députée,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Madame la Secrétaire générale de l'assemblée,

Monsieur le Président du tribunal administratif,

Chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

Je vous remercie, Monsieur le président, de l'honneur que vous me donnez de m'exprimer publiquement sur un sujet, le statut de la Polynésie qui a beaucoup compté, avec d'autres d'ailleurs, dans ma vie professionnelle, et je tiens à préciser à

---

\* Président du Haut Conseil.

la présentation qui a été faite, si j'ai été conseiller juridique du ministre de l'Outre-mer, c'est d'abord et surtout celui de Brigitte Girardin.

Comme elle n'est pas physiquement présente, je peux lui rendre hommage. Ce fut une période de grand bonheur intellectuel car, quand un ministre sait ce qu'il doit faire et où il va, où il veut aller, ses conseillers tout en s'adaptant à cette volonté politique, et ce fut vraiment le cas dans son cabinet, peuvent y trouver beaucoup d'intérêt. C'est une période de bonheur intellectuel et professionnel que j'ai mis du temps à retrouver avant d'être nommé à la tête du Haut Conseil.

Je tiens à préciser également, à titre liminaire, puisque je suis le seul fonctionnaire qui s'exprime ce matin sans être protégé par l'indépendance constitutionnellement reconnue aux universitaires, que je m'exprime ici en mon nom strictement personnel, que ces propos n'engagent que moi. Je ne suis pas le porte-voix, ni l'exégète de quiconque. Et, par ailleurs, la présence du président du tribunal administratif me confirme au moins qu'aucune requête en suspension de mon discours n'a été déposée ce matin. Nous progressons dans la guérison de l'endémique contentieuse... enfin, au moins sur le discours; pour le reste, on verra.

Il m'échoit d'évoquer devant vous des perspectives de modification du statut et je partirai du postulat que l'essentiel du statut de 2004 doit évidemment être préservé dans sa substance. J'essayerai de vous proposer son amélioration, son approfondissement, son «confortement», pour utiliser une métaphore de bâtisseur, par la formulation de propositions nouvelles, au risque de verser dans la critique du juridicisme et de la technicité. Je crois qu'il faut quand même rappeler, mais d'autres intervenants l'ont dit, que le droit c'est important, et sans un droit moderne, débarrassé d'obstacles inutiles, il n'y peut pas y avoir de développement en Polynésie française. Et la modernisation de ce droit, qui contribuera à l'attractivité du pays, passe sans doute et d'abord par l'adoption de textes et de règles qui sont forcément plus complexes, et cela a pu être évoqué à propos du droit des assurances qui ne l'étaient lorsque le statut de 1984 a été adopté. Quant à l'impératif de sécurité juridique que vous retrouverez souvent dans mon propos, il s'impose d'autant plus que la jurisprudence est devenue particulièrement exigeante sur ce point.

Il a été souvent évoqué dans cette enceinte depuis vendredi que le respect de la parole de l'État et de la France s'oppose ici avec une particulière acuité. J'ai tendance à penser que cette parole sera d'autant mieux respectée que les engagements pris seront garantis à un niveau juridique important, un niveau juridique élevé qui peut être notamment celui de la Constitution et sans dresser de parallèles inutiles ou hors de propos avec la Nouvelle-Calédonie, force est de

constater que si la Nouvelle-Calédonie quelque soit le contenu de son statut qu'on peut critiquer ou approuver, si la Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un statut particulier, c'est aussi parce que la situation politique était ce qu'elle était là-bas et que ce statut, il a d'abord été pérennisé par un référendum national en 1998 et confirmé, ensuite, et «enchâssé», comme dirait nos cousins du Québec, dans la Constitution par la révision constitutionnelle de 1998. Donc, à plusieurs reprises, vous m'entendrez parler de révisions constitutionnelles, et j'y reviendrais d'ailleurs avant la fin de cette introduction.

Je crois que l'on peut dire aussi qu'au-delà des propositions qui peuvent être inspirées par l'expérience des uns et des autres, et pour ce qui nous concerne maintenant pratiquement 18 ans sous une forme ou sous une autre d'association à l'outre-mer dans le cadre de ma vie professionnelle, on peut aussi s'inspirer donc de solutions du droit comparé – je crois que Marc Debène l'a évoqué tout à l'heure et d'autres intervenants. L'Espagne, le Portugal, l'Italie et les Pays-Bas pour les Antilles néerlandaises, même la Finlande avec les îles Aland peu connues et pourtant, le Royaume-Uni, ou même dans certaines limites les États-Unis, ont pu mettre en place des procédures qui ne sont pas forcément liées au fédéralisme, notamment au niveau parlementaire ou juridictionnel, qui peuvent utilement inspirer une réflexion française et polynésienne.

Contrairement aux habitudes professées dans les excellentes maisons, j'articulerai mon propos autour, finalement, de 5 points: le renforcement des garanties juridictionnelles du statut; la sécurisation des actes des institutions, et donc c'est toute la question des lois du pays; l'approfondissement des compétences de la Polynésie française; la simplification des procédures et notamment des procédures parlementaires quand elles sont liées à l'adaptation d'une façon ou d'une autre à l'application du statut. À chaque fois, pour chacun de ces thèmes, j'évoquerai l'hypothèse d'une révision de la Constitution et puis ce que l'on peut envisager à droit constitutionnel constant. Et je conclurai, c'est inévitable eu égard à certaines déclarations récentes, par quelques développements sur ce que pourrait contenir en droit constitutionnel interne la notion de «pays associés» et, je le répète, je n'exprimerai ici d'autres pensées que la mienne.

Je reviens sur cette question de la révision constitutionnelle puisqu'on pourrait estimer qu'il est prétentieux, naïf ou illusoire peut-être de fonder de trop grands espoirs sur une modification du cadre constitutionnel et notamment de l'article 74. L'expérience montre que, avant de se décourager devant une entreprise de révision constitutionnelle, il faut partir du principe qu'elle est possible et qu'elle survient parfois quand on ne l'attend pas. Michel Verpeaux a évoqué la modification de l'article 74 en 1992 avec l'amendement dit «Léontieff Alexandre» qui 'organicise' le statut des TOM. Rien ne prédisposait une telle modification à s'inscrire dans le

projet de loi constitutionnel destiné à autoriser la ratification du traité signé à Maastricht et pourtant, c'est bien dans le cadre de cette révision, avec aussi la constitutionnalisation de la langue française d'ailleurs, qu'un pas important a été franchi dans le confortement du statut constitutionnel des TOM d'alors.

Je note aussi, au-delà de la révision de 2003 dont on ne cessera jamais assez de dire à quel point elle a en effet révolutionné le droit constitutionnel de l'outre-mer, que dès le 23 juillet 2008, 4 dispositions adoptées en 2003 ont été modifiées dans le cadre d'épisodes assez intéressants d'amendements en particulier émanant d'un sénateur bien connu d'outre-mer, Christian Cointat.

Et si ces amendements ont été adoptés, c'est bien souvent parce que, notamment pour l'inscription de Clipperton dans la liste des territoires ultra-marins à l'article 72-3, c'est Robert Badinter et Cointat qui ont donc mené cette affaire, grandement d'ailleurs contre l'avis du gouvernement et de la commission des lois du Sénat; ce qui prouve que, sur ces révisions constitutionnelles, il ne faut jamais dire que ce n'est pas possible. Il faut je crois plutôt envisager bien longtemps à l'avance d'y réfléchir et de formuler des propositions qui auront d'autant plus de chance d'aboutir qu'elles peuvent finalement reposer sur un consensus qui est quand même désormais assez large au niveau national puisque, heureusement, depuis les années 2000 peut-être pour aller vite, le consensus droite-gauche est à peu près total sur ces grandes questions. Donc, j'y reviendrais au cas par cas.

Alors, 5 parties dans cet exposé.

La première porte sur les garanties juridictionnelles du statut.

Beaucoup de choses ont été dites, notamment dans l'excellente contribution du professeur Verpeaux. Je ne fais que les aborder rapidement. Ce qu'on peut constater, c'est que peut-être si la révision de 2003 pêche sur quelques points, c'est sans doute sur l'excès d'optimisme que l'on a pu porter sur le respect du statut organique en particulier des collectivités d'outre-mer. Mes propos valent naturellement pour toutes les collectivités de l'article 74. Ça a été dit: «un éventuel débordement du législateur ordinaire dans le domaine de la loi organique ne peut donc en principe pas être sanctionné lorsque la loi ordinaire a été promulguée, sauf hypothèse du déclassement dans le cas de l'article 12 de la loi statutaire pour la Polynésie» c'est-à-dire intervention d'un texte étatique dans le domaine des compétences, et c'est tout. Sauf aussi, éventuellement, saisine préventive par 60 députés ou sénateurs notamment avant promulgation. Et la procédure de la QPC avait donc été jugée le 28 mars 2014 pour Saint-Barthélemy n'est pas applicable. Le Conseil constitutionnel, pour le moment en tout cas, ne consacre pas l'autonomie comme un droit ou une liberté invocable dans cette procédure.

Il s'agit donc de ce que l'on appelle en doctrine un «angle mort» du contrôle de constitutionnalité qui est tout à fait regrettable. Naturellement, il ne faut pas en exagérer la portée, ni sombrer dans je ne sais quelle paranoïa, les violations systématiques, brutales et permanentes du statut par le législateur ordinaire ne sont pas envisageables raisonnablement. Pour autant, il ne faut jamais exclure que des empiètements plus ou moins fréquents, involontaires qui résulteraient d'un examen un peu distrait du texte au Conseil d'État ou au Parlement ou même de la volonté, c'était très clair pour le statut fiscal de Saint-Barthélemy, de certains ministères parisiens de revenir sur un statut qui ne leur a jamais plu, que ces circonstances aboutissent à ce que des lois ordinaires méconnaissent finalement la distribution des pouvoirs prévus par la loi organique statutaire et la décision toute récente n° 2014-2 LOM montre bien que, dans un domaine aussi technique que le statut des syndicats mixtes, il a pu arriver au législateur ordinaire, et d'ailleurs aussi au Conseil d'État qui l'avait conseillé puisqu'il s'agissait d'une ordonnance, de méconnaître la répartition entre la loi organique et la loi ordinaire de l'article 74. Donc, la situation n'est pas entièrement satisfaisante, même si encore une fois, il ne faut pas en exagérer la portée pratique.

Il y a un autre domaine toujours pas résolu depuis 1992 c'est celui des engagements internationaux qui peuvent, là aussi, généralement par mégarde intervenir dans le domaine délégué aux collectivités outre-mer par l'article 74, ils sont en général approuvés en ratifiant par l'ouverture d'une loi simple.

Ce constat étant posé, quelles sont les solutions?

À droit constitutionnel constant, il n'y a hélas peu de marges de manœuvre. On pourrait au moins imaginer que, dans le cadre de la saisine préventive de l'article 61 par 60 députés ou sénateurs notamment, les collectivités d'outre-mer puissent être officiellement appelées et reconnues à présenter les observations au Conseil constitutionnel. La question de la faisabilité de cette réforme n'est pas absolument certaine, mais enfin, on pourrait en tout état de cause la tenter. Je rappelle d'ailleurs que l'article 11 de la Charte de l'autonomie locale de 1985 ratifiée en 2007 stipule que: «Les collectivités locales doivent disposer d'un droit de recours juridictionnel afin d'assurer le libre exercice de leurs compétences et le respect des principes d'autonomie locale qui sont consacrés dans la Constitution ou la législation interne». Il y a un fondement en tout cas intéressant sur ce point, et tant que le Conseil constitutionnel n'aura pas été saisi d'une loi organique qui prévoirait cette intervention des collectivités d'outre-mer dans le cadre de la saisine parlementaire, tant qu'il n'en aura pas été saisi, nous ignorons pour l'instant ce que le Conseil constitutionnel pourra en dire.

S'agissant des engagements internationaux, je passe un peu rapidement parce que l'affaire est très technique mais, là aussi, il s'agit plutôt d'une question pratique pour faire en sorte que nos diplomates pensent autant que possible à préserver les compétences des collectivités d'outre-mer lorsqu'ils négocient des traités, et pensent notamment à exiger que figure dans ces traités la clause de réserve territoriale, bien utile dans ces cas-là.

Si la Constitution venait à être révisée, on peut envisager deux pistes. S'agissant du contrôle des lois parlementaires, il est certain qu'une saisine directe sous une forme que la loi organique préciserait comme cela existe en Italie, en Espagne, au Portugal et ailleurs, par la collectivité afin de faire constater toute violation, et pas seulement dans le domaine des compétences, une telle saisine peut être envisagée. Elles ne seraient sans doute pas très nombreuses mais en tout cas fort utiles. Il suffirait pour cela de changer quelques mots dans l'article 74 actuel.

Quant à la question des engagements internationaux, même s'il faut réserver naturellement au gouvernement central une marge de manœuvre conséquente, on peut imaginer des mécanismes qui permettraient à tout le moins d'imposer le recours à une loi organique lorsque la collectivité aurait proposé une forme de veto à l'application de ce traité sur son territoire, à condition naturellement qu'il s'agisse bien de compétences qu'elle exerce.

Enfin, comme cela a été dit à plusieurs reprises, cette notion d'autonomie, elle est finalement pour le moment mentionnée mais pas définie dans la Constitution, et il n'est pas interdit d'y réfléchir à une définition. Le problème, c'est que cela n'a jamais été tenté en droit français. Je rappelle que l'article 77 d'origine de la Constitution consacré à la communauté dite «franco-africaine» disposait à l'époque que – il a été, vous le savez, officiellement abrogé en 1995 mais conventionnellement en 1960 – que: «Les États de la communauté jouissent de l'autonomie, ils gèrent démocratiquement leurs propres affaires». Je ne sais pas si «jouissance de l'autonomie» suffit à la définir mais, en tout cas, la seule tentative de définition de l'autonomie qui figurait dans la Constitution d'origine ne sera pas forcément d'une grande aide, en tout cas la question mérite d'être évoquée.

J'en viens maintenant au 2<sup>e</sup> point, qui a déjà été largement abordé lors des débats de ce jour: la sécurisation des actes de la Polynésie française et surtout la question des lois du pays.

On connaît les inconvénients de la situation actuelle, je n'y reviens pas: caractère suspensif du recours qui peut conduire à ce que des requérants un peu malicieux bien organisés ou astucieux, en tout cas, paralysent l'intégralité de la production législative de la Polynésie française au moins dans un premier temps; la

question d'intérêt à agir des requérants, a très largement été entendue même si, depuis l'affaire du CAE, on croit déceler dans l'évolution du Conseil d'État une tentative de restriction de la notion d'intérêt à agir du contribuable local. En tout cas, cet intérêt à agir des requérants, il est très largement entendu, avec cette conséquence, je le rappelle, que tout requérant polynésien, personne physique ou morale, qui se voit appliquer une loi du pays dispose tout de même en Polynésie, et c'est assez protecteur du droit sans forcément sombrer dans le formalisme, du droit tout de même de suspendre une disposition pendant plusieurs mois, sauf à ce que le Conseil d'État évacue la requête rapidement. C'est évidemment un droit sans équivalent au niveau national. Par ailleurs le contrôle exercé par le Conseil d'État demeure un contrôle de nature administrative, forcément plus approfondi que celui exercé par le Conseil constitutionnel lorsqu'il examine une loi.

Et enfin, et c'est peut-être le point le plus important même s'il est moins connu parce que, finalement, cette question n'intéresse que les techniciens, la loi du pays ne peut pas produire, sauf cas particulier, d'effet pour le passé. Il en résulte donc que, lorsqu'une décision polynésienne – pour aller vite – fait l'objet d'une annulation – on a évoqué le contentieux de la CST, le contentieux des impositions locales, la validation doit être réclamée ensuite pour éviter des conséquences qui peuvent être dramatiques en matière financière et juridique au Parlement national. Il y a quand même un paradoxe à ce qu'une législation locale annulée doive, pour voir s'il s'agit de tirer les conséquences de cette annulation, être finalement rétroactivement validée et approuvée par le Parlement national qui n'a plus la compétence sur ce sujet, mais qui concerne la compétence de validation. C'est évidemment un inconvénient encore une fois très technique mais qui n'existe pas en Nouvelle-Calédonie puisque le conseil constitutionnel, après d'ailleurs un avis du conseil d'État de 2005, le Conseil constitutionnel en 2012 a donc reconnu aux lois du pays la possibilité de procéder à ces validations.

C'est à mon avis, au vu de ces difficultés concrètes et réelles, qu'il faut aborder loin de tous débats théologiques ou idéologiques la question des lois du pays à valeur législative. Si on devait réviser la Constitution, il est certain que les choses seraient assez simples, les lois du pays acquerraient valeur législative et le Conseil constitutionnel serait naturellement leur juge. Mais, petit bémol peut-être par rapport à ce qui est généralement dit, le constituant serait parfaitement libre d'ouvrir très largement le recours au Conseil constitutionnel. Le plus simple serait sans doute que le constituant reste très prudent et renvoie à la loi organique sans l'encadrer autant qu'en Nouvelle-Calédonie cette voie d'accès au juge et adapte, le cas échéant, le nouveau recours à un éventuel encombrement du Conseil constitutionnel. Et enfin, contrairement à ce que l'on dit souvent, le recours direct d'une personne physique ou morale contre une loi n'est pas inconnu en droit



constitutionnel comparé, et c'est notamment le cas en République fédérale d'Allemagne avec le Verfassungsbeschwerde qui est donc le recours pour violation d'un droit fondamental qui peut s'appliquer y compris contre une loi. Donc, cette voie n'est pas forcément à exclure. Il faudrait donc en tout état de cause que la loi organique et le constituant soient très prudents.

À l'inverse, si l'on devait ne pas modifier la Constitution, on peut imaginer plusieurs formules. Brigitte Girardin évoquait tout à l'heure la suppression du caractère suspensif du recours. C'est déjà le cas des lois fiscales, et donc cela pourrait être en effet le cas. Il faudrait sans doute, dans ce cas-là, inscrire expressément dans la loi organique que le haut-commissaire, au moins, puisse obtenir la suspension immédiate d'un texte qui empièterait sur les compétences de l'État. Donc, plus de report suspensif, mais tout de même une arme à usage rapide destinée à préserver les intérêts fondamentaux de l'État.

On pourrait aussi réfléchir à l'intérêt à agir du requérant qui pourrait être mieux encadré. Le fameux intérêt à agir, si largement entendu par la jurisprudence administrative et c'est tout à son honneur, se prête-t-il vraiment à un contrôle qui, finalement, est un contrôle de constitutionnalité? Alors qu'en 2003, on nous avait dit qu'il n'était pas possible de substituer un intérêt pour agir la violation directe d'un droit subjectif, je note tout de même que, mais sans doute sous la nécessité des circonstances, le Conseil d'État a notamment évolué puisqu'une ordonnance sur le contentieux de l'urbanisme en Métropole prévoit désormais que les recours contre les décisions de l'urbanisme sont recevables que lorsque les travaux qu'elle autorise sont de nature à affecter directement la situation du requérant. On pourrait donc imaginer, surtout si le recours ne devait pas être suspensif, que l'intérêt à agir du requérant soit un peu restreint et d'autant plus que le requérant dispose toujours du droit naturellement d'obtenir ultérieurement la déclaration d'illégalité d'une loi du pays qui lui est appliquée à travers le contentieux d'un acte administratif.

Et puis, on pourrait aussi tenter dans la loi organique de prévoir que la loi du pays peut régler les effets des éventuelles invalidations et, donc, par voix de validation, des invalidations juridictionnelles.

Tout cela n'est pas totalement impossible, me semble-t-il. Et donc, finalement, si ces mesures de bon sens (suppression du caractère suspensif du recours, restriction légère, encadrement, disons, du droit de recours et possibilité pour le législateur du pays de régler par le passé certaines solutions, si ces solutions ont été adoptées, on peut penser que le débat sur la loi du pays ne se poserait plus beaucoup, en dehors naturellement de la revendication de standing qu'on peut comprendre, s'agissant d'un exercice d'un véritable pouvoir législatif.

J'en viens à la deuxième partie, rapidement: l'approfondissement des compétences de la Polynésie française. Sur ce point, je crois que là aussi on peut distinguer l'hypothèse de la Constitution à changer et puis, ce que des procédures nouvelles pourraient être envisagées.

Rapidement, il a été question de la procédure de participation aux compétences de l'État. Elle permet – pour aller vite! – à la Polynésie française de voter y compris des lois dans le domaine de compétences réservé à l'État par la Constitution sous réserve – et je passe très vite! – que l'État approuve les textes locaux. Je note que le domaine est déjà conséquent puisqu'il comprend la recherche de la consolidation des infractions, certaines dispositions du droit pénal, l'immigration, la question des visas même. Et puis l'État a la capacité des personnes, la succession des libéralités.

Je note d'ailleurs, puisqu'il a été question tout à l'heure de problèmes fonciers, qu'à ma connaissance, depuis 2004, jamais aucun texte n'a été présenté à l'État pour essayer de résoudre cette question des successions, et de propriété, et de problèmes fonciers. C'était une simple remarque.

Donc, ce domaine pourrait sans doute être élargi. On pourrait imaginer que dans le domaine de la participation aux compétences de l'État, domaine réglementaire, on puisse avoir des mécanismes qui prévoient une adoption tacite des textes polynésiens par les autorités de l'État. Tout ça, c'est assez technique; ça relève de la loi organique. Par ailleurs, tout ce qui permettrait de mettre fin à une lecture parfois un peu restrictive des textes, parce qu'il est parfois difficile pour les services qui les contrôlent de s'extraire de certains modèles de référence un peu métropolitains, on peut toujours, à la marge naturellement, clarifier la loi organique lorsqu'elle est obscure.

Autre point – et là je rejoins l'intervenant précédent mais pas exactement dans les mêmes termes, il a été question de rétrocession de compétences tout à l'heure lorsque le pays ne dispose pas des moyens de son autonomie en termes d'expertise. Donc, je me garderai bien d'envisager la rétrocession qui me paraît quand même un peu politiquement pour le moins difficile. En revanche, on peut parfaitement imaginer que dans les domaines très techniques, à part le fameux droit des assurances – je rappelle qu'à Bercy il y a une sous-direction de 30 personnes qui s'occupe de ce droit à temps plein; je ne suis pas absolument certain qu'on ait même un demi-emploi à temps plein qui s'en occupe en Polynésie française. On pourrait aussi citer le droit de la santé, le droit technique de la santé. Pour avoir récemment, dans le cadre de mes activités principales, étudié la question de la transfusion sanguine, on peut quand même se douter qu'en Polynésie française, les standards minimums de sécurité de la transfusion sanguine doivent évidemment être les mêmes. Je parle bien de standards minimums, car on se souvient que Michel

Buillard nous a indiqué que la Polynésie avait, en 1984-1985, été d'abord plus exigeante que l'État. Bon, la définition des produits labiles destinés à la transfusion du sang mérite-t-elle forcément d'être intégralement recopiée dans le droit local alors qu'il suffirait peut-être de faire référence au droit national?, donc, on pourrait très bien imaginer que dans ces matières assez techniques pour lesquelles l'Autonomie n'a pas forcément un sens évident, l'assemblée de la Polynésie – l'assemblée elle-même; il s'agirait bien d'une décision démocratique – puisse se placer, le temps qu'elle voudra et dans les conditions qu'elle veut, avec notamment la possibilité d'examiner les normes qui arrivent ici, dans une forme de mécanisme d'identité législative différée qu'elle pourrait appliquer à certaines mesures ou pas. Donc, il faut, à mon sens, laisser sur ce point à l'assemblée de Polynésie française et à son gouvernement la possibilité de se raccrocher, si on peut dire, à des textes nationaux, mais certainement pas de procéder à la moindre rétrocession qui ne paraît pas aller exactement dans le sens de l'histoire, à supposer qu'il existe, etc.

Et puis, puisqu'on évoque la question du confortement des compétences, naturellement, il serait sans doute souhaitable que pour mettre fin à certains errements, les dotations de l'État, d'une façon ou d'une autre, soient consacrées, au moins dans leur substance, par la loi organique. C'est le cas en Nouvelle-Calédonie. Ça éviterait tout de même que ces dotations disparaissent dans le bureau d'un ministre à l'occasion d'un rendez-vous.

Dans l'hypothèse naturellement d'une révision constitutionnelle, on peut faire ce que l'on veut. J'insiste juste peut-être sur un point qui va peut-être provoquer quelques réactions. Mais, dans le domaine des libertés et de la justice, pour aller vite, vous savez que la Polynésie française est à peu près dépourvue de toute compétence, sauf procédure de participation. Or, une bonne partie tout de même du droit local nécessite, pour être effectivement appliquée, l'adoption de mesures qui relèvent du droit pénal ou pour le contrôle des textes, de l'application des textes, des mesures qui relèvent de la procédure pénale, au sens large (constatations des infractions, recherche des infractions, etc.). À chaque fois que la Polynésie édicte une réglementation nouvelle, il appartient à l'État de compléter, en quelque sorte, cette réglementation autonome par des règles qui sont d'ailleurs généralement les mêmes qu'en métropole; mais la Polynésie ne peut pas le faire. Ce qui peut entraîner des lourdeurs certaines. Je reviendrai tout à l'heure sur les procédures qui permettraient d'aller plus vite. Or, très honnêtement, à supposer que la Polynésie soit un jour dotée d'un droit pénal spécial et de règles de procédure pénale spéciales pour l'application de ces règles, on imagine mal que soit ici instituée une peine d'emprisonnement à vie pour un défaut d'affichage des prix dans une vitrine, que la

garde à vue de 96 heures soit instituée pour méconnaissance d'une réglementation sur l'environnement, que sais-je encore...

Donc, un transfert ciblé dans ces matières qui, certes, touchent aux libertés, etc., mais un transfert ciblé et contrôlé de la compétence lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des dispositions matériellement polynésiennes ne serait pas forcément choquant. Il existe d'ailleurs des procédures qui permettraient d'éviter toutes dérives. Il suffirait, par exemple, que le Conseil d'État soit appelé à donner un avis conforme qui précéderait naturellement l'entrée en vigueur de ces textes pour qu'on gagne sans doute des mois, voire des années dans la mise en œuvre de l'effectivité des compétences polynésiennes. Donc, sur ce point, les matières dites régaliennes peuvent sans doute être un peu adaptées, mais on comprend bien – et je rejoins l'idée de Marc Debène tout à l'heure – qu'on serait dans une logique de transposition de règles déjà applicables en métropole dont on s'inspirerait pour permettre l'effectivité du droit édicté localement.

Quatrième point j'essaie d'aller vite: la question de la simplification des procédures. Alors, ces procédures, il s'agit des procédures au sein de l'assemblée de la Polynésie française, enfin dans les rapports entre le gouvernement et l'assemblée, et puis au Parlement.

Au niveau du pays, on pourrait sans doute réfléchir à une nouvelle forme de répartition des compétences. L'assemblée de la Polynésie française est une assemblée législative. Nul n'envisage de lui retirer ses compétences. Mais ce qu'on sait moins, c'est qu'elle vote aussi énormément de dispositions sous forme de délibérations qui relèvent du décret. Il n'est pas absolument certain que la fixation du statut des corps de fonctionnaires soit d'un niveau tel qu'il impose une délibération d'une assemblée délibérante élue. On pourrait donc se poser la question de savoir si dans le domaine réglementaire, une bonne partie de ce qui relève donc des délibérations ici et, naturellement, surtout pas des lois du pays, ne pourrait pas être réorientée, transférée vers le gouvernement. Pas forcément sous forme d'un transfert brutal. On pourrait imaginer des systèmes où les commissions, en particulier, disposeraient d'une forme de droit de veto ou d'avis conforme sur ces textes, donc avec un contrôle démocratique maintenu. Je crois que les débats de l'assemblée gagneraient sans doute en profondeur et qu'en même temps, les textes réglementaires seraient mieux contrôlés.

De même, on a parfois évoqué ici la complexité du droit et il est vrai que le stock de normes en vigueur, il serait audacieux d'affirmer qu'il est absolument intelligible et accessible en l'état. Les causes en sont nombreuses, et notamment la complexité du partage lois du pays/délibérations, etc., n'y est pas pour rien.

Donc, dans ce domaine de la codification, lorsqu'il s'agit de se doter d'un corps de normes existantes, mais de les rassembler, les moderniser, on pourrait imaginer là aussi – comme c'est le cas aussi au niveau national où le Parlement ne s'intéresse plus du tout à la codification, puisqu'il vote en permanence des lois d'habilitation en renvoyant au gouvernement le soin d'y procéder, on pourrait imaginer des mécanismes où le gouvernement adopterait l'acte qui serait soumis à un contrôle des commissions, sans nécessairement appliquer un examen article par article ici même alors qu'il ne s'agit, encore une fois, que de droit constant. Vous me direz que c'est très technocratique, oui. Mais enfin, l'accessibilité du droit, on ne saurait le dire assez, suppose aussi que ce droit soit intelligible; et on ne peut appliquer finalement que ce que l'on connaît sans avoir à passer des heures à rechercher si telle disposition figure bien dans un arrêté gubernatorial qui a été modifié par une loi du pays à la place d'une délibération, que sais-je... C'est un travail intéressant, mais dont on pourrait peut-être un jour espérer en être soulagé.

Au niveau des procédures nationales, Monsieur le Député, certaines dispositions mériteraient sans doute – et là, malheureusement, elles nécessitent une révision de la Constitution; mais après tout on peut rêver – d'être mises en place. Mises en place, pourquoi? Parce que ça été dit: hélas, l'outre-mer n'intéresse pas suffisamment nos compatriotes. Certes, il intéresse de nombreux parlementaires, mais pour autant la matière technique du sujet, le fait que bien souvent on reprend dans des textes «ultramarins», entre guillemets, des dispositions qui existent déjà ailleurs et qui ne posent pas de problèmes, ces caractères nombreux donc de ces textes outre-mer aussi font qu'il n'est pas si évident que ça de trouver un créneau dans un ordre du jour toujours surchargé. On pourrait donc se poser la question de mise en place de mécanisme de procédure sous une forme à déterminer, en tout cas accélérée, en commission, ou d'approbation tacite de certains actes qui auraient été initiés par l'assemblée de la Polynésie française. Le statut lui-même pourrait faire l'objet de procédure de révision simplifiée. Dans le statut, il y a des dispositions essentielles, le mode de scrutin et l'architecture. Il y a en revanche des dispositions qui sont tout de même d'un intérêt moindre. Quand on découvre que le régime de délégation de signature des ministres locaux est à ce point complexe qu'il mériterait d'être simplifié, faut-il vraiment un débat en séance plénière de l'Assemblée nationale ou du Sénat pour modifier ce qui en métropole relève d'un décret? Le législateur organique ayant parfois tendance – c'est le cas depuis 2011 – à insérer dans la loi organique ce qui relève du décret.

On pourrait donc imaginer des mécanismes qui ne supprimeraient certainement pas le contrôle du Parlement, mais qui éviteraient au moins le passage en hémicycle. Tout cela existe dans des États où les Parlements sont aussi peu

puissants que le Royaume-Uni et le Congrès, et les États-Unis avec le Congrès. Bon, il suffit de s'en inspirer et de les adapter, sachant qu'encore une fois les commissions joueraient un rôle beaucoup plus utile et, naturellement, le Conseil constitutionnel continuerait de pouvoir être saisi. Je ne parle que de procédure simplifiée et en aucune façon de procédure clandestine.

Peut-être devrait-on aussi réfléchir à créer un véritable lien entre l'assemblée de la Polynésie et le Parlement, comme cela existe en Italie, au Portugal ou en Espagne où des textes directement adoptés par l'assemblée sont examinés ensuite par le Parlement, comme s'il s'agissait d'initiatives parlementaires. Ça peut être également intéressant. Ça ne bouleverserait sans doute pas les traditions, surtout si c'est couplé avec les procédures que j'évoquais tout à l'heure.

Donc, il y a tout un champ ouvert pour la simplification, l'assouplissement. Le but étant, encore une fois, aussi bien de rendre le statut plus efficace, surtout lorsqu'il s'agit par exemple de ratifier des dispositions indispensables à la mise en œuvre des réglementations locales (droit pénal, etc.), mais aussi de rendre l'État plus crédible. Parce que, j'ai le souvenir assez précis de revendications, y compris lors de l'élaboration du statut de 2004, de réclamations venant d'ici sur le thème: «Mais donnez-moi la compétence, vous n'en faites rien! Et depuis 25 ans vous n'avez pas pris telle loi qui permettait – c'est une sombre histoire de servitude – l'installation des poteaux électriques». Bon, si l'État et le Parlement ne sont pas capables de réagir en temps relativement réel pour mettre en œuvre un certain nombre de réglementations ou les étendre, ils s'exposent au procès en inefficacité qui peut ouvrir la voie à bien des dérives.

Donc, encore une fois, sans supprimer le contrôle démocratique, on peut imaginer de le rendre plus efficace. Et je n'invente rien, il suffit de lire les Constitutions espagnole, portugaise et autres pour vérifier que tout ça peut fonctionner.

Voilà. Les aspects les plus technocratiques étant passés, j'en viens à ma dernière partie dont je rappelle qu'elle n'exprime que ma pensée et la mienne seule. Quel contenu peut-on donner en droit constitutionnel interne? Il n'est pas question d'évoquer d'autres droits externes. Quel contenu pourrait-on donner à la notion de pays associés? Donc, vous savez que selon le Littré, l'association c'est la réunion de plusieurs personnes pour un but commun, et que la loi de 1901 sur le contrat d'association dispose que l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices; l'article 88 de la Constitution dispose que la République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leur civilisation.

L'association, eh bien, j'ai envie de dire qu'elle n'est pas récente dans notre droit; et que, finalement, lorsque les électeurs de Polynésie française, en 1958, le 28 septembre, ont adopté la Constitution et choisi le statut de territoire d'outre-mer par l'intermédiaire de l'assemblée territoriale dissoute après l'adoption de la Constitution et réélue, ils se sont bien librement associés à la France. On ne dira jamais assez que les territoires d'outre-mer, en 1958, aient préexisté finalement à la Constitution, et qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, désormais abrogé en 1995, de la Constitution, la Constitution a été adoptée par le peuple français et les territoires d'outre-mer. Donc, cette association, elle existe déjà et c'est une association de droit interne. Le Conseil d'État ayant eu l'occasion de rappeler, le 16 juillet 2008, dans un arrêt de Monsieur Hoffer, très bien commenté par l'excellent professeur Verpeaux, que l'adoption de la Constitution a notamment eu pour effet d'anéantir toutes dispositions antérieures, et notamment les déclarations du 29 juin 1880 du roi Pomare V, en droit en tout cas. Donc, ces territoires d'outre-mer préexistant à la Constitution, ils se sont associés à elle, à la France, et finalement, depuis lors, l'association, elle existe.

Faut-il aller plus loin en restant dans le strict cadre du droit interne? Cela se peut évidemment se concevoir. À mon avis, dans certaines limites. On parle parfois de cordon, j'ai envie de parler de câble, en tout cas de câble au sens de ce qui peut arrimer. Un câble constitutionnel transocéanique serait bien nécessaire. Car, en effet, dans le cadre du droit interne, il y a tout de même des limites qui sont infranchissables politiquement et même juridiquement:

- l'unité de nationalité;
- l'égalité des droits et la non-discrimination entre les nationaux – sous réserve naturellement de mesures de promotion positive fondées sur la durée de résidence et sur elle seule;
- la liberté d'aller et venir;
- la liberté d'établissement – ce qui n'interdit pas de contrôler éventuellement l'octroi de certaines prestations sociales pour éviter des phénomènes d'aubaine;
- l'unité de la représentation internationale de l'État;
- l'absence de limitation du droit de vote – donc, sur ce point, il est absolument souhaitable de ne jamais s'inspirer du précédent néo-calédonien;
- le maintien d'une compétence éminente sinon totale de l'État sur la justice et sur l'ordre public;

- le maintien d'une représentation au Parlement et naturellement le maintien d'un haut-commissaire de la République, d'un représentant de l'État.

Tout le reste est sans doute négociable. Hassan II aurait déclaré à propos du Sahara occidental: «Tout est négociable hormis le drapeau et le timbre». Je note qu'ici, même le drapeau et le timbre, finalement, sont déjà autonomes. Et donc, à partir de ces principes qui sont le socle commun, qui garantissent le lien de droit et de cœur avec la République, à partir de ces principes-là et sous réserve de ce que j'ai indiqué tout à l'heure en termes d'amélioration des procédures, on peut sans doute, le moment venu, aller plus loin.

Plus loin, finalement pourquoi? Tout simplement pour garantir l'Autonomie et les droits de la Polynésie française au sein de la République.

Finalement un tel système, certes, il a évolué dans des conditions parfois navrantes, mais enfin, il existait en 1958. C'était la communauté dite «franco-africaine». Qu'elle ait été ensuite liquidée au sens juridique et comptable dans des conditions un peu trop rapides, bon, c'était les circonstances qui l'ont voulu, et puis il ne s'agissait pas exactement de petits territoires et nous étions dans les années 60. Mais un mécanisme finalement de protection constitutionnelle, d'autonomie constitutionnelle poussée au sein de la République, avec la possibilité éventuellement de contractualiser un peu plus les liens entre la Polynésie et la République dans le respect – je ne saurais le dire, ça fait au moins trois fois, mais je vais l'ajouter au moins deux fois encore – des principes que j'ai rappelés tout à l'heure qui sont à mon sens indérogeables. Cette mécanique-là ne peut aboutir à mon sens qu'à conforter l'actuel statut de l'article 74 dont vous avez compris que j'ai tendance à penser qu'il n'est quand même pas si mauvais nonobstant ses erreurs. Mais il faut aussi relativiser les critiques que j'ai pu formuler; se dire aussi que l'on ne fait pas toujours ce que l'on veut et que les conditions de révision de la Constitution, en 2003, étaient ce qu'elles étaient; le ministère de l'Outre-mer était rattaché à un texte national; deux textes eussent été sans doute préférables; et que sur certains points de détail, par exemple la saisine du Conseil constitutionnel pour la méconnaissance du statut, il était impossible à l'époque de – même si on a pu y penser – les formuler.

Donc, les choses peuvent encore évoluer, elles ne sont pas figées et on peut donc parfaitement, sans copier la Nouvelle-Calédonie et en respectant un certain nombre de principes intangibles – je l'ai dit cinq fois là, je crois. C'est pour mieux me séparer d'éventuels propos relativement proches sur leur contenu, mais pas forcément proches quant à leur objectif, je crois qu'on peut aboutir à donner une autonomie renforcée. Ce qui est présenté – mais parce qu'il faut présenter les choses simplement – comme un statut de pays et non pas d'État associé.



Donc, en conclusion, le statut d'Autonomie, il évoluera encore. Je crois qu'aucun argument sérieux ne s'oppose à ce qu'il puisse faire l'objet d'approfondissements, de réformes, qui doivent toujours, me semble-t-il, être inspirés d'abord par le service à rendre aux Polynésiens. Le secteur public ici a parfois trop tendance à trouver une justification de son existence dans les obstacles jubilatoires qu'il pose à l'exercice des activités privées. Il serait peut-être temps aussi de mettre fin à ces vieilles pratiques, mais il semble que ce soit bien l'objectif du gouvernement, du Président Flosse. Et donc, cette amélioration de l'efficacité économique, cette rationalisation de l'organisation administrative du pays, elle passe, me semble-t-il, fondamentalement par des règles de droit simples, accessibles, facilement modifiables. Je crois avoir expliqué que ces procédures, qui ont dû vous paraître bien techniques, pourraient y contribuer sans jamais remettre en cause les grands principes, je l'ai dit. Et donc, le droit constitutionnel permet de graver encore plus dans le marbre, s'il le faut, la maturité des Polynésiens à se gouverner eux-mêmes, reconnue en 1984. Il permettrait aussi de renforcer, si besoin était, le respect de la parole de la France, pas toujours assuré dans les périodes récentes. Il permettrait enfin de continuer dans, je cite: «la poursuite de cet objectif qui jamais ne cessera», rappelée hier par le Président Flosse.

Voilà, Mesdames et Messieurs, quelques éléments de réflexion qui ne se veulent pas exhaustifs. Ma contribution écrite, sur le moment venu, sera un petit peu plus complète. J'ai dû aller vite pour préserver vos estomacs.

---

## **DEBAT**

Teva Rohfritsch: Merci et bonjour à tous, à tous nos intervenants, Madame le Ministre. Merci aussi président de l'assemblée que je tiens à remercier particulièrement pour l'organisation de ce colloque. Je n'ai pas pris la parole depuis vendredi, mais j'ai essayé de participer assidument à ces travaux, pour vous dire tout l'intérêt que nous avons pu avoir pour toutes les interventions qui ont eu lieu, y compris celle de Monsieur Diémert que je salue au passage et dont je salue également le débit particulièrement soutenu dont il vient de nous gratifier. Mais c'est vrai que le sujet est vaste et qu'il y avait beaucoup de choses à dire.

Vous dire, peut-être, à titre de préambule, que par mon nom, je suis donc bien entendu Polynésien et Français, mais également Alsacien, Chilien, Philippin, un peu Chinois aussi, donc ce qui nous a ouvert beaucoup de possibilités en cette période de Coupe du monde pour soutenir des équipes nationales, à l'exception de l'Alsace qui, malheureusement, n'a pas d'équipe et n'est pas qualifiée non plus, et la Polynésie ne l'a pas été non plus. Tout ça, sous forme de boutade. Néanmoins, pour

vous dire que, sans aucune hésitation, je soutiens toujours l'équipe de France parce que le sentiment national d'appartenir à ce grand ensemble républicain, est particulièrement fort chez nous, même s'il ne se traduit pas, et je l'espère, simplement par le soutien à une équipe de foot. Mais pour vous dire, pour reprendre peut-être quelques interventions qu'il y a eu tout à l'heure et aussi vendredi, que par contre, on se rend compte que si la France est plus proche des Polynésiens à Papeetē, qu'on l'aime ou qu'on l'aime un peu moins, on a quand même le sentiment que la Polynésie est plus éloignée de la France lorsque l'on est à Paris, en tout cas dans les interventions et dans la façon dont on peut parler de la Polynésie française.

D'ailleurs, nous avons pu, et au travers de toutes les interventions que nous avons entendues depuis vendredi, entendre parler de la relation entre la France et la Polynésie. Ce qui, à mon sens, n'est pas souvent le cas lorsque l'on parle de la relation entre Paris et de la Bretagne, de Paris et de l'Alsace. Peut-être un peu quand on parle de Paris et de la Corse. Donc, déjà dans notre façon de nous exprimer, nous introduisons cette distinction qu'il y a entre la métropole et l'outre-mer, quand bien même nous évoquions tout à l'heure l'attachement pour certains à la République, pour d'autres à l'histoire, et aussi cette volonté que nous avons tous de construire une identité polynésienne et progressivement lui donner une personnalité, allant au sens juridique du terme ou pas. En tout cas, l'Autonomie procède de ce combat, finalement, qui va au-delà de l'identité polynésienne à nous donner une personnalité au sens du droit interne, au sein de la République française, et pour d'autres qui pourrait évoluer vers la pleine autonomie, comme nous avons entendu ce matin avec Monsieur Neuffer, dont je salue également le courage et la persévérance, parce que c'est vrai qu'il n'était pas aisé de venir faire entendre une voix dissonante dans ce colloque.

J'en viens effectivement à préciser la question, puisque c'est l'étape à laquelle nous devons nous livrer. D'abord pour vous dire que, si vous me permettez encore une petite réaction, par rapport à la question qui a été posée par Monsieur Verpeaux tout à l'heure, pour savoir si, au final, l'Autonomie était un droit ou une liberté. J'ai envie de vous dire – mais ma réponse va être forcément politique – qu'elle est un devoir. Un devoir à mon sens parce que – et quand bien même le Conseil d'État a pu balayer ce traité d'annexion de Tahiti et ses îles par la France – il me semble que la République pourrait par devoir, mais nous sommes dans le domaine politique, reconnaître l'existence de peuples, d'un peuple ou de peuples, qui ont préexisté à cette période coloniale. Car, la Polynésie ne s'est pas construite comme le reste de la République française, d'abord de l'unification d'un royaume, puis de la Révolution française, et donc de l'unification par une langue et par une culture commune et une histoire commune. Je ne reviendrai pas et je ne prétendrai

pas donner des cours d'histoire, mais la Polynésie est devenue française par le fait de la colonisation et il me semble qu'il y a un devoir à reconnaître ce fait et pouvoir grandir tous ensemble en reconnaissant cette partie de l'histoire qui reste un traumatisme pour une partie des Polynésiens.

J'en viens donc à prendre aussi le constat que nous n'avons pas parlé dans tout ce colloque de finalement tenter de définir ce que nous pourrions qualifier de population polynésienne. C'est-à-dire que nous nous sommes dotés, avec l'autonomie, d'un drapeau, d'un hymne, d'un ordre de Tahiti Nui – puisqu'il y a encore eu des décorations hier, mais nous ne nous sommes pas dotés d'une population. Certains parlent de «populations» au pluriel, d'autres de «peuple». Et je ne viendrai pas pour ma part soutenir l'idée d'un peuple qui pourrait, sous des aspirations ethniques ou historiques, ou de filiation à des gens qui étaient là avant l'arrivée des Européens, exclure une autre partie de la population. Donc, je viendrai sur la notion de «citoyenneté polynésienne» qui n'a pas été évoquée et je pensais que Monsieur Diémert allait l'évoquer. Ça a été une des tentatives, à l'époque, d'ajout à notre statut de la Polynésie française. Car il me semble que pour avoir un drapeau, un hymne et une histoire commune, il faut aussi avant tout avoir des gens à qui tout cela s'adresse.

Donc, n'aurions-nous pas intérêt, dans les réflexions à venir sur l'évolution de la Polynésie, à pouvoir enfin nous doter non pas d'un peuple, parce qu'encore une fois ça prévaudrait de choix ethniques à mon sens, mais plus d'une version plus moderne de la citoyenneté polynésienne qui prendrait en compte à la fois les Polynésiens de souche – dont on a parlé à un moment de 80% de la population en 1988. Combien sont-ils aujourd'hui? Nous ne le savons pas. —, de Polynésiens un peu comme moi ou comme Monsieur Bouissou, Monsieur Fritch qui sommes à la fois Polynésiens et un peu autre chose aussi, mais aussi plus largement de métropolitains qui auraient choisi de vivre en Polynésie, de s'installer durablement et pourquoi pas d'y mourir un jour? Donc, je crois, qu'une acception assez large de la citoyenneté polynésienne....

Car, la seconde chose – et pardonnez-moi d'être un peu long, après j'arrêterai totalement – qui m'interpelle dans notre débat, c'est qu'à aucun moment on a aussi placé la nécessité de poser la question finalement à cette population qui a choisi de vivre durablement en Polynésie sur ses choix institutionnels. Je sais que Monsieur Temaru, lors de ses interventions, a dit que la question d'un référendum, pour parler de cette notion de référendum, n'était pas d'actualité dans la mesure où il n'était pas sûr de le gagner. J'exagère un petit peu en disant que la population n'était pas prête et qu'il faudra leur poser la question quand elle sera prête, c'est-à-dire quand elle répondra oui à l'indépendance. Nous, nous avons été partisans du fait, avec A TI'A

PORINETIA mais aussi le groupe TAHOERA'A, à un moment de dire: «Eh bien, posons la question aujourd'hui pour avoir un point d'étape». Ça ne veut pas dire qu'on ne la reposera pas dans 20 ans ou dans 15 ans. Mais à un moment il faut aussi poser la question aux Polynésiens et on ne peut pas se servir uniquement des résultats des élections territoriales ou législatives pour dire qu'il y a eu un choix institutionnel de fait, à mon sens.

Donc, pour vous dire donc deux aspects: ne faudrait-il pas à un moment poser la question donc aux populations concernées? Comment les définir? Est-ce que dans les évolutions à venir de l'autonomie on ne devrait pas pouvoir passer ce saut de la citoyenneté polynésienne? Quels sont les freins – et je m'adresse bien évidemment aux juristes pour en parler, et notamment les freins constitutionnels?

Et si nous avons bien compris dans les interventions de vendredi que, en tout cas, on a l'impression que la République est allée quasiment à ses limites en nous accordant le statut actuel; allez!, soyons un peu présomptueux. Ne pourrions-nous pas demander aussi à la République d'évoluer avec son temps et d'accepter, si nous ne sommes pas quantité marginale, eh bien que nous puissions avoir en plus de l'hymne, du drapeau et des signes de distinction que nous avons aujourd'hui, aussi la capacité à définir cette citoyenneté polynésienne, c'est-à-dire tous ceux et toutes celles qui se placent dans l'héritage culturel et patrimonial des premiers Polynésiens et qui sont aussi fiers de notre appartenance à la République française et des libertés fondamentales qu'elle nous garantit? Car, pour ma part, mon choix est fait: plutôt que d'être fier, indépendant mais pauvre, je préfère être libre et pouvoir jouir pleinement de tous mes droits, et de m'établir où je veux; et je souhaite que la Polynésie soit avant tout une terre de liberté et je suis fier de ma double appartenance à la République française et à la Polynésie française. Merci de m'avoir écouté longuement.

M. Stéphane Diémert: Alors, je vais faire une réponse de semi-breton qui porte un nom alsacien et autant que possible limitée au droit strict.

Cette citoyenneté, elle n'a finalement d'intérêt que si elle porte sur la définition de droit civique parce que, pour ce qui est des mesures de promotion positive que je préfère aux termes de discrimination positive, on peut assez aisément les mettre en place en se fondant uniquement sur le critère de la résidence. Et c'est ce à quoi la révision de 2003 conduit pour la Polynésie française en matière notamment de protection de l'emploi local et de protection du patrimoine foncier. Donc, il me semble que pour ce qui n'est pas lié à l'exercice des droits politiques, on n'a pas besoin du mot «citoyen». On peut toujours le rajouter mais enfin, dans ce cas-là, un, on ouvre une porte – je vais venir – et, deux, ça ne sert à rien.

S'il s'agit d'attacher à cette citoyenneté locale des droits civils, surtout des droits politiques en fait, ça pose la question de la définition de cette citoyenneté et donc de l'exclusion de ceux qui ne sont pas citoyens. Dans le droit constitutionnel français, je rappelle qu'il n'existe pour l'instant que des citoyens français et puis des noms français; avec naturellement le cas des citoyens communautaires qui ne votent que pour les élections municipales – et on se demande pourquoi seulement pour les élections municipales, mais enfin une partie des élections locales.

Et puis, vous avez ce cas un peu particulier: la citoyenneté néo-calédonienne, tout de même fondée sur une exclusion qui n'est pas négligeable du droit de vote. Donc, vous avez peut-être pu remarquer que, nonobstant la révision constitutionnelle de février 2007, elle continue de poser de redoutables problèmes de définition, au point que le recours déposé dans le cadre de l'élection de la Province Sud pourrait aboutir à des résultats étonnants.

Si l'on doit définir une citoyenneté locale, encore une fois, cela suppose qu'un certain nombre de citoyens nationaux, enfin français, n'en bénéficieront pas. Je ne sais pas si c'est bien ou mal, mais cela passe par là. Il n'est pas, dans la tradition française, de reconnaître des citoyennetés locales. On pourrait très bien imaginer que les citoyennetés soient communales, départementales, que sais-je, les cantons suisses, c'est en œuvre, me semble-t-il, sans violation manifeste des droits fondamentaux, mais bon, ce n'est pas dans la tradition française. Si on devient citoyen de plusieurs communes, on doit pouvoir voter plusieurs fois parce qu'on réside dans telle commune et qu'on a une maison de campagne ailleurs, pourquoi pas? Sauf que le système français, pour l'instant, c'est l'exercice unique du droit de vote et l'assimilation complète entre la nationalité et la citoyenneté avec la réserve des communautaires et les problèmes de la Nouvelle-Calédonie. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient, à titre personnel, sur le plan strictement juridique à ce qu'on inscrive dans la Constitution qu'on se lance dans ce processus. Juridiquement tout est possible, outre que ça posera éventuellement des questions de conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme, je pense que cela ouvrira un débat intéressant sur la liste des gens qui n'en feront pas partie. J'ai cru d'ailleurs entendre un peu ce débat au moment du débat, ici, sur la question de savoir qui pourrait voter lors d'un scrutin d'autodétermination. Certaines positions particulièrement brutales, combattues notamment par Nicole Bouteau, et puis d'autres positions sur des délais de cinq ans, etc. En tout cas, si vous voulez créer une citoyenneté dont je peux comprendre qu'elle s'appliquerait aux élections territoriales pour aller vite, et peut-être aux élections municipales, vous devrez vous poser la question de la durée de résidence, d'autres critères, je ne sais pas trop lesquelles d'ailleurs. Bon courage! Mais, enfin, tout est possible, il suffit de

modifier la Constitution et trouver accessoirement aussi un Parlement national qui voterait ce genre de choses.

M. Michel Verpeaux: Je voulais simplement dire un mot à Monsieur Rohfritsch qui est intervenu tout de suite. Je n'avais pas prévu de dire cela, mais... Vous avez évoqué la différence entre les liens entre la France métropolitaine et la Bretagne et ces liens entre la France métropolitaine et la Polynésie... dans la façon de les présenter, de les concevoir. Je pense que cette distinction, précisément, c'est l'objet même de ce pour quoi nous sommes ici. C'est aussi parce qu'il y a une autonomie qui fait que les relations ne peuvent pas être tout à fait de la même manière. Ce qui n'est, dans ma bouche et dans mon esprit, d'aucune manière une quelconque exclusion. Je pense que c'est précisément pour tenir compte de cette spécificité que, peut-être, les choses ne sont pas perçues de la même manière.

J'en profite, pardonnez-moi, pendant que j'ai le micro, pour dire aussi que ça vient d'un phénomène de méconnaissance totale de l'outre-mer de la part des Métropolitains, et que cela mériterait effectivement une vaste campagne d'information, pas seulement touristique, mais sur le plan des institutions, sur le plan des particularités.

Du coup, je voulais reposer la question à Stéphane Diémert, notamment sur la question de la révision constitutionnelle, puisque vous avez dit, ou tu as dit, que celle-ci pouvait être envisagée que, il y avait plusieurs hypothèses possibles, en tout cas, plusieurs... Il y a la question du quand, c'est-à-dire: quand peut-on réviser? Je pense que l'exemple de la révision de 2003 est un exemple intéressant dans la mesure où elle a été faite au début du quinquennat de Jacques Chirac et au début, disons, d'un nouveau gouvernement, et que le Premier ministre de l'époque a souhaité faire cette révision avant tout autre chose, et avant toute autre réforme dans d'autres domaines. Il l'a, je pense d'ailleurs, payé un peu cher par la suite parce que, finalement, d'autres réformes dans d'autres domaines tout à fait différents n'ont peut-être pas été faites et qu'on a pu lui reprocher. Donc, il y a la question du quand de cette révision. Il y a la question du véhicule, comme on dit dans les assemblées parlementaires, c'est-à-dire comment fait-on une révision avec un ou deux textes ou plusieurs textes que l'on préfère passer, j'allais dire, en bloc. N'y voyez pas un plaidoyer pour des révisions constitutionnelles prochaines que certains pourraient souhaiter, mais il y a cette solution-là qui peut faire passer la pilule, si l'on peut dire, de certains textes. Il y a aussi des révisions qui sont un petit peu cachées, celle de la langue française à laquelle tu as fait allusion, finalement, les Parlementaires constituants ont profité d'un débat pour essayer de marchander un peu les choses et faire passer la question de la langue française pour mieux «monnayer» leur vote et leur acceptation de la révision permettant la ratification. Donc, il y a plusieurs manières.

En 1999, pour la Polynésie française, les choses auraient pu se faire, je pense. C'est parce qu'on a voulu associer deux textes qui n'avaient aucun rapport que les choses sont passées, et je rappelle que se sont quand même des parlementaires de la majorité présidentielle qui se sont un peu, disons, opposés au Président de la République, que la révision sur le Conseil supérieur de la magistrature a été abandonnée.

Dernière chose, parce que je crois qu'il est vraiment très tard, c'est la question que j'avais évoquée tout à l'heure sur le fait qu'il n'y a pas un droit à une législation organique, c'est-à-dire que c'est la décision de mars 2014. Ça ne peut pas être invoqué en tant que QPC. Entre guillemets, cela s'explique parce que la question de la répartition des compétences normatives, ce n'est pas quelque chose qu'un justiciable peut invoquer. Donc, ce n'est pas un droit ou une liberté. Ça n'empêche pas qu'il peut y avoir d'autres moyens d'accéder en invoquant, encore une fois je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, l'autonomie comme étant un droit ou une liberté. Je veux bien que ce soit un devoir évidemment sous un autre angle, mais sous un angle juridique, ça ne peut être qu'un droit ou une liberté dans le cadre de la Constitution actuelle; ce qui me permet d'ailleurs de répondre à Maître Neuffer tout à l'heure. La question de l'intérêt à agir ne se poserait pas nécessairement puisque toute personne engagée dans un procès peut poser une QPC. Et donc, dans ce cas-là, la collectivité d'outre-mer de Polynésie pourrait le faire. Je ne dis pas que c'est gagner d'avance, mais l'autonomie peut être considérée comme un droit ou une liberté. J'étais un peu long, pardonnez-moi.

M. Stéphane Diémert: Sur la révision constitutionnelle, je crois qu'on peut évoquer d'autres exemples. En 2008, le texte ne comportait aucune disposition sur l'outre-mer, et quatre modifications, d'importance sans doute pas majeure certes, ont tout de même été adoptées au cours des débats. Dans des éventuelles perspectives, si la Nouvelle-Calédonie devait confirmer – ce qui n'est pas impossible – son maintien dans la République au sein du processus compliqué issu de l'Accord de Nouméa, ou si ce processus devait être modifié avant d'être achevé avec un accord politique, on peut très bien imaginer qu'un projet de loi constitutionnel partant pour Versailles pourrait accepter quelques wagons supplémentaires portant sur l'article 74, étant entendu qu'un certain nombre de propositions que j'ai pu faire concernent tout aussi bien les autres collectivités de l'article 74. Donc, en ce domaine, rien n'est sûr, rien n'est jamais impossible, et l'occasion survient généralement quand on ne l'attend pas. Je crois qu'on peut résumer les choses comme ça. Pour autant, plus la réflexion a précédé l'action, mieux les choses se feront un jour.

M. Alban Ellacott: Oui. Merci, beaucoup. Alban Ellacott. Tout d'abord, bonjour à tous. J'interviens pour adhérer totalement à l'idée que vient d'émettre Rohfristch et qui, semble-t-il, a été confirmé par Monsieur Diémert, à savoir qu'il me paraît effectivement très important qu'on puisse, d'une formule comme une autre, trouver une formule de citoyenneté mais basée sur la culture. Car, je pense que si on reconnaît le Président dans sa culture, il reconnaîtra plus facilement la France dans sa culture. C'est donc normal. Et, à ce moment-là, on aura un but commun de se bâtir pour l'avenir, dans l'ensemble français, mais bâtir une unité et un devenir polynésien basé sur la culture, car je suis persuadé, je ne sais pas mais moi, dans le fond, cela fait 15 ans que je pense que si on reconnaissait le Président dans sa culture, la question de l'Autonomie et de l'indépendance sera totalement élucidée, car on aura tous le même but commun pour le devenir de la Polynésie. Je vous remercie.

M. Stéphane Diémert: Rapidement, sur le plan strictement juridique, on peut toujours proclamer dans la Constitution beaucoup de choses; je ne suis pas certain que cela soit suivi d'effet. Si j'ai bien compris, je parle sous le contrôle des spécialistes, l'article 75-1 issu de la révision de 2008 qui proclame que les langues régionales sont le patrimoine commun – c'est ça? – de la Nation, de la France, ne paraît pas, pour l'instant, nonobstant son inscription dans le marbre de la Constitution, avoir produit beaucoup d'effets.

Je ne sais pas si la question est de savoir s'il faut inscrire ou pas ce genre de pétition de principe dans la Constitution, qui déjà en comporte beaucoup, la question est plutôt de savoir quelle compétence et quelle marge de manœuvre juridique la Polynésie peut mettre en œuvre ou pas pour préserver sa culture, la question de la langue étant un des problèmes qu'on a déjà évoqué. Bon! Mais ça, c'est de la technique. Maintenant les grands principes, il faut se méfier de ce que les juges en font, et quand ils ne sont pas enclins à la mettre en œuvre, eh bien, ils se débrouillent toujours pour ne pas les comprendre..., je crois.





# COMMUNICATION

## *Monsieur Bernard Lesterlin\**

Monsieur le Président, cher Édouard,

Monsieur le Haut-commissaire, cher Lionel, heureux de te retrouver sous d'autres cieux,

Madame et Messieurs les parlementaires, ou anciens parlementaires, Michel, Monsieur le Maire de Papeete,

Madame la Ministre,

Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de Polynésie française,

Monsieur le président du CESC,

Madame la secrétaire générale, je tiens à vous saluer et vous remercier,

Mesdames et Messieurs, chers amis.

Après une introduction pareille, l'exercice est difficile, mais si je dois en plus rassurer Monsieur Rohfritsch et ne pas décevoir Maître Neuffer, l'exercice devient quasiment impossible. Mais, je vais déjà vous rassurer en vous disant que mes propos d'ami n'appelleront pas à débat et l'heure avancée de notre séminaire pourra permettre de cheminer vers la conclusion de notre président.

Je voudrais, tout d'abord, bien sûr, remercier le président Édouard Fritch de m'avoir invité à l'époque, nous étions encore collègues. Je voudrais vous dire le plaisir que j'ai à retrouver, ici, mes collègues ou anciens collègues du Palais Bourbon. Et je voudrais, bien sûr, profiter de l'occasion qui m'est donnée pour adresser mes très chaleureuses félicitations à notre nouvelle collègue, député de la Polynésie française, Maina Sage, élue brillamment samedi.

C'est avec plaisir que j'ai accepté cette invitation d'Édouard parce que j'essaie de travailler en bonne intelligence avec mes collègues, même si nous n'appartenons pas à des groupes politiques identiques. Je pense que nous avons besoin de

---

\* Membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale.

travailler dans cette bonne intelligence avec tous les députés élus des outre-mers. Je m'en suis fait une règle, en tout cas, en acceptant d'être le secrétaire de la délégation aux outre-mers de l'Assemblée nationale dans le travail de réflexion, de propositions et d'avis que nous menons sous l'autorité du président Jean-Claude Fruteau, lui-même député de la Réunion. C'est aussi l'esprit dans lequel nous fait travailler le président Jean-Jacques Urvoas au sein de la commission des lois. J'en profite, puisque Jean-Jacques est un ami et je l'ai vu avant de partir, pour vous transmettre son salut amical puisqu'il n'a pas pu se libérer lui-même pour ces célébrations du 30<sup>e</sup> anniversaire, mais je sais son intention de venir vous rendre visite, ici, le plus rapidement possible, si le président Fritch veut bien confirmer l'invitation qu'il lui avait déjà faite. Je lui transmettrai la suggestion de Brigitte Girardin sur une mission commune des deux commissions des lois, ce qui me paraît être judicieux.

Et puis, c'est vrai, c'est une fierté pour moi d'être associé à la célébration d'une loi portée par le ministre de l'époque, Georges Lemoine, dont j'ai été un proche collaborateur au sein de son cabinet rue Oudinot, dans une vie antérieure, puisque c'était entre mars 1983 et novembre 1985, avant que je ne sois nommé Administrateur supérieur de Wallis et Futuna. C'est sans doute, là, que j'ai pris le virus de l'outre-mer, maladie dont on ne guérit pas, tant le lien affectif qui nous lie à ses populations est fort et complexe aussi. Mais, c'est une maladie à laquelle on survit quand même puisque, 30 ans plus tard, je suis à vos côtés, mais cette fois-ci, en qualité de législateur.

Vous savez à quel point Georges Lemoine aimerait être ici pour vous dire lui-même tout le cœur et toute l'intelligence qu'il a mis pour qu'on se comprenne mieux entre compatriotes de l'Hexagone et du Pacifique. Alors, permettez-moi de m'associer à l'hommage que lui a rendu le Président Flosse, vendredi, et vous-même Monsieur le Président. Je sais qu'il y aura été particulièrement sensible.

Je voudrais vous dire, Monsieur le Président de l'assemblée de Polynésie, on a parlé de beaucoup de textes, que vous ne vous êtes pas trompé d'anniversaire dans la multitude des statuts qu'aura connue la Polynésie française. C'est bien, me semble-t-il, la loi de 1984 qui marque une rupture par rapport à la gouvernance de l'ordre ancien. Voilà, je remarque simplement que c'est la famille politique à laquelle j'appartiens qui a fait la décentralisation des DOM, qui s'est occupée de l'Autonomie de la Polynésie française, même si déjà des choses avaient été faites en 77, et qui a contribué, à travers les Accords de Matignon, le référendum et les Accords de Nouméa, à la recherche d'une voie pacifique pour la Nouvelle-Calédonie après les années troublées que nous avons connues.

Après les analyses historiques et politiques des élus polynésiens qui, eux, sont légitimes à les faire, après les exposés d'expertise des éminents professeurs de droit que nous avons eu le privilège d'entendre, après le témoignage avisé de Madame la Ministre des Outremer, vous me permettrez de partager avec vous, avec beaucoup de modestie, quelques pistes de réflexion sur des thèmes qui nous sont communs. Je le dis d'emblée, mon déplacement n'a pas de caractère politique et mes propos n'engagent ni le gouvernement, ni mon groupe politique, ni la commission des lois, et je le dis pour les journalistes qui auraient eu la patience de rester jusque-là, mes propos ne laissent place à aucune interprétation hâtive.

C'est une manifestation d'amitié pour participer à la célébration des liens anciens, et que je souhaite durables, qui unissent des compatriotes qui vivent, certes, aux antipodes, mais qui partagent des valeurs et des aspirations communes : la liberté, la solidarité, l'égalité, et en tout cas la lutte contre les inégalités. C'est un vrai sujet tant dans l'Hexagone qu'ici en Polynésie française pour lequel nous devons tous nous mobiliser.

Mon ex-collègue, depuis quelques jours, Édouard Fritch, m'a en quelque sorte en tout cas, je l'interprète comme tel – invité à une fête de famille, vous savez, ces réunions où parfois on s'engueule sur l'interprétation des résultats des dernières élections, mais où on est contents de se retrouver. J'ai pu vérifier au cours de ces derniers jours, aussi bien à Papeetē qu'à Nuku Hiva ce week-end, combien la Polynésie et moi-même – si vous me permettez d'utiliser un substantif en adjectif, nous étions, elle et moi des vrais *Farāni* Français; et des cousinages, c'est-à-dire ce sentiment d'appartenir à une même famille qui se révèle seulement à l'âge adulte, sur le tard, sont parfois plus forts que lorsqu'on se connaît depuis toujours, qu'on est nés dans le même village, qu'on est allés à l'école ensemble, bref, qu'on est plus dans l'habitude de se voir et de se supporter que dans la volonté de se connaître mieux et de faire les choses ensemble. La vie, c'est comme ça, on a envie de faire des choses ensemble à partir du moment où on se reconnaît comme différents, où l'on accepte l'identité de l'autre comme pouvant être complémentaire de la sienne, l'acceptation de la différence fait toujours grandir et enrichie.

La France, c'est un peu ça : une grande Nation qui est riche de ses différences. Le peuple français, c'est un peuple de fusion entre des origines culturelles, ethniques, géographiques des citoyens qui la composent. Elle est grande quand elle réussit à faire vivre ensemble et dans l'harmonie toutes ces différences. Elle est petite quand elle se divise et quand elle se recroqueville sur ces prétendues racines, vous savez l'expression, «les Français de souche». Un arbre, ce sont bien sûr des racines, et il faut des racines; c'est un tronc, c'est le socle de nos valeurs; et puis, ce sont des branchages. Moi, j'aime bien les branchages. Car, ce sont dans les

branchages que poussent les fleurs, celles qui, avec la lumière du soleil bien sûr, permettent la reproduction et la vie, et puis donnent de l'oxygène.

L'universalité de la France, ça n'est pas sa capacité de donner des leçons de morale à la terre entière. C'est justement sa capacité de faire vivre ensemble ses enfants d'où qu'ils viennent. Et si le professeur Norbert Rouland m'autorise cet emprunt ou cette antithèse, la France, c'est un peu le contraire de l'autochtonie. Je ne suis pas d'ici, mais je suis de partout et je partage des valeurs avec mes compatriotes où qu'ils habitent autour de la terre avec leur langue maternelle, si possible, bien maîtrisée et nécessairement enseignée, d'où qu'ils viennent s'ils ne viennent pas de l'Hexagone, quelque soit la couleur de leur peau, quelque soit d'ailleurs leur relation à la spiritualité. C'est aussi cela la France, celle de la laïcité, c'est-à-dire celle du contraire de l'exclusion de l'autre.

Alors, vous me direz, dans tout cela, où est l'Autonomie? Eh bien, justement, l'Autonomie, c'est dans une famille ce à quoi on inspire pour chacun de ses enfants: qu'ils deviennent autonomes. C'est même un devoir pour nous, parents, de conduire chacun de ses enfants vers son autonomie dans la vie. L'Autonomie, ce n'est pas la rupture, ni le largage, ni l'abandon. Autorisez-moi cette petite allusion politique. Ces dernières années, je veux parler de 2007 à 2012, quand le Président parlait de «développement endogène», les gens ne savaient pas très bien ce que cela voulait dire, ils comprenaient le développement des indigènes. On aurait aimé plus entendre parler de «fraternité» et de «solidarité». L'Autonomie, c'est la reconnaissance de l'identité de l'autre, je l'ai dit. C'est aussi une façon de lui dire: dorénavant, je sais que je peux compter sur toi, si je t'appelle au secours. Nous sommes dans une relation de solidarité.

Oui, l'Autonomie n'est pas un acte unilatéral concédé. Ce n'est pas non plus un combat éternel contre un tuteur autiste. C'est une relation adulte, solidaire, égale, autour de valeurs partagées. Et c'est sans doute autour de ces concepts que nous devons construire le monde de demain, un monde où les frontières n'ont pas le même sens qu'il y a deux générations. Mais cela a été dit vendredi; donc, je ne veux que m'associer à des propos qui ont déjà été tenus à cette tribune. Donc, je ne m'aventurerai pas, je vous rassure, à suggérer comment la Polynésie doit s'y prendre. Vous imaginez les remontrances et le procès en ingérence que d'aucuns ne manqueraient pas de faire. Mais, sans ingérence, je vais évoquer quelques pistes de réflexion sur lesquelles nous pouvons échanger ensemble sur le thème de l'Autonomie, parce que c'est d'actualité.

Que signifie l'Autonomie de nos régions dans l'Europe de demain? Car, c'est bien de ça qu'il s'agit dans notre tentative de réforme territoriale. Il faut que nous y

réfléchissions pour nos nouvelles régions à taille européenne et pour les collectivités de nos outre-mers qui ont également leur mot à dire à cet égard. Deuxième question: comment passer de l'Autonomie des collectivités à la mutualisation de certaines compétences sans aliéner sa liberté? À quelle échelle coopérer et échanger dans un monde composé de nations souveraines ou de pays autonomes, sous régions géographiques, continents ou océans pour la meilleure satisfaction des besoins culturels, de santé, de mobilité des populations? Comment concevoir l'association de pays autonomes – nous en parlions tout à l'heure – ou de nations sur des bases, et lesquelles géographiques, linguistiques, sans abandonner le multilatéralisme qui a apporté la paix dans notre monde ou qui a en tout cas tenté de le faire? Je le disais, tout à l'heure, il est effectivement, aujourd'hui, des frontières qui n'ont plus grand sens. En Europe, c'est évident! En Europe, c'est évident! Dans des domaines aussi pratiques (l'énergie, le transport d'énergies, les transports tout court), les frontières ne veulent plus rien dire. Donc, il faut que nous réfléchissions à ce nouvel équilibre à rechercher entre des entités autonomes, qui s'appelaient des États puisque l'Europe s'est constituée à partir des États-nations, et savoir, comme vous vous posez la question entre l'État et la Polynésie française, quelle est la bonne répartition, la juste répartition des compétences entre les uns et les autres.

Moi, je pense, et c'est un sujet qui a été évoqué ces derniers jours, que l'association entre pays a fortiori dans une même zone géographique, un continent comme l'Europe, ou un océan, comme l'Océan Indien ou le Pacifique, c'est la solution de l'avenir. Je pense qu'il faut que nous y réfléchissions parce que tout cela n'est pas encore véritablement construit.

La question qu'il faut se poser est alors la suivante quand on appartient à une même nation: faut-il se dissocier pour avoir envie de s'associer à nouveau? Voilà. C'est une vraie question.

Autre thème: À quelle échelle coopérer et échanger dans un monde composé de nations différentes? L'échelle est importante.

Comment concevoir l'association de pays autonomes, de nations, sur des nouvelles bases? Comment répartir la mobilisation de la ressource, c'est-à-dire de la fiscalité – appelons un chat un chat – entre partenaires associés? Qui paye quoi? Qui peut contribuer et comment s'organise la solidarité? C'est une question que nous nous posons ici comme en Métropole.

Comment organiser et à quelle échelle la formation des cadres à la gouvernance des unités autonomes dans un contexte de faible démographie ou d'isolement géographique? C'est un vrai sujet pour chacun de nos outre-mers, et Brigitte Girardin tout à l'heure parlait de ces handicaps structurels.

Voilà, sur ces questions d'Autonomie et de partenariat, ou d'association, interrogeons-nous sur quelques exemples que je me contenterai de citer parce qu'on sait la réalité qu'il y a derrière dans nos outre-mers. Quelques exemples sur ces outre-mers dont la ministre disait qu'ils sont effectivement une chance; et je veux le redire ici, puisqu'on dit tellement que les Français de métropole ne comprennent rien à ce qui se passe en dehors de l'hexagone. Je pense, je le redis publiquement, et je n'ai cessé de dire à l'Assemblée nationale que les outre-mers sont une chance, mais pas que pour l'hexagone, pour la République tout entière.

Je prendrai quelques exemples:

La Guyane et ses relations avec le Brésil et le Suriname. Pouvons-nous nous contenter de contrôler des frontières immenses et absolument insurveillables? Comment organiser des mécanismes d'associations entre des pays souverains ou grandement autonomes tout de même, même si c'est encore un département d'outre-mer, mais aux caractéristiques qui n'ont rien à voir avec la réalité hexagonale.

Mayotte j'en arrive, j'y étais pendant une semaine récemment dans ses relations avec les Comores et avec toute la région de l'Océan Indien. Là, il faut veiller à ne pas réitérer ailleurs l'erreur de 1975 qui a consisté à demander aux Comoriens dans ce territoire des Comores, à chacune des populations des populations au pluriel comment elles envisageaient leur relation avec la France. On est arrivé à une situation absolument ingérable, et ça n'est pas Madame la Ministre qui me contredira, avec en 35 ans un agrandissement du fossé qui sépare l'Union des Comores de la réalité de Mayotte qui est notre département le plus petit, le plus pauvre, mais qui est un îlot d'opulence au milieu d'un océan de précarité et de sous-équipement. Et il faut arriver à gérer tout ça. Donc, le concept avancé en Polynésie d'une forme d'association entre ces territoires géographiquement proches est une question qui se pose. Et moi, sans doute comme mes collègues, j'ai voté pour le statut départemental de Mayotte. Pourquoi? Parce que 90% des Mahorais s'étaient exprimés par voix de référendum pour retenir ce statut qui n'est vraisemblablement pas le mieux adapté à sa spécificité qui est forte. C'est le seul département à 98% musulman de France, c'est un département où la coutume pèse très lourd, y compris dans les institutions judiciaires. Voilà.

Quel rôle pour les Antilles dans le monde caraïbe et américain? Comment trouver les bonnes associations alors que nous sommes à un point avancé de la technologie européenne au milieu d'un monde proche des États-Unis certes, mais au milieu d'un monde très sous-développé? Qui n'a pas survolé la Dominique entre la Martinique et la Guadeloupe? Et quand on s'arrête en Dominique, on voit la

différence. Donc, arrêtons de nous plaindre sur cette France des outremer. Quelques fois, cette France des outremer, c'est un sacré privilège, surtout si nous savons écouter leurs populations et respecter les principes démocratiques.

Alors, quel type d'association? Et la question qui se pose et qu'on ne se pose pas souvent: avec qui pour la Nouvelle-Calédonie? Qu'elle soit indépendante ou pas. Il va bien falloir inventer un nouveau mode de relations économiques, juridiques avec l'environnement de la Nouvelle-Calédonie; et quels seront les vrais attributs de souveraineté pour un pays associé? La Nouvelle-Calédonie va faire jurisprudence. J'ai une petite idée sur les résultats du référendum mais la question est posée. La question va être posée, il va falloir y répondre avant 2017.

Et puis, un dernier exemple: quel avenir pour les jeunes à l'île de la Réunion? Un territoire petit de bientôt un million d'habitants avec 60% de chômage des jeunes. Et c'est sans doute l'essentiel aujourd'hui, la question essentielle!

Alors j'ai envie de vous dire: comment utiliser l'Autonomie et la proximité entre les décideurs et leurs populations pour gagner en efficacité dans la résolution de ces problèmes économiques et sociaux qui maintenant sont sur le devant de la scène, peut-être avant les questions purement institutionnelles? Nous avons à faire, là, dans les outremer... Moi je travaille dans le cadre de la CNEPEOM à l'évaluation des politiques publiques – ce n'est pas très brillant – sur le problème de l'insertion des jeunes et nous nous rendons compte que nous avons à faire à une bombe à retardement si nous ne nous mobilisons pas tous ensemble. Je connais mal, et avant de partir j'espère avoir plus de données sur ce qui se passe en Polynésie française et particulièrement sur l'île de Tahiti, mais la question est grave. Si on ne trouve pas des solutions, les choses peuvent exploser. Voilà.

Toutes ces questions, moi, me conduisent à penser avec le petit recul que j'ai depuis 1983, qu'après la période des colonisations, et de l'autodétermination – 1946, 1960, 1981 pour le Vanuatu, 1984-2004 et les autres dates pour la Polynésie française, 2007 bientôt pour la Nouvelle-Calédonie – les questions purement institutionnelles qui nous ont grandement occupés pendant ces deux jours de séminaire, donc de gouvernance ou de souveraineté, semblent marquer le pas par rapport aux enjeux économiques et sociaux. Et je crois qu'il faut qu'on ait le courage de se le dire. Le problème numéro un aujourd'hui – excusez-moi – est-ce l'Autonomie, ou est-ce le fait que nos jeunes n'ont pas de boulot, n'ont pas de perspectives? Voilà, je crois qu'il faut que nous soyons à cet égard raisonnables et ne nous renvoyons pas la responsabilité. C'est une mobilisation de nous tous. Des enjeux économiques et sociaux et des enjeux écologiques, parce que nous nous devons tous de laisser à nos petits enfants une planète où l'on puisse respirer.



Alors, en guise de conclusion, il est très tard et acceptez mes excuses pour avoir abusé de votre patience, et je poserai avec vous la question suivante: nous avons fait du bon travail en 1977, en 1984, en 2003 en révisant la Constitution, en 2004, en 2011; mais nous avons encore des marges de progrès à faire sur le plan juridique et institutionnel. Mais si François Mitterrand a eu à coup sûr raison en 1982 de lancer la décentralisation dans notre pays jacobin, Gaston Defferre qui l'a mise en œuvre n'avait-il pas déjà raison en 1956?

Je vous remercie.

# DISCOURS DE CLOTURE

*Edouard Fritch\**

Alors, mes chers «*feti'i*» ça s'appelle «*feti'i*» les gens de la famille, chers amis, sans vouloir à nouveau comparer notre situation à celle de la Calédonie, sans vouloir reparler à nouveau des socialistes, je voudrais rappeler ce qui s'est passé le 26 juin 1988. Effectivement, au terme d'une très longue négociation qui fut difficile, dans les bureaux de Monsieur Rocard, alors Premier ministre du gouvernement Mitterrand, la veille de la signature des premiers accords rassemblant les indépendantistes et les loyalistes autour d'une même table, Monsieur Tjibaou, initiateur et chef du mouvement pour l'indépendance, mort pour la cause, surprenait la presse française en déclarant, en toute humilité: «L'indépendance ça s'apprend».

Je n'ai pas la prétention, 30 ans après l'avoir pratiquée, de connaître l'Autonomie malgré ma grande expérience à différents grades de nos institutions, mais en organisant une telle rencontre ici au sein de cette assemblée, je souhaitais avant tout faire mienne cette déclaration de Jean-Marie Tjibaou: l'Autonomie ça s'apprend.

Mes chers amis, il me revient de mettre un point final à notre colloque. Je rappellerai tout d'abord les objectifs principaux assignés à cette manifestation qui constitue effectivement une première dans cet hémicycle.

D'abord, marquer une reconnaissance particulière envers tous ceux de nos aînés, qui à un titre ou à un autre, ont recherché, durant des années, à imposer l'idée que les Polynésiens pouvaient être les penseurs et les maîtres d'œuvre de leur propre développement intérieur, pour autant qu'on ait décidé de leur faire confiance. On saluera effectivement en particulier l'œuvre considérable que nous laissera Gaston Flosse.

Ensuite, considérer le bilan de 30 années où l'Autonomie n'a eu de cesse de progresser au fur et à mesure des évolutions statutaires et des épreuves qu'elle a subies pour juger les correctifs à lui apporter pour lui donner à exprimer demain

---

\* Président de l'assemblée de la Polynésie française, Maire de la commune de Pirae, Ancien Député.

tout son plein potentiel. Vous voyez que je suis encore très loin de la dissociation pour association, je parle de l'outil que nous avons aujourd'hui.

Enfin souligner la pertinence de ce statut en ce qu'il nous ancre bien au sein de la République française, pour que nous puissions bénéficier de toute sa protection dans un monde de graves conflits, et du soutien de cette France dans une crise économique qui dure - mon cher collègue, je crois que tu avais raison de rappeler - qu'il y a vraiment d'autres sujets beaucoup plus importants que constitue la situation économique de notre pays. En retour, j'ose prétendre que nous pouvons et devons contribuer à l'œuvre nationale à la hauteur de nos moyens et de nos atouts comme ce fut le cas d'ailleurs pour notre participation à la construction d'un outil de dissuasion nucléaire, gage même de notre sécurité nationale.

Les contributions de nos conférenciers ont été riches et je n'aurais pas aujourd'hui la prétention de les synthétiser pour les restituer complètement. Vous aurez l'opportunité de le faire par vous-mêmes sur la foi des actes du colloque qui seront prochainement mis à la disposition du grand public.

Pour autant, au-delà des aspects très techniques et très juridiques, je souhaite retenir deux enseignements forts des échanges qui ont eu lieu.

D'abord, intégrer définitivement le fait que notre statut est le bien commun de tous les Polynésiens. Un régime à préserver et à faire prospérer en ce qu'il répond d'une part à notre volonté ancienne d'être maître de nos choix internes de développement et de progrès, et d'autre part, nous permet de nous rattacher à la puissance mondiale que constitue aujourd'hui la France, berceau des Droits de l'homme.

Ensuite, réaffirmer que nous n'avons su tirer à ce jour qu'une portion très réduite des potentialités de notre outil statutaire, lequel est encore perfectible pour donner sa pleine mesure.

C'est donc l'occasion pour moi de réitérer à nos députés ici présents - Monsieur Lesterlin, naturellement en particulier - ma demande déjà formulée à notre cher président, Monsieur Urvoas, président de la commission des lois, qu'une mission parlementaire d'évaluation de notre statut soit prochainement constituée et envoyée à notre rencontre - j'ai bien compris qu'il n'a pas oublié la demande, puisque tu nous l'as confirmé - pour travailler ensemble à l'améliorer.

Une mission qui serait effectivement constituée d'administrateurs de l'Assemblée nationale, ce qui est normal, mais aussi et surtout de parlementaires des deux assemblées comme nous l'a suggéré Madame la Ministre; et je crois qu'effectivement ce serait la meilleure solution.

Ceux qui ont pu participer aux manifestations populaires d'hier, jour de commémoration de la fête de l'Autonomie, ont perçu combien ce thème pouvait être vivant et vivace dans les esprits et dans les cœurs de nos compatriotes. Combien il est porteur de potentialités et surtout porteur d'espoirs pour notre avenir commun.

Ce statut, je vous le rappelle, est évolutif. C'est le statut de tous les Polynésiens, et c'est faire fausse route à mon sens que de penser que le législateur l'a conçu, comme on l'a entendu, pour un seul homme.

L'expérience nous a montré que les évolutions statutaires postérieures à 2004 se sont faites sans l'intervention de Monsieur Gaston Flosse puisqu'il n'était pas aux affaires, et pourtant, ceux qui se revendiquent de la pleine autonomie, voire de l'indépendance, avaient tout loisir de demander en fin de compte une évolution beaucoup plus proche de leurs idées, donc à faire évoluer ce statut à la mesure de leurs ambitions. Que nenni!

Donc, l'élection brillante, samedi, d'une autonomiste en l'occurrence Madame Maina Sage que je vous demande d'applaudir à nouveau illustre de manière suffisamment éclatante, aujourd'hui en tous les cas, l'attachement majoritaire des Polynésiens au maintien de nos liens avec la France.

Tout ceci mes chers amis me rend confiant en notre avenir commun et doit nous donner la volonté de redoubler d'effort pour retrouver tous ensemble, au-delà de notre dignité, le chemin de la croissance économique et de la prospérité sociale.

Pour conclure, je souhaite renouveler mes plus vifs remerciements à l'adresse de tous les conférenciers, et surtout ceux qui viennent de très loin, Monsieur Rouland, Monsieur le Professeur Verpeaux, Madame Brigitte Girardin, notre collègue de l'Assemblée nationale, mais aussi au public qui a participé à nous encourager dans cette voie par leur présence.

Un merci particulier pour notre secrétaire générale sans oublier naturellement les services de l'assemblée qui ont participé activement à l'organisation de ce colloque. En organisant et en accueillant ce colloque ici, notre assemblée montre ainsi qu'elle est bien le lieu de la confrontation des idées et du débat démocratique, qu'elle doit être à un niveau dorénavant mature.

Mes chers amis, je vous remercie pour votre grande assiduité pendant ces deux jours de colloque.

Je vous souhaite un bon retour en métropole, et j'espère qu'effectivement dans 30 ans nous nous reverrons ici, mon cher Bernard.

Merci beaucoup et merci pour votre attention.



# ANNEXES

## *I NOTICES BIOGRAPHIQUES DES CONFERENCIERS*<sup>58</sup>

### *Gaston Flosse*

Gaston Flosse est né le 24 juin 1931 à Rikitea, dans l'archipel des Gambier. Son père est lorrain et sa mère, Claire Mamatui, est polynésienne. Il a passé une enfance difficile qui l'a conduit très jeune à être le principal soutien de sa mère. Il enseigne durant 13 ans, en tant qu'instituteur, à l'école des frères, avant de se lancer dans la politique. De sa première union avec Barbara Cunningham il aura six enfants, et de sa seconde union avec Marie-Jeanne Mao trois enfants.

Tour à tour, chef du district de Pirae en 1963 puis maire de Pirae en 1965, conseiller territorial en 1967 et président de l'assemblée de la Polynésie française en 1972, vice-président du conseil de gouvernement en 1982 puis président du Gouvernement en 1984, secrétaire d'État en 1986, député en 1978 puis sénateur en 1998, il va impulser une dynamique tout à la fois autonomiste et républicaine. Président de l'UT-UNR à la mort de Rudy Bambridge en 1971, il est le fondateur du Tahoera'a Huiraatira en 1977 dont il est président jusqu'à ce jour. Il a aussi été membre fondateur du RPR en métropole.

Président de la Polynésie française de 1984 à 1987, puis de 1991 à 2004, il est le père d'une Polynésie moderne qu'il a su développer et doter progressivement d'un statut d'autonomie favorisant son développement. Tout en améliorant et en renforçant les prérogatives des élus Polynésiens, Gaston Flosse a su conduire la Polynésie française sur la voie d'un développement moderne, en l'ouvrant au monde, et en lui faisant franchir avec succès le cap difficile de la fin des essais nucléaires en 1995. Grâce au soutien de Jacques Chirac, il a obtenu la mise en place d'un Fonds de Reconversion et la pérennisation de l'aide de l'État. La période 1995-2004 reste ainsi la décennie dorée de la Polynésie française et celle de sa plus forte croissance.

Gaston Flosse a été réélu le 17 mai 2013 Président de la Polynésie française. Il a depuis entamé le redressement de la Polynésie française et la refondation de son économie. Après avoir pris des mesures d'urgence courageuses pour enrayer la chute, et mis en oeuvre une ambitieuse réforme fiscale, il a lancé les grands projets

---

58 Établies par les conférenciers.

de développement économique comme le projet aquacole de Hao ou encore le projet de complexe touristique de Tahiti Mahana Beach.

### ***Norbert Rouland***

Né le 24 janvier 1948, Norbert Rouland est Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, où il enseigne l'histoire du droit et l'anthropologie juridique.

De 1999 à 2009, il a été membre de l'Institut Universitaire de France, où il a créé la chaire d'anthropologie juridique, se consacrant plus particulièrement à l'étude des droits des peuples autochtones. Ses ouvrages ont été traduits en plusieurs langues, notamment en anglais, russe et espagnol. On peut citer: *Introduction historique au droit* (Puf, 1998), *Droit des minorités et des peuples autochtones* (dir.), (Puf, 1996), *Anthropologie juridique*, (Puf, 1988), *Aux confins du droit* (Odile Jacob, 1991), ainsi qu'un livre d'entretiens avec l'anthropologue Jean Benoist: *Voyages aux confins du droit* (Presses de l'Université d'Aix-Marseille, 2011), qui paraîtra prochainement en russe et en arabe. En outre, il est l'auteur de romans historiques (*Les Lauriers de cendres*, *Soleils Barbares*), publiés par Actes-Sud, mais aussi de chroniques juridiques dont la dernière publiée en mai 2014 intitulée «La différence dans l'égalité», parue dans la revue d'ouvertures «Le temps imaginaire» où il compare la spécificité polynésienne à celle kanak.

### ***Gaston Tong Sang***

Gaston Tong Sang, né le 7 août 1949 à Bora Bora, est ingénieur de formation. Il obtient son diplôme d'ingénieur à H.E.I (Hautes Études Industrielles), Lille, puis il se spécialise en béton armé et précontraint au Centre des Hautes Etudes de la Construction de Paris. Revenu en Polynésie française en 1976, il intègre la fonction publique territoriale au sein des services de l'Équipement.

Rapidement, il intègre le gouvernement local en qualité de chargé de mission avant de devenir le directeur de cabinet du Ministre de l'Équipement de 1984-1986. Puis, il devient Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement (avril 1986 à décembre 1987; avril 1991 à mai 2001). Il détient ensuite le ministère des Affaires foncières (mai 2001 à octobre 2004), et celui des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Industrie, du Commerce et de l'Énergie (octobre 2004 à février 2005).

Élu Maire de Bora Bora en 1989, il accède la même année, à la fonction de Président du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française jusqu'en 2008. Il entame actuellement son cinquième mandat de Maire.

À 40 ans, Gaston Tong Sang entame sa carrière politique en intégrant la Fédération du Tahoera'a Huiraatiraa où il mènera la liste de l'archipel des Iles Sous-

Le-Vent en 1991, et obtiendra quatre sièges sur huit, alors que le parti Tahoera'a Huiraatira était dans l'opposition.

Porté par l'union des forces autonomistes, il accède pour la première fois, à la présidence de la Polynésie française le 26 décembre 2006. Se met alors en place un gouvernement d'union autonomiste composé de ministres issus du Tahoera'a Huiraatira, du Ai'a Api, du Rautahi et du Te Niu Hau Manahune.

En juillet 2007, les ministres issus du Tahoera'a Huiraatira démissionnent du gouvernement. Une scission apparaît alors de manière évidente au sein du parti Tahoera'a Huiraatira. C'est ainsi que le 31 août 2007, Gaston Tong Sang est renversé à la suite de l'adoption d'une motion de censure votée par son propre parti et le parti indépendantiste.

En octobre 2007, il crée son propre parti politique, O Porinetia To Tatou Ai'a, Ma Polynésie, Mes racines. Puis, il fédère tous les partis politiques autonomistes sous une seule liste To Tatou Ai'a qu'il mène en tête des élections territoriales de 2008 en remportant avec 46% du suffrage, 27 sièges de l'Assemblée de Polynésie française selon la loi de la répartition à la proportionnelle.

Le 15 avril 2008, il accède pour la deuxième fois, pour une durée de 10 mois, aux hautes fonctions de Président du Gouvernement de la Polynésie française.

Puis, il revient pour la troisième fois, Président de la Polynésie française le 24 novembre 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2011. Aujourd'hui, il siège en tant qu'élu de la liste A Ti'a Porinetia au sein de l'assemblée de la Polynésie française.

Gaston Tong Sang a reçu plusieurs distinctions honorifiques récompensant sa grande générosité démontrée aux travers de ses actions d'homme et de politicien. Il fut ainsi décoré:

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier dans l'ordre de la Palme académique.

Chevalier de la Légion d'honneur.

### ***Michel Buillard***

Né le 9 septembre 1950 à Papeete, il est, depuis 1995, le onzième maire de Papeete depuis la création de la commune en 1890. Licencié en droit de l'Université de Bordeaux, il fut ministre au sein du gouvernement de la Polynésie française de 1984 à 1987 puis vice-président du gouvernement de 1991 à 1996.

Élu député en 1997, il est réélu en 2002 puis en 2007 (ne se représente pas en 2012). Il préside la commission des Institutions, des Affaires internationales et



européennes, de la Solidarité, de l'Emploi et des Relations avec les communes de l'assemblée de la Polynésie française depuis 2013.

### ***Marc Debène***

Marc Debène est né en 1946 et a été diplômé d'études supérieures en droit public en 1970 et en science politique en 1972. Docteur en droit en 1976, il devient agrégé de droit public en 1979.

Il est professeur de droit public des Universités de: Dakar (République du Sénégal) de 1980 à 1986, Lyon III de 1986 à 1987, de Rouen de 1987 à 1992, et de l'Université de la Polynésie française de 2006 à 2014.

Marc Debène a été en outre, membre du jury du concours d'entrée à l'ENA, promotion de 1988 et de 1992.

Il a également été recteur des académies de: Corse de 1992 à 1997, de Strasbourg de 1997 à 2000, et de Rennes de 2000 à 2005.

À l'Université de la Polynésie française, il a été vice-président du conseil d'administration de 2009 à 2010, chargé de mission à la francophonie, et directeur de GDI «Gouvernance et développement insulaire» de 2009 à 2012.

### ***Brigitte Girardin***

Née le 12 janvier 1953 à Verdun (Meuse), Brigitte Girardin, femme politique et diplomate française, est licenciée en droit et diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris.

Avant d'être nommée Ministre de l'Outre-mer dans le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin (du 17 juin 2002 au 31 mai 2005), puis Ministre déléguée à la Coopération, au Développement et à la Francophonie dans le gouvernement de Dominique de Villepin (du 2 juin 2005 au 15 mai 2007), Brigitte Girardin a exercé des fonctions à responsabilité dans l'administration publique de l'État et auprès de la mission permanente de la France auprès des Nations unies à New York.

Elle a été déléguée spéciale de la Polynésie française à Paris jusqu'en août 2014.

### ***Michel Verpeaux***

Né le 19 décembre 1950, est considéré comme l'un des meilleurs spécialistes du droit constitutionnel en France. Professeur agrégé de droit, il a enseigné à l'université de Besançon, de Dijon, de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi qu'à l'Institut d'études politiques de Paris.

Il a écrit de nombreux ouvrages de droit public sur le droit des collectivités territoriales en France, mais également sur le droit constitutionnel. Il est l'auteur de

plusieurs articles relatifs à l'Outre-mer, tels que chez l'Harmattan en 1997 «La notion de libre administration des collectivités territoriales dans la jurisprudence constitutionnelle», dans l'AJDA en 2003 «Référendum local, consultations locales et Constitution» et en 2011 «Différenciation(s) et identité(s) dans l'outre-mer français».

Il est également l'auteur de plusieurs chroniques relatives au statut de la Polynésie française, en 2008 et 2009, suite notamment à la modification de la loi organique statutaire, mais a également commenté les décisions du Conseil d'État portant sur l'interprétation des dispositions statutaires applicables en Polynésie.

Vice-président depuis 1995, il est désormais président de l'Association française de droit des collectivités territoriales; il a également été Directeur du Centre de recherches de droit constitutionnel de l'Université Paris-1.

### ***Philippe Temauarii Neuffer***

Âgé de 43 ans, issu d'un milieu modeste, il a effectué ses études secondaires dans l'enseignement protestant. Il est titulaire d'une maîtrise de droit (mention droit des affaires) de l'Université du Pacifique depuis 1997.

Il a exercé en qualité de juriste au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française pendant 8 années au cours desquelles il s'est spécialisé dans le droit statutaire et autonome tout en enseignant des matières de droit public en tant que vacataire à l'Université de la Polynésie française. Les stages qu'il a effectués au Conseil constitutionnel et au Conseil d'État ont consolidé cette spécialisation en droit public.

En 2006, il prête le serment d'avocat devant la Première Chambre de la Cour d'appel de Paris et il exerce dans la capitale avant d'ouvrir son cabinet à Papeete.

Auteur de quelques articles juridiques publiés dans le jurisqueleur (administrations et collectivités territoriales) et dans la revue juridique polynésienne, il a également publié dans la revue Hermès. Depuis 2009, il a orienté ses réflexions sur la décolonisation polynésienne.

Avec l'association des juristes en Polynésie française, il participe à des actions d'accès au droit dans les archipels éloignés.

Depuis 2008, il préside le conseil d'administration de l'enseignement protestant.

Juriste en politique à l'image de monsieur Pierre Mazeaud, son mentor depuis une dizaine d'années, il propose le concept de pleine autonomie comme solution à l'inadaptation des normes métropolitaines aux spécificités polynésiennes.

## *Stéphane Diémert*

Né en juin 1965, diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, titulaire d'une maîtrise de droit public, Stéphane Diémert fut nommé conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel à sa sortie de l'École nationale d'administration en 1992.

Conseiller au tribunal administratif d'Orléans de 1992 à 1996, il fut ensuite détaché en qualité de chef du bureau des affaires politiques et des libertés publiques au ministère de l'Outre-mer jusqu'en avril 2000.

Rapporteur, puis commissaire du gouvernement au tribunal administratif de Paris jusqu'en décembre 2002, Stéphane Diémert devient en mai 2002 conseiller pour les affaires juridiques et institutionnelles et les travaux législatifs au cabinet de Brigitte Girardin, ministre de l'Outre-mer et jusqu'en février 2006, puis exerce les occupations les mêmes fonctions auprès de François Baroin.

Il a ainsi pu mettre en oeuvre, sous l'autorité de ces ministres, les réformes statutaires et institutionnelles engagées en outre-mer à partir de 2002, et notamment la réforme constitutionnelle sur l'outre-mer ainsi que la refonte du statut d'autonomie de la Polynésie française 2004.

En février 2006, Stéphane Diémert devient sous-directeur des affaires politiques de l'outre-mer à la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer du ministère de l'Outre-mer.

Nommé dans le grade de président de tribunal administratif en septembre 2009, il exerce alors les fonctions de président de section à la Cour nationale du droit d'asile.

Entre la fin 2009 et jusqu'en octobre 2011, il est ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane, et représente la France auprès de l'Association des États et de la Caraïbe et de la CARICOM (Caribbean Community and Common Market).

En novembre 2011, il réintègre le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et est affecté à la Cour administrative d'appel de Versailles, pour y exercer les fonctions de président assesseur à la 5<sup>ème</sup> chambre (spécialisée dans le contentieux des contrats et marchés publics).

Il a publié de nombreux articles dans des revues juridiques sur le droit de l'outre-mer, et a enseigné le droit public approfondi à l'Institut d'Études Politiques de Paris de 1993 à 2013.

Stéphane Diémert occupe la fonction de président du Haut conseil de la Polynésie française depuis le 7 août 2013.

### ***Bernard Lesterlin***

Né le 18 septembre 1949 à Vienne, dans l'Isère, il a été conseiller municipal de 1977 à 1983, avant d'être nommé directeur de cabinet adjoint de Louis Mermaz puis assistant de François Mitterrand.

En 1984, il était membre du cabinet de Georges Lemoine, secrétaire d'État aux DOM-TOM. Il a été également administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna en 1985-1986, sous-préfet du Vigan de 1986 à 1989, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault de 1989 à 1990. Monsieur Lesterlin a exercé également en tant qu'administrateur des îles Marquises, en Polynésie française, de 1996 à 2000.

Membre du Parti socialiste depuis plus de 30 ans, Bernard Lesterlin est élu député en 2007, réélu en 2012. Depuis sa réélection, il se recentre sur son domaine de prédilection, l'Outre-Mer. Il est notamment l'auteur d'un rapport sur la vie chère en outre-mer.

Depuis juillet 2012, il est secrétaire de la Délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale.

## ***II REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES DES CONFERENCIERS / BIBLIOGRAPHICAL REFERENCES FROM THE CONTRIBUTORS<sup>59</sup>***

### ***Norbert Rouland***

- "*L'autonomie du Groenland: du droit à la réalité*", ARCTIQUE Horizon 2000 les peuples chasseurs et éleveurs éditions du CNRS 1991, p 135-147

- "*Être amérindien en Guyane française: de quel droit*" Rencontre internationale des communautés amérindiennes, Assemblée Nationale, 19-21 juin 1996

- "*Le droit intertemporel et la question Néo-calédonienne*", L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'évolution de la France avec ses collectivités périphériques, (Dir. Jean-Yves FABERON) La Documentation française 1997, p. 142-148

---

59 Utilisées par Messieurs Rouland, Verpeaux et Debène à l'appui de leurs communications respectives.

- "*Statuts personnels et droits coutumiers, reconnaissance et/ou tolérance par le droit constitutionnel français?*", Droit constitutionnel local. Egalité et liberté locale dans la Constitution, (dir. Anne-Marie LE POURHIET) P.U.A.M. / Economica 1999, p. 145-226

- "*Préface*", La bataille de la coutume, (dir. P. de DECKKER et L. KUNTZ) L'Harmattan, 1998, p. 7-12

- "*Le droit français devient-il multiculturel?*", Communication au colloque La différence culturelle, Château de Cerisy, 21-27 juin 1999, dactyl. 24 pages.

### **Michel Verpeaux**

- '*La notion de libre administration des collectivités territoriales dans la jurisprudence constitutionnelle*', La gestion locale face à l'insécurité juridique. Diagnostic - Analyse - Propositions, L'Harmattan 1997, p. 39-52

- '*Référendum local, consultations locales et Constitution*', AJDA 2003, p. 540-547

- '*Libres propos sur des consultations locales récentes ou les dérapages de la démocratie locale directe*', AJDA 2003, p. 2249-2256

- '*La loi constitutionnelle du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République: libres propos*', RFDA, juillet-août 2003, p. 661-669

- '*Les conséquences générales de la révision constitutionnelle de 2003*', L'outre-mer français. La nouvelle donne institutionnelle, (dir. Jean-Yves Faberon), La Documentation française 2004, p. 31-42

- '*Le référendum local outre-mer*', La République décentralisée, (dir. Yves GAUDEMET et Olivier GOHIN), LGDJ 2004, p. 93-109

- '*Vers des statuts de l'outre-mer français à la carte*', Regards sur l'actualité, n° 323, août-septembre 2006, p. 17-29

- '*Aspects du droit constitutionnel de la décentralisation*', Annuaire International de Justice Constitutionnelle, XXI 2005, Economica-PUAM 2006, p. 300-314

- '*La révision de l'article 77 de la Constitution ou la « cristallisation néocalédonienne »*, Loi constitutionnelle du 23 février 2007', JCP n° 10, 7 mars 2007, n° 102 actualités, p. 3-5

- '*La réécriture – partielle – du droit de l'outre-mer. A propos de la décision du 15 février 2007 du Conseil constitutionnel*', JCP n° 24, 13 juin 2007, p. 13-19

- 'Tout cela pour ça ou les malheurs du gouvernement français en Polynésie française... A propos de la loi organique du 7 décembre 2007', JCP.G. n° 14, 2 avril 2008, p. 15-20

- 'Les collectivités territoriales et les emblèmes', Mélanges Jean-François LACHAUME, Dalloz 2007, p. 1083-1094

- 'Autonomie régionale et locale et constitutions: France', (table ronde), Annuaire international de Justice Constitutionnelle XXII 2006, Economica 2007, p. 187-200

- 'Les innovations intéressant l'outre-mer: modifications des articles 72-3, 73 et 74-1 de la Constitution', L.P.A. 19 décembre 2008, n° 254, p. 120-122

- 'La reconnaissance constitutionnelle des langues régionales (l'article 75-1 de la Constitution', L.P.A. 19 décembre 2008, n° 254, p. 123-124

- 'Polynésie française: 22 Nouvelle-Calédonie: 2, ou le dialogue croisé des juges', Mélanges Bruno Genevois, Dalloz 2009, p. 1097-1111

- 'Le judicieux rappel de quelques vérités relatives à l'outre-mer', JCP.G, n° 45, 2 nov. 2009, p. 24-28

- 'Le nouveau Département de Mayotte. Espoirs et réalités', AJDA 2011, p. 1725-1729

- 'Différenciation(s) et identité(s) dans l'outre-mer français', AJDA 2011, p. 2233-2240

### ***Marc Debene***

- '*Le droit de l'éducation en Polynésie française*', Actes de la célébration du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'université de la Polynésie française, Université de la Polynésie française 2007, p. 128-145

- '*Quels outils pour piloter les dépenses de santé?*', Colloque Les dépenses de santé en Polynésie française, Université de la Polynésie française 3 décembre 2010, *Revue Juridique Polynésienne* 2012, p. 75-84

- '*Les langues de Polynésie française et la Constitution*', *In Law and Language: Comparative Issues - Droit et Langues: Problématiques Comparées*, Mamari Stephens & Anthony Angelo (Editors); ouvrage publié conjointement avec Victoria University of Wellington Law Review (VUWLR) et le Comparative Law Journal of the Pacific - *Revue Juridique Polynésienne (CLJP-RJP)* 2011

- '*Peuples, populations et patrimoine*', Destins des collectivités politiques d'Océanie<sup>1</sup>, Théories et pratiques, (dir. Jean-Yves FABERON, Viviane FAYAUD et Jean-Marc REGNAULT), P.U.A.M. 2011, p. 93-101

- 'Francophonie océanienne et statut juridique du plurilinguisme', La Revue Hermès, CNRS éditions, n° 65, 2013, p. 105-111

- '*L'originalité de la situation institutionnelle de la Polynésie française*', Le droit médical en Polynésie française, (dir. Antoine LECA et al.) Les Etudes Hospitalières 2013, p. 36-49

### **III SUGGESTIONS BIBLIOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES PAR LES RESPONSABLES DE PUBLICATION POUR NOURRIR L'ANALYSE / ADDITIONAL BIBLIOGRAPHICAL SUGGESTIONS**

Ces propositions qui ne prétendent pas à l'exhaustivité sont faites sur la base des articles et ouvrages parus dans le Comparative Law Journal of the Pacific - Journal de Droit Comparé du Pacifique – CLJP-JDCP - (ou sous son ancienne dénomination la Revue Juridique Polynésienne –RJP- ) et plus récemment dans la collection '*Ex professo*'.

These proposals, by no means exhaustive, relate only to publications that have appeared in the Comparative Law Journal of the Pacific - Journal de Droit Comparé du Pacifique - CLJP-JDCP - (formerly la Revue Juridique Polynésienne - RJP -) and more recently in the collection '*Ex professo*'.<sup>60</sup>

#### **A Sur les Problématiques Institutionnelles de la Polynésie Française / on the Institutional Issues of French Polynesia**

- L'Autonomie en Polynésie française / The Concept of Autonomy in French Polynesia (Dir. P. Gourdon), RJP Hors série vol IV (2004) et notamment Yves Brad, '*Nouvelle-Calédonie et Polynésie française: 'Les "Lois du Pays" de la Spécialité Législative au Partage du Pouvoir Législatif*'.

- Bernard Poujade, 'De la difficulté de l'articulation des compétences en Polynésie française CLJP-JDCP Vol. 17 (2011)

- Antonino Troianiello, 'Interventionnisme et Concurrence en Polynésie française: l'Économie Administrée est-elle une Fatalité?', CLJP-JDCP Vol. 17 (2011)

---

60 Les lecteurs peuvent librement télécharger ces références à partir des liens suivants (The readers can freely download these references from the following websites) [www.victoria.ac.nz/law/nzaci/CLJP-JDCP%20index.aspx](http://www.victoria.ac.nz/law/nzaci/CLJP-JDCP%20index.aspx) ou [www.victoria.ac.nz/law/nzaci/Special%20Issues%20Index.aspx](http://www.victoria.ac.nz/law/nzaci/Special%20Issues%20Index.aspx).

- Bernard Poujade, 'La Chambre Territoriale des Comptes de Polynésie française, le Code des Juridictions Financières et la QPC', CLJP-JDCP Vol. 18 (2012)

- Alain Moyrand, Introduction à l'étude des institutions politiques et administratives de la Polynésie française - Loi organique statutaire du 27 février 2004, Collection 'Ex professo' Vol. III, 2013.

- Bernard Poujade, 'La Cour de discipline budgétaire et financière et la Polynésie française', CLJP-JDCP Vol. 20 (2014).

### ***B Sur la Gouvernance dans le Pacifique Sud/On Governance in Pacific Island Societies***

- Governance and Self-Reliance in Pacific Island Societies: Comparative Studies / Gouvernance et Autonomie dans les Sociétés du Pacifique Sud: Études Comparés) (2010) A. H Angelo – Yves-Louis Sage (Editors). Vol. X Hors Série (2010)

### ***C Sur la Fiscalité en Polynésie Française/On Fiscal and Tax Issues in French Polynesia***

- Xavier Cabannes, 'Chroniques de jurisprudence fiscale relative à la Polynésie française'. Parution annuelle depuis CLJP-JDCP volume 12 (2006), dernière parution en date Vol. 20 (2014).

- Jean-François Boudet, 'La Polynésie française est-elle un Paradis Fiscal?' CLJP-JDCP Vol. 19 (2013).

### ***D Sur le Droit Foncier en Polynésie Française et Dans le Pacifique Sud/On Land Issues in the South Pacific***

- René Calinaud, 'Les Principes Directeurs du Droit Foncier Polynésien' RJP Volume 7 (2001).

- Droit Foncier et Gouvernance Judiciaire dans le Pacifique Sud: Essais Comparatistes / Land Law and Judicial Governance in the South Pacific Comparative Studies, (A. H Angelo, Olivier Aimot -Yves-Louis Sage, Editors) CLJP-JDCP Hors Série vol. XII (2011)

- Yves-Louis Sage (avec le concours de la Direction des affaires foncières de la Polynésie française). Droit foncier en Polynésie française: Bref examen Critique et Propositions de Réformes. Collection 'Ex Professo' Vol. I (2013)



***E Sur le Statut des Différents Etats et Territoires du Pacifique Sud/On States and Constitutions of the South Pacific***

- États et Constitutions du Pacifique Sud / States and Constitutions of the South Pacific, RJP hors série vol XI (2002) Marc Joyau et Emmanuel-Pie Guiselin (Editors), et plus particulièrement Marc Joyau et Emmanuel-Pie Guiselin, *'États et Constitutions du Pacifique Sud: l'Empreinte de la "Pacific Way"/ States and Constitutions of the South Pacific: The Mark of the "Pacific Way"*.

- Contemporary Challenges in the Pacific: Towards a New Consensus, (Stephen Levine, Anna Powles, Yves-Louis Sage - Editors) RJP Hors série Vol. II (2002)

- Le Pacifique et l'Europe: Quelques réflexions à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Union Européenne/The Pacific and Europe: the 50th jubilee of the European Communities (A. H Angelo, Editor) RJP Hors série vol VII (2007)

***F Sur Quelques Problématiques Intéressant les Sciences Sociales et Humaines dans le Pacifique Sud/On Social Studies Issues in the South Pacific***

- Gaston Flosse *'La Citoyenneté de Pays: l'Exemple de la Polynésie française - The Concept of Polynesian Citizenship'*, in Contemporary Challenges in the Pacific: Towards a New Consensus\_(Stephen Levine - Yves-Louis Sage, Editors), RJP Hors Série vol I (2001)

- Yves-Louis Sage, *'Quelques Observations Sur la Contribution des Petits États insulaires du Pacifique Sud à l'Étude du Pluralisme Juridique'* in Contemporary Challenges in the Pacific: Towards a New Consensus, RJP Hors série vol II (2002).

- Sylvie André, *'L'apport comparé des sciences humaines à la réflexion politique aujourd'hui dans la région Pacifique'* CLJP-JDCP Vol. 15 (2009)

- Bernard Rigo, *'Exigences Démocratiques et Persistance des Logiques Océaniques / Democratic Requirements and the Resistance of Oceanic Logic'* in Governance and Self-Reliance in Pacific Island\_Societies: Comparative Studies / Gouvernance et Autonomie dans les Sociétés du Pacifique Sud: Études Comparés A. H Angelo - Y-L. Sage (Eds) RJP Hors Série vol. (2010).

- Droit et Langue dans le Pacifique Sud: Essais Comparatistes/Law and Language in the South Pacific: Comparative Studies, Hors série Vol XIII, 2002 et plus particulièrement: S. Argentin, *'Les langues polynésiennes et la décision Birk-Levy contre France: Un malentendu linguistique, entre non dit et trop dit'* et Alain Moyrand et A. H. Angelo, *'Can the Polynesian languages be used in the proceedings of the Assembly of French Polynesia?'*

- Tamatoa Bambridge, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin. *'Les défis sociaux de la Polynésie française'*, CLJP-JDCP Vol. 16 ( 2010).





# COMPARATIVE LAW JOURNAL OF THE PACIFIC JOURNAL DE DROIT COMPARÉ DU PACIFIQUE

Collection 'Ex professo'

Volume IV (2014)

La collection '*Ex professo*' publie sous l'égide du Comparative Law Journal of the Pacific - Journal de Droit Comparé du Pacifique, des ouvrages en langue française ou anglaise dont la vocation première est de servir de supports d'enseignements et de recherches mais aussi de propositions de réformes sur des thèmes spécifiques qui portent sur différents aspects des sciences sociales et humaines intéressant principalement, mais pas exclusivement, les pays de la zone Pacifique.

Numéros déjà parus :

Volume I (2013) - **Droit Foncier en Polynésie Française: Bref Examen Critique et Propositions de Réformes.** Sage Yves-Louis.

Volume II (2013) - **Introduction au Droit Comparé.** De Loynes de Fumichon Bruno.

Volume III (2013) - **Introduction à l'Étude des Institutions Politiques et Administratives de la Polynésie Française: Loi Organique Statutaire du 27 Février 2004.** Moyrand Alain

ISSN: 1772-1644



**Association de Législation Comparée du Pacifique  
New Zealand Association for Comparative Law**